

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI**  
**16 OCTOBRE 2023**

**Présents :**

M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre.  
Mme Coralie LADAVID, première échevine.  
M. Vincent BRAECKELAERE, M. Philippe ROBERT, Mme Caroline MITRI,  
M. Jean-François LETULLE, Mme Sylvie LIETAR, Mme Laurence BARBAIX, Échevins.  
Mme Laetitia LIENARD, Présidente du CPAS.  
Mme Marie Christine MARGHEM, M. Robert DELVIGNE, M. Jean Louis VIEREN,  
M. Benoit MAT, M. Didier SMETTE, M. Armand BOITE, M. Emmanuel VANDECAVEYE,  
M. Xavier DECALUWE, M. Louis COUSAERT, M. Simon LECONTE, M. Benjamin  
BROTCORNE, M. Vincent LUCAS, M. Jean-Michel VANDECAUTER, M. Laurent  
AGACHE, M. Grégory DINOIR, M. Benoit DOCHY, Mme Béatriz DEI CAS, Mme Elise  
NEIRYNCK, M. Gwenaël VANZEVEVEREN, Mme Virginie LOLLIOT, M. Vincent DELRUE,  
Mme Dominique MARTIN, M. Geoffroy HUEZ, M. Flavien NYEMB, M. François  
LEBRUN, Conseillers.  
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général faisant fonction.

**Absents :**

Mme Ludivine DEDONDER, M. Briec LAVALLEE, M. Guillaume SANDERS, Mme Loïs  
PETIT, M. Bernard TAMBOUR, Conseillers.

Madame la Conseillère communale, M. C. MARGHEM entre en séance au point 25.

Monsieur le Conseiller communal, L. AGACHE entre en séance au point 56.

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Communications.**

Le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 46 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 18 septembre 2023, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Une demande d'interpellation citoyenne a été formulée par Monsieur Didier BORIGHEM concernant le projet Ravel L88A reliant Ère à Tournai. Cette dernière a été déclarée recevable en séance du collège communal du 21 septembre 2023.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant mis en annexe :

- la délibération du collège communal du 5 octobre 2023 relative à la correction d'une erreur purement matérielle portant sur la numérotation de la cellule commerciale de l'immeuble concerné, laquelle porte le numéro 107 et non le 101 de l'avenue de Maire à Tournai comme erronément mentionné dans le projet de convention à conclure entre la Ville de Tournai et la SA BETCENTER GROUP pour l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe IV (agences de paris) soumis au conseil communal du 18 septembre 2023.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que 4 questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à la mise en place d'un dispositif de ralentissement de la circulation automobile dans la rue de la Madeleine. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur l'Échevin Jean-François LETULLE.
- 2) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE relative au devenir du Mont de Piété et à l'offre muséale. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Sylvie LIETAR.
- 3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER relative à la situation du jardin de la Reine. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Échevine Laurence BARBAIX
- 4) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM relative à la situation vécue au sein de la zone de secours. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS.

## **2. Démission de Madame la Conseillère communale Léa BRULÉ. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 lequel stipule : *«La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;*

Considérant le courriel du 12 septembre 2023 de Madame la Conseillère communale Léa BRULÉ, par lequel elle notifie sa démission de ses fonctions de conseillère communale;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;

Considérant que la démission prend effet à la date où le conseil communal l'accepte;

Considérant qu'il conviendra de remplacer Madame Léa BRULÉ de son poste de conseillère communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**ACCEPTÉ**

la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Léa BRULÉ, notifiée en date du 12 septembre 2023.

## **3. Prestation de serment et installation de Monsieur François LEBRUN en qualité de conseiller communal.**

Monsieur François **LEBRUN** prête serment :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **François LEBRUN**, s'exprime ensuite en ces termes :

"Je vous remercie pour votre accueil et les nombreux messages d'encouragement reçus de part et d'autre depuis jeudi dernier, date de parution d'articles de presse relayant mon information du jour. Ce n'est dès lors plus un secret, mais comme j'avais préparé une communication officielle pour vous en informer ici même, je vous la lis.

J'ai toujours pensé déclarer que la vie d'un mouvement ou d'un parti politique est le reflet de la vie réelle, entre guillemets, avec ses joies, ses déceptions, ses accords, ses désaccords, ses arrivées, ses départs, comme chacun de nous peut le vivre tous les jours dans son propre environnement. ENSEMBLE ne fait pas exception. Le départ de Madame Léa BRULE, que je tiens à saluer publiquement pour la qualité de son travail et les bonnes relations que nous avons toujours personnellement entretenues, m'offre aujourd'hui la possibilité de siéger. La confiance des électeurs qui ont coché mon nom en 2018, et mon attrait constant pour la politique tournaisienne m'ont naturellement amené à l'accepter, quelles qu'en soient les circonstances. Parce que l'administration a ses propres règles, auxquelles on ne peut déroger et ne pouvant faire d'une pierre deux coups ce qui probablement aurait été trop simple, je me dois de vous annoncer ou confirmer ce soir ma volonté de siéger dès le prochain conseil communal en tant que conseiller indépendant. Comme le dit l'adage, mieux vaut une bonne séparation qu'une mauvaise union aussi longue ou courte soit-elle. Enfin, si je devais m'en justifier, je dirais que ma décision n'est aucunement la conséquence d'un souci de personne, bien au contraire j'y ai fait de chouettes voire d'improbables rencontres, ils se reconnaîtront et ils le savent, mais bien la conséquence d'une vision politique différente avec le groupe qui m'empêche de continuer auprès d'eux et ce depuis quelques mois déjà. Les choses ainsi dites, ma demande officielle parviendra ces prochains jours à Monsieur le Bourgmestre et notre Directeur général. Il n'y aura donc aucune surprise ou discussion lors du prochain conseil. Lorsque ce point sera abordé, ils pourront commencer à travailler sur la suite de l'ordre du jour. Je vous remercie toutes et tous et vous souhaite un bon conseil."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Mais je voulais simplement réagir à la déclaration de Monsieur LEBRUN et lui souhaiter au nom du groupe ENSEMBLE la bienvenue au conseil communal. Il a eu l'élégance de dire qu'il n'y a pas de dissension de personne. C'est un choix d'ordre politique qu'il prend et je trouve que c'est une saine démocratie que de temps en temps, voir des gens partir et revenir dans un groupe politique quel qu'il soit. Et donc je voulais le dire encore une fois. Bienvenue Monsieur LEBRUN, vous gardez toute notre amitié et je suis même particulièrement heureux de pouvoir passer quelques mois en votre compagnie pour cette fin de mandature dans ce conseil communal."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Comme Monsieur LEBRUN l'a expliqué, dans ce conseil communal il siège dans votre groupe mais c'est purement et simplement administratif et on actera le fait que lorsqu'on aura eu la lettre au prochain conseil communal, vous serez à ce moment-là indépendant. On le répète ici, bien effectivement bienvenue au conseil communal de Tournai."

Le conseiller communal prend la délibération suivante :

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, et daté du 15 novembre 2018;

Considérant que pour pouvoir siéger au conseil communal, les personnes élues doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la démission de Madame la Conseillère communale Léa BRULÉ, acceptée en même séance;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de cette dernière;

Considérant que Madame Léa BRULÉ appartient au groupe Ensemble;

Considérant qu'il revient dès lors à Monsieur François LEBRUN, cinquième suppléant de la liste Ensemble, de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Léa BRULÉ, démissionnaire;

Considérant que Monsieur François LEBRUN est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur François LEBRUN n'est ni parent ni allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec aucun autre élu conseiller communal de la Ville de Tournai, et ne se situe dans aucun cas d'incompatibilité, conformément aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur François LEBRUN a prêté le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*";

#### **PREND ACTE**

de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur François LEBRUN en qualité de conseiller communal.

#### **4. Conseil communal. Tableau de préséance. Modification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-18, alinéa 3 relatif au tableau de préséance;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, particulièrement les articles 1 à 4;

Considérant que le tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du collège communal, et ce, dans l'ordre indiqué par le pacte de majorité;

Considérant que ledit tableau est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise;

Considérant que les conseillers, qui n'étaient pas membres du conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Considérant que par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat;

Considérant qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Considérant que l'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil;

Considérant que cet ordre n'a pas non plus d'incidence protocolaire;

Considérant que Monsieur François LEBRUN, cinquième suppléant de la liste Ensemble, a prêté serment en séance du conseil communal du 16 octobre 2023, afin de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Léa BRULÉ, démissionnaire;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### DÉCIDE

de proposer au conseil communal de modifier le tableau de préséance comme suit :

PRENOM	NOM	DATE D'ENTREE	VOTES NOMINATIFS
Paul-Olivier	DELANNOIS	BOURGMESTRE	
Coralie	LADAVID	1re échevine	
Vincent	BRAECKELAERE	2e échevin	
Philippe	ROBERT	3e échevin	
Caroline	MITRI	4e échevine	
Jean-François	LETULLE	5e échevin	
Sylvie	LIETAR	6e échevine	
Laurence	BARBAIX	7e échevine	
Laetitia	LIENARD	Présidente CPAS	
Marie Christine	MARGHEM	02-janv-95	4179
Robert	DELVIGNE	02-janv-01	1117
Jean Louis	VIEREN	02-janv-01	948
Ludivine	DEDONDER	04-déc-06	3247
Benoit	MAT	04-déc-06	1025
Didier	SMETTE	04-déc-06	529
Armand	BOITE	03-déc-12	1795
Emmanuel	VANDECAVEYE	03-déc-12	903
Brieuc	LAVALLÉE	03-déc-12	824
Xavier	DECALUWÉ	03-déc-12	603
Louis	COUSAERT	03-déc-12	584
Simon	LECONTE	25-janv-16	981
Benjamin	BROTCORNE	03-déc-18	1673
Vincent	LUCAS	03-déc-18	1218
Jean-Michel	VANDECAUTER	03-déc-18	919
Guillaume	SANDERS	03-déc-18	748
Laurent	AGACHE	03-déc-18	720
Gregory	DINOIR	03-déc-18	698
Benoit	DOCHY	03-déc-18	607
Beatriz	DEI CAS	03-déc-18	597
Elise	NEIRYNCK	03-déc-18	589
Gwenaël	VANZEVEREN	03-déc-18	558
Virginie	LOLLIOT	03-déc-18	556
Vincent	DELRUE	03-déc-18	477
Dominique	MARTIN	03-déc-18	468
Loïs	PETIT	17-déc-18	561
Geoffroy	HUEZ	26-oct-20	455
Bernard	TAMBOUR	26-oct-20	432
Flavien	NYEMB	18-oct-21	437
François	LEBRUN	16-oct-23	429

**5. Centre public d'action sociale (CPAS). Conseil de l'action sociale. Election de plein droit de Madame Stéphanie PAUMIER. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 lequel stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

Considérant le courriel daté du 29 août 2023 adressé à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale, Laetitia LIÉNARD, par lequel Madame Chantal CASTERMAN présente sa démission du poste de conseillère de l'action sociale;

Considérant que cette démission a été acceptée par le conseil communal en séance du 18 septembre 2023;

Vu l'article 14 de la loi organique lequel stipule que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil;

Considérant qu'en date du 15 septembre 2023, le groupe Ecolo a fait parvenir l'acte de présentation d'un nouveau membre du conseil de l'action sociale;

Considérant que Madame Stéphanie PAUMIER répond aux critères légaux d'éligibilité à cette fonction, notamment l'article 7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

**ÉLIT**

Madame Stéphanie PAUMIER, en qualité de conseillère de l'action sociale du Centre public d'action sociale (CPAS), en remplacement de Madame Chantal CASTERMAN, conseillère démissionnaire, dont elle achèvera le mandat.

**6. Centre public d'action sociale (CPAS). Centre public d'action sociale. Election de plein droit de Monsieur Thierry VANDEGHINSTE. Acceptation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) du 8 juillet 1976, notamment l'article 19 lequel stipule que la démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

Considérant la lettre datée du 6 août 2023 adressée à Madame la Présidente du Centre public d'action sociale, Laetitia LIÉNARD, par laquelle Monsieur Jacques NEIRYNCK présente sa démission du poste de conseiller de l'action sociale;

Considérant que cette démission a été acceptée par le conseil communal en séance du 18 septembre 2023;

Vu l'article 14 de la loi organique lequel stipule que lorsqu'un membre, autre que le président, cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, ou est exclu par son groupe politique, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil;

Considérant qu'en date du 19 septembre 2023, le groupe Ensemble a fait parvenir l'acte de présentation d'un nouveau membre du conseil de l'action sociale;

Considérant que Monsieur Thierry VANDEGHINSTE répond aux critères légaux d'éligibilité à cette fonction, notamment l'article 7 de la loi organique des Centres publics d'action sociale (CPAS);

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

### **ÉLIT**

Monsieur Thierry VANDEGHINSTE, en qualité de conseiller de l'action sociale du Centre public d'action sociale (CPAS), en remplacement de Monsieur Jacques NEIRYNCK, conseiller démissionnaire, dont il achèvera le mandat.

**7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Frinoise, 2A. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Frinoise, 2A à 7500 Tournai;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Frinoise à Tournai, en face du n° 2A, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Moulin de Marvis, 18. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue du Moulin de Marvis, 18 à 7500 Tournai;

Considérant que le stationnement n'est pas autorisé du côté du demandeur, cet emplacement sera créé à l'opposé du n° 18 de la même rue;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile dispose d'un garage attenant à la maison mais la largeur de ce garage ne permet pas au demandeur de sortir de son véhicule;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Moulin de Marvis à Tournai, à l'opposé du n° 18, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Basse Couture, 11. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Basse Couture, 11 à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue Basse Couture à Tournai, face au n° 11, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Willemeau, 114/116. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Willemeau, 122 à 7500 Tournai;  
 Considérant que la maison du requérant n'est pas située en bord de voirie mais à l'intérieur d'un îlot accessible par un accès piéton localisé entre le 118 et le 136 de la chaussée de Willemeau;  
 Considérant que l'emplacement de stationnement ne peut cependant être localisé à proximité immédiate de cet accès, un autre emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées y étant déjà localisé et l'espace disponible restant avant le passage pour piétons n'étant pas suffisant pour l'y implanter;  
 Considérant que par conséquent ce nouvel emplacement sera créé à hauteur des n° 114 et 116 de cette même rue;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la chaussée de Willemeau à Tournai, à hauteur des n° 114 et 116, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.  
 Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «5 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Récollets, 18. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Récollets, 18 à 7500 Tournai;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas d'un garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue des Récollets à Tournai, en face du n° 18, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Vaulx, rue de l'Écho des Carrières, 28. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue de l'Écho des Carrières, 28 à 7536 Vaulx;  
 Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue de l'Écho des Carrières à Vaulx, en face du n° 28, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**13. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Rumillies, chaussée de Frasnes, 39. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la chaussée de Frasnes, 39 à 7540 Rumillies;

Considérant que le demandeur possède un emplacement de stationnement à l'arrière de son appartement mais son handicap l'empêche d'y accéder car il éprouve des difficultés à manoeuvrer;

Considérant que les services de police indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées;
- le domicile dispose d'un emplacement de stationnement qui n'est pas utilisable au regard du handicap du demandeur;
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant l'avis favorable des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la chaussée de Frasnes à Rumillies face au n° 39, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneaux additionnels reprenant le logo handicapé et flèche montante «6 m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**14. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Becquerelle, 5. Suppression de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 28 janvier 1991 réservant deux emplacements de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 5 de la rue du Becquerelle à 7500 Tournai, au niveau du Centre radiologique privé du Tournaisis;

Considérant que ce centre a déménagé et que donc ces emplacements n'ont plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Becquerelle à Tournai, face au n° 5, les deux emplacements de stationnement réservé aux personnes handicapées sont supprimés.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**15. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Andreï Sakharov, 19. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 13 novembre 2006 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 19 du quai Andreï Sakharov à 7500 Tournai;

Considérant que l'Œuvre nationale des aveugles (ONA) a déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans le quai Andreï Sakharov à Tournai, face au n° 19, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**16. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai Andreï Sakharov, 20. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa décision du 2 mai 2018 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 20 du quai Andreï Sakharov à 7500 Tournai;

Considérant que le bénéficiaire est décédé et que donc cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans le quai Andreï Sakharov à Tournai, face au n° 20, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**17. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue du Bas-Follet, 40. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant sa décision du 29 mai 2017 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 40 de la rue du Bas-Follet à 7500 Tournai;  
 Considérant que le bénéficiaire a déménagé et que donc cet emplacement n'a plus de raison d'être;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Bas-Follet à Tournai, face au n° 40, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.  
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**18. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Crespel, 42. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;  
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;  
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Considérant sa décision 31 janvier 2022 réservant un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées face au n° 42 de la rue Crespel à 7500 Tournai;  
 Considérant que les bénéficiaires ont déménagé et que cet emplacement n'a plus de raison d'être;  
 Considérant le plan de localisation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans la rue Crespel à Tournai, face au n° 42, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**19. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, avenue des Érables, 23. Interdiction de stationner.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les chauffeurs de bus du TEC éprouvent des difficultés à manœuvrer au carrefour formé par l'avenue des Érables et l'avenue des Sapins à Tournai à cause du stationnement gênant de véhicules;

Attendu que les services de police, le service mobilité de la Ville et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'interdire le stationnement du côté pair, à l'opposé du n° 23 sur une distance de 10 mètres à l'avenue des Érables à 7500 Tournai;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans l'avenue des Érables à Tournai, le stationnement est interdit, du côté pair, à l'opposé du n° 23 sur une distance de 10 mètres;

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec flèche montante "10 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**20. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, rue du Bois des Hospices et rue des Sablières. Interdiction de stationner.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Je voudrais intervenir sur les points 20, 21 et 22, ce sont des points concernant l'interdiction de stationnement pour des camions qui souvent se stationnent là le week-end. Souvent ce sont des chauffeurs étrangers qui transitent par notre commune. Il y a quelques années, j'étais intervenu déjà à ce sujet-là au conseil communal. Il y a un an, on apprenait qu'un parking de 35 camions allait être concrétisé par IDETA. J'aimerais savoir où on en est ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il est quasiment terminé. A mon avis, on va l'inaugurer dans très peu de temps. Ce que j'ai demandé aussi à la police, c'est que lorsqu'ils rencontraient ce genre de camion, c'est justement de faire une publicité par rapport au parking. Donc à mon avis c'est dans les semaines qui arrivent."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Et en me baladant un peu ici depuis quelques semaines, je pense que 35 places, on ne va pas aller loin avec ça. En plus, il y a le coût qui va sans doute freiner certains chauffeurs. J'ai discuté avec certains chauffeurs qui se garaient le long ici du quai Casterman à Tournai, certains me disaient qu'ils étaient indépendants et qu'ils, sans doute, n'allaient pas payer 24 € par nuit pour cela."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il faut aussi savoir un peu ce qu'on veut."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Moi, je les incite à y aller mais j'espère qu'au niveau de la police on les incitera activement à y aller."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il y a des tracts qui ont été faits. Dans certains endroits si effectivement ils ne sont pas bien situés, on va verbaliser. Il n'y a que ça qui fonctionne donc autant payer pour avoir une certaine sécurité, une propreté parce que c'est fait avec des douches etc. plutôt que devoir payer un P-V."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Ici dans le constat il y a des zones d'interdiction de stationnement qui vont être mises. Parfois le week-end, ce qu'on se rend compte, c'est que les chauffeurs ne sont pas toujours là dans leur camion, ils voyagent, ils laissent leur camion à partir de la nuit de vendredi à samedi et ils récupèrent le camion souvent le dimanche fin d'après-midi. Si le camion gêne, la police mettra une contravention. Mais je veux dire ça ne va pas changer grand-chose. Donc est-ce qu'il y a un système ? J'ai vu qu'à Courtrai des sabots avaient été mis sur certains camions, est-ce que c'est envisagé à Tournai ou pas ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"On peut en parler lors d'un prochain conseil de police. A mon avis oui c'est envisageable, mais je préfère ne pas dire trop de bêtises si ce n'est quand même que j'ai eu une information la semaine passée, où on sait très bien que sur l'aire autoroutière de Froyennes, il y a certains problèmes qui sont liés à la transmigration sur cette aire. Par contre l'aire de douane, un peu plus loin, là, la problématique est plus une problématique de vol dans cargo. Je ne vous cache pas que la police fédérale souhaiterait même faire fermer ce parking à certains endroits pour mettre aussi la pression du côté français. Parce que ça fait pas mal de temps qu'on souhaiterait qu'il y ait quelque chose tant d'un côté français que du côté belge justement pour avoir un genre de parking sécurisé. La France traîne vraiment pas mal et donc ce serait une forme de pression qu'on pourrait mettre. C'est une discussion que j'ai eue pas plus tard que lundi passé, quand j'étais au centre provincial de sécurité routière, où ont été discutés des aménagements qu'on allait faire sur l'autoroute de Marquain."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Sur cette aire d'autoroute transfrontalière, il y a aussi un souci. C'est la sécurité mais aussi la propreté. Et dans les 2 sens, qu'on vient de la France ou vers la France."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Dans les 2 sens, mais uniquement et exclusivement du côté français, côté belge c'est propre. Ça je peux vous le garantir. Je viens encore de recevoir à l'instant des photos, le SPW, qui gère, passe pratiquement tous les jours. Et c'est assez marrant avec beaucoup de guillemets au terme marrant, c'est que lorsque vous passez là, le côté belge est systématiquement propre et vous faites un mètre en France, c'est complètement dégoûtant et de l'autre côté même chose. Mais le côté belge je vous jure c'est nettoyé tous les jours."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Tant mieux. J'espère en tout cas qu'avec ce nouveau parking IDETA, ça ira un peu mieux. Parce ça crée quand même certaines nuisances et au niveau hygiène et propreté, vous comme moi, on reçoit des photos à certains endroits, c'est vraiment dégueulasse."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Si vous voyez des bouteilles en plastique qui sont remplies, ne pensez pas que ce soit de la limonade."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On est bien d'accord oui. En tout cas on votera ce point avec beaucoup d'énergie."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains mais aussi d'entreprises concernant la problématique du stationnement gênant des camions dans le zoning Tournai Ouest I et II et notamment rue du Bois des Hospices et rue de la Sablière à 7522 Blandain;

Considérant que cette situation pose des soucis de sécurité car il devient difficile de se croiser par manque de zones refuges entre les camions en stationnement;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'interdire le stationnement :

- de part et d'autre de la chaussée dans la rue du Bois des Hospices;
- du côté pair dans la rue des Sablières;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : à Blandain, le stationnement est interdit

- dans la rue du Bois des Hospices, de part et d'autre de la chaussée;
- dans la rue des Sablières, du côté pair.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**21. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Marquain, rue du Serpolet. Interdiction de stationner.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains mais aussi d'entreprises concernant la problématique du stationnement gênant des camions dans le zoning Tournai Ouest I et II et notamment rue du Serpolet à 7522 Marquain;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'interdire le stationnement dans la rue du Serpolet à Marquain, du côté pair, partie comprise entre les rues de la Terre à Briques et des Digitales;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue du Serpolet à Marquain, du côté pair, partie comprise entre les rues de la Terre à Briques et des Digitales, le stationnement est interdit.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**22. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Froyennes, rue de la Forêt et rue du Grand Carex. Interdiction de stationner.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant les doléances de riverains mais aussi d'entreprises concernant la problématique du stationnement gênant des camions dans le zoning Tournai Ouest I et II et notamment rues de la Forêt et du Grand Carex à 7503 Froyennes;

Considérant que cette situation pose des soucis de sécurité car il devient difficile de se croiser par manque de zones refuges entre les camions en stationnement;

Attendu que les services de police, de la mobilité de la Ville et de la Direction régionale des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries se sont rendus sur place;

Considérant que ces derniers préconisent d'interdire le stationnement de part et d'autre de la chaussée dans les rues de la Forêt et du Grand Carex à 7503 Froyennes;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

Article 1er : dans les rues de la Forêt et du Grand Carex à Froyennes, le stationnement est interdit de part et d'autre de la chaussée.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montantes et doubles.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**23. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Sœurs Noires. Abrogation d'interdiction de stationner.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le règlement complémentaire communal tel qu'approuvé par le conseil communal du 5 juillet 1993 interdisant le stationnement pour les véhicules automobiles entre le n°15 et le mitoyen des n° 29 et 31 de la rue des Sœurs Noires à 7500 Tournai;

Attendu que cette interdiction faisait suite à la présence d'un établissement scolaire pour enfants handicapés à la rue Claquedent avec passage régulier de nombreux cars;

Attendu que cet établissement n'est plus présent et qu'il n'y a donc plus lieu d'avoir une aussi longue interdiction de stationner;

Considérant que les services de police se sont rendus sur place en compagnie des représentants de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service public de Wallonie et du service mobilité de la Ville de Tournai;

Considérant qu'à la suite de cette visite, il est proposé de restreindre l'interdiction de stationner dans la rue des Sœurs Noires uniquement au droit de la rue Claquedent;

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne;

Considérant le rapport des services de police;

Considérant le croquis d'implantation joint en annexe;  
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

### **DÉCIDE :**

Article 1er : dans la rue des Soeurs Noires à Tournai, l'interdiction de stationner est abrogée:

- entre le n° 15 et le n° 23;
- entre le n° 27 et le n° 31.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**24. Règlement communal sur les chantiers en voirie. Dégradations au réseau d'égouttage. Chantier. Procédure à suivre. Sanctions. Modification. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers (décret impétrants);

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014;

Vu le règlement communal sur les chantiers en voirie adopté par le conseil communal en date du 24 juin 2019;

Considérant qu'au cours de la pose de canalisations ou de câbles d'adduction de fluides ou d'énergie pour le compte de tiers au domaine public, il arrive régulièrement que les raccordements d'habitations riveraines au réseau d'égouttage soient endommagés par les engins utilisés par les entreprises exécutant les travaux;

Considérant que ces dégâts ne sont pas toujours signalés à l'administration ou aux propriétaires des conduites endommagées;

Considérant que pour remédier à cette situation, il a été décidé de mettre en place une procédure, laquelle a été approuvée par le collège communal en date du 15 juillet 2021;

Considérant que des agents de la division technique ont été chargés de faire appliquer cette procédure dès à présent;

Considérant qu'ils souhaiteraient pouvoir l'intégrer à un règlement communal de manière à pouvoir sanctionner les infractions éventuelles à ladite procédure;

Considérant qu'il est proposé d'insérer la nouvelle procédure au règlement communal sur les chantiers en voirie adopté en séance du conseil communal du 24 juin 2019;

Considérant que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette nouvelle procédure pourraient être infligées sur base des dispositions de l'article 60 §1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, dont les termes suivent:

" *Art. 60. § 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :*

*1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;"*

Considérant qu'en ce qui concerne les modifications à apporter à l'actuel règlement communal sur les chantiers en voirie, il est tout d'abord proposé d'insérer un article 17 bis à celui-ci, lequel contiendra la procédure à suivre, comme suit:

**"Article 17bis - dommages au réseau d'égouttage**

***Paragraphe 1er - En cas de survenance d'un dommage au réseau d'égouttage à l'occasion d'un chantier en voirie, l'entrepreneur du chantier en question est tenu d'en avertir immédiatement son maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie, IPALLE, ainsi que le riverain concerné en cas de dommage à son raccordement.***

***Paragraphe 2 - L'entrepreneur veillera à photographier les dommages constatés avant toute nouvelle intervention ainsi qu'à noter, dans le journal de chantier, la description et la date des faits, l'endroit précis de dégâts accompagnés de leur description. Les photographies devront être annexées à la fiche de réparation visée au paragraphe 10 du présent article.***

***Paragraphe 3 - Avant toute intervention, l'entrepreneur est tenu de proposer à la validation de l'autorité gestionnaire de la voirie en cause un mode opératoire de réparation. L'entrepreneur devra attendre l'accord du gestionnaire de voirie sur le mode opératoire de réparation proposé; ce dernier communiquera sa position endéans les 24 heures à dater de la demande de l'entrepreneur.***

***Paragraphe 4 - La réparation des dégâts devra être effectuée dans les règles de l'art par une firme agréée par IPALLE et conformément au cahier des charges type d'IPALLE et au Qualiroutes.***

***Lors de la réalisation de travaux de pose de canalisations ou de câbles d'adduction de fluides ou d'énergie pour le compte de tiers dans le domaine public, les entreprises exécutant lesdits travaux sont tenues de se référer aux obligations prévues par le 'Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci (Code de bonne pratique "impétrants") (Document QR-A-5 de Qualiroutes).***

***Paragraphe 5 - L'entrepreneur devra photographier la réparation ainsi que la façade de l'habitation riveraine concernée. Les photographies devront être annexées à la fiche de réparation.***

***Paragraphe 6 - L'entrepreneur sera tenu de relever la réparation en coordonnées X, Y et Z, lesquelles seront retranscrites dans la fiche de réparation.***

***Paragraphe 7 - L'entrepreneur sera tenu d'envoyer une fiche de réparation dans un délai de 7 jours après la réalisation de celle-ci au maître de l'ouvrage, au gestionnaire de voirie, le cas échéant, au riverain concerné, ainsi qu'à l'intercommunale IPALLE ([carto@ipalle.be](mailto:carto@ipalle.be)).***

***Paragraphe 8 - Le maître de l'ouvrage est tenu de veiller à ce que son entrepreneur et les éventuels sous-traitants de celui-ci respectent les obligations précitées.***

***Paragraphe 9 - Le maître de l'ouvrage devra introduire dans le système Powalco la fiche de réparation dans les pièces jointes du chantier et ce dans les 15 jours de la fin de la réparation au plus tard."***

Considérant qu'un modèle de fiche de réparation raccordement est joint en annexe au présent dossier et en fait partie intégrante;

Considérant qu'en ce qui concerne les sanctions applicables en cas de non-respect de la procédure mieux décrite ci-avant, il est également proposé d'insérer un paragraphe 2bis à l'article 18 relatif aux sanctions du règlement communal actuel sur les chantiers en voiries, dont le texte suit: "***Les infractions aux dispositions de l'article 17bis du présent règlement sont passibles d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus, conformément à l'article 60, §1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014***";

\*\*\*

Considérant que conformément à la décision précitée du 15 juillet 2021, les surveillants de chantier impétrants seront chargés de faire appliquer cette procédure;

Considérant qu'ils seront également chargés de constater les infractions à la nouvelle procédure instaurée en cas de dommage aux raccordements particuliers et/ou au réseau d'égouttage dont le texte a été proposé ci-avant;

Considérant que ces agents communaux disposent des habilitations nécessaires pour effectuer les constats (décisions du conseil communal du 24 juin 2019 et du 28 septembre 2021);  
 Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023;  
 Sur proposition du collège communal;  
 À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'apporter au règlement communal sur les chantiers en voirie les modifications suivantes :

- insertion d'un article 17 bis:

**"Article 17bis - dommages au réseau d'égouttage**

*Paragraphe 1er - En cas de survenance d'un dommage au réseau d'égouttage à l'occasion d'un chantier en voirie, l'entrepreneur du chantier en question est tenu d'avertir immédiatement son maître de l'ouvrage, l'autorité gestionnaire de la voirie, IPALLE, ainsi que le riverain concerné en cas de dommage à son raccordement.*

*Paragraphe 2 - L'entrepreneur veillera à photographier les dommages constatés avant toute nouvelle intervention ainsi qu'à noter, dans le journal de chantier, la description et la date des faits, l'endroit précis de dégâts accompagnés de leur description. Les photographies devront être annexées à la fiche de réparation visée au paragraphe 10 du présent article.*

*Paragraphe 3 - Avant toute intervention, l'entrepreneur est tenu de proposer à la validation de l'autorité gestionnaire de la voirie en cause un mode opératoire de réparation. L'entrepreneur devra attendre l'accord du gestionnaire de voirie sur le mode opératoire de réparation proposé; ce dernier communiquera sa position endéans les 24 h à dater de la demande de l'entrepreneur.*

*Paragraphe 4 - La réparation des dégâts devra être effectuée dans les règles de l'art par une firme agréée par IPALLE et conformément au cahier des charges type d'IPALLE et au Qualiroutes.*

*Lors de la réalisation de travaux de pose de canalisations ou de câbles d'adduction de fluides ou d'énergie pour le compte de tiers dans le domaine public, les entreprises exécutant lesdits travaux sont tenues de se référer aux obligations prévues par le 'Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux exécutés à proximité de celles-ci (Code de bonne pratique "impétrants") (Document QR-A-5 de Qualiroutes).*

*Paragraphe 5 - L'entrepreneur devra photographier la réparation ainsi que la façade de l'habitation riveraine concernée. Les photographies devront être annexées à la fiche de réparation.*

*Paragraphe 6 - L'entrepreneur sera tenu de relever la réparation en coordonnées X, Y et Z, lesquelles seront retranscrites dans la fiche de réparation.*

*Paragraphe 7 - L'entrepreneur sera tenu d'envoyer une fiche de réparation dans un délai de 7 jours après la réalisation de celle-ci au maître de l'ouvrage, au gestionnaire de voirie, le cas échéant, au riverain concerné, ainsi qu'à l'intercommunale IPALLE ([carto@ipalle.be](mailto:carto@ipalle.be)).*

*Paragraphe 8 - Le maître de l'ouvrage est tenu de veiller à ce que son entrepreneur et les éventuels sous-traitants de celui-ci respectent les obligations précitées.*

*Paragraphe 9 - Le maître de l'ouvrage devra introduire dans le système Powalco la fiche de réparation dans les pièces jointes du chantier et ce dans les 15 jours de la fin de la réparation au plus tard. "*

- insertion d'un paragraphe 2bis à l'article 18 relatif aux sanctions du règlement communal actuel sur les chantiers en voiries, dont les termes suivent: "**Les infractions aux dispositions de l'article 17bis du présent règlement sont passibles d'une amende de 50,00 € au moins et de 10.000,00 € au plus, conformément à l'article 60, §1, 1° du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014** ".

**25. Boxes à vélos de transition sur le territoire de la commune de Tournai. Règlement d'usage et formulaire de demande. Extension d'usage. Modification. Nouveau règlement. Approbation.**

Madame la Conseillère communale Marie Christine MARGHEM entre en séance.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Je crois qu'on était déjà intervenu sur ce point il y a quelques mois. Au-delà de ce changement de règlement ou cette modification, est-ce qu'on a aujourd'hui des statistiques de fréquentation liées à ces boxes à vélos fermés ? Et si oui, pourrait-on en avoir connaissance ? Et si statistiques et chiffres il y a, est-ce que vous avez pu les faire correspondre avec l'étude de marché que vous avez réalisée avant l'installation de ces boxes et leur endroit, réfléchi j'imagine. Et si oui, pourrait-on également avoir possession de ces chiffres et de ces données de comparaison ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Il n'y a pas eu d'étude de marché, on n'est pas dans une perspective économique."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"En ce compris les endroits stratégiques où les boxes ont été installés ? C'était là ma pensée. Vos boxes à vélos n'ont pas été installés plic-ploc après avoir joué à la fléchette sur la carte de Tournai, ils ont été pensés."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Non, mais je n'ai pas joué au Monopoly en faisant une étude de marché non plus. Alors effectivement, on a recueilli toute une série demandes et en fonction des demandes pour les boxes urbains dans le centre-ville, là c'était sur une série demandes. À partir du moment où on avait des demandes qui étaient effectivement concomitantes, on s'est dit OK, là il y a une demande et dans la mesure de nos possibilités et en fonction des demandes, on est intervenu. Non, c'était une question écrite je pense, c'était Monsieur VANDECAVEYE qui m'avait demandé une question écrite avec des statistiques et que j'avais transmises à l'époque. Donc là, grosso modo, on a un très bon taux de remplissage dans les boxes urbains qui doit être aux alentours de 85 à 90 %, avec notamment maintenant des renouvellements parce qu'on est déjà en année deux, voire en année trois pour certains boxes. Par contre, là où le bât blesse, et ce n'est pas pour rien que le point vient aujourd'hui à l'ordre du jour, c'est sur les boxes de transition. Effectivement, là, il n'y a pas eu une étude de marché. C'est nous qui avons devancé la politique en se disant faisons le pari du fait que des gens puissent venir se garer en venant par exemple d'une autre commune. Venir se garer sur un parking de dissuasion et à l'année, posséder un vélo sécurisé pour se rendre sur le travail, etc. Et la convention telle qu'on l'a rédigée à l'époque était extrêmement restrictive. C'est-à-dire qu'elle concernait uniquement le transfert modal, quelqu'un qui vient avec sa voiture et qui prend son vélo et donc effectivement ça on a été probablement un peu trop vite avant-gardiste peut-être. Je pense qu'à l'avenir ça marchera mais aujourd'hui, ou peut-être aussi parce qu'il y a aussi encore suffisamment de place dans le centre-ville pour aller se garer, c'est possible aussi. Mais en tout cas, cette formule aussi restrictive n'a pas fonctionné à une ou deux exceptions près."

Aujourd'hui, en fait, on veut rendre beaucoup plus accessible la convention pour pouvoir permettre à des gens, imaginons il y aura la traversée cyclo-piétonne dans quelques semaines, on l'attend tous de la rue Jean Noté vers le parking de dissuasion, l'esplanade du Conseil de l'Europe, on pourrait imaginer que des gens qui occupent une maison, qui sont locataires, propriétaires, puissent décider de mettre leur vélo là. Donc on essaie d'augmenter le nombre de possibilités pour pouvoir y placer des vélos sur le parking de dissuasion."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"C'est ça donc celui de dissuasion si je prends un exemple, celui de la rue d'Amiens peut-être à l'ancienne .....? qui est sous-exploité aussi ?"

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Là, c'est un peu particulier parce que là, à la limite, c'est celui qui était le moins sous-exploité mais parce qu'on avait une convention avec des étudiants du supérieur."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Et je terminerai par là. Il existe une plaquette d'information pour annoncer aux cyclistes l'endroit où se trouvent ces boxes à vélo ? C'est peut-être par là aussi qu'il faut agir."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE** :

"Oui, ça a été référencé sur le site de la ville. On a aussi placé des affiches avec un QR code pour expliquer le règlement sur les différents boxes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que la Ville de Tournai installe à des endroits stratégiques des boxes à vélos fermés qui sont de deux types :

1. des boxes à vélos situés sur un parking de dissuasion ou à proximité d'un arrêt de bus pour les cyclistes qui souhaitent les utiliser comme parking de transition afin de :
  - permettre aux usagers du parking de venir en voiture et d'ensuite prendre un vélo pour rejoindre leur destination finale
  - permettre aux cyclistes de stationner leur vélo en sécurité pour ensuite faire éventuellement du covoiturage ou emprunter les transports en commun
2. des boxes vélos utilisés comme parking de proximité pour les cyclistes qui ne disposent pas de suffisamment de place pour l'entreposer à leur domicile;

Considérant sa décision du 29 juin 2020 décidant d'approuver l'usage des boxes à vélos de la Ville;

Attendu qu'il s'avère que de façon à répondre à une demande des usagers et à accroître l'occupation des boxes de transition, il est proposé d'étendre leur accès aux usagers de proximité et d'en faire des boxes à vélos « mixtes »;

Considérant que cette modification nécessite de prendre un nouveau règlement relatif à l'usage des boxes à vélos;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver le règlement relatif à l'usage des boxes à vélos collectifs de la Ville de Tournai, dont les termes suivent :

« **RÈGLEMENT RELATIF À L'USAGE DES BOXES À VÉLOS COLLECTIFS  
ÉQUIPÉS D'UN CONTRÔLE D'ACCÈS**

**Article 1 : Objet du règlement**

La Ville de Tournai a installé, en plusieurs endroits stratégiques du territoire communal, des boxes à vélos équipés d'un contrôle d'accès.

Toutes les informations relatives à la localisation des boxes et les emplacements disponibles sont accessibles via le site : [tournai.be/mobilité](http://tournai.be/mobilité)

Le présent règlement a pour objet de définir les règles attachées aux autorisations d'utilisation des emplacements sis au sein desdits boxes à vélos délivrées par la Ville de Tournai.

**Article 2 : Destination**

Les emplacements précités sont destinés aux cyclistes qui utilisent fréquemment, sinon quotidiennement, leur vélo comme moyen de déplacement ou qui envisagent de le faire et qui ont un besoin réel d'emplacement pour leur vélo. L'emplacement ne peut en aucun cas servir de lieu d'entreposage de longue durée du vélo, et ce, quel que soit le type de box à vélos.

**Article 3 : Attribution des emplacements — Conditions — Ordre de priorité**

La Ville de Tournai octroie les autorisations visées à l'article 1er alinéa 3 sur base des éléments contenus dans le formulaire de demande dûment complété par le demandeur. Elle veillera à assurer un partage équitable des emplacements disponibles.

Il existe deux types de boxes à vélos :

1/ Le box à vélos « mixtes » : il est situé sur un parking de dissuasion et/ou à hauteur d'un arrêt de bus.

Son utilisation est double :

- d'une part, il sert de parking de transition aux personnes qui utilisent leur véhicule ou les transports en commun jusqu'au box à vélos et se déplacent à vélo dans le centre-ville;
- d'autre part, il sert, comme le deuxième type de boxes, de parking de proximité pour les cyclistes domiciliés dans le quartier.

2/ Le box à vélos « urbain » : il est utilisé comme parking de proximité pour les cyclistes domiciliés dans le quartier.

**Conditions générales requises pour la délivrance d'une autorisation**

L'utilisateur doit utiliser, fréquemment, voire quotidiennement, son vélo.

Deux places maximum pourront être attribuées par ménage.

**Conditions spécifiques requises pour la délivrance d'une autorisation selon le type de box sollicité**

1. **Pour le premier type de box visé à l'article 3 :**

- En cas d'utilisation comme parking de transition : le demandeur doit motiver et justifier son besoin réel d'user d'un emplacement dans ce type de box
- En cas d'utilisation comme parking de proximité : les conditions figurant au point 2 ci-après doivent être respectées

2. **Pour le second type de box visé à l'article 3 :**

Le demandeur doit être domicilié dans un rayon de 200 mètres maximum autour du box à vélo concerné et ne doit pas disposer de place, au sein de son habitation, pour y placer son vélo.

**Ordre de priorité des demandes recevables et répondant aux critères**

Pour les deux types de boxes, parmi les demandes recevables et répondant aux critères ci-dessus, la priorité est accordée à la demande dont l'ordre d'arrivée est le plus ancien étant entendu que la date à prendre en compte est celle à laquelle la Ville dispose du formulaire dûment complété et signé ainsi que de tous les justificatifs requis.

À cette fin, une liste d'attente des demandes formulées par emplacement et déclarées recevables sera établie.

### Demandes ne répondant pas aux critères ci-dessus

Dans l'hypothèse où des emplacements seraient disponibles, la Ville pourra décider de les attribuer, de façon temporaire, à d'autres demandeurs dont la demande ne répond pas aux critères spécifiques cités ci-dessus. Dans ce cas, la Ville pourra retirer l'autorisation à tout moment au profit d'une demande répondant aux critères spécifiques repris précédemment.

### **Article 4 : La demande d'autorisation et son instruction**

Toute personne intéressée par l'utilisation d'un emplacement dans un box à vélos remplira le formulaire de demande accessible sur le site : [tournai.be/mobilite](http://tournai.be/mobilite)

Sur le site précité, l'intéressé trouvera toutes les informations relatives aux boxes à vélo dont objet dans le présent règlement notamment la localisation des boxes, la liste des emplacements disponibles, le présent règlement, les formulaires à compléter, les consignes techniques...

Le demandeur remplira et signera le formulaire. Il veillera à y joindre les pièces justificatives de sa demande.

Il communiquera celle-ci, soit :

- par mail avec accusé de réception à l'adresse mail suivante : [mobilite@tournai.be](mailto:mobilite@tournai.be);
- en mains propres au service mobilité, 15 rue de la Borgnette à 7500 Tournai, contre délivrance d'un accusé de réception;
- par recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :  
Administration communale de Tournai — service mobilité  
52, rue Saint-Martin à 7500 Tournai

À la réception de la demande, la Ville examinera les conditions de recevabilité de la demande à savoir :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé;
- La copie de la carte d'identité du demandeur;
- Les justificatifs sollicités dans le formulaire en fonction du type de demande (notamment : boxes à usage de parking de proximité : attestation sur l'honneur relative au domicile — étudiants : carte d'étudiant);
- La copie de la police d'assurance en responsabilité civile.

Si la demande est irrecevable, le demandeur est informé par la Ville du caractère irrecevable de sa demande. Tout formulaire non dûment complété et/ou non accompagné de ses pièces justificatives sera considéré comme irrecevable. Le demandeur sera, dans ce cas, invité à remplir le formulaire et à transmettre les pièces manquantes.

Si la demande est recevable, celle-ci sera présentée au collège communal. Le demandeur est informé de sa décision dans les plus brefs délais.

En cas d'octroi d'une autorisation d'utilisation, un mail est transmis à l'intéressé reprenant :

- le numéro d'emplacement;
- la date de début d'autorisation d'utilisation;
- le montant de la redevance et de la caution à payer/le n° de compte/la communication à reprendre dans le virement;
- le délai endéans lequel les montants doivent être payés;
- la date fixée pour l'état des lieux, la remise du dispositif d'accès, la communication des explications techniques sachant que ces formalités ne seront exécutées qu'après réception du paiement de la redevance et de la caution.

**Article 5 : Redevance — Caution**

La redevance annuelle et la caution s'élèvent respectivement à 75,00 € et à 50,00 € par emplacement.

Un utilisateur présentant une carte étudiant bénéficiera d'un tarif préférentiel pour la redevance de 50,00 € par an. La caution étant maintenue à 50,00 €.

Ces montants seront versés, dans le délai de quinze jours calendrier à dater de la réception de l'information de l'accord du collège communal, par virement bancaire sur le compte financier n° BE41 0910 0040 5510 de la Ville de Tournai.

Si les versements ne parviennent pas sur ce compte dans le délai précisé, l'autorisation sera annulée de plein droit.

**Article 6 : Octroi du dispositif d'accès**

L'utilisateur se verra remettre un dispositif d'accès au box dès que les montants visés à l'article 5 auront été versés sur le compte de la Ville de Tournai.

En cas de perte, de vol ou de dégât au dispositif d'accès, l'utilisateur est tenu d'en informer immédiatement la Ville de Tournai. Un nouveau dispositif d'accès lui sera délivré moyennant le versement d'une nouvelle caution.

Il est strictement interdit de copier ou de modifier le dispositif d'accès.

Il est également strictement interdit de partager le dispositif d'accès avec des tiers.

**Article 7 : Durée**

La durée de l'autorisation d'utilisation de l'emplacement est d'une année.

La date à partir de laquelle l'autorisation débute sera communiquée à l'utilisateur conformément à l'article 4.

L'autorisation sera tacitement reconduite aux mêmes conditions si l'utilisateur verse, au plus tard 15 jours avant l'expiration de l'autorisation, le montant de la redevance annuelle.

**Article 8 : Renonciation à l'utilisation — Retrait de l'autorisation**

L'utilisateur et la Ville peuvent, à tout moment, renoncer à l'utilisation/retirer l'autorisation d'utilisation moyennant notification de cette volonté à l'autre partie moyennant un préavis de trois mois.

La Ville de Tournai se réserve le droit de modifier de manière unilatérale les termes du présent règlement. Toute modification sera immédiatement portée à la connaissance de l'utilisateur, lequel aura la faculté de renoncer à l'utilisation de l'emplacement.

Dans ces hypothèses, la Ville de Tournai remboursera le montant correspondant aux mois trop perçus durant lesquels l'utilisateur n'a plus la jouissance de l'emplacement.

En tout état de cause, tout mois entamé est dû dans son entièreté.

**Article 9 : Assurance**

L'utilisateur a l'obligation de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile. Copie de la police sera jointe au formulaire de demande.

**Article 10 : Conditions d'usage**

L'utilisateur use de l'emplacement en bon père de famille.

Il respecte les prescrits de la notice technique d'utilisation du box à vélos disponible sur [tournai.be/mobilité](http://tournai.be/mobilité).

Il veille à ce que son vélo soit propre avant de le placer dans le box.

Il veille à ne pas endommager le box ou les autres vélos. Il ne peut déplacer ceux-ci.

L'utilisateur ne peut en aucun cas modifier ou adapter l'infrastructure existante.

Comme indiqué ci-avant, le box à vélos n'est pas un entrepôt. La Ville de Tournai installera un système de contrôle afin d'en surveiller l'utilisation.

Le box est conçu pour des bicyclettes de modèle standard. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent pas être placés dans le box, sauf autorisation écrite préalable de la Ville. Les motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature, ne peuvent pas être placés dans le box. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire. Des paniers et/ou sacs, des sièges pour enfants et/ou autres accessoires sont autorisés pour autant qu'ils ne gênent pas l'accès des autres usagers. Tout autre objet placé dans le box en sera immédiatement retiré.

L'utilisateur est conscient du fait que le box à vélos est accessible à d'autres usagers. Afin de garantir un usage qui ne gêne d'aucune façon les autres usagers ni le fonctionnement du box à vélos, chaque bicyclette doit être garée parfaitement, fixée à sa place et sans gêner les autres usagers.

L'utilisateur est tenu d'informer la Ville de Tournai dans les plus brefs délais de chaque dégradation, détérioration, dysfonctionnement ou problème de propreté du box à vélos. À défaut, l'utilisateur sera tenu pour responsable des effets dommageables qui en découlent, conséquences pour lesquelles la Ville de Tournai ne peut en aucun cas être tenue pour responsable.

L'utilisateur est informé du fait que le box n'est ni gardé ni surveillé. Il est tenu de refermer et de verrouiller correctement le box à vélos après chaque usage. À l'intérieur du box à vélos, l'utilisateur est tenu à sécuriser sa bicyclette à l'aide d'un cadenas ou d'un système antivol efficace comme par exemple un câble en U qui peut être fixé au porte-vélos. Pour quelques conseils utiles quant à la fixation de votre bicyclette au porte-vélos, il est possible de prendre contact avec le service d'aide à l'intégration sociale (069/84.07.30 — [prevention.citoyenne@tournai.be](mailto:prevention.citoyenne@tournai.be)).

L'utilisateur ne peut en aucun cas céder, sous-louer ou autoriser l'utilisation de son emplacement par des tiers.

#### **Article 11 : Accès par la Ville**

La Ville de Tournai est habilitée à accéder à tout moment au box à vélos, entre autres pour contrôler le respect des conditions d'usage et pour effectuer des travaux d'entretien.

#### **Article 12 : Indisponibilité du box à vélos**

Moyennant un délai de préavis préalable de 10 jours ouvrables respecté par la Ville de Tournai pour des travaux exigeant le dégagement complet des bicyclettes, l'utilisateur est prié d'enlever son vélo pour la durée des travaux. À défaut, la Ville de Tournai se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

Si en cas de force majeure, la Ville de Tournai ne peut garantir l'usage optimal du box à vélos à l'utilisateur, ce dernier sera déchargé de toute obligation et obligé de récupérer sa bicyclette endéans le délai imposé. À défaut, la Ville de Tournai se réserve le droit d'enlever ledit vélo aux risques et à charge de l'utilisateur.

En pareil cas, aucun dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne sera dû à l'utilisateur. La Ville de Tournai s'engage néanmoins à rembourser à l'utilisateur le montant de la redevance correspondant à la période d'indisponibilité pour autant que celle-ci ne trouve pas son origine dans une négligence ou un comportement fautif de l'utilisateur.

#### **Article 13 : Responsabilité — Respect du règlement**

L'utilisateur est responsable des dommages qui résulteraient de l'usage qu'il fait du box à vélos. La Ville de Tournai n'est nullement responsable desdits dégâts, de même que de la perte ou du vol de tout objet se trouvant dans le box.

L'utilisateur est responsable du strict respect du présent règlement. En cas de méconnaissance des règles y contenues, la Ville de Tournai pourra procéder au retrait immédiat de l'autorisation et ne sera redevable d'aucune indemnité ni remboursement de la redevance versée.

Par ailleurs, tout emplacement occupé sans autorisation en bonne et due forme, fera l'objet d'un procès-verbal d'occupation du domaine public sans autorisation sur base du règlement général de police de la Ville de Tournai. La Ville de Tournai bénéficie également du droit d'enlever le vélo et tout objet non autorisé sans avis préalable ou mise en demeure.

#### **Article 14 : Changement de domicile**

L'utilisateur s'engage à communiquer chaque modification de ses coordonnées à la Ville de Tournai soit par téléphone au numéro 069/84.07.30 soit par courriel à l'adresse [ateliermelivelo@tournai.be](mailto:ateliermelivelo@tournai.be).

Pour les emplacements dans les boxes utilisés comme parking de proximité, si la distance de 200 m maximum entre le box et le domicile n'est plus respectée, l'autorisation prendra fin sauf possibilité de dérogation temporaire prévue supra à l'article 3 (emplacements disponibles).

#### **Article 15 : Aspects techniques de l'usage du box à vélos**

L'usage du box à vélos est illustré à l'aide de photos ou de matériel vidéo disponibles sur le site internet de la Ville de Tournai.

#### **Article 16 : Restitution de la caution**

Quand l'autorisation prend fin pour quelque cause que ce soit, la caution est restituée à l'utilisateur à condition que celui-ci remette à la Ville le dispositif d'accès en parfait état et qu'il ne soit redevable d'aucune somme due par suite du non-respect du présent règlement.

#### **Article 17 : Amendes administratives — Règlement-redevance — Vente**

Sans préjudice de l'application d'amendes administratives, les propriétaires qui ne retirent pas leurs vélos dans les hypothèses et délais prévus à l'article 12 du présent règlement ainsi que ceux qui déposent des biens dans des boxes à vélos en ne respectant pas les conditions d'utilisation fixées par le présent règlement s'exposent au paiement des redevances dues pour l'enlèvement, le transport, la garde, la conservation des biens et la recherche des propriétaires. En outre, les biens sont mis en vente s'ils ne sont pas réclamés dans les 3 mois (vélos) ou 6 mois (autres biens) de leur enlèvement par la ville de Tournai.

#### **Article 18 : Utilisation des données personnelles**

La Ville de Tournai s'engage à respecter le Règlement général de protection des données (UE/2016/69) du 27 avril 2016, dit « RGPD » et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. L'utilisateur est informé que le service mobilité de la Ville de Tournai traite les données collectées dans le cadre de la gestion des emplacements de vélos et de la recevabilité des demandes.

Les données sont conservées tant que l'emplacement vélo est occupé par l'utilisateur. Toutefois, en cas de litiges, les noms, prénoms et adresses des utilisateurs sont conservés jusqu'à ce que les litiges soient définitivement tranchés.

Les données ne sont pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'utilisateur a la possibilité à tout moment d'exercer ses droits consacrés par le RGPD par courrier à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Bourgmestre de la Ville de Tournai

Rue Saint-Martin 52

7500 Tournai

Ou par e-mail à la déléguée à la protection des données : [DPO@tournai.be](mailto:DPO@tournai.be)

Ou via le portail des démarches en ligne accessible sur le site de la Ville de Tournai :

[www.tournai.be/protection-donnees](http://www.tournai.be/protection-donnees) (une identification par lecteur de carte d'identité sera nécessaire).

Si l'utilisateur estime que la Ville de Tournai n'a pas respecté ses droits et/ou n'a pas traité ses données personnelles conformément au RGPD, il peut introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données.

#### **Article 19 : Litige**

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut — division Tournai

**Article 20 : Contact**

EN CAS DE PROBLÈME : par courriel à [mobilite@tournai.be](mailto:mobilite@tournai.be) ou [ateliermelivelo@tournai.be](mailto:ateliermelivelo@tournai.be)  
En cas d'urgence 069/33.22.38 durant les jours ouvrables de 8 h 15 à 16 h 15. ».

Le présent règlement remplace le règlement adopté par le conseil communal du 29 juin 2020. Il entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

**26. Règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction. Modifications. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1124-1 à L1124-49;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 18 avril 2013, promulgué le 22 août 2013, modifiant les dénominations des anciens grades légaux (secrétaire communal, secrétaire communal adjoint et receveur communal) et arrêtant de nouvelles dispositions concernant ces emplois;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux;

Considérant le règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction arrêté par le conseil communal du 22 septembre 2015 et modifié par le conseil communal du 27 juin 2022;

Considérant que l'introduction du point A. "Conditions générales d'admissibilités" prévoit notamment que "En cas de vacance d'emploi, il appartient au conseil communal de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité (uniquement pour le directeur général et le directeur financier)";

Considérant qu'un appel pour le poste de directeur général adjoint peut également être lancé par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité et que, dès lors, les éléments entre parenthèses doivent être supprimés;

Considérant qu'au même point, le présent règlement précise que "Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes : (...) 4° être porteur d'un diplôme donnant accès à un emploi de niveau A, à savoir soit un master (licence, ingénieur, etc.) de l'enseignement universitaire de plein exercice ou un titre réputé équivalent permettant l'accès au niveau 1 pour les agents de l'État";

Considérant que, par "titre réputé équivalent permettant l'accès au niveau 1 pour les agents de l'État", il y a lieu d'entendre les titres permettant l'accès au niveau 1 par voie de recrutement, et non par voie de promotion;

Considérant que pour éviter tout quiproquo d'interprétation, il est proposé de simplifier la condition précitée en renvoyant directement à la détention d'un diplôme de master de l'enseignement universitaire;

Considérant que le point A.1) «Candidatures» dudit règlement prévoit notamment que :

- les candidatures sont adressées au collège communal, dans les délais prévus, soit :
  - par courrier postal, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 52 rue Saint-Martin à 7500 Tournai;
  - par mail, à l'adresse candidature@tournai.be;
- l'avis est inséré dans au moins deux organes de presse (ou leur équivalent sur internet comme par exemple : references.be) et est affiché aux valves de la Commune pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites;

Considérant que ces modalités de candidatures et de publication ne sont pas prévues par les lois précitées et relèvent dès lors de l'autonomie communale;

Considérant qu'il est proposé :

- afin de simplifier le traitement des candidatures, de prévoir l'envoi de celles-ci uniquement par voie numérique;
- afin de rendre la procédure de publication gratuite, de prévoir de publier les avis de recrutement / mobilité via des canaux de diffusion gratuits;

Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 29 septembre 2023 concernant la modification du statut administratif;

Considérant que la réunion de concertation Ville - Centre public d'action sociale du 29 septembre 2023 a émis un avis favorable;

Considérant que la modification dudit règlement est de la compétence du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'approuver les modifications portées à l'introduction du point A. "Conditions générales d'admissibilités" et au point A.1) "Candidatures" du règlement fixant les conditions d'accès aux grades de directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier, ainsi que les modalités afférentes au stage et à l'exercice de la fonction comme suit :

#### **A) CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ**

En cas de vacance d'emploi, il appartient au conseil communal de déterminer si l'appel aura lieu par voie de recrutement et/ou de promotion et/ou par mobilité.

Avant l'engagement de toute procédure afin de pourvoir l'emploi de directeur général, le conseil communal peut nommer immédiatement à cet emploi le directeur général adjoint, pour autant que ce dernier réunisse toutes les conditions de nomination à l'emploi de directeur général (Décret du 19 juillet 2018, art. 5).

Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit pas les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- 1° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction (fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures);
- 4° être porteur d'un diplôme de niveau master (licence, ingénieur, etc.) de l'enseignement universitaire;
- 5° être lauréat d'un examen;
- 6° avoir satisfait au stage.

Les conditions 1, 2, 3 et 4 doivent être remplies au plus tard à la date ultime d'introduction des candidatures. L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1° et 2° ci-dessus.

### A. 1) Candidatures

Les candidatures sont adressées au collège communal, par voie numérique, selon les modalités et délais prévus par celui-ci.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae;
- une lettre de motivation;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- une copie lisible des titres requis. En cas de doute sérieux sur la conformité à l'original de la copie, la demande d'apport de la preuve de la conformité à l'original de la copie pourra être demandée à l'autorité qui a délivré l'original ou au candidat dans le respect de la procédure tracée par le décret du 1er avril 2004 portant suppression de l'obligation de produire des copies certifiées conformes de documents.

Les candidat(e)s titulaires d'un diplôme étranger devront apporter la preuve que le titre étranger est équivalent au diplôme belge exigé. Si le diplôme est rédigé dans une langue autre que le français, les candidat(e)s devront fournir la traduction du diplôme effectuée par un traducteur juré.

Ces documents devront être fournis avant la clôture de l'appel, à défaut, la candidature ne sera pas prise en considération.

Le délai d'introduction des candidatures ne peut être inférieur à 15 jours à dater de la publication de l'avis d'appel. Si le dernier jour est un samedi, dimanche ou jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

L'avis mentionne toutes les indications utiles sur l'emploi à pourvoir, les conditions exigées, les formalités et le délai d'introduction des candidatures, ainsi que les coordonnées du service chargé de communiquer tous renseignements complémentaires. L'avis est affiché aux valves de la Commune et est publié sur le site du FOREM, de l'Union des villes et communes de Wallonie (UVCW), de la Ville de Tournai ainsi que sur ses réseaux sociaux pendant toute la période durant laquelle les candidatures peuvent être introduites.

## **27. Personnel communal. Statut administratif. Mise à jour. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Simplement mais je sais qu'il y a eu un bon travail de fait dans l'élaboration de ce statut. J'ai 2 petites remarques. Une plus de forme c'est que le poste de député permanent au niveau de la province n'existe plus, c'est un député provincial. Et la deuxième là, elle m'inquiète un peu plus. C'est où vous indiquez : "L'administration se réserve le droit de ne pas sélectionner les candidats surqualifiés pour le poste à pourvoir". Et là je suis un peu plus embêté, je dirais plus, on ne donne pas la possibilité à une personne surqualifiée de postuler mais se réserver le droit, ça risque d'être le fait du prince éventuellement de dire pour telle personne on l'acceptera, pour telle autre on ne l'acceptera pas. Et je ne comprends d'ailleurs pas pourquoi les syndicats n'ont pas réagi."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"On n'accepte pas la surqualification de manière générale. En fait, ce n'était pas stipulé du tout dans le statut, on ne parlait pas de la surqualification. Donc là effectivement c'était la porte ouverte à toutes les interprétations vu qu'il n'y avait rien. Ici, il a été clairement décidé de l'inscrire dans le statut. Mais par contre, la volonté de l'administration était de ne pas complètement fermer la porte parce que dans certains cas, on a parfois besoin d'ouvrir à la surqualification. Alors bien entendu, en termes de procédure, c'est au moment où on va lancer l'appel qu'on va définir si on accepte ou non les candidats surqualifiés, en fonction du type d'emploi. Dès le départ au moment du lancement, les candidats seront avertis de savoir s'ils peuvent postuler ou pas, s'ils ont un diplôme plus élevé."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"Dans d'autres institutions là c'est non directement et peut-être au niveau des ouvriers où là c'est peut-être possible ?"

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Pour vous donner un exemple notamment au niveau des manoeuvres ou des emplois sans qualification, là ça veut dire que le diplôme minimum c'est souvent celui de primaire. Maintenant, depuis de nombreuses années, c'est de plus en plus rare des candidats qui n'ont que le diplôme de primaire. Souvent ils ont le diplôme au minimum de secondaire inférieur et donc dans ces cas-là, même si le statut prévoit que pour être engagé c'est un diplôme maximum de primaire, là on autorise la surqualification pour un diplôme de secondaire inférieur. Mais c'est quasi un des seuls cas dans lequel on le fait mais on le dit à l'avance."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le statut administratif du personnel communal arrêté le 28 février 2011 par le conseil communal et approuvé le 4 avril 2011 par l'autorité de tutelle;  
 Considérant que le programme stratégique transversal 2018-2024, prévoit, pour développer le projet interne 25 "Poursuivre la politique de statutarisation", l'étape suivante: "adapter le statut pour rendre les conditions de recrutement et de promotion plus cohérentes";  
 Considérant qu'il est proposé, au-delà de cet objectif, de mettre à jour l'ensemble du statut administratif, avec les finalités suivantes:

- garantir un statut administratif commun entre Ville et CPAS;
- assurer son actualisation législative;
- rendre l'information plus accessible aux travailleurs (intégration d'une table des matières, intégration de tableaux visuels, vulgarisation,...);
- correspondre à la réalité de terrain de l'administration communale et ses besoins actuels;

Considérant que le projet de révision du statut administratif communal a été présenté au comité de direction le 4 septembre 2023;  
 Considérant le protocole d'accord signé par les représentants syndicaux siégeant au comité de négociation du 29 septembre 2023 concernant la modification du statut administratif;  
 Considérant que la réunion de concertation Ville - Centre public d'action sociale du 29 septembre 2023 a émis un avis favorable;  
 Considérant que la modification du statut administratif est de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

d'actualiser le statut administratif du personnel comme suit :

#### **LEXIQUE**

Administration	Administration communale et Centre public d'action sociale
CPAS	Centre public d'action sociale
Commune	Administration communale
Autorité	Conseil communal et collège communal pour les membres du personnel de la Commune  Conseil de l'Action sociale et Bureau permanent pour les membres du personnel du CPAS
DRH	Direction des ressources humaines
Jour ouvrable	Jour où le membre du personnel est tenu de travailler en vertu du régime de travail qui lui est imposé

### **PARTIE I : STATUT ADMINISTRATIF GENERAL**

#### **CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION**

Le présent statut s'applique :

- à l'ensemble du personnel statutaire de l'administration (commune et CPAS);
- aux titulaires de grades légaux dans les matières qui ne sont pas réglées par d'autres dispositions légales ou réglementaires propres;
- au personnel stagiaire;
- au personnel contractuel, pour certaines dispositions (spécialement mentionnées), sans préjudice des dispositions de la loi du 3 juillet 1978 ou autres législations particulières.

Il ne s'applique pas :

- au personnel enseignant;
- au personnel statutaire repris dans le cadre en extinction de l'Hôpital.

#### **CHAPITRE II - DROITS ET DEVOIRS DU PERSONNEL**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

##### **1. DROITS**

Tout membre du personnel a droit à :

- l'information pour tous les aspects utiles à l'exercice de ses tâches (notamment à son profil de fonction);
- l'évaluation tous les deux ans;
- la formation pour satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion, ainsi qu'à la formation continuée nécessaire à l'exercice de ses tâches;
- à l'évolution de carrière;
- consulter son dossier personnel, moyennant une demande préalable introduite auprès de la DRH. La consultation aura lieu à la DRH en présence d'un membre du personnel du service. Une copie gratuite des pièces pourra être fournie. Pourront être insérées dans le dossier personnel, toutes les pièces dont le membre du personnel a pris connaissance;
- être traité avec dignité et courtoisie tant par ses supérieurs hiérarchiques, par ses collègues que par ses subordonnés. Tout acte quelconque de violence au travail, de harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail est strictement interdit (cf. règlement de travail).

## 2. DEVOIRS

Tout membre du personnel doit en toutes circonstances :

- veiller aux intérêts de l'Administration et dès lors à l'intérêt public;
- agir dans le respect des valeurs portées par l'Administration;
- exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenues;
- agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont donnés par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du travail;
- respecter le règlement général de protection des données;
- se comporter avec la plus stricte correction et la plus grande serviabilité;
- collaborer avec toute personne interne ou externe concernée par leur mission;
- traiter les usagers et membres du personnel avec compréhension, respect et sans aucune discrimination;
- veiller à se tenir au courant de l'évolution des techniques, réglementations et recherches dans les matières dont il est professionnellement chargé;
- traiter les demandes de renseignements et les données dans un laps de temps adapté à leurs nature et complexité;
- s'abstenir de toute attitude ou action arbitraire et de tout traitement préférentiel;
- éviter, en-dehors de l'exercice de ses fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'Administration;
- éviter, dans le service comme dans la vie privée, tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leurs fonctions;
- respecter le secret professionnel et les règles de déontologie, y compris après la cessation de fonction;

(par exemple : interdiction de révéler des faits qui ont trait à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'Administration, à la prévention et à la répression des faits délictueux, au secret médical, aux droits et libertés des citoyens et notamment le droit au respect de la vie privée, des faits qui ont trait à la préparation de toutes les décisions, etc.);

- se conformer aux normes de sécurité prescrites par l'Administration et par le conseiller en prévention;
- se présenter aux visites médicales organisées par le service externe de prévention et de protection au travail;
- respecter les dispositions des statuts administratif et pécuniaire ainsi que du règlement de travail;
- produire en temps utile tous les renseignements nécessaires à l'inscription au registre du personnel et à l'application des législations sociales et fiscales (adresse, téléphone, nombre d'enfants à charge, état civil, etc.) et signaler toute modification dans les plus brefs délais;
- suivre la formation à l'accueil;
- obtenir préalablement l'autorisation de l'employeur pour une arrivée tardive, une interruption de travail, un départ anticipé (sauf cas de force majeure ou raison légale);
- utiliser en personne raisonnable et prudente les véhicules mis à disposition pour les déplacements professionnels (et, le cas échéant, privés) et respecter le règlement fixant les conditions de cette mise à disposition;
- utiliser le matériel mis à disposition par l'Administration à des fins exclusivement professionnelles;

En cas de dommages causés par le travailleur, des indemnités ou dommages-intérêts pourront lui être réclamés, en cas de dol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel;

- exercer les missions qui lui sont dévolues avec neutralité et dans le respect des valeurs démocratiques de la société;
- s'abstenir de porter ou d'afficher des signes distinctifs convictionnels manifestant des convictions religieuses, philosophiques ou politiques;
- si aucune tenue de travail n'est imposée par l'employeur, se vêtir d'une tenue décente, en rapport avec les impératifs de la fonction.

### 3. INTERDICTIONS

Les membres du personnel ne peuvent :

- exercer, en cumul, une activité qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité;  
En dérogation, le conseil communal/le conseil de l'Action sociale peut autoriser l'exercice d'une activité accessoire pour autant qu'elle soit exercée en dehors des heures de travail ou durant les périodes de congés du membre du personnel.  
L'autorisation sera retirée si l'activité devient incompatible avec l'exercice de la fonction.  
L'activité complémentaire, en cas d'incapacité de travail, est interdite si la nature de celle-ci est la même que celle de l'activité principale.  
L'attention des membres du personnel autorisés à exercer une activité extérieure à l'Administration est particulièrement attirée sur leurs devoirs de déontologie, l'interdiction de toute pression de quelque nature qu'elle soit, le respect en permanence d'une attitude, d'un comportement, d'une activité qui ne soient en aucune manière en opposition avec les intérêts et l'image de marque de l'Administration, ainsi que sur leurs obligations sociales et fiscales.
- suspendre l'exercice de ses fonctions sans autorisation préalable;
- solliciter, exiger ou accepter, directement ou par personne interposée, des dons, des cadeaux, des gratifications ou des avantages quelconques;
- commettre tout acte quelconque de violence au travail, harcèlement moral ou sexuel sur les lieux du travail (cf. règlement de travail);
- être présent sur le lieu de travail en état d'ivresse ou résultant de l'emploi de toute autre substance psychotrope non prescrite par un médecin pour des raisons médicales;
- d'introduire des boissons alcoolisées sur les lieux de travail, sauf accord de l'employeur;
- d'introduire des drogues sur le lieu de travail;
- commettre des actes et tenir des propos punis par la loi (par exemple : donner des coups, voler, tenir des propos racistes, etc.);
- diffuser par quelque moyen que ce soit de la musique dans les locaux, sauf autorisation expresse de l'Administration. Dans le cas contraire, le travailleur pourrait se voir exposer au remboursement des indemnités de la SABAM;
- de distribuer ou d'afficher des imprimés ou avis similaires, de tenir des réunions, de faire de la propagande, de faire des collectes ou d'offrir des objets en vente dans les lieux de travail, sauf autorisation expresse de l'employeur et prérogatives reconnues par le statut syndical;
- d'utiliser ou de mettre en marche une machine ou un appareil sans y être autorisé;
- de fumer dans les locaux et dans les véhicules;
- d'introduire des personnes dans les locaux de l'employeur sans en avoir reçu l'autorisation;
- ...

### **CHAPITRE III - MODE D'ATTRIBUTION DES EMPLOIS**

Les emplois prévus au cadre du personnel sont accessibles soit par :

- mobilité volontaire;
- transfert d'office;
- transfert de certains militaires vers un employeur public;
- recrutement par appel public ou appel restreint;
- promotion;
- combinaison des propositions reprises ci-dessus.

Tous les candidats doivent répondre aux conditions d'admissibilité prévues.

La Commune et le CPAS du même ressort peuvent prévoir l'organisation commune d'examens de recrutement et de promotion.

#### **1. MOBILITE VOLONTAIRE**

La mobilité volontaire est soumise aux dispositions prévues par l'arrêté royal n° 519 du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort.

#### **2. TRANSFERT D'OFFICE**

Les dispositions prévues par l'arrêté royal n°490 du 31 décembre 1986 imposent aux communes et aux CPAS qui ont un même ressort, le transfert d'office de certains membres de leur personnel.

#### **3. TRANSFERT DE MILITAIRES**

La loi du 28 février 2007 fixant le statut des militaires du cadre actif des Forces armées et la loi du 30 août 2013 instituant la carrière militaire à durée limitée prévoient que certains militaires peuvent être transférés en tant que membre du personnel statutaire vers les emplois vacants ouverts par les employeurs publics.

#### **4. RECRUTEMENT**

Par délégation, le collège communal/Bureau permanent peut décider de procéder à un recrutement par appel public ou restreint.

##### **4.1. Profil de fonction**

Le collège communal/Bureau permanent arrête le profil de fonction qui précise la mission, les activités et les compétences attendues pour le poste à pourvoir.

##### **4.2. Offre d'emploi**

L'offre d'emploi reprend le profil de fonction, les titres requis, l'échelle de rémunération, le régime juridique (statutaire ou contractuel) et les modalités de candidature.

En cas d'appel public, l'offre d'emploi sera diffusée par les moyens de communication adéquats (par exemple : sur le site internet de l'Administration, sur le site du FOREM ...), affichée aux valves de la Commune/CPAS et diffusée par voie de note de service interne.

En cas d'appel restreint, l'offre d'emploi sera uniquement affichée aux valves de la Commune/du CPAS et diffusée en interne.

La durée d'appel est de minimum 15 jours calendrier.

Les candidatures doivent être adressées au Bourgmestre/Président du CPAS, dans les délais et sous la forme prévue dans l'offre d'emploi.

Elles doivent être accompagnées :

1. d'un curriculum vitae et d'une lettre de motivation;
2. d'une copie du diplôme exigé (ou de son équivalence belge pour les diplômes étrangers);
3. d'un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois à la date de clôture de l'appel;
4. de tout autre document spécifique lié à la fonction.

### 4.3. Admissibilité des candidatures

La recevabilité des candidatures est étudiée par la DRH et présentée au collège communal/Bureau permanent au regard :

1. des critères préalablement établis dans l'offre d'emploi;
2. des conditions générales d'admission, à savoir :
  - être ressortissant ou non de l'Union européenne. Les ressortissants hors de l'Union européenne restent soumis à la réglementation relative à l'occupation de travailleurs étrangers applicable en Région wallonne (décret du 15 mars 2012 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la Fonction publique de la Région wallonne).  
La nationalité exclusivement belge est requise pour les titulaires de grades légaux et pour les fonctions définies par la loi, qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'état ou des autres collectivités publiques (par exemple : les gardiens de la paix constatateurs);
  - jouir de ses droits civils et politiques;
  - être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction. Le comportement approprié sera vérifié notamment au moyen de l'extrait de casier judiciaire. En cas de condamnation figurant au casier judiciaire, l'admissibilité de la candidature sera examinée en tenant compte d'une part, du rapport entre l'infraction constatée et la fonction à exercer et d'autre part, de la publicité plus ou moins large donnée aux faits en question et ses conséquences possibles sur la réputation du candidat et indirectement sur celle de l'Administration;
  - le cas échéant, être déclaré apte physiquement par le Conseiller en prévention-médecin du travail à exercer la fonction figurant sur la liste arrêtée des postes de sécurité, de vigilance, et des activités à risque défini (article I-4-5 §1er 1° du code du bien-être au travail);
  - réunir toutes les conditions particulières d'accès à l'emploi (Voir PARTIE II – Conditions particulières de recrutement) tant pour les emplois contractuels que statutaires;
  - réussir l'examen de recrutement.

Ces conditions devront être réunies à la date de clôture de l'appel.

Toute candidature tardive, incomplète à la date de clôture de l'appel ou parvenue autrement que selon les modalités prévues ne sera pas prise en considération.

L'Administration se réserve le droit de ne pas sélectionner les candidats surqualifiés pour le poste à pourvoir.

Le Collège communal/Bureau permanent informe les candidats non retenus.

Les candidats retenus sont invités aux épreuves de recrutement.

### 4.4. Commission de sélection

#### 4.4.1. Création et composition

Pour chaque recrutement, une commission de sélection est créée. Sa composition est fixée par le collège communal/Bureau permanent, sur proposition du Directeur général.

Elle se compose majoritairement de représentants de l'administration et au minimum, du Directeur général (ou son délégué) qui en assure la présidence et d'un gestionnaire des ressources humaines. Elle pourra être complétée par un membre de l'Administration et un membre extérieur choisis pour leurs expertises.

Les personnes composant la commission de sélection ne peuvent avoir aucun lien de parenté direct ou indirect avec le candidat aux examens.

Dans la mesure du possible elle est composée à part égale d'hommes et de femmes.

#### **4.4.2. Compétences**

La commission de sélection est compétente pour le recrutement du personnel statutaire ou contractuel.

Dans certaines situations particulières dûment motivées, le collège communal/Bureau permanent peut renoncer à l'intervention de la commission de sélection (contrats à durée déterminée, contrats de remplacements, contrats étudiants, contrats subsidiés, urgence...).

#### **4.5. Epreuves**

La commission de sélection détermine le contenu des épreuves en adéquation avec le profil de fonction.

Les candidats ayant réussi l'épreuve complète d'un emploi sont dispensés de repasser l'épreuve écrite pour l'accès à un emploi équivalent.

Les organisations syndicales représentatives et les mandataires politiques peuvent assister aux épreuves. Ils y sont admis en qualité d'observateurs et ne peuvent prendre part à la délibération de la commission de sélection. Ils ne peuvent prendre connaissance, ni recevoir copie du procès-verbal. Ils peuvent toutefois faire acter leurs remarques sur le déroulement de l'examen en annexe au procès-verbal.

##### **4.5.1. Organisation des épreuves écrites**

Les candidats convoqués à l'épreuve écrite doivent se présenter munis de leur carte d'identité et convocation.

La DRH organise les épreuves en garantissant l'anonymat des candidats.

Tout candidat qui arrive en retard n'est plus admis à passer l'examen.

Tout candidat qui communique avec un autre candidat, qui trouble l'ordre ou qui est surpris à frauder ou tenter de frauder, est immédiatement exclu de l'examen.

##### **4.5.2. Organisation des épreuves orales**

La DRH organise l'épreuve orale pour les lauréats de l'épreuve écrite.

À l'issue des entretiens, la commission de sélection établit et signe un procès-verbal mentionnant notamment :

- la composition de la commission de sélection;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes épreuves;
- le classement final motivé;
- la présence d'observateurs ainsi que leurs éventuelles remarques.

En cas d'équivalence entre deux candidats, l'avis du président de la commission de sélection prévaut.

#### **4.6. Recrutement**

Par délégation, le collège communal/Bureau permanent prend connaissance du procès-verbal de délibération de la commission de sélection et décide de procéder au recrutement d'un candidat ayant satisfait aux épreuves. Il motive son choix au regard des titres et mérites des candidats.

Lors de l'engagement, un nouvel extrait de casier judiciaire sera sollicité.

#### **4.7. Réserves de recrutement**

Les candidats ayant réussi les épreuves et qui ne sont pas recrutés immédiatement sont versés dans une réserve de recrutement, arrêtée par le collège communal/Bureau permanent.

Les réserves sont valables trois ans, prorogable par période de deux ans par décision du collège communal/Bureau permanent.

#### 4.8. Affectation

Sur proposition du Directeur général, le collège communal/Bureau permanent décide de l'affectation des membres du personnel.

Dans tous les cas, le membre du personnel est affecté dans un emploi correspondant à son grade, ses compétences et ses aptitudes professionnelles.

Le passage d'un emploi d'un cadre vers un autre cadre (par exemple : passage du cadre administratif à technique, ...) peut s'effectuer pour autant que le membre du personnel réunisse les conditions et réussisse l'épreuve de recrutement.

### 5. PROMOTION

#### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE ET DANS CERTAINES CONDITIONS AU PERSONNEL CONTRACTUEL

La promotion est la désignation d'un membre du personnel à un grade supérieur.

Le collège communal/Bureau permanent (par délégation) décide de pourvoir par promotion à un emploi vacant au cadre selon les besoins de l'Administration.

Pour être nommé à un grade de promotion, le membre du personnel doit satisfaire aux conditions d'accès à l'emploi par promotion (cf. Partie II). Les conditions prévues pour la promotion doivent être remplies au moment de la clôture de l'appel.

- Si aucun membre du personnel statutaire de la Commune/du CPAS ne présente sa candidature : l'autorité compétente pourra décider de lancer **un nouvel appel ouvert** à tout membre du personnel totalisant l'ancienneté requise (statutaire et/ou contractuelle) et répondant aux autres conditions d'accès (formation, examen, grade ...).
- Si aucun membre du personnel statutaire de la Commune/du CPAS ne répond aux conditions pour accéder à l'emploi par voie de promotion : l'autorité compétente pourra décider **d'ouvrir l'appel en question** à tout membre du personnel disposant de l'ancienneté requise à titre statutaire et/ou contractuel et répondant aux autres conditions d'accès (formation, examen, grade...).

Toute vacance d'emploi à conférer par promotion est portée à la connaissance des membres du personnel concernés :

- par avis publié aux valves de l'Administration et transmis en interne;
- à chaque membre du personnel répondant aux conditions pour postuler l'emploi par promotion.

Le délai d'introduction des candidatures est de minimum 30 jours calendrier.

La procédure concernant le profil, l'offre d'emploi, la commission de sélection et l'organisation des épreuves est identique à ce qui est prévu pour le recrutement (Cf. voir supra).

Les candidats ayant réussi les épreuves sont versés dans une réserve de promotion dont la validité est illimitée. Ils ne doivent plus présenter les épreuves à l'occasion d'une nouvelle vacance d'emploi.

Le candidat désigné sera nommé à titre statutaire dans la fonction.

### 6. EMPLOIS D'INSERTION

La Commune/le CPAS recrute des travailleurs en situation de handicap dans le respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes et les associations de communes.

## CHAPITRE IV - STAGE

APPLICABLE AU PERSONNEL STAGIAIRE

NON APPLICABLE AUX TITULAIRES DE GRADES LÉGAUX

Le Collège communal/Bureau permanent (par délégation) pourvoit à la vacance des emplois du cadre en procédant au recrutement ou à la promotion des membres du personnel statutaires.

Chaque candidature réunissant les conditions de nomination est soumise au vote. L'acte de nomination est motivé.

Un stage d'une durée d'un an est requis, **excepté** pour les membres du personnel :

- ayant au moins un an d'ancienneté à titre contractuel dans une même fonction, un grade équivalent ou un grade supérieur;
- et disposant d'une évaluation au moins «à améliorer».

Le stage est une période d'évaluation qui permet au stagiaire de se familiariser à l'environnement et de développer ses compétences.

Pour être admis au stage, les membres du personnel affectés à des postes de sécurité, de vigilance et à des activités à risque défini (article I-4-5 §1er 1° du code du bien-être au travail) devront être déclarés aptes physiquement par le conseiller en prévention-médecin du travail.

Celui-ci peut cependant être réduit, en vue du licenciement, ou prolongé de six mois au plus, si le membre du personnel ne satisfait pas définitivement ou temporairement au stage.

Pour le calcul de la durée du stage, seules les périodes effectivement prestées ou assimilées (congrés, récupérations, congés de circonstances, salaire garanti ...) sont prises en considération.

Le stage est ponctué de deux entretiens intermédiaires après 3 mois et 6 mois de fonction.

Au plus tard deux mois avant la fin du stage, une évaluation est réalisée (Cf. chapitre évaluation).

Dans le mois qui précède la fin du stage, le collège communal/Bureau permanent :

- soit confirme la nomination à titre définitif;
- soit décide de prolonger la période de stage;
- soit décide de licencier, il perd donc sa qualité de stagiaire;
- soit décide de l'engager à titre contractuel sur base du grade occupé avant la nomination à titre stagiaire.

La prolongation de la période de stage ne peut excéder 6 mois. Au plus tard dans le mois qui précède la fin du stage prolongé, le collège communal/Bureau permanent fait une proposition motivée de nomination à titre définitif ou de fin des fonctions.

En cas de licenciement, un délai de préavis de 3 mois à dater de la notification de la décision est accordé, sauf en cas de faute grave. Ce délai peut être remplacé par une indemnité couvrant 3 mois de salaire.

Si une prolongation du stage ou un licenciement sont envisagés, le stagiaire pourra être entendu préalablement par le collège communal/Bureau permanent.

Si la nomination n'est pas intervenue à la fin de la durée du stage, la période intermédiaire où le stagiaire poursuit ses fonctions est considérée comme une prolongation du stage.

La nomination prend effet le premier du mois qui suit la fin de la durée du stage.

Le membre du personnel statutaire prestera serment devant le Bourgmestre/le Président du CPAS ou son délégué selon la formule consacrée par le Décret du 20 juillet 1831 : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge"

## CHAPITRE V. MISE A DISPOSITION

### 1. Principe

APPLICABLE AU PERSONNEL CONTRACTUEL (article 144 bis de la nouvelle Loi communale)

Par dérogation à l'article 31 de la Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la mise à disposition de membres du personnel contractuels est possible et doit porter sur une mission qui a un rapport direct avec l'intérêt communal.

- par le CPAS vers :
  - une commune,
  - une ASBL,
  - une intercommunale à but social, culturel ou écologique,
  - une société à finalité sociale,
  - un autre CPAS,
  - un hôpital public affilié de plein droit à l'ONSS,
  - une initiative agréée par le ministre compétent pour l'économie sociale,
  - un partenaire qui a conclu une convention avec le CPAS sur la base de la loi organique des CPAS;
- par la Commune vers :
  - un CPAS;
  - une société de logement social;
  - une ASBL.

L'organe d'administration de la société de logement social ou de l'ASBL doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal.

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

La Commune/le CPAS peut mettre un membre du personnel statutaire à disposition d'une Administration publique, d'une société de logement social ou d'une ASBL ayant une vocation culturelle, pédagogique, sociale, médicale ou hospitalière ou d'une intercommunale.

### 2. Obligations

Les règles suivantes doivent également être respectées:

- la mise à disposition doit être limitée dans le temps et éventuellement renouvelable;
- les conditions de travail ainsi que la rémunération, y compris les indemnités et les avantages, du travailleur mis à la disposition ne peuvent être inférieures à celles dont il aurait bénéficié s'il avait été occupé chez son employeur;
- les traitements et indemnités diverses du membre du personnel mis à disposition continuent d'être liquidés par l'Administration mais seront facturés à l'utilisateur;
- pendant toute la durée de mise à sa disposition du travailleur, l'utilisateur est responsable des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail;
- les conditions et la durée de la mise à disposition ainsi que la nature de la mission doivent être constatées dans une convention conclue entre la Commune/CPAS, l'utilisateur et le travailleur, avant le début de la mise à la disposition;
- la mise à disposition n'est autorisée que si l'utilisateur aurait pu lui-même engager le travailleur aux conditions dans lesquelles il a été engagé par l'Administration;
- le membre du personnel mis à disposition conserve le poste qu'il occupait dans son service d'origine et peut y faire valoir ses droits à la promotion;

- le membre du personnel reste soumis à l'obligation d'évaluation. Ses évaluateurs seront désignés dans la convention de mise à disposition;
- pendant la durée de la mise à disposition, l'agent est soumis aux statuts administratif et pécuniaire, ainsi qu'au régime disciplinaire / pénalités applicables aux agents de l'Administration. Pour le reste, il est soumis au règlement de travail de l'utilisateur;
- moyennant un préavis de trois mois au moins, l'Administration, l'utilisateur peuvent mettre fin à la mise à disposition.

## **CHAPITRE VI – EVALUATION**

### **APPLICABLE AUPERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL**

#### **1. Qu'est-ce que l'évaluation ?**

L'évaluation consiste à apprécier, de façon systématique et objective, les réalisations actuelles et les perspectives de développement de chaque membre du personnel.

Elle porte sur les compétences, la qualité du travail, le comportement, ...

Elle se base sur des critères prédéterminés et prend la forme d'un dialogue où interagissent les parties intéressées.

De manière générale, les objectifs de l'évaluation sont :

- établir le bilan du travail effectué au cours de la période écoulée : compétences mises en œuvre, résultats obtenus, qualités acquises et/ou améliorées, comportements, attitudes;
- améliorer les compétences pour tendre à une plus grande efficacité dans l'exercice de la fonction;
- développer les potentialités de chacun afin de remplir au mieux les missions de l'Administration envers le citoyen et améliorer l'efficacité du service public;
- favoriser la motivation.

#### **2. Procédure d'évaluation**

##### **2.1. Qui évalue ?**

L'évaluation est obligatoire et concerne tout le personnel (statutaire, stagiaire et contractuel), quels que soient l'ancienneté, le grade et l'échelle barémique.

Le membre du personnel est évalué par deux évaluateurs : le supérieur hiérarchique ou fonctionnel direct du membre du personnel (N+1) et le supérieur du N+1 (N+2).

Le rôle du N+2 est d'objectiver l'entretien, d'écouter activement la discussion, d'intervenir en cas de problème ou de désaccord et, le cas échéant, de reporter la rencontre à plus tard.

À défaut de l'existence de deux supérieurs hiérarchiques, l'évaluation est établie avec l'aide d'un membre du personnel de la DRH d'un grade au minimum équivalent à celui de chef de bureau ou par le Directeur général adjoint.

Le Directeur général n'évalue pas.

Les évaluateurs doivent :

- satisfaire à l'obligation de formation à l'entretien d'évaluation;
- ne peuvent avoir aucun lien direct ou indirect avec la personne évaluée.

La présence d'une tierce personne n'est pas autorisée lors de l'évaluation.

##### **2.2. Comment ?**

Le membre du personnel (N) et ses supérieurs (N+1 et N+2) vont faire le bilan du travail accompli au cours de la période écoulée, à partir des tâches assignées au membre du personnel.

Celle-ci fera l'objet des corrections nécessaires afin de refléter la réalité.

Afin d'uniformiser et d'objectiver les pratiques d'évaluation, une grille de comportements observables (aide à l'évaluation) est fournie aux évaluateurs.

Le membre du personnel est évalué sur base de 9 critères faisant l'objet d'une cotation chiffrée :

1. Qualité du travail (/12);
2. Compétences (/12);
3. Efficacité (/12);
4. Civilité (/12);
5. Déontologie (/12);
6. Initiative (/10);
7. Investissement (/10);
8. Communication (/10);
9. Collaboration (/10).

Les membres du personnel assurant une fonction de gestion d'équipe (niveau A, C et B4) sont évalués sur base de 8 critères supplémentaires (/35);

1. Planification;
2. Organisation;
3. Direction;
4. Pédagogie;
5. Évaluation;
6. Encadrement;
7. Stimulation;
8. Sécurité.

L'évaluation attribuée est :

MENTION	Points compris entre		Si gestion d'équipes, points compris entre	
	<b>EXCELLENTE</b>	90	100	121
<b>TRES POSITIVE</b>	80	89	108	120
<b>POSITIVE</b>	70	79	95	107
<b>SATISFAISANTE</b>	60	69	81	94
<b>A AMELIORER</b>	50	59	67	80
<b>INSUFFISANTE</b>	0	49	0	66

Un plan d'action peut être discuté pour chaque critère évalué et reprend les objectifs fixés de commun accord pour la période qui suit. Le membre du personnel peut commenter l'appréciation donnée à chaque critère.

Le membre du personnel pourra obtenir une échelle supérieure par le système de l'évolution de carrière ou une promotion si la mention de son évaluation est, au minimum, « à améliorer ».

Une évaluation dont la mention est qualifiée d'insuffisante empêche toute évolution de carrière ou promotion

### 2.3. Quand ?

L'évaluation a lieu :

- tous les deux ans, au moment des augmentations annuelles liées à la carrière barémique;
- un an après l'attribution de la mention "à améliorer" ou "insuffisant";
- un an après l'affectation à de nouvelles fonctions;
- deux mois avant la fin du stage précédent la nomination à titre statutaire.

En cas d'évaluation globale « À améliorer », ou « Insuffisant », il y aura lieu de prévoir un plan d'action de commun accord entre le membre du personnel et ses évaluateurs ainsi que des entretiens intermédiaires programmés comme suit :

- après un an en cas d'évaluation « satisfaisante »;
- tous les 6 mois en cas d'évaluation « à améliorer »;
- tous les 3 mois en cas d'évaluation « insuffisante ».

Chaque entretien intermédiaire fait l'objet d'un procès-verbal que le membre du personnel devra cosigner. Une copie lui sera remise.

En cas d'écart par rapport au plan d'action initial, une réorientation éventuelle pourrait être envisagée.

Lors des entretiens intermédiaires pour l'attribution des mentions "à améliorer" et "insuffisante", le membre du personnel peut se faire assister d'un conseil de son choix.

### **3. Validation de l'évaluation**

#### **3.1. Conclusion de l'entretien d'évaluation**

Le projet d'évaluation est signé par le membre du personnel et ses deux évaluateurs.

Les évaluateurs informent le membre du personnel :

- de la possibilité qu'a ce dernier d'introduire une réclamation;
- des formalités, les délais à respecter
- son droit d'être entendu, à sa demande, par le Directeur général.

Le membre du personnel doit mentionner directement sur le projet d'évaluation :

- soit qu'il accepte l'évaluation émise et qu'il s'abstient de formuler des observations;
- soit qu'il en prend acte et renonce à introduire une réclamation;
- soit qu'il se réserve le droit d'introduire une réclamation dans le respect des formes prescrites.

S'il ne fait pas usage de la possibilité d'introduire une réclamation, il est censé approuver l'évaluation émise par sa hiérarchie.

#### **3.2. Réclamation**

S'il conteste son évaluation, il a la possibilité d'introduire une réclamation écrite auprès du Directeur général dans les 15 jours calendrier suivant son évaluation.

En cas de contestation de l'évaluation, le membre du personnel est alors convoqué par le Directeur général pour être entendu. Lors de cette audition, il peut se faire assister par le conseil de son choix.

Un membre de la DRH assistera à l'audition afin de rédiger le procès-verbal d'audition.

Le Directeur général peut, le cas échéant, après l'audition, proposer la modification de l'évaluation.

Cette proposition accompagnée du procès-verbal d'audition est jointe au projet d'évaluation.

#### **3.3. Avis du Directeur général**

Pour toute évaluation, le Directeur général émet un avis sur le bulletin d'évaluation avant sa communication au collège communal/Bureau permanent.

Si son avis n'est pas conforme à l'évaluation donnée par les deux évaluateurs et pour autant que l'avis soit défavorable, le Directeur général convoque sans délai le membre du personnel et lui communique son avis motivé. Il communique également sa décision aux deux évaluateurs.

Une copie du bulletin d'évaluation, contenant cet avis défavorable, est remise au membre du personnel. Ce dernier a alors la possibilité de demander à être entendu par le collège communal/Bureau permanent en formulant une demande officielle auprès du Bourgmestre/Président dans les 15 jours calendrier à dater de la réception du bulletin d'évaluation.

Lors de son audition par le collège communal/Bureau permanent, le membre du personnel peut se faire assister par le conseil de son choix.

#### **3.4. Approbation**

Le projet d'évaluation validé par le Directeur général est soumis au collège communal/Bureau permanent afin d'être fixée définitivement.

L'évaluation définitive est ensuite transmise au membre du personnel.

## CHAPITRE VII – FORMATION

### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL

#### 1. TYPES DE FORMATIONS

##### 1.1. Formation à l'accueil

Tous les membres du personnel doivent **obligatoirement** suivre une formation à l'accueil et recevront une attestation de participation.

##### 1.2. Formations de base : Révision Générale des Barèmes (R.G.B.)

Les formations reconnues permettant l'accès à une échelle d'évolution ou à une promotion sont reprises dans la partie II, conditions particulières de recrutement et de promotion.

Les organismes de formations devront être agréés par le Centre régional de la formation (CRF).

Ces formations sont un droit pour les membres du personnel à la condition qu'elles soient utiles à l'évolution de carrière ou à la promotion.

Le membre du personnel s'engagera à suivre ces formations avec assiduité.

Une partie des frais d'inscription aux formations RGB sont à charge du membre du personnel (selon la cote part définie par l'organisme de formation). Les frais de déplacements seront pris en charge par l'Administration/le CPAS, le covoiturage étant toutefois privilégié.

Si le membre du personnel arrête sa formation, sans motif valable entériné par le Collège communal/Bureau permanent, il pourrait se voir refuser toute inscription à une formation ultérieure et se verrait contraint au remboursement des frais avancés.

Les formations prévues par la circulaire de la Révision Générale des Barèmes (R.G.B.) devront toujours être sanctionnées par une attestation de réussite pour être valorisable pour l'évolution de carrière du membre du personnel. Celle-ci devra être transmise par le membre du personnel à la DRH.

##### 1.3. Formations continues : transversales ou spécifiques

Les formations continues permettent la mise à jour des connaissances des membres du personnel, complémentairement aux formations de base (RGB).

Ces formations sont organisées pendant les heures de service.

Les frais de déplacements seront pris en charge par l'Administration/le CPAS, le covoiturage étant toutefois privilégié.

#### 2. PLAN DE FORMATION

Un plan de formation est établi tous les ans et reprend l'ensemble des formations envisagées pour chaque service.

Il s'inscrit dans un processus continu d'évaluation de l'organisation du travail et de développement des performances du personnel.

Les besoins de formation seront classifiés en 4 catégories :

- Formations de base : Accueil et « révision générale des barèmes »;
- Formations obligatoires et légales nécessaires pour l'octroi d'un subside;
- Formations métier d'actualisation et de perfectionnement;
- Formations en efficacité professionnelle et développement personnel.

Le plan de formation est élaboré sur base des besoins recensés par la DRH.

A cette fin, chaque responsable hiérarchique communique à la DRH les besoins en formation de son service.

Les demandes sont ensuite analysées par la DRH et inscrites au plan de formation.

Le plan de formation est soumis à l'approbation du collège communal/Bureau permanent.

Ce dernier pourra évoluer, avec l'accord préalable du collège communal/Bureau permanent, en fonction de divers éléments (engagement de personnel, évaluations individuelles des membres du personnel ...).

Chaque année, le plan de formation sera évalué sur base d'un relevé des formations suivies par les membres du personnel concernés.

### 3. DISPENSE DE SERVICE ET CONGE DE FORMATION

*Le congé de formation et la dispense de service ne peuvent être accordés simultanément pour une même formation.*

#### 3.1. Congé de formation

Le congé de formation est accordé pour les formations de base (RGB) qui visent à satisfaire aux conditions d'évolution de carrière et de promotion.

Ces formations de base sont généralement organisées en dehors des heures normales de service.

Le congé de formation sera utilisé en accord avec le responsable hiérarchique pour :

- participer aux cours organisés durant les heures de travail;
- participer aux cours organisés en e-learning;
- pour se préparer aux examens.

La durée du congé de formation ne peut dépasser le nombre d'heures de présences effectives du membre du personnel à la formation avec un maximum de 150 heures par année scolaire.

En cas de dispense d'une partie des cours ou de travail à temps partiel, la durée totale sera ramenée à due concurrence.

Le solde du congé de formation devra être épuisé au plus tard avant la fin de la formation (jour de l'examen de contrôle des acquis).

L'inscription et l'assiduité avec laquelle le membre du personnel a suivi la formation devront être attestées.

Le droit au congé de formation peut être suspendu par le collège communal/Bureau permanent s'il résulte que le membre du personnel n'a pas assisté à 2/3 des cours ou s'il ne répond pas aux conditions de contrôle de l'acquis.

Le congé de formation ne peut être accordé deux fois de suite pour la même formation.

#### 3.2. Dispense de service

Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée au membre du personnel de s'absenter du service pour participer à une formation.

La dispense de service pour suivre une formation est octroyée le temps nécessaire au suivi de la formation en ce compris le temps du trajet, le plus rapide et le plus direct, exception faite du trajet de et vers le domicile, avec maintien de tous ses droits.

Une dispense de service pour formation n'excèdera pas 7h36.

#### 3.3. Congé de promotion sociale

Pour toute formation de promotion sociale conduisant à l'obtention d'un titre susceptible d'être valorisé et suivi à l'initiative du membre du personnel, un congé de promotion sociale peut être octroyé.

Le congé de promotion sociale ne pourra excéder :

- 10 jours ouvrables par année scolaire si le cycle complet comporte au moins 140 heures de cours;
- 6 jours ouvrables par année scolaire si le cycle complet comporte entre 100 et 140 heures de cours;
- 4 jours ouvrable par année scolaire si le cycle complet comporte moins de 100 heures de cours.

Compte tenu des besoins du service et du nombre d'heures de cours mentionnées dans l'attestation d'inscription régulière, une répartition planifiée du congé de promotion sociale pourra le cas échéant, être imposée. Dans tous les cas, cette répartition sera établie en concertation avec le responsable hiérarchique et le membre du personnel intéressé.

Le solde du congé de promotion sociale devra être épuisé au plus tard avant la fin de la formation (jour de l'examen de contrôle des acquis).

Le contrôle des congés de promotion sociale se fait sur base d'une attestation d'inscription régulière, ainsi que d'une attestation de réussite.

Le congé de promotion sociale ne peut être accordé qu'une fois pour la même formation.

## CHAPITRE VIII - RÉGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

*Le régime disciplinaire applicable au personnel statutaire est fixé par les articles L1215-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et par les articles 51 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.*

### 1. FAITS RÉPRÉHENSIBLES

Les sanctions disciplinaires énumérées ci-après peuvent être infligées pour les motifs suivants :

- 1/ manquements aux devoirs professionnels;
- 2/ agissements qui compromettent la dignité de la fonction;
- 3/ infraction à l'interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, tout commerce ou de remplir tout emploi incompatible avec leur fonction.

### 2. SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel statutaire :

#### 1) SANCTIONS MINEURES

- l'avertissement;
- la réprimande.

#### 2) SANCTIONS MAJEURES

- la retenue de traitement;
- la suspension;
- la rétrogradation.

#### 3) SANCTIONS MAXIMALES

- la démission d'office;
- la révocation.

**La retenue de traitement** ne peut être opérée sur plus de trois mois de traitement.

Elle ne peut dépasser 20 % du traitement brut.

La retenue de traitement prive temporairement le membre du personnel d'une partie de son traitement sans toutefois l'écarter de l'exercice de ses fonctions.

**La suspension** est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension écarte temporairement le membre du personnel de l'exercice de ses fonctions et entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement.

Pour les deux sanctions dont question ci-avant, il est garanti au membre du personnel un traitement net au moins égal au montant du revenu d'intégration, tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

**La rétrogradation** consiste en l'attribution d'un grade doté d'une échelle de traitement inférieure ou qui occupe, dans la hiérarchie, un rang inférieur.

Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer dans le classement hiérarchique des grades du cadre dont le membre du personnel relève.

Si l'emploi dans lequel le membre du personnel est rétrogradé n'est pas vacant, la rétrogradation s'effectue en surnombre et l'emploi initial reste bloqué.

La rétrogradation ne s'applique pas aux titulaires des grades légaux.

**La démission d'office** consiste en une cessation forcée et définitive des fonctions.

L'autorité disciplinaire n'est tenue à aucun préavis à donner au membre du personnel sanctionné. Le membre du personnel démis d'office conserve son droit à la pension de retraite publique pour les services prestés, si les conditions donnant ouverture à ce droit sont réunies.

**La révocation** consiste en une cessation forcée obligée et définitive des fonctions. Les membres du personnel dont les services ont pris fin ont pris fin à la suite d'une révocation perdent le droit à la pension de retraite dans le secteur public. Le membre du personnel révoqué est censé avoir été assujéti au régime de pension des travailleurs du secteur privé.

### 3. AUTORITE DISCIPLINAIRE

Le conseil communal/conseil de l'Action sociale peut, sur rapport du Directeur général, infliger aux membres du personnel statutaire, l'ensemble des sanctions disciplinaires prévues au présent chapitre.

Il n'y a pas lieu à rapport du Directeur général pour les sanctions à infliger aux titulaires de grades légaux.

Le collège communal/Bureau permanent peut, sur rapport du Directeur général, infliger aux membres du personnel statutaires les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension, pour un terme qui ne pourra excéder un mois. Cette disposition ne s'applique pas au Directeur général, au Directeur général adjoint et au Directeur financier.

Le Directeur général peut infliger aux membres du personnel statutaire les sanctions disciplinaires de l'avertissement et de la réprimande.

Il notifie sa décision au Collège communal/Bureau permanent, qui dispose d'un délai de quinze jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du Directeur général est notifiée au membre du personnel conformément à la procédure décrite ci-après.

Le Collège communal/Bureau permanent notifie sans tarder, par lettre recommandée, la décision au membre du personnel concerné.

## 4. PROCÉDURE

### 4.1. Convocation à l'audition

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le membre du personnel ait été entendu en ses moyens de défense sur tous les faits mis à sa charge par l'Autorité disciplinaire qui la prononce.

Pendant le cours de la procédure, le membre du personnel peut se faire assister par le conseil de son choix.

Préalablement à l'audition, l'Autorité disciplinaire constitue un dossier disciplinaire qui contient toutes les pièces relatives aux faits mis à charge.

Au moins douze jours ouvrables avant sa comparution, le membre du personnel est convoqué pour l'audition, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise de la convocation contre accusé de réception.

La convocation doit mentionner :

- 1) tous les faits mis à charge;
- 2) le fait qu'une sanction disciplinaire est envisagée et qu'un dossier disciplinaire est constitué;
- 3) le lieu, le jour et l'heure de l'audition;
- 4) le droit de l'intéressé de se faire assister par un défenseur de son choix;
- 5) le lieu où et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- 6) le droit de l'intéressé de demander la publicité de l'audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal;
- 7) le droit de demander l'audition de témoins ainsi que la publicité de cette audition, s'il doit comparaître devant le conseil communal.

### 4.2. Consultation du dossier disciplinaire

A partir de la convocation à comparaître devant l'Autorité disciplinaire jusqu'à la veille de la comparution, le membre du personnel et son conseil peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'Autorité disciplinaire.

### 4.3. Audition

Il est dressé procès-verbal de l'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il en est donné lecture immédiatement et le membre du personnel est invité à le signer.

Si le procès-verbal est dressé après l'audition, il est communiqué à l'intéressé dans les huit jours de l'audition avec invitation à le signer.

En tout cas, au moment de la signature, le membre du personnel peut formuler des réserves; s'il refuse de signer, il en est fait mention.

Si le membre du personnel a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, l'Autorité disciplinaire établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par la loi et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

L'Autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence du membre du personnel et, si ce dernier l'a demandé et si l'Autorité disciplinaire y consent, publiquement (pour l'Administration communale uniquement). Le témoin convoqué peut alors s'opposer à être entendu en public.

### 4.4. Décision

L'Autorité disciplinaire se prononce sur la sanction disciplinaire à infliger, dans les deux mois de la clôture du procès-verbal de la dernière audition, de renonciation ou de non-comparution.

Si aucune décision n'est prise dans le délai susvisé, l'Autorité disciplinaire est réputée renoncer aux poursuites pour les faits mis à charge du membre du personnel.

Si la peine disciplinaire est prononcée par le conseil communal/conseil de l'Action sociale ou par le collège communal/Bureau permanent, les membres de ces organes qui n'étaient pas présents en permanence durant l'ensemble des auditions ne peuvent prendre part ni à la délibération, ni au vote sur la sanction disciplinaire à prononcer.

La décision prononçant la sanction disciplinaire fait l'objet d'un vote à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

La décision prononçant la sanction disciplinaire est motivée en la forme.

### 4.5. Notification

La décision motivée est notifiée sans tarder au membre du personnel, soit par lettre recommandée à la Poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée. Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne peuvent être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

Les sanctions disciplinaires produisent leurs effets le jour de la notification au membre du personnel.

Cette règle générale souffre deux exceptions :

- La sanction de la rétrogradation dans l'échelle de traitement qui prend effet à partir du premier mois qui suit celui au cours duquel elle a été portée à la connaissance de l'intéressé.
- Lorsqu'une sanction est prononcée à l'issue de la mesure d'ordre de suspension préventive (voir infra).

Les décisions de démission d'office ou de révocation ne peuvent être exécutées que si elles sont transmises au Gouvernement/Gouverneur de la Province du Hainaut accompagnées des pièces justificatives. Le dossier administratif devra en outre contenir la preuve de la notification de la décision faite au membre du personnel.

## 5. RADIATION DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande et de la retenue de traitement sont radiées d'office du dossier individuel des membres du personnel après une période dont la durée est fixée à :

- 1) un an pour l'avertissement;
- 2) dix-huit mois pour la réprimande;
- 3) trois ans pour la retenue de traitement.

Sans préjudice de leur exécution, les sanctions disciplinaires de la suspension et de la rétrogradation peuvent, à la demande de l'intéressé(e), être radiées par l'Autorité qui les a infligées après une période dont la durée est fixée à :

- 1) quatre ans pour la suspension;
- 2) cinq ans pour la rétrogradation.

L'Autorité disciplinaire peut refuser la radiation si de nouveaux éléments, susceptibles de justifier un tel refus, sont apparus.

Les délais visés ci-dessus prennent cours à la date à laquelle la sanction disciplinaire a été prononcée.

## 6. SUSPENSION PREVENTIVE

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires et que sa présence est incompatible avec l'intérêt du service, il peut être suspendu préventivement à titre de mesure d'ordre.

### 6.1. Autorité compétente

L'Autorité qui est compétente pour infliger une sanction disciplinaire l'est également pour prononcer une suspension préventive.

Tant le collège communal/Bureau permanent que le conseil communal/conseil de l'Action sociale sont compétents pour prononcer une suspension préventive à l'égard des titulaires de grades légaux.

Toute suspension préventive prononcée par le collège communal/Bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil communal/conseil de l'Action sociale à sa plus proche réunion.

### 6.2. Délai

La suspension préventive est prononcée pour un terme de quatre mois au plus.

En cas de poursuites pénales, l'Autorité peut proroger ce terme pour des périodes de quatre mois au plus pendant la durée de la procédure pénale.

Si aucune sanction disciplinaire n'est infligée dans le délai susvisé, tous les effets de la suspension préventive sont supprimés.

### 6.3. Incidence financière

Lorsque le membre du personnel fait l'objet de poursuites pénales ou lorsqu'il fait l'objet de poursuites disciplinaires, l'Autorité disciplinaire qui prononce la suspension préventive peut décider que celle-ci comportera la retenue de traitement et la privation des titres à l'avancement.

La retenue du traitement ne peut excéder la moitié de celui-ci.

Il est garanti au membre du personnel un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

#### **6.4. Procédure**

Avant de prononcer une suspension préventive, il appartient à l'Autorité disciplinaire d'entendre le membre du personnel, le délai de douze jours ouvrables étant toutefois réduit à cinq jours ouvrables.

En cas d'extrême urgence, l'Autorité disciplinaire peut prononcer immédiatement la suspension préventive, à charge d'entendre le membre du personnel tout de suite après la décision.

La décision prononçant la suspension préventive fait l'objet d'un vote à scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

La décision est notifiée sans tarder au membre du personnel, soit par lettre recommandée à la Poste, soit par remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans un délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

L'Autorité disciplinaire ne peut prononcer une suspension préventive pour les mêmes faits.

Si une suspension préventive avec maintien du traitement complet précède la sanction disciplinaire, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de l'avertissement ou de la réprimande est infligée, celle-ci entre en vigueur le jour où elle est prononcée. La suspension préventive est réputée rapportée et l'Autorité rembourse le traitement retenu au membre du personnel.

Si, à la suite d'une suspension préventive avec retenue de traitement et privation des titres à l'avancement, la sanction disciplinaire de la retenue de traitement, de la suspension, de la rétrogradation, de la démission d'office ou de la révocation est infligée, la sanction disciplinaire peut produire ses effets au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la suspension préventive. Le montant du traitement, retenu pendant la suspension préventive, est déduit du montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire. Si le montant du traitement retenu est plus important que le montant de la perte de traitement liée à la sanction disciplinaire, le membre du personnel reçoit le remboursement de la différence.

#### **7. PRESCRIPTION DE L'ACTION DISCIPLINAIRE**

L'Autorité disciplinaire ne peut plus intenter de poursuites disciplinaires après l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à la date à laquelle elle a constaté les faits répréhensibles ou en a pris connaissance.

En cas de poursuites pénales pour les mêmes faits, ce délai prend cours le jour où l'Autorité Judiciaire informe l'Autorité disciplinaire qu'une décision pénale définitive est intervenue ou que la procédure pénale n'est pas poursuivie.

#### **8. RECOURS**

Toute décision de révocation ou de démission d'office est transmise, accompagnée de ses pièces justificatives et de la preuve de la notification de la décision à l'intéressé, par l'autorité au Gouvernement (Administration communale)/Gouverneur (CPAS). À défaut de transmission du dossier complet, la décision ne peut pas être exécutée.

Le membre du personnel concerné dispose de trente jours, à dater de la notification qui lui est faite de la décision précitée, pour introduire un recours en annulation auprès du Gouvernement (Administration communale)/Gouverneur (CPAS) et ce, avant de saisir le Conseil d'Etat.

À défaut de recours au terme de ce délai, le Gouvernement/Gouverneur dispose de trente jours pour statuer en annulation.

Si le membre du personnel introduit un recours, le Gouvernement/Gouverneur transmet celui-ci à l'Autorité disciplinaire qui dispose d'un délai de quinze jours à dater de la notification du recours pour formuler ses observations.

Dès réception des observations, le Gouvernement/Gouverneur statue dans les délais prévus. À défaut d'observations, le délai prescrit au Gouvernement/Gouverneur pour se prononcer prend cours au terme du délai de quinze jours précité.

Le recours au Conseil d'État doit être introduit dans un délai de soixante jours à dater de la notification de la décision, délai qui est suspendu pendant le recours administratif.

## CHAPITRE IX – POSITIONS ADMINISTRATIVES

Le membre du personnel se trouve dans une des positions suivantes :

- en activité de service;
- en non-activité;
- en disponibilité.

Le membre du personnel est en principe en position d'activité de service.

Il est placé dans une autre position soit de plein droit, soit par décision de l'Autorité compétente.

### 1. ACTIVITÉ DE SERVICE

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL  
Sauf disposition contraire, le membre du personnel en activité a droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion s'il remplit les conditions.

Le membre du personnel en activité peut s'absenter du service s'il a obtenu un congé ou une dispense.

Tout membre du personnel occupé à raison d'un temps plein a l'obligation de prêter 38 heures/semaine réparties sur 5 jours/semaine sauf exceptions (régime 6 jours/semaine). Les horaires de travail sont repris au règlement de travail.

Le temps de travail des membres du personnel occupés à horaire réduit sera calculé proportionnellement.

### 2. NON-ACTIVITÉ

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Le membre du personnel est en non-activité :

- a. lorsqu'il s'absente sans autorisation ou dépasse sans motif valable le terme de son congé;
- b. en cas de suspension disciplinaire;
- c. en cas d'emprisonnement;
- d. lorsque, pour des raisons personnelles, il est autorisé à s'absenter pour une période de longue durée;
- e. durant les absences justifiées par une autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites pour convenance personnelle.

Sauf disposition contraire, la position de non-activité suspend le droit à la rémunération, à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

### 3. DISPONIBILITÉ

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

- Disponibilité pour cause de maladie : cf. Chapitre « Absences pour maladie »
- Disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service

## CHAPITRE X - CONGÉS

Pour l'application de ce chapitre, il y a lieu d'entendre par jours ouvrables : les jours où le membre du personnel est tenu de travailler, en vertu du régime de travail qui lui est imposé.

### 1. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES, JOURS FÉRIÉS ET CONGÉS LOCAUX APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

#### 1.1. VACANCES ANNUELLES

La durée des vacances annuelles est fixée comme suit, selon l'âge :

Âge atteint dans le courant de l'année	Nombre de jours ouvrables de vacances annuelles
<b>Jusqu'à 44 ans inclus</b>	26
<b>45-49 ans</b>	27
<b>50-54 ans</b>	28
<b>55-59 ans</b>	29
<b>60 ans</b>	30
<b>61 ans</b>	30
<b>62 ans</b>	31
<b>63 ans</b>	32
<b>64 ans</b>	33
<b>65 ans</b>	34
<b>66 ans</b>	35

Le congé de vacances annuelles est assimilé à une période d'activité de service.

Pour le calcul de la durée du congé de vacances annuelles, les périodes de congé parental (non rémunéré, applicable aux membres du personnel statutaire), de congés accordés en vue de la protection de la maternité, de congé de paternité, de congé d'adoption et d'accueil sont considérées comme des périodes d'activité de service.

#### **Modalités d'octroi**

Les périodes de congés doivent être convenues de commun accord entre le membre du personnel et son supérieur hiérarchique. Le travailleur ne peut fixer unilatéralement la date de ses vacances. Le congé est pris selon les convenances du membre du personnel et en fonction des nécessités du service. Dans tous les cas, la continuité du service public doit être garantie.

La demande de congés doit être introduite au moins 48 heures à l'avance. Le responsable de service pourra accepter un délai plus court selon les circonstances.

Dans le cadre des vacances d'été, le responsable de service sollicitera une planification des congés pour l'ensemble du service pour le 28 février et analysera les demandes pour le 15 mars de chaque année.

Lorsqu'il s'agit de membres du personnel ayant des enfants en âge d'école, les congés sont accordés de préférence durant les vacances scolaires.

Sauf demande contraire du membre du personnel intéressé, une période minimale continue de 3 semaines pour les jeunes âgés de moins de 18 ans et de 2 semaines pour les autres travailleur(euse)s est assurée entre le 1er mai et le 31 octobre de l'année de vacances (10 jours et 3 week-ends pour les services continus).

Dans tous les cas, une période de vacances ininterrompue d'une semaine doit être garantie.

Après une incapacité de travail d'un mois :

- pour le membre du personnel soumis à l'évaluation de santé de la médecine du travail : le congé de vacances annuelles pourrait être octroyé dès que le médecin du travail a donné son accord lors de la visite de reprise de travail.
- pour le membre du personnel non soumis à l'évaluation de santé de la médecine du travail : le congé de vacances annuelles pourrait être octroyé dès la fin de l'incapacité de travail couverte par certificat médical.

### **Report des congés**

Les congés de vacances annuelles doivent être épuisés au plus tard le dernier jour des vacances scolaires de Noël - Nouvel An.

Si les nécessités du service l'exigent, un solde de 5 jours de congés pourra être reporté jusqu'à la veille des congés de détente.

Les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque membre du personnel, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qu'il aurait dû prester le jour où il bénéficie du congé.

Les membres du personnel pourront **reporter leurs vacances** sur les années suivantes seulement s'ils n'ont pas pu les prendre à temps **en raison de certaines suspensions**. Ils devront alors prendre ces jours **jusqu'à 24 mois après** la fin de l'année de vacances.

Les raisons de suspensions sont les suivantes :

- accidents du travail ou maladies professionnelles reconnus;
- autres accidents ou autres maladies;
- repos de maternité;
- conversion du congé de maternité pour le co-parent;
- écartement prophylactique;
- congé de naissance;
- congé d'adoption;
- congé pour soins d'accueil;
- congé parental d'accueil.

Dans ces cas précis, le congé de vacances annuelles sera pris en tenant compte des besoins du service. L'apurement des congés se fera sur base d'un planning établi par le responsable de service et accepté par le collège communal/Bureau permanent.

### **Suspension des congés de vacances annuelles**

Le congé de vacances annuelles est suspendu dès que le membre du personnel est en congé de maladie ou en disponibilité pour maladie. Le membre du personnel peut bénéficier de ces dispositions s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et délais prévus par ce présent statut.

### **Réduction de la durée**

Le congé de vacances annuelles est réduit proportionnellement si :

- Le membre du personnel n'est pas en service une année complète;
- Si le membre du personnel prend un des congés suivants :
  - congé pour permettre au membre du personnel d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un Service Public ou dans une institution subventionnée ;
  - congé pour permettre au membre du personnel de se présenter aux élections européennes, aux élections des Chambres Législatives Fédérales, des Conseils Régionaux et Communautaires ou des conseils provinciaux, des conseils communaux ;
  - interruption de carrière professionnelle;
  - prestations réduites pour convenances personnelles ;
  - absences pendant lesquelles le membre du personnel est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité, à l'exception de la disponibilité pour maladie;
  - congé pour l'exercice d'une fonction dans un Cabinet Ministériel (Cf. points 6.8 et 6.9 supra) ;
  - congé pour mission.

Si le nombre de jours de congés ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

**Fin de fonctions**

Si, par suite des nécessités du service ou pour toute autre raison justifiée, le membre du personnel n'a pu prendre tout ou partie de son congé de vacances annuelles avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité du membre du personnel afférent aux jours de congé non pris. La rémunération à prendre en considération est celle qui est due pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice de fonction supérieures.

**1.2. JOURS FÉRIÉS ET CONGÉS LOCAUX**

L'Administration sera en congé les jours suivants :

1er janvier	Jour férié	Nouvel an
2 janvier	Congé local	Nouvel an
Lundi de Pâques	Jour férié	Pâques
1er mai	Jour férié	Fête du travail
Jeudi de l'Ascension	Jour férié	Ascension
Vendredi qui suit l'Ascension	Congé local	Foire de mai
Lundi de Pentecôte	Jour férié	Pentecôte
21 juillet	Jour férié	Fête nationale
15 août	Jour férié	Assomption
Lundi de Braderie	Congé local	Braderie (deuxième lundi de septembre)
27 septembre	Congé réglementaire	Fête de la communauté française
1er novembre	Jour férié	Toussaint
2 novembre	Congé réglementaire	Jour des morts
11 novembre	Jour férié	Armistice
15 novembre	Congé réglementaire	Fête de la dynastie
25 décembre	Jour férié	Noël
26 décembre	Congé réglementaire	Noël

Les jours suivants pour un total de 4 jours sont ajoutés automatiquement sur la feuille de congé des membres du personnel et n'entraîneront pas de fermeture de service de l'Administration :

Lundi perdu	1 heure
Marché aux fleurs	5 heures
Mardi gras	½ jour
Lundi et mardi de la Kermesse de septembre	2 jours
24 décembre	1 heure
31 décembre	1 heure

Lorsque des jours fériés légaux, congés réglementaire ou congés locaux tombent un dimanche ou un jour habituel d'inactivité, le collège communal/Bureau permanent fixent le(s) jour(s) compensatoires pour l'ensemble des travailleurs

Tout membre du personnel appelé à travailler :

- un jour férié légal récupère cette journée à concurrence de 200 % (heures prestées doublées);
- un jour de congé réglementaire ou local récupère cette journée à concurrence de 100 % (heures prestées).

Ces congés sont assimilés à une période d'activité de service.

Toutefois, si un jour férié légal, un jour de congé réglementaire, un jour de congé local ou un jour compensatoire est fixé un jour où le travailleur n'effectue pas de prestations (jour habituel de non activité pour le travailleur à temps partiel, maladie, ...), ce jour est perdu.

## 2. CONGÉ DE CIRCONSTANCE

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Le membre du personnel peut s'absenter de son travail avec le maintien de sa rémunération dans certaines circonstances précises.

Les jours de congés sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque membre du personnel étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par le membre du personnel le jour où il bénéficie du congé.

Ces congés peuvent être fractionnés pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Ils sont assimilés à une période d'activité de service.

Un justificatif sera fourni par le membre du personnel dans les plus brefs délais après l'évènement.

NATURE DE L'EVENEMENT	JOURS OUVRABLES	DELAI
Mariage du membre du personnel	4	Lors du mariage civil ou religieux ou fractionné entre les deux
Mariage d'un enfant du membre du personnel, du (de la) conjoint(e) ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple au moment de l'évènement	2	Lors du mariage civil ou religieux ou fractionné entre les deux
Mariage d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit enfant du membre du personnel ou de son conjoint	1	Lors du mariage civil ou religieux
Décès du conjoint (ou de la personne avec qui le membre du personnel vivait en couple), de l'enfant ou de celui du conjoint (naturel, adoptif ou accueilli en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée)	10	3 jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles et 7 jours ouvrables à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès. Si le membre du personnel prend plus de 4 jours ouvrables consécutifs de congés de circonstance et est en congé de maladie immédiatement à la suite :

NATURE DE L'EVENEMENT	JOURS OUVRABLES	DELAI
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le membre du personnel contractuel : ces jours de circonstance sont amputés à partir du 5ème jour sur la période de salaire garanti;</li> <li>• pour le membre du personnel statutaire : le capital maladie sera déduit à partir du 5ème jour de congé de circonstance.</li> </ul>
Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, de la belle-fille, du gendre ou du conjoint, du père d'accueil ou de la mère d'accueil dans le cadre d'un accueil familial de longue durée au moment du décès	4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 jours ouvrables à prendre dans la période commençant le jour du décès et se terminant le jour des funérailles</li> <li>• 1 jour ouvrable à choisir librement dans l'année qui suit le jour du décès.</li> </ul>
Décès d'un(e) parent(e) ou allié(e), à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que le membre du personnel	2	Au moment de l'évènement ou endéans les 10 jours ouvrables
Décès d'un(e) parent(e) ou allié(e) au deuxième et au troisième degré, n'habitant pas sous le même toit que le membre du personnel	1	Le jour de l'évènement ou le jour ouvrable le plus proche
Décès de l'enfant que le membre du personnel accueille (ou votre conjoint) en tant que famille d'accueil dans le cadre d'un placement familial de courte durée au moment du décès	1	Le jour de l'évènement ou le jour ouvrable le plus proche
Changement de résidence ordonné dans l'intérêt du Service, lorsque la mutation entraîne l'intervention de l'Administration dans les frais de déménagement	2	Au moment de l'évènement ou endéans les 10 jours ouvrables
Ordination, entrée au couvent ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu* d'un enfant du membre du personnel, du (de la) conjoint(e) ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple au moment de l'évènement	1	Au moment de l'évènement ou endéans les 10 jours ouvrables selon les possibilités du service

Communion solennelle ou tout autre événement similaire d'un culte reconnu* d'un enfant du membre du personnel, du (de la) conjoint(e) ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple au moment de l'événement *religions catholique, israélite, anglicane, protestante, islamique, orthodoxe, grecque et russe	1	Au moment de l'événement ou endéans les 10 jours ouvrables selon les possibilités du service
Participation à la fête de la jeunesse laïque d'un enfant du membre du personnel, du (de la) conjoint(e) ou de la personne avec laquelle le membre du personnel vit en couple au moment de l'événement	1	A prendre la veille, le jour même ou le lendemain de l'événement
L'exercice des fonctions de président(e), d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou de dépouillement	1	A prendre dans la semaine qui suit

### 3. DISPENSE DE SERVICE

#### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Par dispense de service, il y a lieu d'entendre l'autorisation accordée au membre du personnel de s'absenter pendant les heures de service pour le temps strictement nécessaire en ce compris le temps du trajet, le plus rapide et le plus direct, exception faite du trajet de et vers le domicile, avec maintien de tous ses droits.

Une dispense de service n'excèdera pas la durée journalière prévue.

Convocation devant une autorité judiciaire	Le temps nécessaire
Convocation pour siéger dans un conseil de famille	Le temps nécessaire
Participation à un jury d'assises	Le temps nécessaire
Participation en tant que jury à un examen de recrutement	Le temps nécessaire
Convocation devant le l'Administration d'Expertise Médicale ou par le Service externe de prévention et de protection au travail	Le temps nécessaire
Participation à des examens organisés par une Administration publique	Le temps nécessaire
Participation à des épreuves de validation des compétences	Le temps nécessaire
Autres dispenses octroyées par le collège communal ou le Bureau permanent	Le temps fixé par le collège communal ou le Bureau permanent
Don de sang	1 jour ouvrable par trimestre à prendre dans les 7 jours calendrier (jour du don compris)
Don de plasma ou de plaquettes	1 jour ouvrable par trimestre, le jour du don
Traitement médical durant les heures de travail (soumis à l'autorisation du médecin contrôleur et du Collège communal/Bureau permanent)	Le temps strictement nécessaire, sur base d'une attestation médicale (durée, fréquence, et impossibilité d'organiser ces visites en dehors des heures de travail)

#### **4. CONGÉ POUR CAS DE FORCE MAJEURE**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Le membre du personnel obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure dans les circonstances suivantes :

- 1) maladie, accident ou hospitalisation survenu à une personne habitant sous le même toit que lui;
- 2) maladie, accident ou hospitalisation survenu à un parent ou un allié au premier degré;
- 3) dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle;
- 4) circonstances exceptionnelles (imprévisibles et insurmontables) étrangères à la personne, qui empêchent celle-ci d'exécuter les prestations de travail (par exemple en cas de catastrophe naturelle).
  - Maximum 10 jours ouvrables par an, dont les 4 premiers sont rémunérés.
  - Pour les cas prévus aux 1) et 2), une attestation médicale témoignant de la nécessité de la présence du membre du personnel est à remettre dès le retour au travail auprès de la DRH.
  - Assimilé à une période d'activité de service.

#### **5. CONGÉ POUR MOTIF IMPÉRIEUX D'ORDRE FAMILIAL**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Le Collège communal/Bureau permanent peut accorder des congés pour motifs impérieux d'ordre familial à la demande du membre du personnel.

- Pour une période maximale de 15 jours ouvrables par an;
- Pour une période maximale de 30 jours ouvrables par an (à prendre par semaine complète) dans les cas suivants :
  - hospitalisation d'une personne habitant sous le même toit que le membre du personnel ou d'un parent ou allié au premier degré;
  - l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, de son (ses) enfant(s) qui n'a (n'ont) pas atteint l'âge de 18 ans;
  - l'accueil, pendant les périodes de vacances scolaires, de son (ses) enfant(s) qui se trouvent sous statut de minorité prolongée ;
- Non rémunéré;
- Assimilé à une période d'activité de service;
- La durée est réduite proportionnellement au temps de travail effectif ;
- N'influence pas le nombre de jours de congés de vacances annuelles ou de maladie octroyé par douze mois d'ancienneté de service.

#### **6. CONGÉ EXCEPTIONNEL**

Le Collège communal/Bureau permanent peut accorder un congé exceptionnel à la demande du membre du personnel dans les cas suivants :

##### **6.1. Présenter sa candidature aux élections des chambres législatives fédérales, des conseils régionaux et communautaires, des conseils provinciaux, des conseils communaux ou des assemblées européennes**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

- Pour la durée de la campagne électorale à laquelle l'intéressé participe en qualité de candidat.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Non rémunéré.

## **6.2. Accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi dans un service public ou dans l'enseignement subventionné**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

- Pour une période qui correspond à la durée normale du stage ou de la période d'essai.
- Ne peut être accordé pour un stage à temps partiel.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Non rémunéré.

## **6.3. Prestations volontaires à la protection civile**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

- Tout membre du personnel a le droit d'effectuer des prestations en tant qu'engagé volontaire auprès du Corps de la Protection civile en temps de paix. Ce congé ne peut pas être utilisé pour remplir des services auprès d'un autre corps à vocation similaire (par exemple ambulancier chez les pompiers).
- Non octroyé pour la formation.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Rémunéré.

## **6.4. Accompagner et assister des personnes handicapées**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE

Congé pour :

- accompagner et assister des malades, des personnes handicapées et des personnes en précarité sociale lors de voyages et de séjours de vacances organisés en Belgique ou à l'étranger par une association, une institution publique ou une institution privée.
- accompagner des sportifs handicapés qui participent aux jeux paralympiques ou aux "special olympics". Les jeux paralympiques sont les Jeux olympiques pour les personnes ayant notamment un handicap physique, une déficience visuelle et/ou une paralysie cérébrale. Les "special olympics" sont organisés pour les personnes souffrant de déficience intellectuelle.
- La demande de congés doit être appuyée d'une attestation par laquelle l'association ou l'institution certifie que le voyage ou le séjour de vacances est placé sous sa responsabilité.
- Pour une durée maximale de cinq jours ouvrables par an.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Rémunéré.

## **6.6. Don de moelle osseuse**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

- Pour une durée de quatre jours ouvrables au plus (jour du don inclus).
- Attestation médicale à fournir par le membre du personnel.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Rémunéré.

## **6.7. Don d'organes ou de tissus**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

- Pour la durée d'hospitalisation et de la convalescence requises ainsi que la durée des examens médicaux préalables et de contrôle.
- Attestation médicale à fournir par le membre du personnel.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Rémunéré.

**6.8. Exercer une fonction au sein d'un secrétariat d'une cellule stratégique de coordination générale de la politique, d'une cellule de politique générale, au sein d'un cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein du cabinet d'un mandataire politique du pouvoir législatif**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

- Assimilé à une période d'activité de service.
- Toutes les charges salariales seront remboursées par l'organisme.
- Le membre du personnel conserve la mention finale qui lui est attribuée au terme de sa dernière évaluation.

A la fin de la désignation et à moins qu'il ne passe à un autre secrétariat, d'une cellule stratégique de coordination générale de la politique ou cellule de politique générale du Gouvernement Fédéral ou Cabinet, le membre du personnel obtient 1 jour de congé par mois d'activité dans ces organes, avec un minimum de 3 jours ouvrables et un maximum de 15 jours ouvrables.

Le membre du personnel dont le congé vient à expiration, se remet à la disposition de l'Autorité.

Si sans motif valable, il refuse ou néglige de faire, il est, après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire.

**6.9. Exercer un mandat politique**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Par congé politique, il faut entendre, selon le type de mandat à exercer :

- soit une dispense de service, n'ayant aucune incidence sur la situation administrative et pécuniaire, accordée à la demande du membre du personnel;
- soit un congé politique facultatif accordé à la demande du membre du personnel, non rémunéré;
- soit un congé politique d'office auquel le membre du personnel ne peut renoncer, et non rémunéré.

Le congé politique varie en fonction du mandat exercé.

Donnent droit à un congé politique les mandats politiques suivants :

- Bourgmestre, Échevin, Président d'un conseil de l'Action sociale, Conseiller communal, Membre d'un conseil de l'Action sociale, Membre du Bureau Permanent d'un conseil de l'Action sociale;
- Membre ou Président d'un Conseil de District, Membre du Bureau;
- Membre ou Président du Conseil de la Communauté Germanophone ou Président de la Commission Communautaire commune, de la Commission Communautaire française ou flamande;
- Conseiller provincial, Député provincial;
- Secrétaire d'État régional de la Région de Bruxelles-Capitale, Commissaire du Gouvernement et membre :
  - de la Chambre des Représentants;
  - du Sénat;
  - du Parlement de la Communauté ou de la Région;
  - du Parlement Européen;
  - du Gouvernement Fédéral;
  - d'un Gouvernement de la Communauté ou de la Région;
  - de la Commission Européenne.

Pendant ces périodes, le membre du personnel est en activité de service.

Le congé politique expire au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de la fin du mandat.

A ce moment, l'intéressé recouvre ses droits statutaires ou contractuels. S'il n'a pas été remplacé dans son emploi, il occupe cet emploi lorsqu'il reprend son activité. S'il a été remplacé, il est affecté à un autre emploi conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière de réaffectation et de mobilité.

- Le membre du personnel dont le congé vient à expiration, se remet à la disposition de l'Autorité. Si sans motif valable, il refuse ou néglige de le faire, il est, après 10 jours d'absence, considéré comme démissionnaire. »
- Le membre du personnel conserve la mention finale qui lui est attribuée au terme de sa dernière évaluation.

#### **6.10. Mission d'intérêt général**

##### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE**

*Applicable aux membres du personnel contractuel exclusivement dans le cadre de missions exercées en qualité d'expert national en vertu de la décision du 7 janvier 1998 de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'aux missions exercées dans le cadre du programme européen «Institution Building» relatif à l'assistance en faveur des Etats candidats.*

Le membre du personnel obtient un congé pour l'exercice d'une mission d'intérêt général reconnu comme tel par les articles 99 à 112 de l'AR du 19/11/1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat et ses modifications ultérieures.

Les modalités pratiques sont définies dans l'arrêté royal précité.

## **CHAPITRE XI. PARENTALITÉ**

### **1. PROTECTION DE LA MATERNITÉ**

#### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL**

Pour bénéficier des mesures de protection de la maternité développées ci-dessous, le membre du personnel informera la DRH de sa grossesse par un certificat indiquant la date présumée de l'accouchement, au plus tard 8 semaines avant l'accouchement.

- Si un risque existe pour la santé du membre du personnel, une adaptation des conditions de travail ou une fonction adaptée sera proposée. Si ce n'est pas possible, le conseiller en prévention-médecin du travail pourra décider que le membre du personnel doit arrêter temporairement de travailler (congé prophylactique).
  - Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.
  - Non rémunéré pour le membre du personnel contractuel qui pourra prétendre à une indemnité de l'assurance maladie-invalidité.
- La prestation d'heures supplémentaires n'est pas autorisée.
- Le travail de nuit ne peut pas être imposé à partir de huit semaines avant la date présumée de l'accouchement.
- Si l'examen médical prénatal a lieu pendant les heures de travail, le membre du personnel transmettra un justificatif à la DRH. Cette absence sera assimilée à une activité de service.

### **2. CONGÉ DE MATERNITÉ**

#### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL**

Le membre du personnel a droit à un congé de maternité de 15 semaines (19 semaines en cas de naissance multiple).

- Le congé de maternité est assimilé à une période d'activité de service.
- La rémunération due pour la période pendant laquelle la travailleuse se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de 15 semaines (19 semaines en cas de naissance multiple).
- Pendant le congé de maternité :
  - la travailleuse contractuelle et stagiaire perçoit une allocation de maternité prise en charge par l'assurance maladie-invalidité;
  - la travailleuse statutaire est toujours rémunérée par l'Administration.

### 2.1. Congé prénatal

Le congé prénatal dure 6 semaines (8 en cas de naissance multiple) dont 1 semaine doit obligatoirement être prise avant la date présumée de l'accouchement (mentionnée sur le certificat transmis).

En effet, à partir du 7<sup>ème</sup> jour avant la date présumée de l'accouchement, la travailleuse doit cesser toute activité.

### 2.2. Congé postnatal

Le congé postnatal dure 9 semaines (en cas de naissance multiple, une prolongation de 2 semaines est possible à la demande du membre du personnel).

- Ce congé commence le jour de l'accouchement. Si la travailleuse est encore au travail le jour de l'accouchement, la période de 9 semaines commence à courir le jour qui suit le jour de l'accouchement.
- Le solde du congé prénatal non pris peut être reporté après le congé postnatal.
- Sont assimilées à des journées de travail susceptibles d'être reportées au-delà du congé postnatal les absences suivantes situées durant la période de repos prénatal facultatif :
  - le congé de vacances annuelles;
  - les jours fériés, locaux et réglementaires ainsi que les jours compensatoires;
  - les congés de circonstances et les congés pour cas de force majeure;
  - le congé pour motifs impérieux d'ordre familial;
  - les jours d'absence dus à une maladie ou un accident (d'origine privée ou professionnelle);
  - les périodes de suspension totale d'écartement de la femme enceinte;
  - les périodes de chômage temporaire pour force majeure.

### 2.3. Situations spécifiques

- **Accouchement tardif**: le congé prénatal est prolongé automatiquement jusqu'à la date effective de l'accouchement, même dans l'hypothèse où le membre du personnel a déjà bénéficié de 6 (ou 8) semaines de congé prénatal. La prolongation au-delà des 6 (ou 8) semaines ne peut pas être déduite du solde du repos postnatal obligatoire (9 semaines).
- **Accouchement prématuré**: le congé prénatal obligatoire ne peut pas être reporté à la fin du repos postnatal.
- **Hospitalisation du nouveau-né**: si l'enfant est hospitalisé après le 7<sup>ème</sup> jour à compter de la naissance, le congé postnatal peut être prolongé d'une durée égale à la durée de l'hospitalisation (après les 7 premiers jours, avec un maximum de 24 semaines).
- **Transposition du congé de maternité**: les deux dernières semaines du congé de maternité peuvent être transposées en jours de congé de repos postnatal, à prendre dans les 8 semaines suivant la reprise du travail. Le membre du personnel devra faire la demande de conversion au plus tard 4 semaines avant la fin de la période obligatoire de repos postnatal. Le membre du personnel contractuel informera l'assurance maladie-invalidité.
- **Accouchement d'un enfant sans vie**: le congé de maternité est octroyé pour autant que la grossesse ait duré un minimum de 180 jours à dater de la conception.

## 2.4. Synthèse

Durée du repos prénatal et postnatal	Repos de maternité ordinaire	Repos de maternité en cas de naissance multiple
<b>Repos prénatal</b>	6 semaines	8 semaines
<b>Repos prénatal obligatoire</b>	1 semaine	1 semaine
<b>Repos prénatal facultatif</b>	5 semaines	7 semaines
<b>Repos postnatal</b>	<b>9 semaines</b>	<b>9 semaines+ + 2 semaines de repos supplémentaires à la demande du membre du personnel</b>
<b>Durée totale minimum du repos de maternité</b>	10 semaines (1 semaine de repos prénatal obligatoire + 9 semaines de repos postnatal)	10 semaines (1 semaine de repos prénatal obligatoire + 9 semaines de repos postnatal)
<b>Durée totale maximum du congé de maternité</b>	15 semaines (6 semaines de repos prénatal + 9 semaines de repos postnatal)	19 semaines (8 semaines de repos prénatal + 9 semaines de repos postnatal + 2 semaines de repos supplémentaires)
<b>Prolongation du repos postnatal en cas d'hospitalisation du nouveau-né</b>	En cas d'hospitalisation du nouveau-né après les 7 premiers jours à compter de la naissance, le repos postnatal peut être prolongé d'une durée égale à la période pendant laquelle l'enfant est resté hospitalisé (après les 7 premiers jours, avec un maximum de 24 semaines).	

## 3. CONVERSION DU CONGÉ DE MATERNITÉ POUR LE COPARENT

### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Le coparent au sens de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978 (le père, ou la personne de sexe féminin ou masculin mariée à la mère ou vivant en couple avec cette dernière au même domicile) peut bénéficier d'un congé (conversion du congé de maternité) pour assurer l'accueil de son enfant si la mère décède ou si elle est hospitalisée.

- ce congé est assimilé à une période d'activité de service.
- Le membre du personnel contractuel et stagiaire perçoit une allocation à charge de l'assurance maladie-invalidité.
- Le membre du personnel statutaire est rémunéré par l'Administration.
- En cas d'hospitalisation de la mère, le coparent bénéficie du congé (conversion du congé de maternité) qui peut être pris si les 2 conditions suivantes sont réunies :

- le nouveau-né a quitté la clinique

- l'hospitalisation de la mère dure plus de 7 jours à compter de la date de l'accouchement.

Ce congé peut débuter à partir du 7ème jour suivant la naissance de l'enfant et prend fin automatiquement au moment où la mère quitte l'hôpital et au plus tard à la fin du congé de maternité qui n'a pas été pris par la mère.

Le membre du personnel qui souhaite bénéficier du congé (conversion du congé de maternité) en informe au préalable la DRH par écrit.

Cet écrit mentionnera la date du début du congé, la durée probable de l'absence et sera accompagné d'une attestation médicale indiquant la date de l'accouchement, la date à laquelle le nouveau-né a quitté la clinique et la durée de l'hospitalisation excédant les sept jours qui suivent l'accouchement.

- En cas de décès de la mère, le coparent bénéficie d'un congé dont la durée correspond au congé de maternité qui n'a pas été pris par la mère.  
Le membre du personnel qui souhaite bénéficier du congé en informe la DRH par écrit dans les 7 jours à dater du décès de la mère.  
Cet écrit mentionnera la date de début du congé, la durée probable de l'absence et sera accompagné d'un extrait d'acte de décès de la mère.

#### 4. CONGÉ DE NAISSANCE

##### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Le congé de naissance est octroyé lors de l'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'évènement, le membre du personnel vit en couple au sens de l'article 30 de la loi du 3 juillet 1978, ou en cas d'adoption.

- Durée : 20 jours ouvrables à partir du 1.1.2023.
- Peuvent être librement choisis par le travailleur dans les 4 mois à dater du jour de l'accouchement.
- Pour le personnel contractuel, les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les suivants sont à charge de l'assurance maladie-invalidité.
- Le membre du personnel doit introduire sa demande de congé auprès de la DRH dans les meilleurs délais.

#### 5. CONGÉ D'ADOPTION

##### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Ce congé est accordé au membre du personnel qui adopte un enfant de moins de 18 ans.

- Le membre du personnel transmet une demande écrite précisant la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée au moins 1 mois avant le début du congé à moins qu'un délai plus court ne soit accepté.
- Justificatifs à fournir :
  - une attestation, délivrée par l'Autorité centrale compétente de la Communauté, qui confirme l'attribution de l'enfant au membre du personnel pour obtenir le congé de 3 semaines au plus avant que l'enfant ne soit accueilli dans la famille;
  - une attestation qui confirme l'inscription de l'enfant au registre de la population ou au registre des étrangers pour pouvoir prendre le congé restant.
- Durée : maximum 6 semaines par parent adoptif.
  - doublée si l'enfant adopté a un handicap reconnu.
  - réduite à due concurrence des congés de naissance et d'accueil déjà pris.
- Peut être fractionné par semaine et doit être pris au plus tard dans les 7 mois qui suivent l'adoption de l'enfant dans la famille.
- En cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants, le congé d'adoption est allongé suivant le calendrier suivant :

<b>Durée du congé d'adoption</b>	
par parent adoptif	maximum 6 semaines
semaines supplémentaires à répartir entre les parents adoptifs en cas d'adoption simultanée de plusieurs enfants	
À partir du 1.01.2021	2 semaines : soit 8 semaines
À partir du 1.01.2023	3 semaines : soit 9 semaines
À partir du 1.01.2025	4 semaines : soit 10 semaines
À partir du 1.01.2027	5 semaines : soit 11 semaines

- Lorsqu'une famille adoptive se compose de deux parents adoptifs, ils se répartissent mutuellement les semaines supplémentaires, indépendamment de leur statut (indépendant, travailleur ou fonctionnaire). Le membre du personnel communique cette répartition à la DRH par le biais d'une déclaration sur l'honneur.
- En cas d'adoption internationale, 4 semaines au plus de ce congé peuvent être prises avant que l'enfant n'ait été effectivement accueilli dans la famille.

- Le membre du personnel n'a pas droit au congé d'adoption s'il adopte l'enfant de son partenaire (adoption par un beau-parent).
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Pour le membre du personnel contractuel, les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les suivants sont à charge de l'assurance maladie-invalidité.

## 6. CONGÉ PARENTAL D'ACCUEIL

APPLICABLE AU DU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Ce congé est accordé au membre du personnel en cas de placement familial de longue durée (minimum 6 mois) par une décision officielle du tribunal, d'un service de placement agréé par une Communauté, par les services de l'Aide à la Jeunesse, par le « Special Youth Assistance Committee » ou par le « Jugendhilfedienst » d'un enfant de moins de 18 ans.

- Le membre du personnel transmet une demande écrite précisant la date à laquelle le congé prendra cours et sa durée au moins 1 mois avant le début du congé à moins qu'un délai plus court ne soit accepté.
- Le membre du personnel devra fournir la preuve de la qualité de parent d'accueil au moyen de la décision officielle.
- Durée : maximum 6 semaines par parent d'accueil.
- Ne peut être scindé et doit être pris dans les douze mois suivant l'accueil de l'enfant au sein de la famille.
- Le membre du personnel n'est pas tenu de prendre la totalité du congé.
- En cas d'accueil simultané de plusieurs enfants, le congé parental d'accueil est allongé suivant le calendrier suivant :

Durée du congé parental d'accueil	
par parent d'accueil	maximum 6 semaines
semaines supplémentaires à répartir entre les parents d'accueil en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants	
À partir du 1.01.2021	2 semaines : soit 8 semaines
À partir du 1.01.2023	3 semaines : soit 9 semaines
À partir du 1.01.2025	4 semaines : soit 10 semaines
À partir du 1.01.2027	5 semaines : soit 11 semaines

Lorsqu'une famille d'accueil se compose de deux parents d'accueil, elles se répartissent réciproquement les semaines supplémentaires, indépendamment du statut (indépendant, travailleur ou fonctionnaire). Le membre du personnel communique cette répartition à la DRH par le biais d'une déclaration sur l'honneur.

- Assimilé à une période d'activité de service.
- Pour le personnel contractuel, les 3 premiers jours sont payés par l'employeur, les suivants sont à charge de l'assurance maladie-invalidité.

## 7. CONGÉ POUR SOINS D'ACCUEIL

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

Ce congé est accordé au membre du personnel lorsqu'un mineur d'âge ou une personne avec un handicap est placé(e) dans sa famille :

- par un tribunal;
- par un service pour soins d'accueil reconnu par la communauté;
- par les services de l'Aide à la Jeunesse;
- par le Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse.
- Durée : 6 jours ouvrables par famille d'accueil.
- Ce congé peut être pris pour certaines obligations, missions et situations :
  - les audiences des autorités judiciaires ou administratives ayant compétence auprès de la famille d'accueil;
  - les contacts des parents d'accueil ou de la famille d'accueil avec les parents naturels ou d'autres personnes qui sont importantes pour l'enfant ou la personne placé(e);
  - les contacts avec le service de placement.

- Le membre du personnel est tenu d'informer la DRH au moins 2 semaines à l'avance et s'il n'en a pas la possibilité, l'avertissement doit se faire aussi rapidement que possible.
- Le membre du personnel doit apporter la preuve qu'il est parent d'accueil, au moyen d'une décision officielle émanant d'un des organismes visés ci-dessus et devra faire une déclaration sur l'honneur quant à la répartition des jours d'absence lorsque la famille d'accueil se compose de deux travailleurs salariés désignés tous deux comme parents d'accueil.
- Assimilé à une période d'activité de service.
- Non rémunéré pour le membre du personnel contractuel, qui pourra bénéficier d'une allocation forfaitaire versée par l'ONEM.

## **8. PAUSES D'ALLAITEMENT**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

- Le membre du personnel a le droit de faire une pause afin d'allaiter son enfant au lait maternel et/ou tirer son lait jusqu'à 9 mois après la naissance de l'enfant.
- Si le membre du personnel travaille au moins 4h au cours de la journée : 1 pause de 30 minutes
- Si le membre du personnel travaille au moins 7h30 au cours de la journée : 2 pauses de 30 minutes ou une pause d'une heure.
- Le membre du personnel transmet une demande écrite auprès de la DRH après concertation avec le responsable de service concernant le moment où les pauses seront prises.
- Chaque mois une attestation médicale devra être fournie à la DRH.
- Assimilé à une période d'activité de service.

## **9. CONGÉ D'ALLAITEMENT**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL

En cas d'allaitement, le membre du personnel peut être provisoirement interdit d'exercer certaines activités reconnues comme dangereuses et pouvant présenter un danger pour sa santé ou celle de son bébé.

- Dans ce cas, il sera demandé à son responsable de service de l'affecter à d'autres tâches ne présentant pas ce danger.
- Si cela n'est pas possible, le conseiller en prévention – médecin du travail pourra décider de l'éloigner du lieu de travail (congé d'allaitement).
- Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.
- Le membre du personnel contractuel pourra prétendre à une indemnité de l'assurance maladie-invalidité.

## **CHAPITRE XII. ABSENCES POUR MALADIE**

### **1. CAPITALISATION DES JOURS DE MALADIE**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE ET STAGIAIRE

#### **1.1. Capital maladie**

Le membre du personnel qui ne peut exercer sa fonction pour cause de maladie est rémunéré à 100 % à concurrence de 21 jours ouvrables par 12 mois d'ancienneté de service.

- Ce capital est cumulable d'année en année.
- Si le membre du personnel concerné ne compte pas 36 mois d'ancienneté de service, son traitement est néanmoins garanti pendant 63 jours ouvrables.
- Il y a lieu d'entendre par ancienneté de service, les services effectifs que le membre du personnel a accomplis en tant que statutaire ou stagiaire et sans interruption volontaire, d'un Service Public Fédéral, Régional, Communautaire, Provincial ou Communal ou d'un établissement d'enseignement créé, reconnu ou subventionné par l'État ou une Communauté, un service d'orientation professionnelle, un centre psycho-médico-social ou un institut médico-pédagogique, comme titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes. Une attestation sera fournie à la DRH.

- Les congés de maladie sont assimilés à des périodes d'activité de service.
- Lorsque le capital maladie est épuisé, le membre du personnel sera placé en disponibilité (cf. supra).

### 1.2. Réduction du capital maladie

Le capital maladie est réduit au prorata des prestations non effectuées pendant la période de douze mois considérée, lorsqu'au cours de ladite période, le membre du personnel :

1° a été malade,

2° a obtenu un des congés suivants :

- une interruption de carrière;
- des prestations réduites pour convenances personnelles;
- un congé pour lui permettre d'accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un Service public ou de l'enseignement subventionné de l'enseignement universitaire, d'un centre psycho-médicosocial subventionné ou d'un institut médico-pédagogique subventionné;
- un congé pour lui permettre de présenter sa candidature aux élections européennes, aux élections des Chambres Législatives Fédérales, aux élections des Conseils Régionaux et Communautaires, aux élections des Conseils Provinciaux et Communaux;
- un congé pour mission d'intérêt général;

3° a été placé en non activité de service.

Seuls les jours ouvrables compris dans la période d'absence pour maladie sont comptabilisés.

Pour le membre du personnel qui a réduit ses prestations à temps partiel, sont à comptabiliser comme congé de maladie, les jours d'absence pendant lesquels le membre du personnel aurait dû fournir des prestations.

Le capital de jours de congés de maladie est obtenu en appliquant la formule suivante :  

$$21 \text{ jours} - \frac{21 \times \text{le nombre total de jours d'absence au cours des 12 mois précédents}}{260 \text{ (52 semaines de 5 jours ouvrables)}}$$

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 63 est mis d'office à la retraite le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il compte, depuis son 63ème anniversaire, 365 jours calendrier d'absence pour maladie.

### 1.3. Absences sans influence sur le capital maladie

- L'absence du membre du personnel qui effectue des prestations réduites pour raisons médicales ou qui est atteint d'une maladie grave et de longue durée.
- La dispense de service au membre du personnel qui tombe malade au cours de la journée.
- L'absence pour maladie coïncidant avec un congé pour motif impérieux d'ordre familial.
- L'absence en raison d'un accident de travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail, d'une maladie professionnelle.
- Le congé d'office aux membres du personnel menacés par une maladie professionnelle ou une grave maladie contagieuse,
- Le congé de maladie accordé à la suite d'un accident causé par la faute d'un tiers, à concurrence du pourcentage de responsabilité imputé au tiers.

- Le congé de maladie accordé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dont le membre du personnel a été victime chez un précédent employeur, pour autant que le membre du personnel continue à bénéficier, pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, des indemnités visées à l'article 22 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail, à l'article 34 des lois relatives à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ou par toute norme équivalente.
- Le congé de maladie qui est la conséquence d'un harcèlement moral ou sexuel ou de faits de violence au travail, pour autant que le harcèlement ou les faits de violence soient reconnus par l'autorité ou constatés par une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

## 2. SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

### APPLICABLE AU PERSONNEL CONTRACTUEL

Lorsque le membre du personnel est dans l'impossibilité d'exécuter son travail à la suite d'une maladie ou d'un accident, son contrat de travail est légalement suspendu (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Pendant la période d'incapacité de travail, il a, en principe, droit à un revenu de remplacement appelé "salaire garanti" et ce pendant une période déterminée dont la durée est fixée par la loi du 3 juillet 1978 précitée.

A l'issue de la période de salaire garanti, le salaire sera pris en charge par l'assurance maladie-invalidité.

## 3. ABSENCES POUR MALADIE

### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL

#### 3.1. Justification de l'incapacité de travail

##### 3.1.1. Information

Le membre du personnel incapable de se rendre à son travail par suite d'une maladie ou accident de la vie privée doit informer immédiatement son responsable de service (pour l'organisation du travail) **ET** la DRH (pour le suivi salarial).

Cette communication doit être faite dès la 1<sup>ère</sup> heure d'absence ou le plus rapidement possible. Néanmoins, il pourra être tenu compte des situations et des circonstances particulières dans lesquelles le membre du personnel se trouve.

Le membre du personnel communiquera également au plus tôt la durée probable de son absence ainsi que l'adresse à laquelle il résidera (si différente de son domicile).

##### 3.1.2. Transmission du certificat médical

Le membre du personnel n'est pas tenu, maximum trois fois par année calendrier, de produire un certificat médical pour une première journée d'incapacité de travail. Ces journées non couvertes ne valent que pour un seul jour d'incapacité et ne peuvent en aucun cas être prises l'une à la suite de l'autre.

En dehors des incapacités de travail prévues à l'alinéa précédent, le membre du personnel malade est tenu de faire parvenir au plus tard dans les deux jours ouvrables du début de son absence, un certificat médical lisible à la DRH par courrier postal ou par voie électronique.

Le membre du personnel contractuel informera également l'assurance maladie-invalidité de son incapacité de travail.

Si l'information de l'absence ou le certificat médical parvient avec retard, le membre du personnel sera prié de se justifier ou d'établir l'impossibilité de se conformer au prescrit :

- Si le retard est justifié, l'absence sera considérée comme un jour de maladie.
- Sinon, le membre du personnel sera considéré en absence injustifiée jusqu'à la date de la remise de son certificat médical.
- Le membre du personnel contractuel perd son droit à la rémunération garantie pour les jours d'incapacité précédant la date de remise du certificat médical.

### **3.1.3. Contenu du certificat médical**

Le membre du personnel veille à ce que le certificat médical soit lisible et mentionne :

- Les dates de début et de fin de cette incapacité;
- Les sorties autorisées ou non;
- l'identité, la qualité et la signature de la personne qui établit le certificat;
- La cause de l'absence : maladie, accident d'origine privée, hospitalisation...;
- S'il s'agit d'un 1er certificat ou d'une prolongation;
- En cas de rechute, si l'incapacité est due ou non à une autre cause que la première;
- L'adresse où le membre du personnel réside (si différente de son domicile).

### **3.2. Prolongation de l'incapacité de travail**

Le membre du personnel malade qui ne s'estime pas apte à reprendre son travail à l'échéance du certificat médical est tenu de consulter son médecin au plus tard la veille du jour de l'échéance et d'en informer immédiatement son responsable de service **ET** la DRH.

Un nouveau certificat médical devra être transmis selon les modalités prévues pour une 1ère incapacité de travail.

### **3.3. Situations particulières**

#### **3.3.1. Séjours à l'étranger**

Les séjours à l'étranger d'un membre du personnel en incapacité de travail sont soumis à l'autorisation préalable du médecin contrôleur.

Pour solliciter cette autorisation, le membre du personnel doit avertir la DRH au moins une semaine avant la date envisagée du séjour.

#### **3.3.2. Le membre du personnel tombant malade en service**

Le membre du personnel apte au travail qui a effectivement débuté sa journée de travail mais qui se trouve dans l'impossibilité de continuer son service pour cause de maladie, en informe son responsable de service ET la DRH avant de regagner son domicile.

La journée de travail commencée par le membre du personnel malade est réputée prestée et ne doit pas être couverte par un certificat médical.

Si le membre du personnel se sent incapable de reprendre son service le lendemain de son indisposition passagère, il doit se conformer aux obligations relatives à la justification de son incapacité de travail.

Dans ce cas, le certificat médical qui doit être produit comprendra la première journée d'indisposition passagère.

#### **3.3.3. Le membre du personnel malade avant et/ou pendant un congé**

Cf. supra : Chapitre relatif aux vacances annuelles.

### **3.4. Reprise des fonctions**

#### **3.4.1. La reprise des fonctions à l'échéance du certificat médical**

Le membre du personnel doit reprendre le travail à l'échéance de la période d'incapacité de travail mentionnée sur son certificat médical.

S'il est soumis à l'évaluation de santé de la médecine du travail, le membre du personnel reprenant ses fonctions, après une incapacité ininterrompue d'un mois minimum, sera convoqué dans les 10 jours ouvrables suivant la reprise de travail afin que le médecin du travail statue sur son aptitude à la reprise du travail.

Si le membre du personnel n'est pas apte à la reprise de ses activités, ce dernier devra se faire couvrir par un nouveau certificat médical.

L'examen de reprise aura lieu pendant les heures de travail et n'entraînera aucun frais pour le membre du personnel.

A sa demande, tout membre du personnel pourra solliciter une visite de pré-reprise pendant son incapacité en vue d'avoir un avis préalable et/ou en vue d'un aménagement éventuel de son poste de travail.

### **3.4.2. La tentative de reprise**

Si après sa période d'incapacité de travail, le membre du personnel se présente au travail mais ne parvient pas à reprendre celui-ci et rentre chez lui après quelques heures, la journée sera comptabilisée comme un congé de maladie (prolongation de l'incapacité de travail initiale).

### **3.4.3. La reprise anticipée volontaire**

En cas de reprise avant l'échéance du certificat médical, le membre du personnel transmettra à la DRH un certificat de reprise anticipée.

## **3.5. Contrôle médical**

L'Administration peut procéder au contrôle médical par le Médecin Contrôleur qu'il a désigné durant toute la durée de l'incapacité de travail (visite à domicile ou convocation au cabinet du médecin).

En cas de sortie autorisée, le membre du personnel devra se tenir à la disposition du médecin contrôleur à son domicile (ou au lieu de résidence indiqué) entre 9 heures et 13 heures et ce, durant les 3 premiers jours ouvrables de la période couverte par le certificat médical.

Si le membre du personnel doit s'absenter de son domicile pour subir des examens médicaux, complémentaires, des analyses ou des traitements, il en informera la DRH.

En cas de sortie interdite mentionnée sur le certificat médical, le membre du personnel absent de son domicile (ou du lieu de résidence indiqué) peut être amené sur décision du collègue communal/Bureau permanent à rembourser le montant forfaitaire correspondant aux frais de contrôle infructueux.

Le membre du personnel qui refuse ou rend impossible l'exécution de l'examen médical par le médecin contrôleur est placé de plein droit en non-activité pour les jours d'incapacité qui sont antérieurs au contrôle et pour les jours qui suivent. Le membre du personnel retrouvera son droit à sa rémunération ou au salaire garanti (pour le membre du personnel contractuel) dès le moment où il se soumettra au contrôle.

Le médecin contrôleur complètera un document attestant que le membre du personnel est ou non en incapacité de travail. Le membre du personnel devra signer ce document pour réception.

Si, à l'issue de ce contrôle, le médecin contrôleur constate que l'absence ne résulte pas d'une maladie, le membre du personnel devra reprendre le travail à la date prescrite par le médecin.

En cas de désaccord avec le diagnostic du médecin contrôleur, le membre du personnel doit en informer ce dernier qui actera ce désaccord dans un écrit.

### **Procédure d'arbitrage**

En cas de désaccord entre le membre du personnel malade et le médecin contrôleur, une procédure arbitrale peut être engagée :

- Dans les 2 jours ouvrables suivant la remise des constatations du médecin contrôleur, l'employeur et le membre du personnel concerné désignent de commun accord un médecin arbitre.  
A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de désigner elle-même un médecin arbitre figurant sur la liste reprise sur site web de l'Ordre des médecins.
- Le médecin arbitre est indépendant : il ne peut être le médecin qui a délivré le certificat médical au membre du personnel, ni le médecin contrôleur qui l'a examiné, ni le médecin du travail.
- Le médecin arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les 3 jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes les constatations demeurent couvertes par le secret professionnel.
- Le médecin arbitre porte sa décision à la connaissance du médecin traitant et du médecin contrôleur.
- Le médecin arbitre informe de sa décision l'Administration et le membre du personnel.
- La décision qui découle de la procédure d'arbitrage est définitive et lie les parties.

### **Conséquence de la procédure d'arbitrage**

Le membre du personnel se présente spontanément au travail le jour de la reprise du travail fixé par le médecin arbitre ou, si cette date est dépassée, le premier jour ouvrable qui suit la décision du médecin arbitre.

S'il ne reprend pas ses activités à la date prévue, il sera considéré en absence injustifiée et pourrait être licencié (membres du personnel contractuels) ou faire l'objet d'une procédure disciplinaire (membres du personnel statutaires).

### **Frais de procédure arbitrale**

Les frais de déplacement et autres frais encourus par le médecin arbitre incombent :

- au membre du personnel si la date de reprise de travail décidée par le médecin contrôleur précède celle fixée par le médecin traitant.
- à l'Administration si la date de reprise du travail décidée par le médecin arbitre correspond à celle fixée par le médecin traitant.

## **4. DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE

Lorsqu'un membre du personnel statutaire a épuisé le capital maladie auquel il peut prétendre, il est placé par le Conseil communal/Conseil de l'Action sociale en disponibilité et perçoit sa rémunération à raison de 60 % du dernier traitement brut perçu.

Toutefois, le montant de ce traitement ne peut en aucun cas être inférieur :

- aux indemnités que l'intéressé obtiendrait dans la même situation si le régime de la sécurité sociale lui avait été applicable dès le début de son absence;
- à la pension qu'il obtiendrait si, à la date de sa mise en disponibilité, il avait été admis à la retraite anticipée pour cause d'invalidité physique.

Une demande de comparution devant la Commission des Pensions sera introduite auprès du SPF Santé publique - Administration de l'Expertise médicale (Medex) :

- Après 1 mois de disponibilité pour maladie.
- Ou lorsque le membre du personnel, atteint d'une affection qui pourrait être reconnue comme graves et de longue durée, introduit un certificat médical pour maladie.

La Commission des pensions pourra prendre l'une des décisions suivantes :

- la reprise du travail;
- l'invalidité provisoire à toute fonction : le membre du personnel sera dès lors maintenu en disponibilité pour maladie ;
- l'invalidité provisoire à toute fonction et la reconnaissance de la maladie grave et de longue durée : le membre du personnel percevra alors son traitement à 100 %;
- l'invalidité définitive à toute fonction : le membre du personnel sera mis à la pension prématurée pour cause d'invalidité physique quel que soit son âge.

## **5. PRESTATION RÉDUITE POUR RAISON MÉDICALE**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE ET STAGIAIRE

Après une absence ininterrompue pour cause de maladie d'au moins 30 jours calendrier, le membre du personnel peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % des prestations normales.

L'agent peut également demander d'exercer sa fonction dans le cadre de prestations réduites pour raisons médicales lorsqu'il a repris le travail pour moins de dix jours ouvrables après une absence ininterrompue pour maladie de minimum trente jours.

### **5.1. PROCÉDURE**

- Le médecin traitant établit un certificat médical et un plan de réintégration qui mentionnera la date probable de reprise intégrale du travail.
- La reprise du travail ou la prolongation des prestations réduites est soumise à l'accord du médecin du travail au moins 5 jours ouvrables au préalable.

- Le médecin du travail se prononcera sur l'aptitude physique du membre du personnel à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales.
- Le médecin du travail remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant, ses constatations écrites au membre du personnel.
- Si le membre du personnel ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du travail, ceci sera acté par ce dernier sur l'écrit précité et une procédure d'arbitrage sera opérée selon les mêmes dispositions que la procédure prévue en cas d'incapacité de travail (Cf. supra).

## **5.2. MODALITÉS**

Les prestations réduites pour raisons médicales :

- sont assimilées à une période d'activité de service;
- n'influencent pas le calcul du capital maladie;
- s'effectuent chaque jour sauf autre recommandation du conseiller en prévention-médecin du travail.
- Durée : 30 jours calendrier au maximum.
- Prolongations : par période de 30 jours avec, pour l'ensemble de la carrière, un maximum de :
  - 3 mois pour les membres du personnel ayant moins de 10 ans d'ancienneté;
  - 6 mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté comprise entre 10 et 20 ans;
  - 9 mois pour les membres du personnel ayant une ancienneté de plus de 20 ans.
- Ces délais concernent une réduction de temps de travail à 50 % et seront adaptés au prorata des prestations fournies à 60 % ou 80 %.

## **5.3. MALADIE GRAVE ET DE LONGUE DURÉE**

Le membre du personnel statutaire souffrant d'une maladie grave et de longue durée reconnue par la Commission des Pensions, ayant épuisé toutes les possibilités de prestations réduites pour raison médicales pourra effectuer des prestations réduites à concurrence de 50 %, 60 % ou 80 % de ses prestations normales jusqu'à sa retraite sous réserve de :

- exercer des prestations initiales à raison d'un  $\frac{3}{4}$  temps minimum;
- recevoir l'accord trimestriel du médecin du travail.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service, est rémunéré à 100 % et n'influence pas le calcul du capital maladie.

### **APPLICABLE AU PERSONNEL CONTRACTUEL**

Après une période d'incapacité totale, le membre du personnel contractuel peut reprendre partiellement le travail moyennant l'accord préalable du Directeur général, et sur avis médical préalable du médecin traitant et/ou du médecin conseil de l'assurance maladie-invalidité.

Si la demande se révèle impraticable et incompatible avec la fonction occupée ou la bonne continuité du service public, le Collège communal/Bureau permanent se réserve le droit de refuser la demande, ou de déroger aux périodes prévues en octroyant une période plus courte. Tout refus sera motivé.

## **6. ACCIDENT CAUSÉ PAR LA FAUTE D'UN TIERS**

### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL**

Lorsqu'un membre du personnel est absent suite à un accident causé par la faute d'un tiers, il est considéré en congé de maladie.

- Les absences seront toutefois sans influence sur le capital maladie si le tiers est reconnu entièrement responsable de l'accident.
- Toutefois, si le tiers n'est pas entièrement responsable de l'accident, il sera tenu compte des jours de maladie à concurrence du pourcentage de responsabilité du membre du personnel communal.
- L'Administration continuera à rémunérer le membre du personnel et pourra réclamer le remboursement au tiers responsable de l'accident. A ce titre, le membre du personnel est tenu de subroger l'Administration dans ses droits, actions et moyens à exercer contre les tiers responsables.

## **CHAPITRE XIII. ABSENCE RÉSULTANT D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL, D'UN ACCIDENT SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL OU D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**

*Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public*

### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL**

En cas d'absence résultant d'un accident de travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, un congé est accordé sans limite de temps, même après la date de consolidation des lésions.

- Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.
- Il n'influence pas le nombre de jours de congé (vacances annuelles et capital maladie) que le membre du personnel peut obtenir.

#### **1. Accident du travail**

- Le membre du personnel qui est dans l'impossibilité d'entamer ou de poursuivre l'exécution de ses fonctions en avertit immédiatement son chef de service.
- La déclaration d'accident de travail ou d'accident sur le chemin du travail doit être transmise, accompagnée du certificat médical de 1<sup>er</sup> constat (assureur-loi) au conseiller en prévention ou à la DRH dans les 48 heures de l'événement.
- En cas d'accident grave, le conseiller en prévention doit en être informé immédiatement. L'Administration de l'expertise médicale (Medex)
  - détermine :
    - la relation de causalité entre les lésions ou le décès et les faits accidentels;
    - les séquelles éventuelles de l'accident ainsi que le taux de l'incapacité permanente qui pourrait en résulter;
    - la date de consolidation des lésions;
    - contrôle des absences résultant d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail.

A moins que le médecin traitant du membre du personnel n'estime que son état de santé ne lui permette pas de se déplacer, le membre du personnel doit, s'il y est invité, se présenter chez le médecin de l'Administration de l'expertise médicale (Medex).

Le collège communal/Bureau permanent peut mandater l'assureur-loi en vue de procéder en son nom et pour son compte aux contrôles médicaux et, le cas échéant, à la notification de reprise du travail.

## 2. Maladie professionnelle

En cas de maladie professionnelle, le membre du personnel introduit une demande en réparation auprès de la DRH, selon les modalités prévues par les articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'ONSS.

Donnent lieu à réparation, les maladies professionnelles reconnues comme en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970.

Il y aura donc réparation des dommages dus aux maladies professionnelles donnant lieu à réparation et figurant sur la liste fixée par l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Le membre du personnel menacé par une maladie professionnelle ou par une maladie dont le médecin du travail établit la gravité et le haut degré de contagiosité est amené à cesser temporairement d'exercer ses fonctions et est mis d'office en congé pour la durée nécessaire.

## CHAPITRE XIV - POLITIQUE DE BIEN ÊTRE AU TRAVAIL

### 1. PRÉVENTION

La prévention des accidents du travail est une des composantes majeures de la politique du bien-être au travail. L'Administration est chargée d'identifier les risques auxquels les travailleurs sont exposés.

Ceci doit notamment se faire au moyen d'une analyse des risques et en prenant les mesures de prévention qui en découlent. Chaque situation de travail particulière entraînera des mesures de prévention spécifiques.

Une réunion trimestrielle aura lieu avec le Comité pour la prévention et la protection du travail (Comité de concertation de base - Bien-être) en vue d'améliorer le bien-être au travail.

### 2. RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

#### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE ET CONTRACTUEL

La procédure de reclassement professionnel permet de favoriser le maintien au travail des membres du personnel, dans le respect de l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs.

#### 1. Examen préalable

Avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un membre du personnel ou de prendre une décision d'inaptitude, le médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'affection présumée d'origine professionnelle et dont le diagnostic n'a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l'évaluation de santé périodique. Il doit en outre s'enquérir de la situation sociale du membre du personnel, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le membre du personnel peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.

#### 2. Décision de reclassement

- **Maintien d'un membre du personnel à son poste de travail ou à son activité possible** : le médecin du travail indique sur le formulaire d'évaluation de santé quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques.

- **Nouvelle affectation et aménagement du poste de travail** : celle-ci fait l'objet d'une concertation préalable entre le Directeur général, le Conseiller en prévention-médecin du travail et le cas échéant d'autres Conseillers en prévention, le membre du personnel et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le membre du personnel.  
Le médecin du travail informe le membre du personnel de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visés par l'arrêté royal précité.
- **Mutation temporaire ou définitive** : si le médecin du travail juge qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après :
  - Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention - médecin du travail informe le membre du personnel de sa proposition de mutation définitive.
  - Le membre du personnel dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour donner ou non son accord.
  - En cas de désaccord, le membre du personnel désigne un médecin traitant de son choix auquel le médecin du travail communique sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensables. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le médecin du travail sont à charge de l'employeur.
  - Au terme de la procédure, si la mutation temporaire ou définitive est possible, le membre du personnel reprend le travail. S'il n'est pas d'accord avec la décision finale, il se fera couvrir par un certificat médical.

### **3. TRAJET DE RÉINTÉGRATION**

APPLICABLE AU PERSONNEL CONTRACTUEL, STAGIAIRE, STATUTAIRE

La réintégration ou la facilitation de la reprise du travail, pour le membre du personnel après une période (prolongée) de convalescence à la suite d'une maladie ou d'un accident consiste principalement à explorer les possibilités de fournir un travail adapté ou autre, ou des adaptations du poste de travail.

Un trajet de réintégration peut être initié à la demande du travailleur ou de l'employeur selon les procédures définies dans le Code du bien-être au travail (livre I, titre 4, chapitre VI).

### **CHAPITRE XV. ABSENCE DE LONGUE DURÉE**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

- La disponibilité pour convenance personnelle et l'absence de longue durée pour raison familiale sont accordées par le collège communal/Bureau permanent.
- Le membre du personnel sollicite par écrit au moins 3 mois au préalable, la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée. Le collège communal/Bureau permanent peut accepter un délai plus court à la demande du membre du personnel.
- Le membre du personnel reprend ses fonctions à l'expiration de la période d'absence ou avant son expiration moyennant un préavis de 3 mois (à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé).
- Si l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée, le membre du personnel pourrait être considéré comme démissionnaire.
- Cette absence est assimilée à une période de non activité.

### 1. Disponibilité pour convenance personnelle

Pour autant que le bon fonctionnement du service l'y autorise, le membre du personnel obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de 2 ans maximum pour l'ensemble de sa carrière.

- La disponibilité pour convenances personnelles est limitée à une période de 6 mois, prolongeable par périodes de 6 mois au plus.
- Le membre du personnel peut exercer une activité lucrative à condition que cette activité soit compatible avec ses fonctions.

### 2. Absence de longue durée pour raison familiale

Pour autant que le bon fonctionnement du service l'y autorise, le membre du personnel obtient l'autorisation de s'absenter à temps plein pour une période de 4 ans maximum pour se consacrer à ses enfants âgés de moins de 5 ans.

- La durée peut être portée à 6 ans et prendre fin au plus tard lorsque l'enfant atteint son 8ème anniversaire, s'il est porteur d'un handicap reconnu et bénéficie d'allocations familiales majorées.
- Le membre du personnel ne peut pas exercer d'activité lucrative durant cette absence.

## CHAPITRE XVI - PRESTATION RÉDUITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

- Le membre du personnel sollicite au moins 2 mois au préalable, la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée. Le Collège communal/Bureau permanent peut accepter un délai plus court à la demande du membre du personnel.
- Le collège communal/Bureau permanent autorise l'exercice des fonctions par prestations réduites pour convenances personnelles :
  - Durée : 3 mois minimum et 24 mois maximum renouvelables.
  - Prolongations possibles sans restriction par périodes de 3 mois minimum et 24 mois maximum.
  - Possibilité de réduction :
    - 1/2 temps;
    - 1/3 temps;
    - 1/4 temps;
    - 1/5ème temps;
    - 1/10ème temps.

Les prestations réduites prennent cours au début du mois.

L'horaire est fixé en accord avec le responsable de service.

- Le membre du personnel reprend ses fonctions à l'expiration de la période d'absence ou avant son expiration moyennant un préavis de 1 mois (à moins qu'un délai plus court ne soit autorisé).
- Si l'absence excède la période pour laquelle la disponibilité a été accordée, le membre du personnel pourrait être considéré comme démissionnaire.
- Le membre du personnel bénéficie du traitement dû en raison des prestations réduites.
- L'autorisation d'exercer ses fonctions par prestations réduites est suspendue dès que le membre du personnel obtient un des congés suivants :
  - congé de maternité, de paternité, congé parental (applicable aux membres du personnel statutaires), congé d'accueil et congé en vue d'adoption;
  - congé pour accomplir un stage ou une période d'essai dans un autre emploi d'un Service Public ou dans un établissement d'enseignement ou assimilé;
  - congé pour présenter sa candidature aux élections des Chambres Législatives Fédérales, des Conseils Régionaux ou Communautaires ou des conseils provinciaux, des conseils communaux ou des Assemblées Européennes;
  - congé pour remplir en temps de paix des prestations au Corps de Protection Civile en qualité d'engagé volontaire à ce Corps,

- congé en vue de l'accomplissement de certaines prestations militaires en temps de paix, ainsi que de services dans la Protection Civile ou de tâches d'utilité publique, en application des Lois portant le statut des objecteurs de conscience coordonnées le 20 février 1980,
- congé pour exercer une fonction au sein d'un secrétariat de la cellule de coordination générale de la politique, d'une cellule de politique générale, au sein d'un Cabinet d'un mandataire politique fédéral, communautaire, régional, provincial ou local ou au sein du Cabinet d'un mandataire politique du Pouvoir Législatif;
- congé pour exercer une activité auprès d'un groupe politique reconnu, d'une assemblée législative fédérale, communautaire ou régionale ou auprès d'un Président d'un de ces groupes;
- congé syndical.
- Cette absence est assimilée à une période de non activité mais le membre du personnel peut faire valoir ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.

## **CHAPITRE XVII - INTERRUPTION DE CARRIÈRE**

### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL**

Le bénéfice de l'interruption de carrière est :

- un droit pour tous les membres du personnel répondant aux conditions prescrites par la loi en la matière;
- interdit aux titulaires des grades légaux.

**Avant toute sollicitation, le membre du personnel s'assure auprès de l'ONEM qu'il est dans les conditions et les délais d'introduction ou de prolongation pour bénéficier de la mesure** (<https://www.onem.be/citoyens/interruption-de-carriere-credit-temps-et-conges-thematiques/interruption-de-carriere-dans-le-secteur-public>) .

- Le membre du personnel communique au Collège communal /Bureau permanent au moins 2 mois au préalable la date à laquelle l'absence prendra cours et sa durée (à moins qu'un délai plus court soit accepté ou qu'un autre délai ne soit spécifié).
- En cas de réduction de travail à temps partiel, l'horaire de travail devra être concerté avec le responsable de service.
- Le congé n'est pas rémunéré.
- Il est assimilé à une activité de service.
- A sa demande, le membre du personnel peut reprendre sa fonction avant l'échéance de la période d'interruption de carrière moyennant un préavis de 2 mois communiqué au collège communal/Bureau permanent (à moins que celui-ci n'accepte un délai plus court).

#### **1. INTERRUPTION DE CARRIÈRE ORDINAIRE**

L'interruption de carrière ordinaire offre la possibilité de suspendre complètement ou partiellement les prestations de travail, tout en bénéficiant d'une allocation payée par l'ONEM.

Le membre du personnel peut, dans le cadre de l'interruption de la carrière, passer d'un système d'interruption complète à un système d'interruption partielle et inversement. En ce qui concerne la réduction des prestations de travail, il peut également passer d'une forme de prestations à temps partiel à l'autre.

##### **1.1. Interruption de carrière complète**

- Un membre du personnel occupé à temps plein ou à temps partiel peut suspendre totalement ses prestations pour une période de minimum 3 mois et de maximum 12 mois. Des prolongations sont possibles (le minimum de 3 mois ne s'applique plus)
- La durée totale est limitée à 60 mois au cours de l'ensemble de la carrière.
- Le membre du personnel peut recourir plusieurs fois à ce système au cours de sa carrière professionnelle (avec des reprises du travail entre-temps).

- L'interruption de carrière complète est cumulable avec les autres formes d'interruption de carrière.

## 1.2. Interruption de carrière partielle

- Un membre du personnel occupé à temps plein peut suspendre partiellement ses prestations comme suit :
  - 1/5 temps,
  - 1/4 temps,
  - 1/3 temps,
  - 1/2 temps.
- Le membre du personnel occupé à temps partiel, dont le régime de travail est au moins à 3/4 temps, peut exclusivement réduire ses prestations à 1/2 temps (19h/semaine), c'est-à-dire la moitié d'une occupation à temps plein.
- Le membre du personnel occupé moins d'un 3/4 temps ne peut réduire ses prestations partiellement.

### 1.1.1. L'interruption partielle dans le « régime général »

- Le membre du personnel à temps plein de moins de 55 ans peut travailler à temps partiel pendant une période de minimum 3 mois et de maximum 5 ans.
- La durée totale est limitée à 60 mois sur l'ensemble de la carrière.

### 1.1.2. L'interruption partielle dans le « régime de fin de carrière »

- Le membre du personnel à temps plein de plus de 55 ans peut travailler à temps partiel jusqu'à l'âge de la pension.
- Si le membre du personnel ne souhaite pas réduire ses prestations jusqu'à la pension, il peut en faire la demande pour la durée de son choix, pour autant qu'elle soit de minimum 3 mois.

## 2. CONGÉS THÉMATIQUES

Les congés thématiques sont des formes spécifiques d'interruption de carrière. Ils permettent aux travailleurs d'interrompre complètement ou partiellement leurs prestations pour des besoins précis, tout en bénéficiant d'une allocation payée par l'ONEM.

Lors de chaque demande de congé thématique, le membre du personnel doit communiquer sa volonté d'interrompre complètement ou partiellement ses prestations.

La demande mentionnera :

- le type de congé thématique souhaité : congé parental, congé pour assistance médicale, congé pour soins palliatifs ou congé pour aidants proches;
- la date de prise de cours et la durée de l'interruption souhaitée;
- la forme d'interruption :
  - interruption complète;
  - interruption partielle à 1/2 temps;
  - interruption partielle d'1/5ème temps;
  - interruption partielle d'1/10ème temps (uniquement pour le congé parental).
- En cas d'interruption partielle, le membre du personnel indique l'horaire de travail souhaité.

### 2.1. CONGÉ PARENTAL

Un congé parental peut être sollicité par le membre du personnel après la naissance ou l'adoption d'un enfant.

Il doit prendre cours avant les 12 ans (ou 21 ans en cas d'handicap) de l'enfant concerné.

En cas de demande ultérieure ou en cas de prolongation au nom du même enfant, celui-ci doit toujours avoir moins de 12 (ou 21) ans à la date de prise de cours de la nouvelle période sollicitée.

#### • Types de réduction et durée :

- Interruption complète : 1, 2, 3 ou 4 mois maximum;
- interruption partielle à 1/2 temps : 2, 4, 6 ou 8 mois maximum;
- interruption partielle de 1/5ème temps : 5, 10, 15 ou 20 mois maximum;

- interruption partielle de 1/10ème temps : 10, 20, 30 ou 40 mois maximum.
- Si le membre du personnel souhaite combiner plusieurs possibilités, il doit tenir compte qu'un mois de congé à temps plein équivaut à une réduction de :
- 2 mois de prestations à ½ temps;
  - 5 mois de prestations à concurrence d'1/5ème temps;
  - 10 mois de prestations à concurrence d'1/10ème temps.
  - Si le membre du personnel a plusieurs enfants, il ne peut demander qu'un seul congé parental à la fois.

## **2.2. CONGÉ POUR SOINS PALLIATIFS**

Ce type d'interruption de carrière a pour but de permettre au membre du personnel de rester aux côtés d'une personne ayant une maladie incurable en phase terminale. Ces soins palliatifs visent à assurer l'accompagnement global du patient en fin de vie, tant au niveau de la gestion des symptômes physiques et de la douleur que d'un soutien psychologique ou spirituel ou d'une assistance administrative ou familiale.

- Durée : maximum 3 X 1 mois par patient.
- Début : Le droit prend cours le premier jour de la semaine suivant celle au cours de laquelle le membre du personnel transmet sa demande écrite accompagnée d'une attestation du médecin traitant, ou plus tôt avec l'accord du collège communal/Bureau permanent.

## **2.3. CONGÉ POUR ASSISTANCE OU OCTROI DE SOINS A UN MEMBRE DU MÉNAGE OU DE LA FAMILLE QUI SOUFFRE D'UNE MALADIE GRAVE**

Ce type d'interruption de carrière a pour but de permettre au membre du personnel de s'occuper d'un membre de sa famille ou de son ménage qui souffre d'une maladie ou d'un problème de santé grave.

- Durée : 1 mois minimum à 3 mois maximum, par patient gravement malade
- Prolongation : la durée peut être renouvelée, de manière consécutive ou non, jusqu'à maximum 12 mois d'interruption complète ou 24 mois d'interruption partielle.
- Ces durées maximales peuvent être doublées lorsque le travailleur constitue une famille monoparentale et que l'assistance médicale est demandée pour l'enfant de maximum 16 ans dont il a la charge.
- Le membre du personnel fournira une attestation médicale justifiant qu'un membre de sa famille ou de son ménage est gravement malade ou qu'il a subi une intervention médicale grave et que sa présence est nécessaire pour aider à la convalescence du patient.
- La demande écrite mentionnera également pour quel membre de la famille ou du ménage il demande congé pour assistance médicale et préciser :
  - s'il s'agit d'un membre de sa famille et indiquer le lien de parenté qui l'unit au patient malade (son père, sa mère, son fils, sa fille, son époux/se, etc.).
  - s'il s'agit d'un membre de son ménage, il doit le mentionner et fournir une composition de ménage.
- Délai : la demande écrite est transmise au moins 7 jours avant la prise de cours de l'interruption de carrière.
- Lorsque le congé pour assistance médicale est demandé pour un enfant mineur hospitalisé, il est possible de déroger au délai d'avertissement minimal de 7 jours, pour autant que le membre du personnel fournisse aussi vite que possible, une attestation du médecin traitant de l'enfant gravement malade, dans laquelle il explicite le caractère imprévisible de l'hospitalisation.
- L'interruption prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la communication précitée a été faite.

## 2.4. CONGÉ POUR AIDANT PROCHE

Ce type d'interruption de carrière a pour but de permettre au membre du personnel, reconnu comme aidant proche, d'apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance.

- Durée : sur l'ensemble de sa carrière, le membre du personnel peut bénéficier de maximum 6 mois d'interruption complète ou 12 mois d'interruption à ½ temps ou 1/5ème temps.
- Durée par personne aidée :
  - Soit 3 mois d'interruption complète avec la possibilité de fractionner par périodes de 1 mois;
  - soit 6 mois d'interruption partielle (à mi-temps ou 1/5ème temps) avec la possibilité de fractionner par périodes de 2 mois;
  - soit une combinaison de toutes ces interruptions.
- À la date de prise de cours du congé pour aidants proches, le membre du personnel devra être occupé à temps plein s'il demande une interruption d'1/5 temps ou ½ temps.
- La suspension complète n'est soumise à aucune condition d'occupation.
- Le membre du personnel devra fournir une attestation de reconnaissance de son statut d'aidant proche, délivrée par l'assurance maladie-invalidité.
- A charge du membre du personnel de renouveler l'attestation avant la fin de la validité.
- Délai : la demande écrite est transmise au moins 7 jours avant la prise de cours de l'interruption de carrière.
- L'interruption prend cours le premier jour de la semaine qui suit celle au cours de laquelle la communication précitée a été faite.

## CHAPITRE XVIII – ACCORD NON MARCHAND POUR LE SECTEUR DES SOINS DE SANTÉ

*Arrêté royal du 15 septembre 2006 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaire et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière*

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL DES MAISONS DE REPOS, DES MAISONS DE REPOS ET DE SOINS

### 1. DISPENSE DE PRESTATION DE TRAVAIL

#### 1.1. PERSONNEL CONCERNÉ

La description des professions fait référence à la fonction réellement exercée suivant les dispositions du contrat ou du statut.

Les membres du personnel appartenant aux catégories de personnel suivantes ont d'office droit à la dispense de prestations à condition qu'ils exercent effectivement la fonction mentionnée.

- les praticiens de l'art infirmier (y compris les assistants en soins hospitaliers et les infirmiers sociaux) et le personnel soignant. Par personnel soignant, on entend les travailleurs qui ont un contrat comme aide-soignant et qui bénéficient du barème qui y correspond;
- les ambulanciers des services d'urgence;
- les technologues en laboratoire;
- les technologues en imagerie médicale;
- les techniciens du matériel médical, notamment dans les services de stérilisation;
- les brancardiers;
- les éducateurs accompagnants intégrés dans les équipes de soins;
- les assistants en logistique;

- les assistants sociaux et les assistants en psychologie occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique;
- les travailleurs visés aux articles 54bis et 54ter de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967;
- les kinésithérapeutes, ergothérapeutes, logopèdes (audiologues) et diététiciens;
- les psychologues, orthopédagogues et pédagogues, occupés dans les équipes de soins ou intégrés dans le programme thérapeutique.

### **Personnel assimilé**

- Est assimilé le membre du personnel qui n'appartient pas à la liste ci-dessus et qui pendant la période de référence de 24 mois précédant le mois dans lequel il atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans aura travaillé au moins 200 heures de prestations irrégulières (le dimanche, le samedi, un jour férié, la nuit ou des services interrompus). ) ou toute autre indemnité relevant d'un protocole d'accord ou a bénéficié d'un repos compensatoire suite à ces prestations (voir article 2 3° de l'AR du 15/09/2006 précité).
- Les périodes d'absences justifiées sont prises en compte sur base de la moyenne du reste de la période de référence.  
Il s'agit des périodes d'absences situées dans la période d'occupation du travailleur, d'une durée totale de maximum 12 mois, qui ont donné lieu au paiement d'une rémunération par l'employeur ou d'un revenu de remplacement dans le cadre d'un régime de sécurité sociale (incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, repos de maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé prophylactique, écartement en tant que mesure de protection de la maternité, accident de travail ou maladie professionnelle).
- Le travailleur qui ne satisfait plus à cette condition conserve la dispense de prestations de travail acquise mais ne peut bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations lors d'un saut d'âge ultérieur.
- Pour les travailleurs à temps partiel, ces 200 heures de prestations irrégulières sont proratisées en fonction de la durée de travail visée par le statut ou le contrat au moment où le droit s'ouvre.

### **1.2. CALCUL DE LA DISPENSE**

- Les membres du personnel à temps plein qui ont atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans ont droit respectivement à une dispense de prestations de leur temps de travail de 2 heures, 4 heures ou 6 heures par semaine (soit 96 heures, 192 heures ou 288 heures payées par an). Cette dispense entre en vigueur à partir du premier jour du mois au cours duquel les âges susmentionnés sont atteints.
- Les praticiens de l'art infirmier peuvent également opter pour le maintien des prestations assorti d'une prime de respectivement 5,26 %, 10,52 % ou 15,78 %, calculée sur leur salaire à temps plein. En cas de combinaison d'options à partir de l'âge de 50 ans, l'intervention est accordée sur la base d'une répartition en tranches complètes de 2 heures.
- Les membres du personnel visés à l'article 1er, 5° de l'arrêté royal du 23 septembre 2002 portant exécution de l'article 59 de la loi du 2 janvier 2001 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, en ce qui concerne les mesures de dispense des prestations de travail et de fin de carrière, qui ont opté pour la prime susvisée, gardent le droit à cette prime;
- Le membre du personnel qui travaille à temps partiel a droit à un nombre d'heures de dispense de prestations égal ou, le cas échéant, à une prime équivalente égale, à l'application proportionnelle de la dispense des prestations de travail ou de la prime.

- Dans le secteur public, trois mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrière, ou d'accès à un droit plus élevé dans ce cadre, les membres du personnel occupés à temps partiel qui peuvent bénéficier des mesures susvisées se voient proposer d'office par l'employeur une augmentation de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans leur contrat, et ce à concurrence du nombre d'heures de dispense de prestations prévu pour la catégorie d'âge à laquelle ils appartiennent. Au plus tard un mois avant la date d'entrée dans le régime des fins de carrière ou d'accès à un droit plus élevé dans ce cadre, le membre du personnel fait part à son employeur de son accord au sujet de cette augmentation de la durée hebdomadaire de travail, ou de son refus. Dans ce dernier cas, le travailleur bénéficie de la réduction de la durée hebdomadaire de ses prestations prévue pour la catégorie d'âge à laquelle il appartient au prorata de la durée hebdomadaire de travail inscrite dans son contrat de travail.

<b>Travailleurs à temps plein</b>	
45 ans et plus	Dispense de 96 heures par an <b>OU, uniquement</b> pour le personnel infirmier, les infirmiers chefs de service et les chefs de service adjoints (à partir du 1/10/2005): prime de 5,26 % du salaire
50 ans et plus	Dispense de 192 heures par an <b>OU, uniquement</b> pour le personnel infirmier, les infirmiers chefs de service et les chefs de service adjoints (à partir du 1/10/2005): prime de 10,52 % du salaire
55 ans et plus	Dispense de 288 heures par an <b>OU, uniquement</b> pour le personnel infirmier, les infirmiers chefs de service et les chefs de service adjoints (à partir du 1/10/2005): prime de 15,78 % du salaire

<b>Travailleurs à temps partiel</b>	
45 ans et plus	Dispense de X heures par an* : $X=96 \times Y/Z$ <b>OU, uniquement</b> pour le personnel infirmier, les infirmiers chefs de service et les chefs de service adjoints (à partir du 1/10/2005): prime de 5,26 % du salaire
50 ans et plus	Dispense de X heures par an* : $X=192 \times Y/Z$ <b>OU, uniquement</b> pour le personnel infirmier, les infirmiers chefs de service et les chefs de service adjoints (à partir du 1/10/2005): prime de 10,52 % du salaire
55 ans et plus	Dispense de X heures par an* : $X=288 \times Y/Z$ <b>OU, uniquement</b> pour le personnel infirmier, les infirmiers chefs de service et les chefs de service adjoints (à partir du 1/10/2005): prime de 15,78 % du salaire
*	X= le nombre d'heures de dispense de prestations Y = la durée de travail hebdomadaire contractuelle ou statutaire du travailleur Z = le temps de travail contractuel ou statutaire au sein de l'institution pour un travailleur à temps plein.

### 1.3. CHOIX DE LA DISPENSE OU DE LA PRIME

L'employeur doit présenter au personnel infirmier, ainsi qu'aux infirmiers chefs de service et chefs de service adjoints qui les encadrent dans le courant du 3ème mois précédant le mois dans lequel le travailleur atteint l'âge respectivement de 45, 50 ou 55 ans, le choix entre la dispense ou la prime.

Le travailleur dispose d'un mois pour communiquer son choix à l'employeur. La dispense de prestations ou l'octroi du supplément entre en vigueur à partir du premier jour du mois au cours duquel les âges susmentionnés sont atteints. Le travailleur a le droit de déterminer son choix à chaque saut d'âge (50 et 55 ans).

L'option de la dispense de prestations est toujours définitive. L'option de paiement d'une prime peut à tout moment être convertie en dispense de prestations de travail moyennant un délai de préavis de 2 mois.

A partir de 50 ans, une combinaison de la dispense de prestations et de l'octroi d'une prime est possible.

Pour les travailleurs à un âge intermédiaire, le choix doit être présenté par l'employeur du moment que le travailleur satisfait à toutes les conditions. Le travailleur dispose d'un mois pour communiquer son choix. La dispense ou la prime doit être octroyée à partir du premier jour du mois suivant la communication du choix.

Pour toutes les autres catégories du personnel, la dispense de prestations est octroyée d'office à partir du premier du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge de 45, 50 ou 55 ans.

Pour le personnel assimilé à un âge intermédiaire, la dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui où le travailleur satisfait à toutes les conditions.

Le travailleur qui n'a pas effectué 200 heures de prestations irrégulières au moment d'atteindre l'âge de 45, 50 ou 55 ans accédera au statut de personnel assimilé et donc à la dispense de prestations de travail, au moment où il aura effectué ces 200 heures durant toute période de 24 mois.

L'employeur avertira le travailleur au moment où il atteint le quota de 200 heures. La dispense de prestations de travail prend cours le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le travailleur remplit cette condition.

## 2. MODALITÉS D'APPLICATION

La dispense de prestations est réalisée sous la forme de jours de compensation.

Un jour de compensation est égal au nombre d'heures moyen du régime de prestations individuelles par jour.

Il est convenu que la dispense de prestations peut être réalisée sous la forme de demi-jours de prestations pour des raisons impérieuses d'organisation de service (périodes de congés juillet-août, des vacances scolaires Noël-Pâques, absences dues à une épidémie de maladie).

La dispense de prestations octroyée est prise par mois civil et fixée d'avance dans l'horaire de travail.

Tous les droits seront accordés au prorata du temps de travail prévu dans l'acte de nomination ou le contrat et au prorata du nombre de mois de l'année durant lesquels le droit est d'application.

En cas d'interruption de carrière, le droit est accordé au prorata de l'activité non interrompue de l'intéressé. En cas d'interruption de carrière totale, le bénéfice de la mesure n'est pas accordé avant la reprise partielle ou complète des prestations.

Pendant les périodes d'absence en raison d'une maladie ou pour convenance personnelle, le droit aux avantages prévus (prime et/ou dispense) est suspendu à partir du 31ème jour calendrier d'absence consécutif.

Si le travailleur n'entre plus dans les conditions d'octroi de la dispense, il ne peut alors plus bénéficier d'une dispense supplémentaire de prestations de travail telle qu'octroyée à partir de 50 ans.

En dérogation, le travailleur qui change de fonction à sa propre demande via un avenant à son contrat de travail ou une lettre pour un statutaire, et qui de ce fait ne fait plus partie d'une des catégories de personnel précitées, perdra les droits acquis.

## **CHAPITRE XIX - STATUT SYNDICAL**

### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL**

Les relations entre la Commune/le CPAS et les organisations syndicales, ainsi que le statut des personnes qui participent à la vie syndicale, sont régis par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et les arrêtés d'exécution dont l'AR du 28 septembre 1984.

#### **1. CONGÉ SYNDICAL**

Le statut syndical prévoit que le membre du personnel a droit au congé syndical ou à une dispense de service dans certains cas :

- A la demande d'une organisation syndicale, le membre du personnel peut être agréé comme délégué permanent et être mis à la disposition de cette organisation. A cet effet, il bénéficiera d'un congé syndical permanent.
- Le membre du personnel, délégué syndical, convoqué pour une mission syndicale, a droit à un congé syndical ou à une dispense de service pour la durée nécessaire à cette mission. La convocation de l'organisation syndicale devra être présentée à l'avance à son responsable de service.
- Après demande préalable d'une organisation syndicale et après accord entre les deux parties sur le lieu et l'heure, le membre du personnel recevra, pour la durée nécessaire, une dispense de service en vue de participer à une réunion organisée par l'organisation syndicale dans les locaux de son employeur.

#### **2. GRÈVE**

La participation du membre du personnel à une cessation concertée du travail est assimilée à une période d'activité de service.

Il n'a cependant pas droit à son traitement.

## **CHAPITRE XX – DISPONIBILITÉ PAR RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE**

### **APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE**

Le conseil communal/de l'Action sociale peut placer un membre du personnel en position de disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service si la mesure est jugée indispensable pour le bon fonctionnement de l'Administration.

- La proposition de mise en disponibilité est établie par le Directeur général et notifiée au membre du personnel.
- L'avis mentionne en outre le droit de l'agent à être entendu par le conseil communal/de l'Action sociale, la date de l'audition et la faculté de consulter le dossier administratif.
- Lors de cette audition, l'agent peut être assisté d'un conseil de son choix.
- Le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service perd ses titres à l'avancement de traitement, à l'évolution de carrière et à la promotion.
- Il jouit d'un traitement d'attente égal, la première année, à son dernier traitement d'activité. A partir de la deuxième année, ce traitement d'attente est réduit à autant de fois 1/60ème du dernier traitement d'activité que l'intéressé compte d'années de services à la date de sa mise en disponibilité.
- Le membre du personnel reste à la disposition de l'Administration et est tenu d'occuper l'emploi qui lui est assigné correspondant à son grade, s'il possède les aptitudes professionnelles et physiques requises.
- Si sans motif valable, il refuse d'occuper cet emploi, il pourra être considéré comme démissionnaire après 10 jours d'absence.

## CHAPITRE XXI - CESSATION DES FONCTIONS

### APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

*Les membres du personnel stagiaires et contractuels sont soumis aux règles prévues par la loi du 8 juillet 1978 relative aux contrats de travail.*

#### 1.1. DÉMISSION VOLONTAIRE

Le membre du personnel remet sa démission par écrit au conseil communal/conseil de l'Action sociale.

Cette notification précède la démission de 30 jours au moins. Ce délai peut être réduit de commun accord.

Si le membre du personnel démissionne de ses fonctions avec l'intention de ne plus exercer aucune activité lucrative, il peut demander à réserver ses droits à la pension de retraite au moment voulu.

#### 1.2. DÉMISSION D'OFFICE

Est démis d'office et sans préavis de ses fonctions :

- 1°) le membre du personnel dont la nomination est constatée irrégulière dans le délai de recours en annulation devant le Conseil d'État. Ce délai ne vaut pas en cas de fraude ou de dol du membre du personnel;
- 2°) le membre du personnel qui ne satisfait plus à la condition de nationalité, qui ne jouit plus de ses droits civils et politiques ou qui ne peut plus être considéré comme étant d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- 3°) le membre du personnel qui, sans motif valable, abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours (malgré au moins deux rappels recommandés);
- 4°) le membre du personnel qui, sans motif valable, ne reprend pas le service après une période d'absence de longue durée pour raisons personnelles qui lui a été accordée malgré au moins deux courriers recommandés lui demandant de se justifier;
- 5°) le membre du personnel qui se trouve dans un cas où l'application des Lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions;

La démission d'office est prononcée par le conseil communal/conseil de l'Action sociale. Le membre du personnel sera entendu préalablement.

#### 1.3. INAPTITUDE PROFESSIONNELLE

Les dispositions relatives à l'inaptitude professionnelle sont reprises aux articles L 1217-1 à L 1218-13 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et aux articles 54 à 54 quater de la loi du 08/07/1976 organique des centres publics d'action sociale.

Un membre du personnel statutaire pourra être démis d'office pour cause d'inaptitude professionnelle à la suite de deux évaluations insuffisantes consécutives.

Le Directeur général peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle. A cet effet, il effectue le relevé des pièces indispensables telles que les références métier/description de fonction, les procès-verbaux des entretiens intermédiaires et des évaluations du membre du personnel concerné.

Le Directeur général informe le collège communal/Bureau permanent sur la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il propose une procédure d'inaptitude professionnelle.

Le collège communal/Bureau permanent étudie la proposition d'inaptitude professionnelle sur base du dossier établi par le Directeur général et procède à l'audition du membre du personnel qui peut se faire accompagner du conseil de son choix. L'audition sera reportée en cas d'absence justifiée du membre du personnel.

Suite à l'audition, sur rapport du collège communal/Bureau permanent, le conseil communal/ conseil de l'Action sociale se prononce, à la majorité absolue, sur la démission d'office pour cause d'inaptitude professionnelle.

- La décision est notifiée sans délai au membre du personnel, conformément aux dispositions légales précitées.
- Le membre du personnel peut introduire un recours suspensif devant la Chambre de recours régionale laquelle émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement wallon qui statuera.
- Le membre du personnel devra être formellement informé à chaque stade de la procédure.
- Une allocation de départ sera octroyée au membre du personnel sur base des modalités prévues par les dispositions légales précitées.

L'Administration sera soumise au paiement de cotisations ONSS visant à ouvrir les droits du membre du personnel au régime général de la sécurité sociale et ce conformément au prescrit de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses (assujettissement des membres du personnel statutaires licenciés du secteur public au secteur chômage, à l'assurance maladie et à l'assurance maternité).

#### **1.4. ADMISSION A LA PENSION**

##### **1.4.1. Pension de retraite**

APPLICABLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL STATUTAIRES, STAGIAIRES, CONTRACTUELS

La demande de pension sera introduite par le membre du personnel à la DRH, un an avant la date de prise de cours de la pension.

Le membre du personnel doit également présenter la démission de ses fonctions, sauf s'il a atteint l'âge légal de la mise à la retraite.

En tout état de cause, l'admission à faire valoir les droits à la pension ainsi que l'autorisation de porter le titre honorifique des fonctions doivent être expressément demandées par le membre du personnel.

##### **1.4.2. Pension prématurée pour inaptitude physique**

APPLICABLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL STATUTAIRES

Le membre du personnel ayant épuisé son capital de jours de maladie et reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions par la Commission de Pensions de l'Administration de l'expertise médicale (MEDEX) sera admis à la pension prématurée pour cause d'inaptitude physique quel que soit son âge.

Le membre du personnel qui a atteint l'âge de 63 ans est mis à la retraite d'office le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel, sans avoir été déclaré définitivement inapte, il compte, depuis son 63ème anniversaire, 365 jours calendrier d'absence pour cause de maladie.

##### **1.4.3. Pension de survie**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

Lors du décès d'un membre du personnel communal en service ou pensionné, son (sa) conjoint(e) survivant(e), même divorcé(e), peut bénéficier d'une pension de survie.

L'instruction du dossier se fera à la demande des ayants droits auprès du Service Fédéral des Pensions.

#### **1.5. RÉVOCATION ET DÉMISSION D'OFFICE**

APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE

Prononcées à titre de sanction disciplinaire, elles sont régies par les articles L1215-1 et suivants et les articles L3133-3 du CDLD du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 51 à 53 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

### **CHAPITRE XXII - DISPOSITIONS FINALES**

Le présent statut abroge et remplace les dispositions reprises dans le statut administratif général – Partie 1 du 28 février 2011 (Ville) et du 24 février 2011 (CPAS) et leurs modifications ultérieures. Il sera soumis à l'Autorité de Tutelle et sortira ses effets au premier du mois suivant son approbation.

**PARTIE II : CONDITIONS D'ACCÈS AUX EMPLOIS**  
**APPLICABLE AU PERSONNEL STATUTAIRE, STAGIAIRE, CONTRACTUEL**

**CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES**

- Le contenu des épreuves sera défini par la commission de sélection et sera élaboré au regard du profil de fonction et du grade concerné.
- Chaque épreuve sera éliminatoire et comptabilisée en pourcentage.
- Pour être admis à l'épreuve suivante, le candidat devra obligatoirement obtenir 50 % des points à l'épreuve écrite éliminatoire.
- Pour réussir une procédure de recrutement ou de promotion et être versé dans la réserve, le candidat devra obtenir 60 % des points à l'épreuve orale.
- Pour l'accès aux emplois par promotion où une épreuve écrite est prévue, l'examen sera identique à celui prévu pour le recrutement.
- Les candidats ayant réussi l'épreuve complète d'un emploi sont dispensés de repasser l'épreuve écrite pour l'accès à un emploi équivalent. L'épreuve orale n'est pas concernée par la dispense.
- Les candidats à la promotion ne doivent pas avoir fait l'objet d'une évaluation qualifiée d'insuffisante.
- L'évolution de carrière sera octroyée à l'agent ayant fait l'objet d'une évaluation (pour autant que celle-ci ne soit pas qualifiée d'insuffisante) et le cas échéant, ayant justifié la réussite des formations requises.
- Les formations visées pour l'évolution de carrière et la promotion sont les formations prévues par la circulaire « RGB » et agréées par le Centre régional de la formation (CRF).
- Seront considérés avoir suivi la formation prévue par la circulaire « RGB » utile pour l'évolution de carrière, tout agent détenteur d'un diplôme permettant l'accès à un grade supérieur. A titre d'exemple, un CESS ou assimilé permet l'évolution de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D2.
- Les cours provinciaux (2 ans) organisés avant 1998 sont assimilés pour les évolutions de carrière et l'accès au grade de chef de service administratif et de chef de bureau.
- Les titres de compétences visés pour le recrutement ou l'évolution de carrière sont les titres délivrés par le Consortium de validation des compétences.
- Les diplômes donnant accès au grade de bachelier spécifique sont les diplômes de bachelier professionnalisants délivrés dans l'enseignement supérieur de type court.
- Les anciennes appellations de diplômes sont assimilées aux nouvelles (par exemple : graduat devient bachelier, licence devient master).
- Dans le cadre d'un recrutement, l'Administration se réserve le droit de ne pas sélectionner les candidats surqualifiés pour le poste à pourvoir.
- Les fonctions IFIC concernent uniquement les maisons de repos (MR) et les maisons de repos et de soins (MRS).

## CHAPITRE II – PERSONNEL DE DIRECTION

### 1. CHEF DE DIVISION A3

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	A1 - A2 ⇒ A3	A3 ⇒ A4

#### 1.1. Promotion A3

- 4 ans d'ancienneté en qualité d'agent statutaire dans l'échelle A1 ou A2 de chef de bureau (administratif, spécifique ou technique);
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de chef de division et les compétences du candidat.

#### 1.2. Évolution de carrière A4

- 8 ans d'ancienneté dans l'échelle A3 de chef de division.

### 2. ATTACHE SPÉCIFIQUE A4SP

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A4SP	-	A4SP ⇒ A5SP

#### 2.1. Recrutement A4SP

- **Diplôme** : Master spécifique en lien avec les domaines ci-déterminés :
  - Sciences politiques, humaines et sociales (ressources humaines, sciences politiques, communication, psychologie,...);
  - Informatique;
  - Sciences et technologies (architecte, ingénieur,...);
  - Tourisme et Culture;
  - Droit;
  - Gestion;
  - Psycho-médico-social.
- **Examen** :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil d'attaché spécifique A4SP, les compétences du candidat et son aptitude à diriger une équipe.

#### 2.2. Évolution de carrière A5SP

- 8 ans d'ancienneté dans l'échelle A4SP d'attaché spécifique.

### 3. DIRECTEUR A5 ou PREMIER ATTACHÉ SPÉCIFIQUE A5SP

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	A3 - A4 ⇒ A5	-
A5SP	-	-

#### 3.1. Recrutement A5 SP

- **Diplôme** : Master spécifique en lien avec les domaines ci-déterminés :
  - Sciences politiques, humaines et sociales (ressources humaines, sciences politiques, communication, psychologie,...) ;
  - Informatique;
  - Sciences et technologies (architecte, ingénieur,...);
  - Tourisme et Culture;
  - Droit;
  - Gestion;
  - Psycho-médico-social.

- **Examen :**

- épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
- épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de Premier attaché spécifique A(SP, les compétences du candidat et son aptitude à diriger une équipe.

### 3.2. Promotion A5

- 4 ans d'ancienneté en qualité d'agent statutaire dans l'échelle A3 ou A4 de chef de division.
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de directeur et les compétences du candidat.

## 4. PREMIER DIRECTEUR A6 ou A6SP

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	A5 ⇒ A6	-
-	A4SP - A5 SP ⇒ A6SP	-

### A5 ⇒ A6

- 4 ans d'ancienneté en qualité d'agent statutaire dans l'échelle A5 de Directeur ;
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de premier directeur et les compétences du candidat.

### A4SP ou A5SP ⇒ A6SP

- 4 ans d'ancienneté en qualité d'agent statutaire dans l'échelle A4 SP ou A5 SP d'attaché spécifique;
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de premier directeur et les compétences du candidat.

## CHAPITRE III – PERSONNEL ADMINISTRATIF

### 1. AUXILIAIRE D'ADMINISTRATION E2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
E2	-	E2 ⇒ E3

#### 1.1. Recrutement E2

- Diplôme : /
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles à la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'auxiliaire d'administration et les compétences du candidat.

#### 1.2. Evolution de carrière E3

##### E2 ⇒ E3

- 12 ans d'ancienneté dans l'échelle E2 administrative
- **OU** 8 ans d'ancienneté dans l'échelle E2 administrative + formation RGB E2 ⇒ E3 (20h).

### 2. EMPLOYÉ D'ADMINISTRATION D1 – D4 – D6

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D1	E1 - E2 - E3 ⇒ D1	D2 ⇒ D3 ⇒ D4 ⇒ D5 ⇒ D6
D4	-	D5 ⇒ D6
D6	-	-

## 2.1. Recrutement D1 – D4 ou D6

### Diplômes :

#### **D1 : 4ème année de l'enseignement secondaire (2e degré – CE2D);**

OU titre de compétence de base équivalent au CE2D en lien avec l'emploi considéré;

OU titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement Wallon.

OU certificat d'apprentissage (IFAPME)

#### **D4 : enseignement secondaire supérieur (CESS);**

OU titre de compétence de base équivalent au CESS en lien avec l'emploi considéré.

OU titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement Wallon (le diplôme de chef d'entreprise de l'IFAPME en lien avec l'emploi considéré).

#### **D6 : Bachelier;**

**Condition supplémentaire pour le maître-nageur-sauveteur :** être titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique (BSSA).

### Examen :

- épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
- épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'employé d'administration et les compétences du candidat.

## 2.2. Promotion D1

- 4 ans d'ancienneté en qualité d'agent statutaire dans l'échelle E2 ou E3 d'auxiliaire d'administration
- Examen : épreuves identiques au recrutement d'employé d'administration D1

## 2.3. Evolutions de carrière D2 – D3 - D4 – D5 – D6

### D1 ⇒ D2

- 12 ans dans l'échelle D1 d'employé d'administration
- **OU** 4 ans dans l'échelle D1 d'employé d'administration + formation RGB D1 ⇒ D2 (50h)  
OU titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

### D2 ⇒ D3

- 8 ans dans l'échelle D2 d'employé d'administration
- **OU** 4 ans dans l'échelle D2 d'employé d'administration + formation RGB D2 ⇒ D3 (50h)  
OU titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

### D1, D2, D3 ⇒ D4

- 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 d'employé d'administration + 1 module RGB de sciences administratives (150h) OU 1 titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors du recrutement
- **OU** 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 d'employé d'administration + 2 modules RGB de sciences administratives (300h) OU 2 titres de compétence complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

### D4 ⇒ D5

- être titulaire de l'échelle D4 d'employé d'administration  
+ 3 modules RGB de sciences administratives (450h)  
**OU** RGB D4⇒ D5 (60h)  
**OU** les modules de formation RGB de sciences administratives non utilisés pour évoluer en D4.

### D4 ou D5 ⇒ D6

- 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 d'employé d'administration + 3 modules de sciences administratives (450h).

### 3. BACHELIER SPÉCIFIQUE B1

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
B1	-	B1 ⇒ B2 ⇒ B3

#### 3.1. Recrutement B1

- **Diplôme** : Bachelier spécifique en lien avec les domaines de compétences ci-déterminés :
  - Archives;
  - Assistant de direction;
  - Gestion (économie, comptabilité, assurances,...);
  - Droit;
  - Environnement;
  - Géomètre /expert-immobilier;
  - Informatique;
  - Education et jeunesse;
  - Sciences humaines et sociales (Ressources humaines, conseil social/fiscal, psychologie...);
  - Tourisme et culture;
  - Sport;
  - Urbanisme/Aménagement du territoire/patrimoine;
  - Communication (communication, publicité,...).
- Condition spécifique : Conseiller en prévention de niveau 2 : bachelier + diplôme de conseiller en prévention de niveau 2.
- **Examen** :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de bachelier spécifique et les compétences du candidat.

#### 3.2. Evolutions de carrière B2 et B3

##### B1 ⇒ B2

- 8 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique;
- OU 4 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique + master utile à la fonction.

##### B2 ⇒ B3

- 8 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique;
- OU 4 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique + master utile à la fonction non encore valorisé.

### 4. CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF C3

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	D4 - D5 - D6 ⇒ C3	C3 ⇒ C4

#### 4.1. Promotion C3

- 4 ans d'ancienneté en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé d'administration + 3 modules RGB de sciences administratives (450h);
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de chef de service administratif et les compétences du candidat.

#### 4.2. Evolution de carrière C4

- 16 ans dans l'échelle C3 de chef de service administratif;
- OU 8 ans dans l'échelle C3 de chef de service administratif + 1 module RGB C3 ⇒ C4 (60 h).

## 5. CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF A1

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A1	D5 – D6 – C3 – C4 ⇒ A1	A1 ⇒ A2

### 5.1. Recrutement A1

- Diplôme : Master
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de chef de bureau, les compétences du candidat et son aptitude à diriger une équipe.

### 5.2. Promotion A1

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D5 ou D6 d'employé d'administration ou dans l'échelle C3 ou C4 de chef de service administratif + 3 modules RGB de sciences administratives (450h);
- Examen : épreuves identiques au recrutement de chef de bureau administratif.

### 5.3. Evolution de carrière A2

- 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau administratif
- **OU** 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau administratif + formation RGB interuniversitaire en management des pouvoirs locaux (112h).

## 6. CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE A1

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A1	B1 - B2 - B3 ⇒ A1	A1 ⇒ A2

### 6.1. Recrutement A1

- **Diplôme** : Master (cf. liste des emplois de bacheliers spécifiques).
- **Condition spécifique** : Conseiller en prévention de niveau 1 : master + diplôme de conseiller en prévention de niveau 1 pour l'Administration communale / de niveau 2 pour le CPAS.
- **Examen** :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de chef de bureau, les compétences du candidat et son aptitude à manager une équipe.

### 6.2. Promotion A1

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle B1, B2 ou B3 de bachelier spécifique + formation RGB B ⇒ A1 spécifique (120h)  
*Sont dispensés de la formation RGB spécifique les agents ayant suivi les 3 modules RGB de sciences administratives (450h).*
- Condition spécifique : conseiller en prévention : 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle B1, B2 ou B3 + formation de conseiller en prévention de niveau 1 pour l'Administration communale / de niveau 2 pour le CPAS;
- Examen : épreuves identiques au recrutement de chef de bureau spécifique.

### 6.3. Evolution de carrière A2

- 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique
- **OU** 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique + formation RGB interuniversitaire en management des pouvoirs locaux (112h).

## CHAPITRE IV – PERSONNEL PSYCHO-MÉDICO-SOCIAL

### 1. AIDE-SOIGNANT D2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D2	-	D2 ⇨ D3

#### 1.1. Recrutement D2

- Diplôme : certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) spécifique à la fonction ou assimilé + visa d'aide-soignant  
OU certificat de qualification de l'enseignement secondaire professionnel + formation professionnelle assimilée à la formation d'aide-soignant + visa d'aide-soignant;  
OU certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) + attestation de réussite de 1ère année de bachelier en soins infirmiers ou d'infirmier breveté + visa d'aide-soignant ;
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'aide-soignant et les compétences du candidat.

#### 1.2. Évolution de carrière D3

- 9 ans dans l'échelle D2 d'aide-soignant.

### 2. PUÉRICULTEUR D2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D2	-	D2 ⇨ D3

#### 1.1. Recrutement D2

- Diplôme : certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) spécifique à la fonction ou assimilé reconnu par l'O.N.E.
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de puériculteur et les compétences du candidat.

#### 1.2. Evolution de carrière D3

- 9 ans dans l'échelle D2 de puériculteur.

### 3. Educateur D1 – D4 – B1 / Educateur – Accompagnateur catégorie IFIC 14 ou 14b

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D1	-	D2 ⇨ D3 ⇨ D4 ⇨ D5 ⇨ D6
D4	-	D4 ⇨ D5 ⇨ D6
B1	D4 - D5 OU D6 ⇨ B1	B1 ⇨ B2 ⇨ B3
catégorie IFIC 14	-	-
catégorie IFIC 14b	-	-

#### 3.1. Recrutement D1 – D4 ou B1 ou catégorie IFIC 14 ou 14b

##### Diplômes :

**D1 (Classe 3) :** certificat de l'enseignement secondaire inférieur professionnel ou technique (CESI) spécifique à la fonction ou assimilé.

**D4 (Classe 2) – catégorie IFIC 14b :** certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) à orientation pédagogique, sociale, paramédicale ou assimilé.

**B1 (Classe 1) – catégorie IFIC 14 :** Bachelier spécifique éducateur ou titre assimilé utile à la fonction.

**Examen :**

- épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction ;
- épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'éducateur et les compétences du candidat.

**3.2. Promotion B1**

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé éducateur + bachelier éducateur.
- Examen : épreuves identiques au recrutement de bachelier éducateur.

**3.3. Evolutions de carrière D2, D3, D4, D5, D6, B2 et B3****D1 ⇒ D2**

- 12 ans dans l'échelle D1 d'employé éducateur
- **OU** 4 ans dans l'échelle D1 d'employé éducateur + formation RGB D1 ⇒ D2 (50h)  
OU titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**D2 ⇒ D3**

- 8 ans dans l'échelle D2 d'employé éducateur
- **OU** 4 ans dans l'échelle D2 d'employé éducateur + formation RGB D2 ⇒ D3 (50h)  
OU titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors du recrutement.

**D1, D2, D3 ⇒ D4**

- 8 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 d'employé éducateur + 1 module RGB de sciences administratives (150h) OU 1 titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors du recrutement
- **OU** 4 ans dans l'échelle D1, D2 ou D3 d'employé éducateur + 2 modules RGB de sciences administratives (300h) OU 2 titres de compétence complémentaires au titre utilisé lors du recrutement

**D4 ⇒ D5**

- être titulaire de l'échelle D4 d'employé éducateur  
+ 3 modules RGB de sciences administratives (450h)
- **OU** RGB D4 ⇒ D5 (60h)
- **OU** les modules de formation RGB de sciences administratives non utilisés pour évoluer en D4.

**D4 ou D5 ⇒ D6**

- 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 d'employé éducateur + 3 modules de sciences administratives (450h).

**B1 ⇒ B2**

- 8 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique éducateur
- **OU** 4 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique éducateur + master utile à la fonction.

**B2 ⇒ B3**

- 8 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique éducateur
- **OU** 4 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique éducateur + master utile à la fonction non encore valorisé.

#### 4. Infirmier D6 – B1 / Infirmier en soins résidentiels pour personnes âgées catégorie IFIC 14 ou 14b

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D6	-	D6 ⇔ D7
B1	-	B1 ⇔ B2 ⇔ B3
catégorie IFIC 14b	-	-
catégorie IFIC 14	-	-

##### 4.1. Recrutement D6 ou B1 ou catégorie IFIC 14 ou 14b

###### Diplômes :

**D6 – catégorie IFIC 14b : Infirmier breveté ou assimilé**

**B1 – catégorie IFIC 14 : Bachelier en soins infirmiers ou assimilé**

###### Examen :

- épreuve pratique permettant d’apprécier les compétences professionnelles en lien avec l’emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
- épreuve orale permettant de vérifier l’adéquation avec le profil d’infirmier et les compétences du candidat.

##### 4.2. Evolutions de carrière D7, B2 et B3

###### D6 ⇔ D7

- 9 ans dans l’échelle D6 d’infirmier breveté

###### B1 ⇔ B2

- 8 ans dans l’échelle B1 de bachelier spécifique infirmier;
- **OU** 4 ans dans l’échelle B1 de bachelier spécifique infirmier+ master utile à la fonction.

###### B2 ⇔ B3

- 8 ans dans l’échelle B2 de bachelier spécifique infirmier;
- **OU** 4 ans dans l’échelle B2 de bachelier spécifique infirmier + master utile à la fonction non encore valorisé.

#### 5. Référent troubles cognitifs catégorie IFIC 15

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
Catégorie IFIC 15	-	-

##### 5.1 Recrutement catégorie IFIC 15

###### Diplômes :

- Diplôme : bachelier en soins infirmier, kinésithérapeute, logopède, ergothérapeute, éducateur, assistant social ou psychologue + formation personne de référence pour la démence.
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d’apprécier les compétences professionnelles en lien avec l’emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l’adéquation avec le profil de référent troubles cognitifs et les compétences du candidat.

#### 6. Assistant social B1 / Collaborateur service social dans les soins résidentiels pour personnes âgées catégorie IFIC 14

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
B1	-	B1 ⇔ B2 ⇔ B3
Catégorie IFIC 14	-	-

##### 6.1. Recrutement B1 ou catégorie IFIC 14

- Diplôme : bachelier spécifique assistant social ou assimilé
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d’apprécier les compétences professionnelles en lien avec l’emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l’adéquation avec le profil d’assistant social et les compétences du candidat.

## 6.2. Evolution de carrière B2 et B3

### B1 ⇒ B2

- 8 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique assistant social;
- **OU** 4 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique assistant social + master utile à la fonction.

### B2 ⇒ B3

- 8 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique assistant social;
- **OU** 4 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique assistant social + master utile à la fonction non encore valorisé.

## 7. Diététicien B1 / Diététicien en maison de repos

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
B1	-	B1 ⇒ B2 ⇒ B3
Catégorie IFIC 14	-	-

### 7.1. Recrutement B1 ou catégorie IFIC 14

- Diplôme : bachelier spécifique en diététique ou assimilé
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de diététicien et les compétences du candidat.

### 7.2. Evolution de carrière B2 et B3

#### B1 ⇒ B2

- 8 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique diététicien;
- **OU** 4 ans dans l'échelle B1 de bachelier spécifique diététicien + master utile à la fonction.

#### B2 ⇒ B3

- 8 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique diététicien;
- **OU** 4 ans dans l'échelle B2 de bachelier spécifique diététicien + master utile à la fonction non encore valorisé.

## 8. Kinésithérapeute – Ergothérapeute – Logopède

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
Kinésithérapeute : catégorie IFIC 15	-	-
Ergothérapeute : catégorie IFIC 14	-	-
Logopède : catégorie IFIC 14	-	-

### 8.1. Recrutement catégorie IFIC 14 ou 15

- Diplôme : bachelier ou master spécifique à la fonction postulée ou assimilé
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil et les compétences du candidat.

## 9. Éducateur en chef B4/ Assistant social en chef B4/ infirmier en chef B4/ responsable psycho-médico-social B4

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	B1 - B2 - B3 ⇒ B4	-

### 9.1. Promotion B4

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle B1, B2 ou B3 d'éducateur, d'assistant social, d'infirmier ou bachelier spécifique reconnu par l'ONE pour le personnel de direction des crèches;
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil d'éducateur en chef, d'assistant social en chef ou d'infirmier en chef et les compétences du candidat.

## 10. Infirmier en chef en maison de repos B4.1 / Infirmier en chef soins résidentiel personnes âgées

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	B1 - B2 - B3 ⇒ B4.1	-
-	catégorie IFIC 17	-

### 10.1. Promotion ou au besoin par recrutement B4.1 ou catégorie 17

- 5 ans en qualité d'infirmier + diplôme d'infirmier breveté;  
OU 3 ans en qualité d'infirmier + diplôme de bachelier en soins infirmiers;
- ET fournir la preuve d'une pratique effective, en qualité de membre du personnel infirmier dans un hôpital, une maison de repos, une maison de repos et de soins
- Examen :
  - Épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction. Les candidats à la promotion sont dispensés de l'épreuve écrite.
  - Épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil d'infirmier en chef et les compétences du candidat.

## 11. CHEF DE BUREAU SPÉCIFIQUE EN SCIENCES HUMAINES A1 – A2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A1	B1 - B2 - B3 ⇒ A1	A1 ⇒ A2
A2	-	-

### 11.1. Recrutement A1 – A2

#### Diplômes

#### Master en lien avec les domaines ci-déterminés :

- Sciences humaines et sociales;
- Gestion hospitalière;
- Management des institutions de soins;
- ou titre reconnu par l'ONE pour le personnel de direction des crèches.

#### Examen :

- épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
- épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de chef de bureau spécifique, les compétences du candidat et son aptitude à manager une équipe.

### 11.2. Promotion A1

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle B1, B2 ou B3 de bachelier spécifique assistant social, infirmier ou éducateur+ formation RGB B ⇒ A (120 h).  
*Sont dispensés de la formation RGB spécifique les agents ayant suivi les 3 modules RGB de sciences administratives (450h).*
- Examen : épreuves identiques au recrutement de chef de bureau spécifique.

### 11.3. Evolution de carrière A2

- 16 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique
- **OU** 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau spécifique + formation RGB interuniversitaire en management des pouvoirs locaux (112 h).

**12. CHEF DE BUREAU SPÉCIFIQUE - DIRECTEUR DE MAISON DE REPOS A1 – A2**

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A1	B1 - B2 - B3 ⇒ A1	A1 ⇒ A2
A2	-	-

**12.1. Recrutement A1 – A2****Diplômes**

**A1 (pour les maisons de repos et de soins de moins de 101 lits :**

- **Master + formation spécifique en gestion des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées agréée par la Région wallonne (cycle de 300 h).**

**A2 (pour les maisons de repos et de soins de plus de 100 lits) : Master + formation spécifique en gestion des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées agréée par la Région wallonne (cycle de 300 h).**

**Examen :**

- épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
- épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation entre le profil de chef de bureau spécifique, les compétences du candidat et son aptitude à manager une équipe.

**12.2. Promotion A1 ou A2**

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle B1, B2 ou B3 de bachelier spécifique assistant social, infirmier ou éducateur+ formation RGB B ⇒ A (120 h) + formation spécifique en gestion des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées agréée par la Région wallonne (cycle de 300h).
- Examen : épreuves identiques au recrutement de directeur de maison de repos.

**12.3. Evolution de carrière A2**

- 16 ans dans l'échelle A1
- **OU** 8 ans dans l'échelle A1 + formation RGB interuniversitaire en management des pouvoirs locaux (112 h).

**CHAPITRE V – PERSONNEL DE BIBLIOTHÈQUE****1. EMPLOYÉ DE BIBLIOTHÈQUE D4**

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D4	-	D4 ⇒ D5 ⇒ D6

**1.1. Recrutement D4**

- Diplôme : enseignement secondaire supérieur (CESS).
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'employé de bibliothèque et les compétences du candidat.

**1.2. Évolution de carrière D5 et D6****D4 ⇒ D5**

- Être titulaire de l'échelle D4 d'employé de bibliothèque + 2 modules de formation bibliothèque (2 niveaux du brevet + épreuve intégrée)

**D5 ⇒ D6**

- 8 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque
- **OU** 4 ans dans l'échelle D5 d'employé de bibliothèque + bachelier bibliothécaire-documentaliste.

**2. BACHELIER BIBLIOTHÉCAIRE B1**

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
B1	D4 - D5 - D6 ⇒ B1	B1 ⇒ B2 ⇒ B3

**2.1. Recrutement B1**

- Diplôme : bachelier de bibliothécaire-documentaliste
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de bachelier bibliothécaire et les compétences du candidat.

**2.2. Promotion B1**

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé de bibliothèque + bachelier bibliothécaire-documentaliste.
- Examen : épreuves identiques au recrutement de bachelier bibliothécaire-documentaliste.

**2.3. Evolutions de carrière B2 et B3****B1 ⇒ B2**

- 8 ans dans l'échelle B1 bachelier bibliothécaire.
- OU 4 ans dans l'échelle B1 bachelier bibliothécaire + master utile à la fonction.

**B2 ⇒ B3**

- 8 ans dans l'échelle B2 bachelier bibliothécaire.
- OU 4 ans dans l'échelle B2 bachelier bibliothécaire + master utile à la fonction non encore valorisé.

**3. CHEF DE BUREAU BIBLIOTHÉCAIRE A1**

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A1	D6 ou B1 - B2 - B3 ⇒ A1	A1 ⇒ A2

**3.1. Recrutement A1**

- Diplôme : master ou assimilé répondant aux conditions fixées dans la réglementation sur la lecture publique
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de chef de bureau bibliothécaire et les compétences du candidat.

**3.2. Promotion A1**

- 4 ans en qualité d'agent-statutaire dans l'échelle B1, B2, B3 ou D6 de bachelier bibliothécaire ou d'employé de bibliothèque.
- Examen : épreuves identiques au recrutement de chef de bureau bibliothécaire.

**3.3. Evolution de carrière A2**

- 16 ans dans l'échelle A1 chef de bureau bibliothécaire
- OU 8 ans dans l'échelle A1 de chef de bureau bibliothécaire + formation RGB interuniversitaire en management des pouvoirs locaux (112 h).

## CHAPITRE VI – PERSONNEL TECHNIQUE

### 1. AGENT TECHNIQUE D7

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D7	-	D7 ⇒ D8

#### 1.1. Recrutement D7

- Diplôme : enseignement secondaire supérieur technique (CTSS).
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'agent technique et les compétences du candidat.

#### 1.2. Evolution de carrière D8

- 12 ans dans l'échelle D7 d'agent technique
- **OU** 8 ans dans l'échelle D7 d'agent technique + formation RGB D7 ⇒ D8 (60h).

### 2. AGENT TECHNIQUE EN CHEF D9

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D9	D8 ⇒ D9	D9 ⇒ D10

#### 2.1. Recrutement D9

- Diplôme : bachelier à orientation technique
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction ;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'agent technique en chef et les compétences du candidat.

#### 2.2. Promotion D9

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D8 d'agent technique
- Examen : Epreuves identiques au recrutement d'agent technique en chef

#### 2.3. Evolution de carrière D10

- 12 ans dans l'échelle D9 d'agent technique en chef
- **OU** 8 ans dans l'échelle D9 d'agent technique en chef + formation RGB D9 ⇒ D10 (60h)

### 3. CHEF DE BUREAU TECHNIQUE A1

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
A1	D7 - D8 - D9 - D10 ⇒ A1	A1 ⇒ A2

#### 3.1. Recrutement A1

- Diplôme : master à orientation technique
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de chef de bureau technique et les compétences du candidat.

#### 3.2. Promotion A1

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10 d'agent technique ou d'agent technique en chef + formations RGB D7 ⇒ D8 (60h), D9 ⇒ D10 (60h) et D7, D8, D9, D10 ⇒ A1 (40h)
- Examen : épreuves identiques au recrutement de chef de bureau technique.

### 3.3. Evolution de carrière A2

- 16 ans dans l'échelle A1 chef de bureau technique
- **OU** 8 ans dans l'échelle A1 chef de bureau technique + formation interuniversitaire en management des pouvoirs locaux (112h)

## CHAPITRE VII – PERSONNEL OUVRIER

### 1. AUXILIAIRE PROFESSIONNEL E2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
E2	-	E2 ⇔ E3

#### 1.1. Recrutement E2

- Diplôme : /
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'auxiliaire professionnel et les compétences du candidat.

#### 1.2. Evolution de carrière E3

##### E2 ⇔ E3

- 12 ans dans l'échelle E2 auxiliaire professionnel
- **OU** 8 ans dans l'échelle E2 auxiliaire professionnel + formation RGB E2 ⇔ E3 (20h).

### 2. MANŒUVRE E2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
E2	-	E2 ⇔ E3

#### 2.1. Recrutement E2

- Diplôme : /
- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction ;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de manœuvre et les compétences du candidat.

#### 2.2. Evolution de carrière E3

- 12 ans dans l'échelle E2 de manœuvre
- **OU** 8 ans dans l'échelle E2 de manœuvre + formation RGB E2 ⇔ E3 (20h).

### 3. OUVRIER QUALIFIÉ D1 – D4

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
D1	E1 - E2 - E3 ⇔ D1	D1 ⇔ D2 ⇔ D3 ⇔ D4
D4	-	-

#### 3.1. Recrutement D1 ou D4

##### Diplôme :

**D1** : 4ème année de l'enseignement secondaire technique (2e degré – CE2D) ou assimilé (par exemple : ETSI/CTSI/CESDD) en rapport avec la fonction.

**OU** titre de compétence de base équivalent au CE2D en lien avec l'emploi considéré

**OU** titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon

**OU** certificat d'apprentissage (IFAPME).

- D4** : enseignement secondaire supérieur en rapport avec la fonction (CESS) ou assimilé;  
**OU** titre de compétence de base équivalent au CESS en lien avec l'emploi considéré.  
**OU** titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le  
 Gouvernement wallon (diplôme de chef d'entreprise délivré par l'IFAPME en  
 lien avec l'emploi considéré).

Disposition commune : permis C si conduite de matériel roulant/camion.

Disposition particulière pour les musées : formation obligatoire agent de  
 gardiennage/agent de patrimoine.

- Examen :
  - épreuve pratique permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil d'ouvrier qualifié et les compétences du candidat.

### 3.2. Promotion D1

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle E1, E2 ou E3 d'auxiliaire professionnel ou de manœuvre
- Epreuves identiques au recrutement

### 3.3. Evolution de carrière D2, D3, D4

#### D1 ⇒ D2

- 12 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié
- **OU** 4 ans dans l'échelle D1 d'ouvrier qualifié + formation RGB D1 ⇒ D2 (40 h) ou titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors de recrutement

#### D2 ⇒ D3

- 8 ans dans l'échelle D2 ouvrier qualifié
- **OU** 4 ans dans l'échelle D2 ouvrier qualifié + formation RGB D2 ⇒ D3 (40 h) ou titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors de recrutement

#### D3 ⇒ D4

- 4 ans dans l'échelle D3 ouvrier qualifié + formations RGB D1 ⇒ D2 (40h), D2 ⇒ D3 (40h), D3 ⇒ D4 (70h) ou titre de compétence complémentaire au titre utilisé lors de recrutement

## 4. BRIGADIER C1

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	D1 - D2 - D3 - D4 ⇒ C1	-

### 4.1. Promotion C1

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle D1,-D2, D3 ou D4 d'ouvrier qualifié + formation RGB D1 ⇒ D2, D2 ⇒ D3, D3 ⇒ D4 (150h).
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction ;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de brigadier et les compétences du candidat.

## 5. BRIGADIER EN CHEF C2

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	C1 ⇒ C2	-

### 5.1. Promotion C2

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle C1 de brigadier
- Examen : épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de brigadier en chef et les compétences du candidat.

## 6. CONTREMAITRE C6

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	C1 - C2 ⇒ C6	

### 6.1. Promotion C6

- 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle C1 de brigadier ou C2 de brigadier en chef
- Examen :
  - épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de contremaître et les compétences du candidat.

## 7. CONTREMAITRE EN CHEF C7

RECRUTEMENT	PROMOTION	ÉVOLUTION DE CARRIÈRE
-	C1 - C2 - C6 ⇒ C7	-

### 7.1. Promotion C7

- 8 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle C1 de brigadier ou C2 de brigadier en chef
- **OU** 4 ans en qualité d'agent statutaire dans l'échelle C6 de contremaître
- Examen :
  - Pour les échelles C1 de brigadier ou C2 de brigadier en chef uniquement : épreuve écrite permettant d'apprécier les compétences professionnelles en lien avec l'emploi postulé et portant sur les matières utiles pour la fonction;
  - épreuve orale permettant de vérifier l'adéquation avec le profil de contremaître en chef et les compétences du candidat.

## CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Les emplois occupés par des statutaires prévus dans les statuts arrêtés les 24 et 28 février 2011 et n'apparaissant plus dans le présent statut, seront repris dans un cadre d'extinction.
- Conseiller en prévention : passage du cadre technique au cadre administratif : les agents statutaires en fonction conservent leur grade, leur échelle et leur évolution de carrière. La réserve de recrutement statutaire (D9) reste valable jusqu'à extinction pour pourvoir à l'emploi de bachelier spécifique - conseiller en prévention de niveau 2 (B1).
- Les éducateurs statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leur grade, échelle et évolution de carrière.
- Les attachés spécifiques statutaires et contractuels en fonction à la date du présent statut conservent leur grade, échelle (A1SP – A2SP – A3SP) et évolution de carrière (A1SP vers A2SP).
- Les attachés spécifiques A1SP et A2SP pourront accéder à la promotion au grade de chef de division A3 et les attachés spécifiques A3SP pourront accéder à la promotion de Directeur A5.
- Les appellations de grades prévues dans le présent statut remplacent ipso facto celles existantes dans le statut administratif arrêté les 24 et 28 février 2011.
- La mutation d'un agent définitif repris dans le cadre d'extinction de l'hôpital vers le CPAS est possible si le cadre le permet. Dans ce cas, l'agent conserve le statut pécuniaire qui lui est le plus favorable.

## CHAPITRE IX. DISPOSITIONS FINALES

Le présent statut abroge et remplace les dispositions reprises dans le statut administratif général – partie 2 du 24 février 2011 (CPAS) et du 28 février 2011 (Ville) et leurs modifications ultérieures.

Il sera soumis à l’Autorité de Tutelle et sortira ses effets au premier du mois suivant son approbation.

**28. Maison de l’habitat. Subvention du Relais social urbain de Tournai (RSUT).  
Convention 2023. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l’arrêté du gouvernement wallon du 3 juillet 2023 allouant une subvention à l’association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai en vue d’assurer le financement de projets dans le cadre de l’Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai;

Considérant que la subvention destinée à la maison de l’habitat en 2023 s’élève à 23.805,00 €;

Considérant l’affectation de cette subvention à une partie des frais de personnel [pour l’équivalent de 3,5 % d’un ETP de coordinatrice avec 5 ans d’ancienneté et de 50 % d’un équivalent temps plein (ETP) auxiliaire administratif pour l’accueil et le support administratif;

Considérant que le cahier des charges constitue une annexe de la convention et décrit les missions remplies dans le cadre du projet subsidié;

Considérant qu’une convention rédigée par le Relais social urbain de Tournai doit être conclue entre les bénéficiaires des subventions et le RSUT. Elle définit les modalités d’octroi de celles-ci;

Vu l’avis Positif du Directeur financier du 04/10/2023 rendu conformément à

l’article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l’unanimité;

### **RATIFIE**

la convention à conclure avec le Relais social urbain de Tournai, relative à l’octroi à d’un subside de 23.805,00 € pour la maison de l’habitat en 2023, et dont les termes sont les suivants :

### **Convention Projet «Travail en réseau en faveur d’un logement pour tous» 2023**

#### **Entre**

L’Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai, rue des sœurs de Charité, 11 à 7500 Tournai, valablement représentée par Quentin ERVYN, président de l’Association et Barbara COUPÉ, coordinatrice générale.

#### **Et**

La Ville de Tournai, rue Saint-Martin, 52, 7500 Tournai, valablement représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction.

En vue d’accorder une subvention d’un montant de **23.805,00 € [1]** pour couvrir les frais de personnel et de fonctionnement comprenant les frais de la mission décrite dans le cahier des charges annexé à la présente; pour une période s’étendant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Préambule

Le projet «Travail en réseau en faveur d'un logement pour tous» porté par la **Maison de l'habitat de la Ville de Tournai** tel que décrit dans le cahier de charges ci-joint s'adresse à un **public en difficulté par rapport à l'accès et au maintien en logement** et vise à :

Objectifs repris dans le cahier des charges

- **Meilleur accès du public en difficulté par rapport à l'accès et au maintien en logement à l'information, à l'aide et à l'accompagnement utiles**
- **Meilleure mobilisation des aides existantes**
- **Permettre un meilleur accès au logement pour tous;**

Vu l'approbation du projet précité en date du 7 novembre 2022 par le conseil d'administration sur proposition du comité de pilotage du Relais social urbain de Tournai;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 3 juillet 2023 allouant une subvention à l'association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai en vue d'assurer le financement de projets dans le cadre de l'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai,

1. Une subvention d'un montant total de **23.805,00 €** est accordée à titre d'intervention du projet précité. La période couverte par la subvention s'étalera du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.
2. Les frais visés au point 3 de la présente convention pourront être valorisés s'ils sont afférents à cette période et répondent aux conditions énoncées aux points 3 à 5 suivants.
3. La subvention est destinée à être utilisée pour tous les frais de personnel et frais de fonctionnement relatifs à la réalisation de l'action visée dans le cahier des charges, annexé à la présente.

*Les dépenses de capital ne peuvent pas excéder 1.000 € (conformément à la circulaire du 3 novembre 2010, sont considérées comme frais d'investissement des dépenses permettant d'acquérir des biens ou d'effectuer des travaux ou aménagement dont la durée d'utilisation s'étend sur plus d'une année (ex. achat d'immeubles, aménagement locaux, achat PC, photocopieuse ...). Des frais d'investissement peuvent être mis à charge de l'enveloppe projet pour frais de fonctionnement à concurrence d'un montant maximal de 1.000 € par an et par article.*

4. La subvention sera liquidée sur le compte de la manière suivante :
  - la première avance sera liquidée par tranche de 25 % du montant demandé. Afin d'obtenir cette première avance, le porteur est tenu d'adresser sa demande accompagnée d'une déclaration de créance par courrier au RSUT.
  - les prochaines avances seront liquidées **uniquement** sur base des justificatifs remis selon les dispositions du point 5.A et B et en fonction des disponibilités de trésorerie du RSUT.
  - le solde sera versé **après** que l'inspection comptable de la Région wallonne ait validé l'intégralité du dossier du porteur et que le RSUT ait reçu le solde de la subvention globale à concurrence du montant de la subvention versée par la Région wallonne et afférente audit au projet.

Chaque demande sera accompagnée d'une déclaration de créance complétée et signée (un modèle est disponible en format électronique auprès au secrétariat de l'association)

## 5. Justifications

### A. L'institution est tenue de justifier la subvention en trois temps, soit :

1er trimestre-2e trimestre : pour le 15 août 2023

3e trimestre : pour le 20 novembre 2023

4e trimestre et dossier financier compilé : pour le 15 janvier 2024

En communiquant à l'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai les documents suivants :

- Pour les dépenses en salaire : copie des contrats de travail, les fiches de paie (sont pris en compte la rémunération brute et les charges patronales), tableau des charges patronales, la preuve par l'extrait de compte du paiement du salaire net et la preuve de paiement à l'ONSS.
- Pour les dépenses en fonctionnement : les copies de factures acquittées avec preuve de paiement (extrait de compte ou extrait du livre de caisse), les notes complétées avec les déplacements effectués + la copie d'extrait de compte justifiant le paiement au travailleur.

Le porteur constituera son dossier financier au format électronique (UNIQUEMENT selon le modèle communiqué par le Relais social de Tournai et disponible sous format électronique auprès du secrétariat de l'association) et papier. Les factures (tickets de caisse, fiches de traitement ...) devront être regroupées par rubriques et accompagnées d'un relevé récapitulatif reprenant le numéro de chaque pièce, son montant ainsi que les totaux des différentes rubriques.

### B. L'institution est tenue de rendre pour le 15 août 2023 au plus tard :

- de manière définitive le **tableau des dépenses** du premier semestre ainsi que les **pièces justificatives**. (Condition au versement des avances suivantes)
- **un budget prévisionnel** des dépenses qui seront effectuées dans le deuxième semestre et les bonis ou dépassements éventuels. (Condition au versement des avances suivantes)
- **un dossier justificatif conforme** portant sur les dépenses du 1er semestre.
- les **statistiques** demandées par le RSUT afin de pouvoir répondre aux obligations de la Région wallonne.

### C. L'institution est également tenue de justifier la subvention impérativement pour le 15 janvier 2023 en communiquant à l'Association Chapitre XII du Relais Social Urbain de Tournai les documents suivants :

- a. un **rapport final d'activités et d'évaluation** à soumettre au comité de pilotage ainsi que la **justification financière des différentes dépenses** (dossier complet compilant les documents transmis selon le point 5.A.);
- b. la **déclaration de créance, en double exemplaires originaux**, attestant les frais réellement engagés dans le cadre du projet, reprenant le montant des avances précédemment perçues et le solde restant dû (modèle disponible auprès du secrétariat de l'association);
- c. la **déclaration sur l'honneur** attestant que le projet ne fait pas l'objet d'un double subventionnement.

## 6. Si la mission n'a pas été partiellement ou complètement remplie, si la subvention n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle a été allouée ou si les pièces justificatives des frais couverts par la subvention se révèlent insuffisantes, non probantes ou portent sur des dépenses non éligibles, la coordination générale du RSUT en informe par écrit l'institution. Les montants non justifiés seront directement déduits du solde effectué par le RSUT à la suite de ce courrier.

Si les pièces justificatives ne sont pas remises en date et en heure, le Relais social urbain de Tournai se réserve le droit de ne pas liquider les avances trimestrielles suivantes. Le RSUT enverra un courrier de rappel pour mise en ordre du dossier. A défaut, le conseil d'administration du RSUT sera interpellé, il auditionnera le porteur de projet et prendra la décision de poursuivre ou non le projet. Il motivera sa décision par courrier recommandé.

7. Le bénéficiaire est tenu de respecter la législation en matière de marchés publics lors de travaux, achats de fournitures ou prestations de services subventionnés (et notamment la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services).
8. Toute demande de **modification budgétaire** visant un transfert de poste (frais de personnel / frais de fonctionnement) devra faire l'objet d'une décision du conseil d'administration ou du bureau de l'association.
9. Sur tous courriers, mails, dépliants, affiches ou publications émis dans le cadre du présent projet, l'institution veillera à faire apparaître la mention : « ***Avec le soutien financier de la Région wallonne, actions menées dans le cadre du Relais social urbain de Tournai*** ».  
L'institution veillera également à assurer la visibilité du soutien du Relais social urbain de Tournai via des outils propres ou fournis par la RSUT.
10. En référence à la Circulaire ministérielle du 15 juin 2020 relative aux « adaptations spécifiques aux Relais Sociaux concernant les conventions avec les partenaires des Relais Sociaux », l'institution signataire s'engage à participer à la résolution des problèmes survenant de par la **crise sanitaire COVID-19**, dans l'intérêt du public vulnérable.

Fait en double exemplaire, Tournai, le 18 septembre 2023

Pour le Relais Social Urbain de Tournai,  
Quentin ERVYN,  
Président

Pour la Ville de Tournai,  
DELANNOIS, Paul-Olivier  
Bourgmestre

DESABLIN, Nicolas  
Directeur général f.f.

[1] Montant sous réserve de confirmation par arrêté ministériel rectificatif de l'indexation des budgets 2023.

**29. Appel à projets 2023 « Territoire intelligent/Smart Région ». Participation. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant l'appel à projets 2023 « Territoire intelligent/Smart Région » lancé par la Wallonie dans le cadre du plan de relance de la Wallonie;

Considérant que les communes sont invitées à participer à un appel à projets innovants :

- Poursuivant le déploiement des initiatives Smart City dans le cadre de la gouvernance Smart Région inscrite dans la stratégie Digital Wallonia;
- Permettant l'émergence de services smart innovants pour les citoyens;
- Poursuivant la transformation numérique dans les villes et communes de Wallonie en améliorant la gestion territoriale par le développement des data territoriales et l'usage des technologies numériques;

Considérant que quatre thématiques ont été identifiées comme prioritaires pour cet appel à projets :

1. **Smart economy**, notamment via des solutions de smart commerce ou de smart tourisme : la mesure encourage les projets numériques au service d'une gestion de l'activité économique et de l'attractivité par les territoires.
2. **Smart mobilité/logistique** : la mesure encourage les projets numériques au service d'une gestion de la mobilité optimisée par les territoires.
3. **Smart énergie/environnement** : la mesure encourage les projets numériques au service d'une gestion plus efficiente des ressources énergétiques et de l'environnement (gestion énergétique intelligente pour des ressources économisées et un bien-être citoyen, éclairage et mobilier urbain intelligents, infrastructures et mobilier urbain connectés, gestion optimisée des collectes de déchets via capteurs, etc.).
4. **Résilience et gestion de crises** à l'aide de l'analyse de données et de l'usage d'outils numérique : la mesure encourage les projets numériques permettant une agilité et une réactivité en cas de risques d'inondations, de crise énergétique, de crise sanitaire, de lutte contre les incivilités ou l'insécurité, etc.

Considérant que le montant du subside octroyé par la Région pour la concrétisation d'un projet lauréat correspondra à 70 % du coût admissible du projet, avec un subside maximum fixé à 200.000,00 € (subside plafond);

Considérant que la contribution de la Région wallonne est complétée par un montant additionnel égal à 10 % du montant budgété du projet, destiné à permettre un accompagnement à la mise œuvre des projets lauréats. Ce montant additionnel ne pourra dépasser 25.000,00 € par projet;

Considérant que les seuls coûts éligibles sont ceux qui :

- sont directement liés au projet concerné, c'est-à-dire directement générés par le projet et indispensables à sa mise en œuvre;
- sont générés pendant la durée du projet (c'est-à-dire, facturés au plus tôt à partir du 14 juillet 2023 jusqu'au 20 décembre 2024);

Considérant que les dépenses éligibles du projet sont les rubriques suivantes :

- frais de développement ou acquisition de logiciels, plateformes de gestion et/ou applications mobiles directement liés et nécessaires à la mise en place de la solution (les frais d'exploitation et de maintenance au-delà du délai de mise en œuvre du projet ne sont pas éligibles);
- achats d'infrastructures et matériels directement liés et strictement nécessaires à la mise en place de la solution logicielle smart;
- coûts de personnel en sous-traitance externe nécessaires à l'implantation/installation de la solution smart et à son intégration à l'existant;
- coûts de personnel interne éventuels strictement nécessaires au développement de la solution logicielle, notamment pour ce qui concerne l'alimentation des données impliquées dans sa mise en œuvre;
- frais de communication liés au projet pour une adhésion citoyenne et une massification du projet (limités à 10 % maximum du montant de la subvention);

Considérant le Programme stratégique transversal (PST), notamment :

1. Objectif stratégique 1 : être une ville attractive et accueillante.
2. Objectif opérationnel 3 : favoriser l'émancipation de tous.
3. Projet 63 : mieux soutenir les initiatives portées par les citoyen(ne)s, la jeunesse et les associations.
4. Étapes :
  - renforcer l'axe espace associatif (relais d'information-formation...);
  - poursuivre la création de la plateforme d'échanges et développer les interactions entre les associations (informations, personnes-ressources, prêt/location/échange de matériel...);

Considérant que la mise en place d'un portail de la vie associative (plateforme d'échanges) tel que décrit dans le document ci-annexé peut correspondre à la thématique « **Smart economy** »;

Considérant que les coûts de ce type de solution sont évalués :

- à 90.000,00 € TVA comprise pour le développement, la mise en œuvre, les tests, la campagne de communication et l'accompagnement à la mise en oeuvre (montant subsidié);
- entre 6.000,00 € et 7.000,00 € TVA comprise par an pour frais d'exploitation récurrents (licence d'utilisation, maintenance, etc.) (à charge de la Ville);

Considérant que les crédits d'investissement devront être prévus au budget extraordinaire 2024;

Considérant que les frais d'exploitation récurrents, au-delà de la période de mise en œuvre du projet, ne sont pas finançables par la Région wallonne et seront assumés par le(s) demandeur(s);

Considérant que ces coûts d'exploitation récurrents devront être prévus aux budgets ordinaires 2025 et suivants;

Considérant que le demandeur du subside doit s'engager, pour l'exercice 2023 (et pour l'exercice 2024 dans le cas où un accord serait conclu entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunications), à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes et, en cas d'existence d'un tel règlement-taxe, soit à le retirer/annuler s'il est annuel, soit à l'amender s'il est pluriannuel, et dans ces deux cas, mettre à zéro le montant inscrit au budget;

Considérant la décision du collège communal du 21 septembre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

### **DÉCIDE**

de ratifier la participation à l'appel à projets 2023 «Territoire intelligent/Smart Region» avec l'introduction d'un projet de développement d'un portail de la vie associative pour un montant de 90.000,00 € TVA comprise, dont 72.000,00 € subsidiés dans le cadre de l'appel à projets.

**30. Carré Janson. Appel à projets. Parcours touristique. Convention avec l'Agence wallonne du Patrimoine. Approbation.**

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Je vois que la Ministre DE BUE a sélectionné un certain volet pour être subsidié c'est-à-dire le parcours sensoriel immersif du Carré Janson qui nous a d'ailleurs été présenté il y a quelques mois en commission. Mais il semblerait que la ministre a écarté d'autres volets du projet pour ne retenir que celui-ci. Vous pourriez nous rappeler quels étaient les autres volets qui avaient été soumis à la subvention et qui avaient été refusés par la Ministre DE BUE ?"

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On a ici une convention qui établit les conditions pour obtenir des subventions en vue de la création d'un parcours sensoriel immersif au Carré Janson. Le projet d'un montant initial de 2.254.420 € dont entre parenthèses, il n'est pas précisé si la TVA est incluse, ce projet est soumis à une estimation qui risque probablement d'être dépassée compte tenu de l'évolution des prix. La demande de subvention s'élève à un maximum de 1.522.000 €, ce qui signifie que le solde au minimum 732.420 € devra être financé par la Ville. Et à cela, ça rajoutera aussi prochainement un coût de fonctionnement estimé à 740.000 € par an pour le smart center. Donc ici, 2.254.420 € d'argent public. Je répète 2.254.420 € pour un parcours sensoriel immersif. À côté de cela, nous avons vu tout à l'heure que la Région wallonne accorde 60.000 € et la Ville 40.000 € au relais social urbain pour organiser un plan grand froid estimé à 200.000 €. On comprend tout de suite qu'il sera difficile à mener à bien et ce qu'on espère, c'est qu'il ne précipitera pas ceux qui ne pourront pas en bénéficier dans un parcours sensoriel immersif bien plus violent et insupportable. Autrement dit, les plus faibles d'entre nous seront sacrifiés au nom de l'absurdité de vos choix et de vos priorités à des années-lumière de celles des gens. Nous n'avons jamais voté en faveur de ce projet sans rapport avec les attentes de la population et nous allons donc nous abstenir de voter pour ces subsides."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Donc pour répondre à Monsieur BROTCORNE, je crois que c'est le seul dossier que la Ville avait introduit. Par contre, on avait soutenu aussi d'autres dossiers, notamment les silos des Bastions et qui, à mon avis, n'ont pas été retenus. C'est même sûr qu'il n'a pas été retenu. C'est un peu court comme réponse, mais je n'en ai pas d'autre. C'est peut-être que c'est dit sur l'ensemble de la Ville de Tournai, mais pas pour l'administration communale parce que c'est vrai qu'il y a eu plusieurs projets qui ont été déposés. Et puis pour répondre à Madame MARTIN, mais je ne sais pas comment je vais répondre parce qu'on ne répond plus. C'est compliqué dans le sens où on mélange des budgets. Alors en effet, les fonds FEDER, ce n'est pas pour le relais social. Je suis désolé, je ne sais pas faire autrement et donc est-ce qu'il faut comparer les deux. Moi je suis désolé, c'est mission impossible. On n'est pas dans les mêmes budgets, on n'est pas dans les mêmes montants, on n'est pas dans les mêmes pouvoirs subsidiaires. Donc oui, je crois que les 2 sont importants pour moi et pour nous. Mais voilà, venir me dire qu'on préfère mettre autant d'argent pour un parcours plutôt que mettre autant d'argent pour le réseau social, je ne peux pas l'entendre, c'est techniquement et budgétairement impossible."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR** :

"En fait Monsieur BROTCORNE, ce qui avait été demandé c'est de pouvoir subventionner le parcours immersif qui sera organisé dans la cathédrale puisqu'il y aura un passage du Carré Janson vers la cathédrale. Et donc c'est ce volet-là qui n'a pas été retenu par la ministre. En tout cas le passage se fait. Après l'organisation dans la cathédrale, il faudra sans doute demander d'autres subsides ailleurs."

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Considérant que la Wallonie a lancé un appel à projets pour valoriser les biens à haute valeur patrimoniale;

Considérant que l'appel à projets souhaite toucher des projets d'une certaine ampleur en lien avec les réalités multiples du patrimoine dans une optique de relance économique et touristique;

Considérant la volonté de déposer un projet conjoint Ville de Tournai et Province du Hainaut dont l'objet serait le parcours touristique du Carré Janson et de la Cathédrale : « Parcours touristique patrimonial immersif »;

Considérant, à l'issue de cet appel à projets, le retour en date du 3 mai 2023 de la Ministre wallonne de la Fonction publique, du Tourisme et du Patrimoine, Valérie DE BUE, dont le courrier est en pièce jointe et qui précise que seul le volet "parcours sensoriel immersif du Carré Janson" a été retenu;

Considérant que le montant total du projet déposé s'élevait à 2.254.420,00 €;

Considérant que le montant de la subvention correspond à 67,50 % de l'estimation du projet tel que déposé, à savoir 1.522.000,00 € (le solde étant à charge du bénéficiaire);

Considérant que l'Agence wallonne du Patrimoine (AwaP) a contacté la Ville de Tournai afin de finaliser les modalités de la convention relative au suivi de cette subvention;

Considérant le contenu de cette convention qu'il s'agit d'approuver;

Considérant l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en vigueur avec IDETA;

Considérant la ventilation des dépenses éligibles en annexe;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE :**

de valider et de signer la convention entre l'Agence wallonne du Patrimoine (AwaP) et l'Administration communale de Tournai relative au parcours immersif du Carré Janson dont les termes suivent :

#### **Convention entre l'Agence wallonne du Patrimoine et l'Administration communale de Tournai relative au parcours immersif du Carré Janson**

Entre : La Région, et plus spécifiquement, l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP), pouvoir subsidiant, sise rue des Moulins de Meuse, 4 à 5000 Beez, représentée par Madame Valérie DE BUE, ministre en charge du Tourisme et du Patrimoine et Madame Sophie DENOËL, inspectrice générale f.f. ;

et : L'Administration communale de Tournai représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général f.f. dont le siège est sis à Rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

**Motifs :**

Vu la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980 et, plus particulièrement, son article 6, §1er, I, 7°;

Vu la loi 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, les articles 11 à 14;

Vu le Code wallon du Patrimoine et spécifiquement l'article 50, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne;

Vu le décret du 12 juillet 2017 érigeant l'Agence wallonne du Patrimoine en service administratif à comptabilité autonome;

Vu le décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 novembre 2017 organisant les missions de l'Agence wallonne du Patrimoine;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 21 avril 2023;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 27 avril 2023;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 27 avril 2023 et l'arrêté relatif à l'octroi de la subvention pour le présent projet et mentionné ci-après comme l'Arrêté;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er – Objet de la convention**

La présente concerne les modalités de fonctionnement de la subvention de la Région octroyée au bénéficiaire l'Administration communale de Tournai et représenté par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre et Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général ff. pour la réalisation du parcours immersif du Carré Janson d'un montant de 1.522.000 EUR.

Cette convention s'inscrit dans le contexte du Plan de relance de la Wallonie porté par le Gouvernement wallon et spécifiquement l'action 197 visant l'appel à projets « Valorisation des biens à haute valeur patrimoniale » du volet 3 « Tourisme comme moteur économique », approuvé le 31 mars 2022.

La présente convention précise les modalités à la subvention allouée pour le projet susmentionné telle que décrite dans l'arrêté du Gouvernement wallon, mais n'y déroge pas.

**Article 2 - Projet**

Le projet « Parcours immersif du Carré Janson » porte sur le développement d'un parcours sensoriel, immersif et scénographique établi sur quatre niveaux par l'installation d'équipements scénographiques et la production de contenus immersifs et didactiques.

**Article 3 – Assistance à maîtrise d'ouvrage**

Le bénéficiaire est notamment représenté par l'Agence de développement territorial IDETA. Celle-ci assure le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'entièreté du projet subsidié dont l'objet est repris en article 2, conformément à la convention-cadre de coopération relative à la valorisation de la ville de Tournai signée le 28 juin 2017 (cf. annexe 2).

À ce titre, IDETA prend en charge la responsabilité du suivi administratif et en assume la responsabilité. IDETA convoque les comités d'accompagnement, assure le secrétariat du Comité d'Accompagnement et rédige les rapports. IDETA se charge également de la transmission des informations à l'AWaP via le sharepoint du projet, dont il a reçu les accès.

#### **Article 4 - Comité d'accompagnement**

- 1° Un comité d'accompagnement est constitué au minimum d'un représentant du Ministre de tutelle, du Ministre du Tourisme, d'un représentant de l'AWaP et d'un représentant du bénéficiaire. La présidence est assurée par le représentant du Ministre de tutelle. Le comité d'accompagnement se réunit au minimum deux fois par an, dont au moins une fois avant la liquidation d'une tranche, et plus si nécessaire. Les réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou par vidéoconférence. En cas d'absence, les membres du comité d'accompagnement peuvent se faire remplacer. En cas d'absence du représentant du bénéficiaire, la réunion est annulée. En fonction des sujets abordés lors des réunions, le comité d'accompagnement peut requérir la présence de toute personne qu'il juge utile d'inviter en raison de ses connaissances spécifiques ou son expertise. Toutefois, ces personnes ne disposent que d'un rôle consultatif.
- 2° Les attributions du comité d'accompagnement consistent en la vérification et la validation de l'état d'avancement financier et physique du projet subsidié, ainsi que, le cas échéant, à relever les difficultés rencontrées, pour envisager les solutions à y apporter.
- 3° Le secrétariat est assuré par le bénéficiaire qui convoque les réunions du comité d'accompagnement. Il rédige les procès-verbaux et les soumet à l'approbation des autres membres du comité d'accompagnement. Le procès-verbal des réunions fait partie intégrante du dossier. L'AWaP peut solliciter l'organisation d'une réunion.
- 4° Une réunion technique du projet subsidié est organisée avant la signature de la convention. Pour cette réunion, le bénéficiaire devra fournir :
- Le planning actualisé du projet;
  - Le métré actualisé du projet subsidié, y compris sa répartition par lots selon les marchés envisagés par le bénéficiaire;
  - Le permis d'urbanisme octroyé (comprenant les plans et la note explicative).
- Sur base du métré actualisé, l'AWaP proposera une ventilation de la subvention qui sera jointe à la présente convention.
- 5° La ventilation des dépenses éligibles de la subvention pourra être modifiée selon les dispositions de l'article 6, §1 de l'arrêté. Cette modification devra, le cas échéant, être validée par le comité d'accompagnement (physique ou électronique).
- 6° Afin d'assurer un contrôle le plus régulier possible des projets subsidiés par l'AWaP, il est proposé au bénéficiaire de transmettre tous les trimestres les pièces justificatives ainsi que le tableau format .xls actualisé via le Sharepoint du projet.

#### **Article 5 – Les rapports relatifs au projet subsidié et son avancement**

Le dossier justificatif de la subvention comprendra à la fois les rapports décrits ci-dessous ainsi que les pièces justificatives décrites à l'art. 7, §1 de l'Arrêté.

Le bénéficiaire devra rédiger deux rapports relatifs au projet durant la période subventionnée :

1. un rapport d'avancement intermédiaire permettant de valider le versement de la deuxième tranche;
2. un rapport final permettant de valider le versement du solde de la subvention.

Les rapports devront être transmis par voie numérique à l'ensemble des membres du Comité d'accompagnement, 10 jours avant la réunion du Comité.

##### **§ 1er. Le rapport d'avancement intermédiaire**

Ce rapport de maximum 4 pages hors état d'avancement comprend un état d'avancement du projet soutenu, l'état des actions menées en matière de communication du soutien du Plan de Relance et un état des dépenses permettant de liquider la seconde tranche ainsi que les documents financiers indiqués à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au projet subsidié.

Les états d'avancement précisent si les dépenses portent soit sur :

1. les coûts des travaux;
2. les coûts d'aménagements;
3. les frais d'équipements;
4. les frais d'honoraires incluant tous les frais du bureau d'études;
5. les fournitures de matériaux.

En cas d'un même marché public reprenant plusieurs types de dépenses, l'état d'avancement peut les regrouper. A contrario, si un même type de dépense est réalisé par plusieurs marchés publics et plusieurs entreprises, cela devra être détaillé dans les états d'avancement par entreprise, lots... Le bénéficiaire transmettra donc pour chaque entreprise et lot, un état d'avancement validé avec le détail poste par poste, sous format .xls. Pour rappel, les dépenses prises en compte sont celles à partir du 1er avril 2022.

La structure du tableau financier reprendra au minimum le numéro et la date de la déclaration de créance, sa date de validation, le numéro et la date de la facture, sa date de réception et sa date de paiement.

Le rapport comprendra maximum 10 photos significatives de l'état d'avancement du chantier.

## **§2. Le rapport final**

Avant de demander la liquidation de la dernière tranche de la subvention (20 %), le bénéficiaire délivre un rapport final 10 jours avant la réunion du comité d'accompagnement.

L'objectif est de permettre le contrôle de l'utilisation des fonds alloués par l'AWaP. Ce rapport comprend un descriptif du projet réalisé durant la période visée par la subvention, un récapitulatif des actions menées en matière de communication, ainsi que les documents financiers indiqués à l'article 4 §3 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au projet subsidié.

Les décomptes finaux seront détaillés de la même manière que l'état intermédiaire et devront être fournis pour le 15 septembre 2025 au plus tard.

## **Article 6 - Contrôle**

Les sommes versées au titre de subvention du Plan de relance sont destinées à couvrir exclusivement des dépenses en relation avec le projet décrit à l'article 2 de la présente convention et doivent correspondre au projet déposé dans l'appel à projets.

Le bénéficiaire public s'engage à inscrire à son budget un financement équivalent à la part propriétaire au plus tard pour le budget 2025. Pour les bénéficiaires privés, ceux-ci s'engagent à couvrir le financement de la part propriétaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les impositions de l'appel à projets telles que décrites dans la fiche descriptive (Point 7. 'Eligibilité des dépenses') ainsi que dans l'annexe 3 'Déclaration sur l'honneur' signée par le bénéficiaire ainsi que les prescriptions des réunions de patrimoine s'il s'agit d'un bien classé.

Si cet engagement n'est pas respecté par le bénéficiaire, l'AWaP sera en droit d'obtenir sans délai le remboursement de la partie des sommes versées qui n'auraient pas été utilisées conformément à la présente convention.

L'AWaP procédera au contrôle de l'avancement du projet sur place, ainsi qu'au contrôle des pièces justificatives et du respect de la législation en matière de marchés publics. Pour ce faire, le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès au chantier et aux réunions hebdomadaires de chantier à l'AWaP ainsi qu'à lui transmettre les PV de réunions de chantier et du coordinateur sécurité-santé.

Conformément à l'article 7§4 de l'Arrêté, le bénéficiaire joindra les pièces probantes des marchés publics réalisés dans le cadre du projet subsidié. Ces pièces doivent permettre la vérification du respect des procédures en matière de marchés publics. Elles concernent au minimum les pièces liées à la passation du marché (cahier des charges, estimation du marché, avis du marché) ainsi qu'à l'attribution du marché (offres reçues, rapport d'analyse, décision motivée d'attribution, offre retenue). Pour les administrations communales, l'avis de la tutelle sera également joint au dossier. Toute autre pièce utile peut être fournie.

Le remboursement des sommes versées peut également être exigé si le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle organisé par l'AWaP permettant à ce dernier de s'assurer de la bonne utilisation des fonds versés. Ce contrôle pourra être effectué sur pièces et/ou sur place.

De même, l'AWaP vérifiera si le projet visé par la présente ne fait pas l'objet d'un double subventionnement pour les dépenses présentées, auquel cas il se réserve le droit de récupérer les montants indument justifiés, étant entendu que l'Arrêté du Gouvernement prévoit que le bénéficiaire peut compléter une dépense non entièrement couverte par la présente subvention. Le bénéficiaire renseignera les subventionnements perçus d'autres pouvoirs subsidiaires, les postes sur lesquels ils s'appliquent et leur montant.

#### **Article 7 – Collaboration entre les parties**

Toute correspondance administrative relative à l'exécution de la présente convention est adressée :

Pour suite utile

SPW - TLPE – AWaP

Direction du Développement stratégique

Rue du Moulin de Meuse 4

5000 BEEZ

Pour information

Cabinet de Madame Valérie DE BUE

Ministre du Tourisme, du

Patrimoine

Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 JAMBES

#### **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est valide au moins jusqu'au 31 décembre 2025 et si le projet n'est pas terminé entièrement à cette date, au plus tard jusqu'à la date d'inauguration du projet.

#### **Article 9 – Obligations du bénéficiaire durant la période de la convention et après la réalisation du projet**

Comme décrit dans le règlement de l'appel à projets et dans la déclaration sur l'honneur signée par le bénéficiaire ou son représentant, ce dernier est soumis à certaines obligations durant la durée de la convention et après la réalisation du projet subsidié :

##### §1er. La philosophie du projet

Le bénéficiaire doit réaliser le projet tel qu'il a été décrit dans son dossier de soumission de l'appel à projets et tel qu'il a été analysé par l'AWaP ainsi que par le jury. La philosophie du projet, les objectifs poursuivis et le respect des critères qui ont permis sa sélection comme projet lauréat devront être respectés, dont la pérennité des résultats pour une durée minimale de 10 à 15 ans après l'inauguration.

##### §2. La communication relative au projet subsidié

Conformément au règlement de l'appel à projet, le bénéficiaire veillera pour toute communication relative au projet subsidié à intégrer obligatoirement le logo du Plan de Relance de la Wallonie et d'une mention adéquate relative au financement portant les mots « avec le soutien de la Région wallonne - AWaP », ou en utilisant le mot-clé «#WallonieRelance» sur les réseaux sociaux.

L'AWaP devra être tenue informée des supports de communication utilisés dans le cadre de la promotion du projet. Des représentants de la Région et au minimum de l'AWaP seront associés à tout événement de promotion ainsi qu'à l'inauguration officielle du bien soutenu dans le cadre de l'appel à projets. L'AWaP veillera quant à elle à diffuser l'avancement des projets via ses canaux de distribution traditionnels.

Le bénéficiaire s'engage à mener des actions de communication pour souligner le financement « Plan de relance » et développera au minimum le plan de communication suivant :

- publications relatant l'avancement du chantier sur la page Facebook de l'Atelier de projets et de la Ville de Tournai, ainsi que sur la page LinkedIn de la Ville de Tournai;
- publications ponctuelles d'actualités relatives à l'avancement du chantier sur le site internet de l'Atelier de projets et de la Ville de Tournai;
- publications ponctuelles d'actualités relatives à l'avancement du chantier via une newsletter;
- réalisation d'une journée « chantier ouvert » durant le 1er trimestre 2024;
- inauguration du site Carré Janson et du parcours immersif touristique;
- réalisation de points presse lors d'une étape-clé pertinente;
- rédaction de communiqués de presse sur l'avancement du chantier.

#### **Article 10 – Résiliation**

La Région peut résilier anticipativement la présente convention pour des motifs d'intérêt général, dûment motivés.

Namur, le ..... en 3 exemplaires originaux.

#### **Pour le Bénéficiaire,**

l'Administration communale de Tournai,

Monsieur Paul-Olivier Delannois, Bourgmestre

Monsieur Nicolas Desablin, Directeur général f.f.

Pour Madame Valérie De Bue, Ministre du Patrimoine et du Tourisme,

Pour l'Agence wallonne du Patrimoine,

Madame Sophie Denoël,

Inspectrice générale f.f.

<p><b><u>31. Kain, complexe sportif. Plan de relance sportif. Rénovation énergétique. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></b></p>
---

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"On va voter le point mais il y a deux commentaires à faire en tout cas de notre part. C'est un hall qui est quand même assez récent, on est très content de l'investissement qui va être fait et surtout qui est subsidié mais ce hall n'est quand même pas si vieux que ça. Et donc c'est un peu dommage qu'à l'époque on n'ait pas mis aux normes, ou sans doute qu'on l'a fait aux normes de l'époque, mais on n'a pas anticipé sur certaines choses. Deuxièmement, j'ai vu que c'était une procédure ouverte dans ce cas-ci. Pour Satta, vous saviez que j'avais posé un point le mois passé en disant qu'on est en procédure concurrentielle. Sur le prochain point le 32, on est aussi en procédure concurrentielle. Pourquoi dans celui-ci on est en procédure ouverte ? J'ai vu que dans la MB on mettait de l'argent supplémentaire pour le plan de relance sportif, ce qui est très bien, mais s'il y a tous les dossiers, vous devez faire des choix concernant l'évolution des coûts et dans une enveloppe fermée comme ça, vous allez devoir faire des choix. Ça va coûter un peu cher je pense."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Et je suis sûr que si on fait les choix, vous allez nous reprocher d'avoir pris l'un plutôt que l'autre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Non mais je me demande pourquoi ici vous êtes en procédure ouverte et pour tous les autres non."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **François LEBRUN** :

"Alors je rejoins aussi Monsieur VANDECAVEYE sur le fait qu'il n'est pas très vieux ce bâtiment. Mais bon, les normes d'hier ne sont peut-être pas celles d'aujourd'hui."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Il s'agit essentiellement de la piscine."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **François LEBRUN** :

"J'ai quelques questions. Je sais que ce point est déjà passé plusieurs fois au conseil, mais c'est mon premier jour aujourd'hui, donc vous m'excuserez de ne pas avoir fait plus. Mais j'ai une première question. On parle de lot 1 dans le gros oeuvre et le parachèvement pour un montant 2.128.541 €, c'est une question bête et c'est peut-être la piscine justement, quand on parle de gros oeuvre, au vu des 4 autres lots détaillés et chiffrés, on fait un nouveau bâtiment, c'est ça ? C'est important comme montant. Alors ça c'est la première. Donc qu'est-ce qu'on fait exactement à ce prix-là ? Et la deuxième, si on prend le complexe sportif, je ne connais que 2 clubs qui évoluent, le basket et le football."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je répète que c'est la piscine."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **François LEBRUN** :

"Là ce n'est que la piscine, on parle du complexe global dans l'intitulé. Donc tout ce qui est alors à ce moment-là, éclairage et autres ne concernent que la piscine aussi, on ne parle plus du basket. Alors je pensais que ça englobait la totalité."

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Effectivement ça concerne principalement, c'est le complexe sportif donc la grosse intervention c'est sur la piscine. Alors pourquoi le gros oeuvre est si important et parachèvement, c'est simplement qu'on va résoudre complètement tout le bâtiment, toute la piscine par des techniques spéciales par l'intérieur. Et évidemment, les coûts ont explosé. Actuellement, on sait très bien que tout explose même si on fait des travaux chez soi, les matériaux deviennent hors de prix et il s'agit principalement ici d'isoler tout le bâtiment. Donc ce n'est pas rien du tout. Il y a tout le bardage extérieur qui va être fait aussi. Au niveau du hall des sports mais je

pense qu'il y a quelques ajustements qui vont être faits au niveau électrique effectivement, mais il s'agit aussi de la pose de panneaux photovoltaïques qui n'était pas prévue en son temps. Donc même si comme le dit Monsieur VANDECAVEYE, le bâtiment n'est pas très ancien mais c'est comme pour d'autres bâtiments, on ne prévoit pas le photovoltaïque dans l'immédiat parce qu'on n'a pas les moyens financiers. Ici, on a eu l'occasion de le faire via le plan de relance. Il y a une part importante de la Ville de Tournai, n'oublions quand même pas aussi la part importante de subsidiation parce que sur tout ce qui a été retenu, c'est quand même pour un coût total de presque onze millions et demi et on obtient quand même sept millions et demi. On n'allait pas passer à côté. D'autant plus qu'il ne faut quand même pas oublier qu'on est, c'est quand même dans l'air du temps, il faut faire attention à l'environnement, à l'explosion des coûts, des dépenses énergétiques. On va avoir un retour sur investissement assez important au fil des ans et je pense qu'il était important d'entrer là-dedans. Donc, par rapport à vos questions, pourquoi le gros oeuvre va coûter si cher ? C'est vraiment l'isolation totale par le sol, par les murs de la piscine de Kain et évidemment, tout ça un coût assez important."

Monsieur le Conseiller communal **François LEBRUN** :

"Par contre il y aura bien une plus-value dans le hall sportif lui-même qui va faire économiser, et c'est très bien, de l'argent aux clubs pour les factures énergétiques donc ça c'est très bien ils vont économiser là-dessus. Je suppose qu'ils payent quand même leurs charges réelles, qu'il y a un contrat qui existe de location et d'occupation de ce hall ? Est-ce que ces travaux auront un impact sur le loyer qu'ils payent sur leur convention d'occupation ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Au niveau du loyer, à ma connaissance, pas que je sache."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Non mais on s'écarte du sujet ici. Si demain, il y a une convention à changer, on reviendra ici avec une convention à changer mais on ne va pas partir sur tous les sujets. Je suis le garant du conseil et je ne vais pas laisser passer sur les autres sujets."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Pourquoi sur ce dossier-là, on est en procédure ouverte ?"

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le problème c'est que vous passez d'un point à l'autre. On va donc passer au vote pour le point 31."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 16 février 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation énergétique du Complexe sportif de Kain" à IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant le cahier des charges N° BTS071\_1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Gros oeuvre et parachèvements), estimé à 2.128.541,53 € hors TVA ou 2.575.535,25 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 2 (HVAC), estimé à 276.915,00 € hors TVA ou 335.067,15 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 3 (Éclairage et installations électriques), estimé à 86.650,00 € hors TVA ou 104.846,50 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 4 (Panneaux photovoltaïques), estimé à 300.525,00 € hors TVA ou 363.635,25 €, 21 % TVA comprise;

\* Lot 5 (Traitement d'eau), estimé à 378.330,00 € hors TVA ou 457.779,30 €, 21 % TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.170.961,53 € hors TVA ou 3.836.863,45 €, 21 % TVA comprise (665.901,92 € TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Gros oeuvre et parachèvements) est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 11 octobre 2022 s'élève à 2.062.190,90 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (HVAC) est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 11 octobre 2022 s'élève à 2.062.190,90 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Éclairage et installations électriques) est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 11 octobre 2022 s'élève à 2.062.190,90 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 4 (Panneaux photovoltaïques) est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 11 octobre 2022 s'élève à 2.062.190,00 €;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 5 (Traitement d'eau) est subsidiée par SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que le montant provisoirement promis le 11 octobre 2022 s'élève à 2.062.190,90 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° BTS071\_1 et le montant estimé du marché "Rénovation énergétique du complexe sportif de Kain", établis par l'auteur de projet, IPALLE SC SCRL, chemin de l'Eau Vive, 1 à 7503 Froyennes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.170.961,53 € hors TVA ou 3.836.863,45 €, 21 % TVA comprise (665.901,92 € TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des infrastructures locales - Direction des Infrastructures sportives, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024.

**32. Politique Intégrée de la Ville (PIV). Tournai, Rue des Chapeliers 12/16.**  
**Conception réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics de Tournai. Mode et conditions de passation. Approbation.**

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Donc pour répondre à Monsieur VANDECAVEYE, en fait on change de procédure. Pourquoi ? La première procédure on a eu 2 offres, ces offres étaient complètement différentes l'une de l'autre, avec des projets complètement différents aussi et qui étaient au-dessus du montant estimé et au-dessus de ce qu'on a comme enveloppe PIV et partie Ville. Donc on a décidé de ne pas attribuer et on ne peut pas négocier. Donc on a relancé le marché, ce qu'on fait aujourd'hui, mais pour éviter d'être dans la même situation dans quelques semaines, quand ils vont tous remettre le prix peut-être que d'ici là il y aura au lieu deux, il y aura peut-être 3 ou quatre on ne sait pas et donc on pourra à ce moment-là commencer à négocier avec les uns et les autres pour arriver à un juste prix qui soit par rapport à ce que nous on estime être. On perd peut-être un peu de temps, mais on va regagner par la suite parce que justement on va peut-être pouvoir négocier avec les différentes entreprises qui auront remis prix."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Mais j'ai tout à fait compris ça. Ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi vous avez fait une procédure ouverte au mois de juillet, vous avez reçu les 2 offres, vous passez en procédure concurrentielle. Ça c'est pour le point ici 32. Pour le 31, vous ouvrez une procédure ouverte, mais ce que j'ai peur c'est que dans quelques mois, vous allez revenir en disant, on a un budget d'autant, les offres qui nous reviennent, et je vous l'ai dit, au dernier conseil communal, les entreprises ont plein de plans de relance et donc ils vont choisir leur dossier et les autres y taperont un peu haut pour le dire vulgairement. Ici, sur le point 31, vous êtes en procédure ouverte, vous allez recevoir les offres dans quelque temps et vous verrez qu'elles vont toutes dépasser vos budgets et donc vous reviendrez avec une procédure concurrentielle. C'est pour ça que je veux juste savoir pourquoi le point 31, vous ne le faites pas en procédure concurrentielle directe ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"D'après ce que j'en sais, c'est que le système peut être complètement différent. D'abord parce que sur le projet du point 32, ils doivent se mettre d'accord avec un architecte à une entreprise, ce qui n'est pas le cas de l'autre. Parce que là, c'est uniquement des travaux. Et donc habituellement, quand on demande des travaux, on ne fait que très rarement en procédure concertée. Ça arrive, ça dépend. C'est un peu technique."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Quand vous êtes en conception, réalisation, réhabilitation, vous passez en concurrentiel direct ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Oui, à mon avis, oui."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Je me permets d'intervenir au nom de mon groupe sur ce point 32, au sujet duquel je vous avais déjà fait part de mes remarques au mois de mars dernier, lors du lancement de la première procédure d'ouverture de marchés publics. Nous vous avons fait la démonstration que le coût de construction projeté était largement surestimé et était équivalent à ceux d'appartement de standing sur le front de mer à Knokke. Nous n'avons pas changé d'avis sur le sujet. Nous soutenons bien évidemment l'objectif de redynamisation du piétonnier qui en a bien besoin. Mais nous estimons que de dépenser autant d'argent public sur un seul et unique bâtiment du piétonnier, sans approche globale et concertée avec des partenaires privés, équivaut à réaliser de grands travaux inutiles puisqu'ils ne permettront pas, selon nous, d'atteindre l'objectif fixé. Notre groupe maintiendra sa position du mois de mars en nous abstenant sur ce point. Permettez-moi toutefois de vous demander quelques informations complémentaires dans ce dossier. Pouvez-vous nous donner des éléments complémentaires sur les raisons motivant votre décision de ne pas attribuer le marché et sur le nombre d'offres reçues dans le cadre de la première procédure. Pouvez-vous nous fournir l'explication du pourquoi, l'estimation du mois de mars 2023 était 2.332.249 € TVA comprise ? Estimation à notre sens déjà bien plus élevée que les prix actuellement pratiqués et que maintenant vous vous retrouvez avec une estimation 2.557.941 € TVA comprise, soit une différence en plus 225.962 € de plus que l'estimation du mois de mars qui d'après nous était déjà surévaluée. Étant donné qu'il s'agit d'un projet du PIV, quel est votre échéancier actuel ? Êtes-vous dans les temps par rapport aux exigences du PIV ? Quand estimez-vous que ce bâtiment pourra être opérationnel ? Vous avez pour ambition d'attirer dans ce bâtiment une locomotive commerciale; avez-vous déjà eu des contacts à ce sujet ? Je vous remercie d'avance pour vos réponses."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"J'avais déjà posé cette question au mois de mars également au-delà des conditions de passation etc. On lit souvent dans vos textes : grande enseigne au niveau du rez-de-chaussée. Avez-vous évolué sur ce point parce que c'est maintenant qu'il faut avancer sur ce point puisqu'une grande enseigne digne de ce nom, chaîne pour la nommer autrement, aura aussi des exigences au niveau de leur cahier de charges au niveau de certains critères d'architecture de façade, au niveau de métrage de vitrine et autres. Donc c'est maintenant que ce nom, que cette enseigne doit être intégrée aussi à ce projet avez-vous avancé sur ce point ? Je vous remercie."

Madame l'Échevine ECOLO, **Caroline MITRI** :

"Pour répondre à plusieurs éléments sur la question de la procédure, Monsieur ROBERT a répondu. Si vous voulez redonner des éléments complémentaires, je vous laisse faire. Mais par rapport à la question du coût, effectivement, vous aviez déjà attiré notre attention là-dessus Monsieur LUCAS.

Je voudrais quand même rappeler quelques éléments un peu plus spécifiques sur ce chantier. D'abord, il y a une échéance qui est très courte. Donc évidemment, ça rend le dossier plus compliqué par rapport peut-être à une construction où on n'a pas une échéance de subsides. Or, ici, il faut impérativement qu'on ait des engagements qui soient pris dans les échéances qui sont imposées par la PIV. Sinon on n'est pas dans la subsidiation. Donc ça, c'est une première complexité par rapport à un chantier peut-être, chantier d'appartements à Knokke ou n'importe où.

Une deuxième complexité du chantier, c'est la question de l'accessibilité. On est ici dans un piétonnier avec des difficultés que ça peut représenter par rapport à l'accessibilité pour les différents corps de métier. Avec un bâtiment, on ne sait pas encore s'il va être rénové ou démoli, puisque ça, ça fait partie de la conception. Et donc voilà, il y a plusieurs inconnues. Or vous savez très bien que quand il y a des inconnues encore une fois, eh bien on prend des sécurités.

La troisième chose, ce sont les exigences qu'on a souhaitées pour avoir à la fois de la qualité au niveau du commerce et de la qualité au niveau des logements. Ce n'est pas parce que ce sont des logements qui ont pour ambition d'être loués par l'AIS qu'on veut avoir des logements peu qualitatifs. Ici, on a vraiment un rôle d'exemplarité sans tomber dans des appartements de standing. Mais c'est la volonté de la commune.

Et ensuite au niveau des coûts de manière générale, je ne sais pas dire pourquoi il y a 200.000 € de différence. Il y a eu des petites évolutions dans ce qu'on souhaite évidemment au niveau du programme. Mais on est conseillé de manière étroite à la fois par l'administration et par les architectes IDETA dans le cadre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Evidemment, on aimerait bien que ça coûte moins cher. Après, vous n'êtes pas sans savoir que quand ce sont des marchés publics, en général aussi, il y a un surcoût.

Voilà un petit peu tous les éléments qui font que forcément juste comparer comme ça le prix des appartements à Knokke, construits par le privé, sans échéance, sans subside, sans complexité d'accès, bien évidemment, ce n'est pas une comparaison qu'on peut faire. On compare des pommes et des poires.

Alors pour répondre à la question de la locomotive, même si j'entends ce que vous dites, je suis d'accord. Les locomotives, les chaînes ont évidemment leurs standards en matière de vitrine. Je le sais très bien. Voilà, on le sait effectivement, c'est un petit peu trop tôt pour aller voir un commerce actuellement, en disant "bonjour, on a lancé un marché, on ne sait pas encore très bien ce que ça va être, mais si vous êtes d'accord de monter dans l'aventure avec nous, ça va fonctionner". Donc on sait qu'il faut effectivement avoir un contact le plus tôt possible, mais là, c'est encore trop tôt. Cela dit, ce qui est prévu, c'est qu'il y a un aménagement assez minimal pour pouvoir justement laisser beaucoup de latitude, en tout cas par rapport à ce qui se fera au niveau du commerce, donc si c'est envisagé pour pouvoir s'adapter."

Monsieur le Directeur général faisant fonction, **Nicolas DESABLIN** :

"Je vais répondre et donner une précision par rapport au choix de la procédure. Donc c'est par rapport à la question de Monsieur VANDECAVEYE. C'est simplement aussi une question de seuil de montant de marché. La procédure concurrentielle avec négociation, c'est limité à 750.000 € hors TVA. Alors pourquoi est-ce qu'on la refait ici dans le cadre de la rue des Chapeliers ? On peut, parce qu'on relance le marché en fait. Mais pour la piscine de Kain comme c'est une première procédure, on ne peut pas utiliser cette procédure-là. On est obligé de faire une procédure ouverte ou une procédure restreinte éventuellement, mais le choix était fait avant."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Loin de moi Madame MITRI de dire qu'il faut faire moins bien parce que ce sont des logements sociaux. Mais je voudrais quand même encore un peu enfoncer le clou. Juste quelque chose qui est très parlant et très facile à comprendre pour tout le monde. Votre estimation est 2.114.001 € hors TVA. Je prends la surface commerciale vide de 280 m<sup>2</sup> et je la construis à 1.400 € le mètre carré, ce qui est très bien quand même, soit un coût de construction de 392.000 € hors TVA pour la surface commerciale. D'accord, il me reste donc de votre budget de départ pour construire les 5 appartements 1.722.000 € hors TVA. Je divise ce prix des 5 appartements ça me fait donc 344.400 € par appartement. Et je divise encore ces appartements, l'équivalent de 70 m<sup>2</sup> à mon avis, nous ne ferons pas beaucoup plus, donc je prends les 344.000 € hors TVA par appartement, je divise ça par 70 m<sup>2</sup>, ça nous fait 4.220 € hors TVA le m<sup>2</sup>. Ça veut dire 5.953 € le m<sup>2</sup>. Je n'ai plus rien à dire."

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Alors moi je veux bien qu'on discute et donc qu'on dise c'est trop cher et quand même les 2 premières offres qu'on a eues, c'était encore plus haut que ce qu'on avait estimé. Alors moi je veux bien qu'on dise c'est trop cher et on ne le fait pas à ce moment-là, on peut très bien ne pas le faire. Mais le choix, c'est d'avoir été mettre dans la politique intérieure des villes, de faire un bâtiment, de restaurer un bâtiment. Alors d'avoir une locomotive, on l'appelle comme on veut, mais la vitrine, elle est ce qu'elle est. On ne va pas aller chez le voisin à gauche ni à droite. Il y aura donc une porte pour pouvoir monter pour les appartements, et puis il y aura une vitrine. Elle ne sera pas plus grande que ce qu'elle n'est maintenant de toute façon, elle sera faite autrement. Donc moi je veux bien qu'on dise que ça coûte plus cher qu'ailleurs mais en tout cas, les estimations que nous avons eues jusqu'à maintenant nous prouvent le contraire. Et c'est aussi pour ça qu'on a cette façon de procéder maintenant, qui va nous permettre de négocier avec l'un et avec l'autre en disant voilà, on trouve que c'est trop cher et on trouve que nous, on doit rentrer dans notre balise parce que la balise qu'on a mise au niveau de la PIV, c'est de dire on met autant de montants et il y a 20 % qui sont pris en charge de la Ville et 80 % par la Région wallonne. Et on ne veut pas arriver à ce qu'il y ait des modifications. Alors en effet, le délai, il est connu depuis le début, avant le 31 décembre 2024, on doit avoir attribué. Et ça doit être réalisé avant le 31 décembre 2026, réalisé et payé donc ça veut dire qu'il y a quand même les factures qu'il faut faire. Tout ça c'est encore une procédure qui dure plus ou moins un mois. Donc ça veut dire que fin novembre, mi-novembre 2026, il faut que ce soit terminé et plié. Je dois quand même, je ne sais pas si ça peut vous rassurer mais en tout cas c'est la façon dont on travaille aussi, c'est qu'avec les services, on a demandé d'avoir une liste, d'avoir tout ce qu'ils pouvaient prendre comme risque que ce soit au point de vue

financier, que ce soit au point de vue délai, que ce soit au point de vue permis, ce sont quand même 40 actions qui sont préconisées pour un montant de plus de 22 millions. Donc c'est clair qu'on veut ne pas devoir à la fin rembourser ce droit de tirage qu'on a. Et on veut l'utiliser à bon escient pour la majorité des Tournaisiens. On a 40 actions qui sont mises en oeuvre et il y en a déjà qui sont terminées. Ce sont des petits dossiers. Et puis il y a des plus gros dossiers pour lesquels ça demande des permis, ça demande des études et ça, on est pour l'instant toujours dans les temps. Alors si maintenant il y a des dossiers qui n'arriveront pas à échéance, qu'on le sent dans un mois ou deux, on devra à ce moment-là, nous, trouver des solutions pour soit, répartir ces 80 % de subventions vers d'autres dossiers, soit des dossiers qu'on a déjà choisis parce qu'on sait qu'ils seront peut-être plus chers ou soit des dossiers pour lesquels ils se trouvent dans la partie de réserve donc le programme de réserve. Et dans le programme des réserves, il y a aussi des dossiers qui sont prêts. Voilà, je voulais simplement dire qu'on ne fait pas ça n'importe comment. Il y a des études qui sont faites et on travaille avec l'administration, avec les services de la Région wallonne aussi pour pouvoir avancer dans tous les différents dossiers."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Vincent LUCAS** :

"Combien d'offres avez-vous reçues dans le cadre de la première procédure ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Philippe ROBERT** :

"Je l'ai dit deux, je l'ai dit avant quand j'ai répondu à Monsieur VANDECAVEYE, j'ai dit qu'il y avait deux procédures, elles étaient toutes les deux avec des montants différents mais au-dessus de notre estimation, il n'y en a eu que deux. Et la difficulté bien sûr, c'est qu'il faut un architecte avec un entrepreneur et ça c'est une difficulté supplémentaire."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER** :

"Oui, j'espère simplement que nous avons la même définition de grande enseigne."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"OK on fera un groupe de travail sur les définitions."

Par 25 voix pour et 8 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mme B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLLOT, M. V. DELRUE, Mme D. MARTIN, MM. G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

Se sont abstenus : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, S. LECONTE, V. LUCAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du collège communal du 22 septembre 2022 d'attribuer le marché « Mission de mise en œuvre de divers projets repris dans la Politique intégrée de la Ville (PIV) – lot 1 «Acquisition d'immeubles mixtes dans le piétonnier, requalification du bâti et mise à disposition de la/des cellule/s commerciale/s pour une 'locomotive commerciale', 'maternité de projet de commerce' et/ou hébergement d'activités publiques» à l'Agence intercommunale de développement territorial IDETA SCRL ;

Considérant qu'une première procédure ayant pour objet la conception et la réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale (dossier TY-PIV 03) a été lancée par procédure ouverte et qu'il a été décidé de renoncer à attribuer ce marché au motif que les offres reçues excédaient les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure ;

Vu l'aperçu d'un nouveau marché établi par les services de l'intercommunale IDETA au terme duquel :

«La ville souhaite redynamiser le quartier cathédrale (dont le piétonnier fait partie) par une campagne de valorisation des espaces publics, d'acquisition et en mettant notamment en œuvre un bâtiment mixte exemplaire répondant aux enjeux sociétaux (flexibilité, adaptabilité) et environnementaux de demain (énergétiquement neutre, circularité). Le bâtiment devra être facile d'entretien, d'utilisation et de gestion.

L'équipe aura en charge d'apprécier la faisabilité liée à la rénovation du bâtiment et/ou à sa démolition partielle ou complète dans une optique de circularité, de valorisation des matériaux et de performance énergétique.

L'adjudicataire assurera la conception, la réhabilitation et l'équipement complet du bâtiment, en garantissant sa performance énergétique et fonctionnelle.

Ainsi, après sa réception provisoire, le bâtiment sera remis à la disposition de la ville de Tournai qui en poursuivra la gestion, mais l'adjudicataire sera responsable des atteintes performanciennes liées à l'HVAC via un suivi technique pendant la période de garantie de 2 ans.

Ce n'est qu'au terme de cette période de garantie que l'adjudicataire sera libéré de sa garantie contractuelle de performance pour l'HVAC.

Les valeurs fortes à retenir et à mettre en œuvre pour le projet sont : haute performance énergétique, durabilité, adaptabilité, flexibilité, mixité, circularité, gestion responsable des déchets/de l'eau, faible impact environnemental.

Le marché portera donc, en bref, sur les prestations et travaux suivants :

- La conception d'un immeuble avec une surface commerciale au rez-de-chaussée et 5 logements publics comprenant au total 10 chambres aux étages, répondant aux besoins du pouvoir adjudicateur;
- Les Soumissionnaires jouiront d'une assez grande liberté dans le choix des solutions techniques et architecturales dans la limite des prescriptions du programme fonctionnel, et en conséquence porteront la pleine responsabilité de ces solutions;
- Une mission complète d'architecture de conception et suivi d'exécution des travaux. L'attention des soumissionnaires est expressément attirée sur le fait que le pouvoir adjudicateur accorde une importance primordiale à l'indépendance des équipes de concepteur (architecte et bureaux d'études);
- La réalisation des travaux (en ce compris certains travaux de démolition et de désamiantage) sur le bâti et les équipements.

Dans le cadre du présent marché, la ville de Tournai souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle et le présent marché comporte donc une clause sociale. »;

Considérant que le montant estimé du marché "Conception réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) de Tournai" s'élève à 2.114.001,28 € hors TVA ou 2.557.941,55 €, 21 % TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation;

Considérant que le présent marché sera attribué par le biais de la procédure concurrentielle avec négociation sur la base l'article 38, § 1, 1° b) de la loi (conception ou solutions innovantes), avec une publicité nationale;

Considérant que le recours à la procédure concurrentielle avec négociation pour le présent marché est justifié comme suit : « Le marché porte notamment sur la conception d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics. Le présent marché de travaux inclut des services architecturaux relatifs à la conception sous forme de prestation intellectuelle créatrice. »;

Considérant qu'il est proposé par les services de l'intercommunale IDETA de faire valider par le conseil communal du 16 octobre 2023 simultanément le guide de sélection, ses annexes ainsi que le cahier des charges et ses annexes et ce, afin de gain de temps sur la procédure, afin de procéder immédiatement à l'invitation à remettre offre sans plus devoir repasser par le conseil communal;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie [SPW - Direction générale opérationnelle 4 (DGO4)] - Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur, et que cette partie est estimée à 1.681.392,00 €;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024; Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Sur proposition du collège communal;

Par 25 voix pour et 8 abstentions;

#### **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, le guide de sélection, le montant estimé du marché « Conception réhabilitation d'un immeuble avec une surface commerciale et 5 logements publics dans le cadre de la Politique Intégrée de la Ville (PIV) de Tournai ». Le montant estimé s'élève à 2.114.001,28 € hors TVA ou 2.557.941,55 €, 21 % TVA comprise. D'approuver les documents du marché (cahier des charges et ses annexes) établis par l'intercommunale IDETA.

Article 2 : de passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Direction de l'aménagement opérationnel et de la ville, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2024.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à l'assistant à maîtrise d'ouvrage IDETA pour dispositions à prendre.

**33. Liste des marchés passés sur les budgets ordinaire et extraordinaire et bons de commande pour le premier semestre 2023. Information.**

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Un budget de 165.000 € est en attribution pour "attractions diverses sur la Grand Place de Tournai". J'aurais voulu savoir à quoi ça correspondait et qu'est-ce qu'on allait faire ? Vous savez que le marché de Noël est un sujet que j'aime bien creuser. Et une autre chose, il y a 140.000 € à valiser au mois de mai pour une entreprise "C'est tout com", j'aurais voulu savoir ce que c'était. Il y a des montants, on nous a donné un beau tableau excel, j'ai tout regardé, les plus grosses dépenses et dans les grosses dépenses il y a 140.000 € pour "C'est tout com" au mois de mai 2023 et il y a 165.000 € pour "attractions diverses sur la Grand Place de Tournai". Donc j'aurais voulu savoir à quoi ça correspondait ?"

Monsieur l'Échevin PS, **Vincent BRAECKELAERE** :

"Mais Monsieur VANDECAVEYE, "C'est tout com", c'est simplement eux qui ont eu "Tournai en fête" cette année et qui l'ont organisé. Donc en fait vous savez très bien que "Tournai en fête" c'est quand même des coûts. On fait venir des artistes comme vous avez pu le constater. Avec grand succès d'ailleurs ! Donc les 140.000 € ça explique "C'est tout com" c'est évidemment la société qui a organisé "Tournai en fête". Et les 165.000 €, c'est ce qui se passera sur la Grand Place. Donc on a désigné la société Europe Events avec des tas d'activités qui auront lieu sur la Grand Place en marge d'un marché de Noël prévu autrement. Il ne m'appartient pas d'en dire plus. Vous apprendrez tout ce qu'il y a en conférence de presse, mais au niveau des prix, c'est ça en fait."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Emmanuel VANDECAVEYE** :

"Voilà ! Au moins je sais quelle société va organiser le marché de Noël. C'est dans les chiffres, on peut quand même poser la question. Au moins cette année, je ne devrais pas envoyer une question écrite. Quand on a vu la polémique que ça a fait."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séances des 3 décembre 2018 et 6 mars 2023, le conseil communal a décidé :

- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L12223, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
- de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 60.000,00 € hors TVA et 120.000,00 € hors TVA;
- de déléguer au collège communal ses compétences en termes de recours à un marché conjoint et d'adhésion à une centrale de marché, visées aux articles L1222-6, §1er et L1222-7, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), pour les dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 60.000,00 € hors TVA, à partir du 1er février 2019 (date d'entrée en vigueur des susdits articles) et 120.000,00 € hors TVA;
- de déléguer au directeur général adjoint ou, en cas d'absence et d'empêchement, au directeur général, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, limitées à 10.000,00 € hors TVA.
- de publier deux fois par an la liste des délibérations prises par le collège communal, en vertu de ces délégations pour l'exercice budgétaire concerné;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 29/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE:**

1. Des marchés passés par la direction des marchés publics pour lesquels il a été fait recours à ces délégations, durant la période du 1er janvier 2023 au 30 juin 2023, à savoir :

Etat	Description	Estimation	Montant de commande
Conditions	Prestations de vitrerie	15.548,50 €	
Conditions	Travaux de démontage de la couverture et la mise hors eau de la chapelle des Sœurs Noires	30.506,57 €	
Conditions	Acquisition de matériel de pointage pour les services techniques	54.220,10 €	
Conditions	Achat de matériel informatique divers pour l'académie des beaux-arts	51.284,64 €	
Approbation (conditions et procédure)	Infrastructures sportives - Équipement et maintenance 2023 - Football d'Orcq (Saint-Jean) - Remplacement des menuiseries extérieures.	33.154,00 €	
Approbation (conditions et procédure)	Désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'aménagement, la requalification et la revitalisation du parc Georges Brassens et du square Marie-Louise dans le cadre de la politique intégrée de la ville (piv) de Tournai	125.174,50 €	
Approbation (conditions et procédure)	Acquisition et placement de bornes électriques - Hôtel de Ville/Pont de Maire	39.942,10 €	

Approbation (conditions et procédure)	École Pré Vert - Remplacement des menuiseries extérieures de la salle de gymnastique de la partie maternelle	23.850,00 €	
Approbation (conditions et procédure)	Fourniture et pose de potelets à la rue des Maux à Tournai	47.787,45 €	
Approbation (conditions et procédure)	Étude orientation - Ancienne Union Ferronnière et Bons Bourgeois	16.758,50 €	
Approbation (conditions et procédure)	2023 - Audit énergétique Auberge de jeunesse	5.929,00 €	
Approbation (conditions et procédure)	Travaux de désamiantage dans les écoles communales (1ère phase)	73.087,00 €	
Invitation	Pose de caméras au service des espaces verts de Rumillies	18.150,00 €	
Invitation	Halle-aux-Draps. Nouveau raccordement électrique	9.620,92 €	
Invitation	Espaces Verts Rumillies - Fourniture et pose d'une citerne souple pour le stockage d'eau pluviale	9.801,00 €	
Invitation	Installation de compteurs d'eau intelligents dans divers bâtiments communaux.	19.080,00 €	
Invitation	PIV07 - Désignation d'une équipe d'auteur de projet pour une mission d'études et de suivis d'exécution de travaux de démolition pour 3 sites à réaménager (SAR)	60.500,00 €	
Invitation	Implantation d'abris vélos au sein des écoles	35.505,94 €	
Invitation	Acquisition de mobilier de bureau et de mobilier urbain dans le cadre du budget participatif 2023	10.598,39 €	
	* Lot 1 - Mobilier - Salle de réunion	5.599,88 €	
	* Lot 2 - Mobilier Urbain	4.998,51 €	
Invitation	Bibliothèque. Remplacement du monte-livres	54.450,00 €	
Invitation	École supérieure des arts (cours du soir). Régulation de chauffage	57.770,00 €	
Invitation	Fourniture de matériel à destination de l'aménagement atelier du préparateur - Musée d'Histoire naturelle	14.943,50 €	
Invitation	Travaux hydrauliques 2023	49.359,53 €	
Invitation	Travaux d'accotements et de filets d'eau 2023	73.503,39 €	
Candidats	Marché stock de travaux de toiture des bâtiments de la régie foncière pour une durée 1 an	34.566,60 €	
Candidats	Acquisition de 17 antennes WIFI Fortigate	14.242,05 €	
Candidats	École communale de Barry. Réfection de la toiture et des chéneaux	116.733,56 €	
Candidats	Fourniture et pose de 2 terrains de pétanque sur l'ancien terrain de foot du Vert Bocage - Budget participatif 2023	3.999,97 €	

Candidats	Acquisition d'un chapiteau et de tonnelles dans le cadre du budget participatif 2023	24.999,71 €	
	* Lot 1 - Chapiteau	19.999,99 €	
	* Lot 2 - Tonnelles	4.999,72 €	
Candidats	Étude hydrologique et hydraulique du bassin versant du Bas Gardin à Havinnes	7.500,00 €	
Candidats	Acquisition équipement pédagogique - système radio pour groupes (audiophones) - Musée d'Histoire naturelle	4.999,72 €	
Arrêté	Achat de matériel informatique divers pour l'académie des beaux-arts	49.391,74 €	
Arrêté	Maison de village de Thimougies. Analyse de risques et facteurs d'influences externes	4.840,00 €	
Arrêté	Acquisition de 2 aspirateurs urbains électriques avec bacs de tri	58.080,00 €	
Arrêté	PIV - Lettrage XXL "Tournai"	71.337,97 €	
Arrêté	Fourniture de boissons, et location de matériel et de vaisselle	77.665,09 €	
	* Lot 1 (Boissons)	56.030,29 €	
	* Lot 2 (Matériel et vaisselle)	21.634,80 €	
Arrêté	Bibliothèque. Remplacement du monte-livres	54.450,00 €	
Arrêté	PIV - Lettrage XXL "Tournai"	71.337,97 €	
Arrêté	Remplacement d'un siège conducteur et d'un embrayage - Bus scolaire immatriculé 260UE	9.680,00 €	
Attribution	Affaires administratives et sociales. Location et maintenance d'une borne de paiement, de son application de gestion et d'imprimantes "guichet" pour une durée de 4 années	24.829,20 €	20.328,00 €
Attribution	Audit et optimisation des charges patronales payées par la Ville de Tournai pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025	30.000,00 €	30.000,00 €
Attribution	Matériaux en vrac (2023-2025)	113.074,50 €	106.593,26 €
	* Lot 1 (Graviers enlevés par la Ville de Tournai)	2.758,80 €	2.655,71 €
	* Lot 2 (Graviers livrés)	26.499,00 €	26.569,42 €
	* Lot 3 (Sables enlevés par la Ville de Tournai)	16.758,50 €	14.142,48 €
	* Lot 4 (Sables livrés)	8.312,70 €	6.875,95 €
	* Lot 5 (Ternaire enlevé par la Ville de Tournai)	7.986,00 €	7.768,20 €
	* Lot 6 (Matériaux non stockables (à base de ciment) enlevés par la Ville de Tournai)	50.759,50 €	48.581,50 €
Attribution	Fourniture plaques de rue pour une durée de 4 années	22.578,60 €	16.493,46 €
Attribution	Campagne d'essais géotechniques 2023	71.571,50 €	63.404,00 €
Attribution	Articles de boulangerie/pâtisserie	3.768,30 €	2.770,94 €
Attribution	Remplacement de vanes de radiateurs dans les bâtiments scolaires	47.371,40 €	17.370,73 €
	* Lot 1 : École Pré Vert	12.306,60 €	6.374,08 €
	* Lot 2 : École de Warchin	14.288,80 €	
	* Lot 3 : École du Château	20.776,00 €	10.996,65 €
Attribution	Certificats PEB des bâtiments publics	9.196,00 €	5.505,50 €

Attribution	Contrat d'entretien des aspirateurs urbains Glutton	21.296,00 €	38.865,20 €
	* Amélioration de la régulation des installations de chauffage - Lot 1 - École Communale d'Havennes	31.694,00 €	
	* Amélioration de la régulation des installations de chauffage - Lot 2 - École Communale de Marquain	42.400,00 €	
	* Amélioration de la régulation des installations de chauffage - Lot 3 - École communale Apicoliers 2	82.680,00 €	64.065,19 €
	* Amélioration de la régulation des installations de chauffage - Lot 4 - École communale de Béciers	28.620,00 €	24.867,36 €
	* Amélioration de la régulation des installations de chauffage - Lot 5 - École communale de Beau Séjour	15.900,00 €	14.988,83 €
Attribution	In house. Délégation de la maîtrise d'ouvrage d'IDETA pour la désignation d'un géomètre	30.000,00 €	6.050,00 €
Attribution	Salle culturelle de Maulde - Régulation climatique de chauffage	49.005,00 €	49.937,51 €
Attribution	Acquisition de métaux ferreux et non-ferreux	39.347,99 €	23.903,76 €
Attribution	Espaces verts de Rumillies - Lot 1 : Fourniture et pose d'une clôture. Lot 2 : Aménagement de l'entrée des serres. Lot 3 : Fourniture et pose d'une citerne souple pour le stockage d'eau pluviale.	77.386,76 €	49.858,05 €
	* Lot 1 : Fourniture et pose d'une clôture	40.716,50 €	28.737,50 €
	* Lot 2 : Aménagement de l'entrée des serres	26.869,26 €	21.120,55 €
	* Lot 3 : Fourniture et pose d'une citerne souple pour le stockage d'eau pluviale	9.801,00 €	
Attribution	Transport d'enfants vers la station de RICHEBOURG (ABONDANCE) en France.	17.000,00 €	36.000,00 €
Attribution	Calvaire de Rumillies - Métallisation et thermolaquage	2.662,00 €	2.662,00 €
Attribution	Fournitures		96.800,00 €
Attribution	Régie Foncière - Remplacement d'une toiture plate zinguée par une toiture plate chaude en EPDM, entretien des bacs chéneaux et traitement hydrofuge situé Place de Kain n°5	26.594,30 €	28.620,00 €
Attribution	Acquisition de machines horticoles destinées au service des espaces verts de la Ville de Tournai	62.369,45 €	64.961,03 €
Attribution	In house. Aménagement d'une capitainerie en lien avec la halte nautique. Assistance à maîtrise d'ouvrage.	100.551,00 €	100.551,00 €
Attribution	Organisation d'un repas estival destiné aux aînés	42.592,00 €	43.071,16 €
Attribution	Confection et livraison en liaison froide de repas sains et durables dans les cantines des écoles communales des entités de Tournai et de Pecq pour la période allant du 28 août 2023 au 3 juillet 2026.		
Attribution	Modification détection incendie et sécurisation École des Arts	21.412,00 €	24.962,75 €
Attribution	Marché stock de dépannage et entretien des installations électriques des bâtiments de la régie foncière pour une durée de 1 an.	19.265,50 €	26.500,00 €

Attribution	Acquisition de matériel de psychomotricité pour les écoles	13.629,44 €	11.008,89 €
	* Lot 1 (Matériel de gymnastique)	653,40 €	430,82 €
	* Lot 2 (Éléments en mousse)	5.505,50 €	4.220,73 €
	* Lot 3 (Tapis de réception)	1.234,20 €	1.308,78 €
	* Lot 4 (Parcours modulables)	968,00 €	815,01 €
	* Lot 5 (Matériel divers de psychomotricité)	5.268,34 €	4.233,55 €
Attribution	Infrastructures sportives - Réalisation des inventaires amiantes destructifs pour les installations de clubs de football	5.929,00 €	2.868,91 €
Attribution	Maison de village de Thimougies. Analyse de risques et facteurs d'influences externes	4.840,00 €	1.815,00 €
Attribution	Bâtiments communaux - Réalisation d'inventaires amiante destructifs	19.904,50 €	8.765,54 €
Attribution	Impression, mise sous pli et expédition des avertissements extraits de rôle (et annexes) pour les taxes sur le traitement et la collecte des immondices, et sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2023	34.690,03 €	24.018,36 €
Attribution	Maintenance de l'infrastructure de vidéosurveillance	131.520,95 €	130.630,57 €
Attribution	Fourniture de café	46.711,43 €	52.198,44 €
Attribution	Crèches communales - Maintenance 2023 - Lot 1 : Traitement des murs par injection (Les Petites Lucioles). Lot 2 : Fourniture et pose d'aérateurs dans les châssis (partie 3). Mise en conformité ONE (Les Petites Lucioles). Lot 3 : Aménagement des remises extérieures (Clos des Poussins).	57.527,49 €	59.674,66 €
	* Lot 1 : Traitement des murs contre l'humidité par injection (Crèche Les Petites Lucioles)	27.660,60 €	26.617,94 €
	* Lot 2 : Fourniture et pose d'aérateurs pour les châssis en bois existant (partie3). Mise en conformité ONE (Crèche Les Petites Lucioles)	11.555,50 €	8.234,05 €
	* Lot 3 : Aménagement des remises extérieures (Crèche Clos des Poussins).	18.311,39 €	24.822,67 €
Attribution	Contrôle sans démontage des engins de manutention, de terrassement et de levage et contrôle des équipements de protection individuel pour une durée de 3 années	16.262,40 €	8.432,49 €
Attribution	Maintenance et réparation de smartphones	27.261,30 €	15.285,59 €
Attribution	École Pré Vert, bâtiment des primaires. Lot 1 : remplacement de la conduite d'alimentation en eau potable. Lot 2 : rénovation de l'égouttage côté jardin.	56.021,00 €	51.573,85 €
	* Lot 1 : Remplacement de la conduite d'alimentation en eau potable	15.529,00 €	11.766,00 €
	* lot 2 : Rénovation égouttage côté jardin	40.492,00 €	39.807,85 €

Attribution	Asphalte à chaud	44.467,50 €	38.358,94 €
Attribution	Installations sportives. Réalisation des schémas unifilaires des installations électriques + passage par un Service Externe de Contrôle Technique (SECT)	33.033,00 €	20.449,00 €
Attribution	Régie Foncière - Travaux de rénovation et rafraichissement d'un appartement situé à la place de Thimougies 15	51.293,40 €	38.663,99 €
	* Lot 1 : Menuiseries	7.531,30 €	7.517,52 €
	* Lot 2 : Plomberie	2.650,00 €	3.317,80 €
	* Lot 3 : Techniques spéciales	16.080,20 €	10.444,67 €
	* Lot 4 : Finitions intérieures	25.031,90 €	17.384,00 €
Attribution	Maison de la culture. Travaux de nettoyage et d'embellissement de la façade principale avenue des Frères Rimbaut et retour latéral droit	84.155,50 €	83.395,62 €
Attribution	Fournitures scolaires et matériel didactique pour la rentrée académique 2023-2024	30.939,28 €	43.327,95 €
Attribution	Travaux de mise à niveau de taques d'égout 2023	28.900,85 €	33.999,25 €
Attribution	Mises en bouche et navettes	19.685,00 €	20.826,30 €
Attribution	Fourniture de boissons, et location de matériel et de vaisselle	77.665,09 €	60.244,07 €
	* Lot 1 (Boissons)	56.030,29 €	42.549,03 €
	* Lot 2 (Matériel et vaisselle)	21.634,80 €	17.695,04 €
Attribution	Audit accessibilité - École de l'académie des arts (jour)	2.420,00 €	2.541,00 €
Attribution	Aménagement de l'accès du terrain de football de Templeuve	49.973,00 €	13.005,08 €
	* Lot 1 : Pose d'un portail	37.086,50 €	
	* Lot 2 : Modification local électrique	12.886,50 €	13.005,08 €
Attribution	École communale Pré Vert. Démontage du mur de séparation entre les 2 cours de récréation, du préau maternelle + aménagement	76.139,80 €	72.302,60 €
Attribution	Bâtiments - Honoraires	1.210,00 €	500,00 €
	* lot 1, Rue St Martin 50	605,00 €	250,00 €
	lot 2, Rue St Martin 58	605,00 €	250,00 €
Attribution	FESTIVITES DE FIN D'ANNEE 2023 - ATTRACTIONS D'HIVER SUR LA GRAND PLACE DE TOURNAI	165.000,00 €	165.000,00 €
Attribution	Étude d'orientation - Ancienne Fonderie Saint-Jean	2.523,04 €	2.523,04 €
Attribution	Étude orientation - Savonnerie Pollet	2.523,04 €	2.523,04 €
Attribution	PIV – Action 1.24 : Restauration du monument à la littérature et à la chanson wallonnes (Saint-Piat)	9.317,00 €	9.477,93 €
Attribution	Travaux d'urgence suite à un effondrement. Rue Général Piron	50.000,00 €	26.832,42 €
Attribution	Acquisition de mobilier destiné à la Maison de l'Habitat - Médiation	1.694,00 €	1.420,54 €
Attribution	Sécurisation de voiries 2023	68.599,15 €	50.194,43 €
Attribution	Achat de matériel réseau actif (commutateurs)	29.856,75 €	29.999,99 €

Attribution	Réalisation de l'inventaire amiante du bâtiment Ancienne Douane-Espace Vert	1.270,50 €	1.107,15 €
Attribution	Transports scolaires	74.518,00 €	33.750,40 €
	* Lot 1 (Trajets "scolaires" planifiés en autobus sur le territoire de la commune de Tournai)	26.712,00 €	
	* Lot 2 (Trajets ponctuels en autobus sur le territoire de la commune de Tournai)	8.480,00 €	9.285,60 €
	* Lot 3 (Trajets "longue distance" en autocar (max. 350 km))	39.326,00 €	24.464,80 €
Attribution	Acquisition écrans interactifs - Galerie des animaux naturalisés - Musée d'Histoire naturelle	3.999,95 €	2.864,07 €
Attribution	Acquisition de 2 aspirateurs urbains électriques avec bacs de tri	58.080,00 €	51.788,00 €
Attribution	Étude d'orientation - site anciens Union Ferronnière et Bons Bourgeois	13.848,12 €	13.848,12 €
En suspens	Bâtiment rue Saint-Martin, 58. Travaux de traitement contre la mэрule.	22.385,00 €	20.595,41 €
Exécution	Acquisition de terreau 2023	15.246,00 €	8.420,39 €
Exécution	Acquisition de consommables destinés à la maison de la culture	12.186,03 €	12.467,76 €
Exécution	Acquisition de machines horticoles - Cimetières	6.981,70 €	6.917,69 €
Exécution	Audit énergétique bâtiment scolaire Arthur Haulot et crèche Les Chatons	10.890,00 €	7.374,95 €
Exécution	Renouvellement des licences Fortigate (pare-feu - protection de l'infrastructure informatique) pour 3 ans	61.000,00 €	61.302,79 €
Exécution	Travaux d'entretien de revêtement dans le " Quartier Cathédral " 2023	54.658,12 €	54.514,60 €
Exécution	Audit accessibilité école Arthur Haulot	2.420,00 €	1.633,50 €
Exécution	Réalisation d'inventaires amiante destructifs dans les infrastructures sportives communales	20.449,00 €	4.930,75 €
Réception	Installation d'un compteur de gaz au district administratif de Kain	1.210,00 €	1.177,33 €
Réception	Réparations à effectuer sur le camion immondices « PUSHER 2000 » immatriculé 1-AYE-625	13.310,00 €	11.449,75 €
Réception	Écoles communales - maintenance 2023 - Réfection du plafond de la classe maternelle à l'école Les Apicoliers 2	7.181,50 €	5.300,00 €
Réception	Réparation de la superstructure du camion immondices immatriculé XKK-545	5.445,00 €	5.270,76 €

2. Des bons de commande émis au budget ordinaire (2314) pour le premier semestre de l'exercice 2023.

**34. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Première modification budgétaire 2023. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;  
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;  
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
Considérant la délibération du 24 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;  
Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;  
Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai par le conseil communal du 19 décembre 2022;  
Considérant la décision du 28 août 2023, réceptionnée le 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2023 de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;  
Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE :**

Article 1er : la délibération du 24 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	132.879,70 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	20.149,43 €
Recettes totales extraordinaires	498.791,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	12.615,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	102.728,96 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	516.326,79 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	4.151,83 €
<b>Recettes totales</b>	<b>631.670,75 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>631.670,75 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**35. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Première modification budgétaire 2023.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 17 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 juillet 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain par le conseil communal du 19 décembre 2022;  
 Considérant la décision du 31 juillet 2023 réceptionnée le 3 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2023 de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel (modification budgétaire non disponible à la tutelle)*";  
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 17 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	36.821,54 €
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.539,54 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
— dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.792,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.795,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.233,94 €
— dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	3.233,94 €
<b>Recettes totales</b>	<b>36.821,54 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>36.821,54 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Omer à Kain;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**36. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Première modification budgétaire 2023. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Considérant la délibération du 31 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 4 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;  
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert par le conseil communal du 19 décembre 2022;  
 Considérant la décision du 7 août 2023 réceptionnée le 9 août 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2023 de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : la délibération du 31 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	23.131,95 €
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.407,95 €
Recettes totales extraordinaires	1.127,65 €
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
— dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	1.127,65 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.530,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.729,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
— dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>24.259,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>24.259,60 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**37. Fabrique d'église Saint-Amand à Ère. Première modification budgétaire 2023.**  
**Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère par le conseil communal du 19 décembre 2022;  
 Considérant la décision du 24 août 2023, réceptionnée le 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint-Amand à Ère et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1er** : la délibération du 23 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ère arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.618,62 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.427,62 €
Recettes totales extraordinaires	4.079,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	4.079,91 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.275,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.423,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>23.698,53 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>23.698,53 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Ère;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**38. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Première modification budgétaire 2023. Approbation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 25 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 13 septembre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 28 août 2023, réceptionnée le 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire 2023 de la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de fournir à l'avenir le procès-verbal de délibération du conseil de fabrique sur la modification budgétaire*";

Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : la délibération du 25 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023 est **APPROUVÉE** comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.314,14 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	18.429,14 €
Recettes totales extraordinaires	30,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2023 de	30,21 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.210,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.134,35 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2023 de	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>19.344,35 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>19.344,35 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 2** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 3** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**39. Fabrique d'église Saint-Etienne à Templeuve. Première modification budgétaire 2023. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 14 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Etienne à Templeuve arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 25 avril 2023, réceptionnée en date du 28 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien encoder le suivi de la modification budgétaire dans le logiciel Religiosoft (modification budgétaire non disponible à la tutelle)*";

Considérant l'approbation après réformation du budget 2023 de l'établissement culturel Saint-Etienne à Templeuve par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la décision du collège communal du 24 août 2023 de ne pas donner suite à la demande de l'établissement culturel d'un subside extraordinaire de 13.822,04 € compte tenu du rejet au compte 2021 à la fois par le conseil de fabrique et les autorités de tutelle des dépenses; qu'il y a donc lieu de ramener l'article 25 des recettes extraordinaires et l'article 62A des dépenses extraordinaires à 0,00 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le subside communal à l'ordinaire reste inchangé, soit 18.578,56€;

Considérant que la modification budgétaire 2023 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 14 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Etienne à Templeuve arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	13.822,04 €	0,00 €
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur	13.822,04 €	0,00 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.041,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.578,56 €
totales extraordinaires	17.668,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	17.668,42 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	11.650,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	33.059,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>44.709,60 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.709,60 €</b>
<b>Excédent (boni/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Etienne à Templeuve
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**40. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Première modification budgétaire 2023. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Considérant la délibération du 6 juin 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 juin 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;  
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Considérant la décision du 8 juin 2023, réceptionnée en date du 12 juin 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant l'approbation du budget 2023 de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai par le conseil communal du 19 décembre 2022;  
 Considérant la décision du collège communal du 24 août 2023 d'engager un subside extraordinaire de 25.000,00 € au budget extraordinaire 2023 de la Ville en faveur de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai pour des travaux supplémentaires à réaliser au presbytère de l'église;  
 Considérant l'erreur d'inscription à l'article 21 des recettes extraordinaires; qu'il y a lieu de ramener l'article 21 à 0,00 € et inscrire le montant de 234.633,68 € à l'article 23 du même chapitre;  
 Considérant que sur base des corrections apportées, le subside communal à l'ordinaire reste inchangé, soit 41.653,38 €;  
 Considérant que la modification budgétaire 2023 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du collège communal;  
 Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 6 juin 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

<b>Article concerné</b>	<b>Intitulé de l'article</b>	<b>Ancien montant</b>	<b>Nouveau montant</b>
21 (recettes)	Emprunts	234.633, 68 €	0,00 €
23 (recettes)	Placement de capitaux	0,00 €	234.633,68 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	46.729,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.653,38 €
Recettes totales extraordinaires	282.607,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	25.000,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	22.974,22 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	12.083,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	57.620,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	259.633,68 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>329.337,28 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>329.337,28 €</b>
<b>Excédent (boni/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**41. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Première modification budgétaire 2023. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 23 août 2023 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de ses pièces justificatives le 24 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2023, réceptionnée en date du 30 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'approbation après reformation du budget 2023 de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur par le conseil communal du 19 décembre 2022;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*placer 60.000,00 € en D59 afin de compenser les recettes extraordinaires*";

Considérant que l'établissement cultuel sollicite un subside extraordinaire de 20.000,00 € et contracte un emprunt sans intérêt de 40.000,00 € auprès de l'Évêché afin de financer les travaux de réhabilitation d'un logement sis à Saint-Maur; compte tenu de l'impossibilité de financer la dépense au budget extraordinaire 2023 de la Ville et que par conséquent les voies et moyens ne sont pas assurés, il y a lieu de réformer les articles suivants en recettes et en dépenses :

- article 31 (dépenses) : 825,00 € en lieu et place de 53.407,21 €;
- article 25 (recettes) : 0,00 € en lieu et place de 20.000,00 €;
- article 21 (recettes) : 0,00 € en lieu et place de 40.000,00 €;

Considérant que sur base des corrections apportées à la modification budgétaire, le supplément communal ordinaire est amené à son montant initial, soit 19.199,15 €;

Considérant que la modification budgétaire 2023, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### **DÉCIDE**

**Article 1er** : la délibération du 23 août 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément ordinaire de la commune	11.781,36 €	19.199,15 €
31 (dépenses)	Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	53.407,21 €	825,00 €
21 (recettes)	Emprunts	40.000,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	20.000,00 €	0,00 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	24.108,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	19.199,15 €
Recettes totales extraordinaires	5.349,85 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2022 de :	5.349,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.143,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.315,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>29.458,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>29.458,00 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**42. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Première modification budgétaire 2023. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.  
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;  
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;  
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;  
 Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;  
 Considérant la délibération du 17 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de ses pièces justificatives le 18 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023;  
 Considérant l'approbation après réformation du budget 2023 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai par le conseil communal du 19 décembre 2022;  
 Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;  
 Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;  
 Considérant la décision du 20 avril 2023, réceptionnée en date du 24 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;  
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;  
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*le montant demandé en D56 et en 25 devrait correspondre aux 40.792,67 € en 2023 auxquels il convient d'ajouter les 9.607,21 € demandés en 2022*";  
 Considérant la décision du collège communal du 2 mars 2023 d'engager 9.607,21 € à titre de subside extraordinaire en faveur de l'établissement cultuel pour des honoraires d'architecte relatifs aux travaux de maintenance (descentes d'eau pluviale, corniches et chéneaux) à l'église Saint-Brice à Tournai;  
 Considérant la décision du collège communal du 24 août 2023 d'engager un subside extraordinaire de 24.949,60 € en faveur de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai pour la pose de prismes et de témoins de surveillance de la stabilité de l'église Saint-Nicolas à Tournai (6.909,10 €) et la moitié des travaux à réaliser aux cloches et au carillon automatique de l'église Saint-Brice à Tournai (18.040,50 €);

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier les articles comme suit :

- article 25 : 34.556,81 € en lieu et place de 51.924,06 €;
- article 56 : 24.949,60 € en lieu et place de 40.792,67 €;
- article 61 : 9.607,21 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant l'inscription de 2.976,60 € à l'article 8 des dépenses ordinaires du chapitre I; que sur base des informations fournies par le trésorier de l'établissement culturel, la dépense est à caractère extraordinaire et devrait donc être normalement reprise dans les dépenses extraordinaires du chapitre II; qu'il y a donc lieu de ramener l'article 8 à 300,00 €, les voies et moyens n'étant pas prévus pour financer la dépense;

Considérant que compte tenu des corrections apportées, le supplément à l'ordinaire est maintenu à son montant initial, soit 68.376,25 €;

Considérant que la modification budgétaire 2023, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 17 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	51.924,06 €	34.556,81 €
17 (recettes)	Supplément pour les frais ordinaires du culte	60.221,46 €	68.376,25 €
8 (dépenses)	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie	3.276,60 €	300,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	40.792,67 €	24.949,60 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	0,00 €	9.607,21 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	131.071,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	68.376,25 €
Recettes totales extraordinaires	39.866,47 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	5.309,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	34.556,81 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	19.805,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	116.575,91 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	34.556,81 €
<b>Recettes totales</b>	<b>170.937,72 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>170.937,72 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Brice à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**43. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Deuxième modification budgétaire 2023. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus; Considérant la délibération du 3 juillet 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 5 juillet 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2023;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 1er août 2023, réceptionnée en date du 7 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la décision du collège communal du 24 août 2023 de ne pas donner suite à la demande de l'établissement cultuel d'un subside extraordinaire de 32.481,28 € pour le remplacement du corps de chauffe et de l'extracteur de gaz de combustion de l'église Saint-Quentin à Tournai compte tenu du fait que l'établissement cultuel a évoqué la possibilité de financer la dépense sur ses fonds propres; qu'il y a donc lieu de réduire les montants inscrits aux articles 25 des recettes extraordinaires à 7.360,00 € et 56 des dépenses extraordinaires à 0,00 €;

Considérant que sur base des corrections apportées, le subside communal à l'ordinaire reste inchangé, soit 9.867,44 €;

Considérant que la modification budgétaire 2023 telle que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/09/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

### DÉCIDE

**Article 1er** : la délibération du 3 juillet 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête sa deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2023, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	39.841,28 €	7.360,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	32.481,28 €	0,00 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	148.117,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.867,44 €
Recettes totales extraordinaires	98.777,56 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	7.360,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2023 de :	36.417,56 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	20.200,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	164.335,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	62.360,00 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2023 de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>246.895,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>246.895,00 €</b>
<b>Excédent (boni/mali)</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**44. Fabrique d'église Sacré-Cœur à Tournai. Compte 2022. Approbation après réformation.**

Par 32 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant la délibération du 20 avril 2023 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2022;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération;

Considérant l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Considérant la décision du 10 mai 2023, réceptionnée en date du 12 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et approuve avec remarque le reste du compte;

Considérant la décision du collège communal du 27 juillet 2023 où deux erreurs se sont glissées dans la motivation et la décision, erreurs corrigées comme suit :

- Considérant que l'article 17 (0,00 €) des recettes ordinaires est erroné; que 732,00 € ont été inscrits par le conseil de fabrique à l'article 25 des recettes extraordinaires et 3.564,67 € ont été inscrits à l'article 28C; l'article 17 est amené à 4.386,67 € et l'article 28C est amené à 25.355,73 €;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	1.075,51 €	343,13 €
5 (dépenses)	Éclairage	446,04 €	491,44 €
6A (dépenses)	Combustible chauffage	5.522,14 €	5.532,14 €
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	34,26 €	713,43 €
14 (dépenses)	Achat de linge d'autel	0,00 €	36,21 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	0,00 €	205,90 €
17 (recettes)	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	4.386,67 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	2.719,50 €	0,00 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0,00 €	1.987,50 €
18C (recettes)	Remboursements	12.223,83 €	191,39 €
23 (recettes)	Remboursements de capitaux	0,00 €	11.774,00 €
28C (recettes)	Indemnités d'assurance pour travaux extraordinaires	26.712,93 €	25.355,73 €
53 (dépenses)	Placement de capitaux	0,00 €	11.798,72 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	1.182,21 €	328,75 €
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	2.811,28 €	591,69 €

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que des éclaircissements ont été sollicités auprès de l'établissement cultuel concernant les incohérences constatées dans le compte 2022 et que certaines réponses ont été apportées par le président de l'établissement cultuel en date du 4 juillet 2023;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «*Les 732,00 € encodés en R25 (2/12es du subside) sont à encoder en R17; le calendrier liturgique (17,00 €) est à ventiler en D15; la facture SLABBINCK (713,85 €) encodée en D03 est à ventiler en D12 (679,17 €) et D14 (36,21 €); D03 : absence d'une facture de 104,00 €, merci de fournir ce justificatif à la tutelle, le poste D03 est ramené à 343,16 €; D05 et D06a : oubli d'encodage des factures de décembre de 45,40 € et 10,00 €*»;

Considérant que, suivant les remarques de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de modifier les articles suivants du chapitre I des dépenses :

- D03 : 343,13 en lieu et place de 1.075,51 €;
- D15 : 205,90 € en lieu et place de 188,90 €;
- D5 : 491,44 € en lieu et place de 446,04 €;

- D6a : 5.532,14 € en lieu et place de 5.522,14 €;
- D12 : 713,43 € en lieu et place de 34,26 €;
- D14 : 36,21 € en lieu et place de 0,00 €;

Considérant que l'article 17 (0,00 €) des recettes ordinaires est erroné; que 732,00 € ont été inscrits par le conseil de fabrique à l'article 25 des recettes extraordinaires et 3.564,67 € ont été inscrits à l'article 28C; l'article 17 est amené à 4.386,67 € et l'article 28C est amené à 25.355,73 €;

Considérant que 1.987,50 € inscrits à l'article des recettes extraordinaires correspondent à un subside extraordinaire communal accordé en 2021 et doivent donc être inscrits à l'article 28B du même chapitre;

Considérant que le montant inscrit à l'article 18C des recettes ordinaires est erroné; 11.774,00 € correspondent à un placement à échéance de BELFIUS à inscrire plutôt à l'article 23 des recettes extraordinaires; l'article 18C est par conséquent ramené à 191,39 € et l'article 23 est amené à 11.774,00 €; 11.798,72 € sont inscrits à l'article 53 des dépenses extraordinaires sur base des renseignements fournis par le président de l'établissement culturel; Considérant que des factures étant manquantes dans les pièces justificatives pour les articles suivants, ces articles doivent donc être réformés :

- article 27 : 328,75 € en lieu et place de 1.182,21 €;
- article 30 : 591,69 € en lieu et place de 2.811,28 €;

Considérant l'absence de récapitulatifs par articles budgétaires dans les pièces du compte 2022 de l'établissement culturel;

Considérant que, suivant les corrections apportées, le résultat du compte est ramené à 45.476,67 € en lieu et place de 52.218,71 €;

Considérant que, sur base du document des ajustements internes, aucun dépassement de crédit dans les articles du chapitre II des dépenses n'est constaté;

Considérant que, sur base des corrections apportées, le compte 2022 de l'établissement culturel Sacré-Cœur à Tournai est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 1 abstention;

#### DÉCIDE :

**Article 1** : la délibération du 20 avril 2023 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sacré-Coeur à Tournai arrête son compte pour l'exercice 2022, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
3 (dépenses)	Cire, encens et chandelles	1.075,51 €	343,13 €
5 (dépenses)	Éclairage	446,04 €	491,44 €
6A (dépenses)	Combustible chauffage	5.522,14 €	5.532,14 €
12 (dépenses)	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	34,26 €	713,43 €
14 (dépenses)	Achat de linge d'autel	0,00 €	36,21 €
15 (dépenses)	Achat de livres liturgiques	0,00 €	205,90 €
17 (recettes)	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 €	4.386,67 €
25 (recettes)	Subside extraordinaire de la commune	2.719,50 €	0,00 €
28B (recettes)	Solde de subside extraordinaire reçu dans les limites du compte	0,00 €	1.987,50 €

18C (recettes)	Remboursements	12.223,83 €	191,39 €
23 (recettes)	Remboursements de capitaux	0,00 €	11.774,00 €
28C (recettes)	Indemnités d'assurance pour travaux extraordinaires	26.712,93 €	25.355,73 €
53 (dépenses)	Placement de capitaux	0,00 €	11.798,72 €
27 (dépenses)	Entretien et réparation de l'église	1.182,21 €	328,75 €
30 (dépenses)	Entretien et réparation du presbytère	2.811,28 €	591,69 €

**Article 2** : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	26.746,71 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	4.386,67 €
Recettes totales extraordinaires	72.815,05 €
- dont un boni comptable du compte 2021 de	33.697,82 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	1.987,50 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.649,10 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.490,40 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	18.945,59 €
<b>Recettes totales</b>	<b>99.561,76 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>54.085,09 €</b>
<b>Résultat (excédent/mali)</b>	<b>45.476,67 €</b>

**Article 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Article 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification. La requête peut être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Article 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Article 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Sacré-Cœur à Tournai;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

**45. Finances communales. Vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2023. Information.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 77 du règlement général de la comptabilité communale et l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 juin 2023, établi au montant global de 59.431.841,24 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;

**PREND ACTE**

de la vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2023, établie au montant global de 59.431.841,24 €, en présence de Monsieur le Bourgmestre Paul-Olivier DELANNOIS, vérificateur.

**46. Finances communales. Compte communal de fin de gestion du directeur financier sortant au 30 avril 2023. Arrêt.**

Monsieur le Conseiller communal Benoit MAT quitte la séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu les articles L1121-4, L1124-21 §1-1°, L1124-22 § 1er, L1124-23 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) concernant la désignation, le remplacement, le statut administratif et les règles régissant la fonction de directeur financier et notamment "Le Directeur financier local, lors de son installation et de la cessation de ses fonctions, il est procédé à l'établissement d'un compte de fin de gestion et à la remise de l'encaisse et des pièces comptables, sous la surveillance du collège communal";

Vu l'article L1124-45 § 1er prescrivant qu'un compte de fin de gestion est établi lorsque le Directeur financier ou le receveur régional ou l'agent spécial, visé à l'article L1124-44 § 1er, cesse définitivement d'exercer ses fonctions, et dans les cas visés aux articles L1124-22 § 3, alinéa 5, et L1124-22, alinéa 1;

Vu l'article L1124-45 §2 qui précise que le compte de fin de gestion du Directeur financier ou de l'agent spécial, accompagné, s'il y a lieu, de ses observations ou, en cas de décès, de celles de ses ayants cause, est soumis par le collège communal au conseil communal qui l'arrête et déclare le comptable quitte ou fixe un débet. La décision par laquelle le compte de fin de gestion est définitivement arrêté est notifiée par recommandé au comptable, ou en cas de décès à ses ayants cause, par les soins du collège communal, accompagnée, s'il y a lieu, d'une invitation à solder le débet;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et relatif à la réforme des grades légaux des communes et des provinces;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale (RGCC) et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 avril 2007 portant le RGCC, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD et notamment le chapitre IV - des comptes annuels, Titre V, du Directeur financier communal et du compte de fin de gestion, Chapitre II. - du compte de fin de gestion. Section 1. - Cessation définitive des fonctions; dont les titres 81 à 88;

Vu la délibération du 19 septembre 2022 prise en séance à huis clos par laquelle le conseil communal décide d'accepter, avec effet au 30 avril 2023 (soir), la démission présentée par Monsieur Eddy MOULIN, directeur financier et de l'autoriser à faire valoir ses droits à la pension (auprès du service des pensions du secteur public, caisse de répartition des pensions communales) lui revenant du chef de ses années de service, à partir du 1er mai 2023;

Vu la délibération du 6 mars 2023 prise en séance à huis clos du conseil communal décidant de nommer à titre stagiaire Monsieur Paul-Valéry SENELLE, au grade de directeur financier, avec effet au 1er mai 2023;

Vu le compte communal de fin de gestion arrêté au 30 avril 2023 et remis par le directeur financier sortant;

Considérant que le compte de fin de gestion est accepté sous réserve par le directeur financier Paul-Valéry SENELLE;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1** : d'arrêter le compte de fin de gestion de Monsieur Eddy MOULIN, dressé au 30 avril 2023 pour les livres journaux ainsi que la comptabilisation des extraits financiers, aux résultats repris aux documents en annexe, à savoir :

. la balance des articles budgétaires au service ordinaire :

droits constatés : 51.024.829,49 €

engagements : 58.267.938,41 €

imputations : 32.790.572,47 €;

. la balance des articles budgétaires au service extraordinaire :

droits constatés : 96.017.215,78 €

engagements : 103.597.645,52 €

imputations : 15.098.407,97 €;

. la balance des comptes généraux présentant un solde créditeur et débiteur de 1.389.982.316,80 €;

. la balance des comptes particuliers présentant un solde débiteur de 778.680.434,56 € et un solde créditeur de 792.011.328,32 €;

. la balance de caisse justifiée par les soldes des extraits de compte ou des délibérations pour provision valant espèces en caisse et du solde des cartes BELFIUS EASY CARD, soit un montant global de 72.877.911,22 €.

**Article 2** : de donner quitus à Monsieur Eddy MOULIN, directeur financier sortant, pour sa gestion.

**Article 3** : de transmettre un exemplaire du compte de fin de gestion approuvé à Monsieur Eddy MOULIN, directeur financier sortant, et un exemplaire à Monsieur Paul-Valéry SENELLE, directeur financier, sous forme d'une clé USB.

**47. Centre public d'action sociale. Exercice 2023. Deuxième modification budgétaire. Approbation.**

Par 31 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général sur la comptabilité communale (RGCC) applicable au CPAS;

Considérant la réunion du 1er septembre 2023, par visioconférence avec le Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Considérant que la modification budgétaire n'a pas été soumise préalablement au comité de concertation Ville-CPAS, vu l'absence de modification à la hausse de la dotation communale et ce, conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant, toutefois, que les autorités communales ont été associées et ont participé à la réunion précitée avec le CRAC;

Considérant le rapport de la commission budgétaire établi le 28 septembre 2023;

Considérant l'avis positif du directeur financier du Centre public d'action sociale remis en date du 26 septembre 2023;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du 28 septembre 2023, arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/10/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 1 abstention;

**APPROUVE**

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 du Centre public d'action sociale:

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	67.737.302,34 €	7.447.058,59 €
Dépenses totales exercice proprement dit	70.452.166,98 €	9.400.294,26 €
Boni/mali exercice proprement dit	-2.714.864,64 €	- 1.953.235,67 €
Recettes exercices antérieurs	16.878.515,49 €	6.064.128,65 €
Dépenses exercices antérieurs	8.047.499,44 €	6.064.128,65 €
Prélèvements en recettes	270.000,00 €	9.005.231,75 €
Prélèvements en dépenses	6.386.151,41 €	6.773.825,49 €
Recettes globales	84.885.817,83 €	22.516.418,99 €
Dépenses globales	84.885.817,83 €	22.516.418,99 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

**48. Finances communales. Exercice 2023. Deuxième modification budgétaire. Arrêt.**

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Lors de la commission budgétaire, nous avons soulevé une préoccupation importante. Nous avons souligné qu'en cas de vote morcelé sur différents aspects d'un projet au sein du conseil communal, les conseillers n'ont pas accès à une vision d'ensemble des coûts et de leur évolution par projet. Par conséquent, il est difficile pour quiconque de prendre une décision éclairée. Notons que nous sommes les seuls à ne jamais avoir voté, par exemple votre Smart center qui ne nous semble pas une solution très smart pour la population. La réponse, qui nous a été donnée, était que cette approche serait trop exigeante pour l'administration. On peut comprendre et au passage, on remercie l'administration pour son travail. Mais toutefois, cela soulève des interrogations sur la manière dont l'échevin en charge des dossiers suit ces projets, lui qui nous avait expliqué lors d'une séance précédente suivre ça pas à pas, ça nous semble quand même très préoccupant.

Alors, pour illustrer notre point de vue, nous avons donc entrepris nos propres recherches en nous basant sur les procès-verbaux de ce conseil communal. Nous avons trouvé des informations concernant le Carré Janson pour lequel cette modification budgétaire fait apparaître 350.000 € d'honoraires complémentaires. Alors, par exemple, voilà quelques éléments que nous avons trouvés.

En 2014, une convention relative à la programmation des fonds Feder a été conclue avec IDETA. Malheureusement, nous n'avons pas pu remonter jusqu'à cette convention et nous n'avons donc pas eu la possibilité de consulter les termes de cette convention qui probablement définissait les honoraires.

En 2015, le CPAS a vendu à la Ville des bâtiments connus sous le nom de l'hôtel des Anciens prêtres, situé place de l'Évêché et rue Four Chapitre pour un montant 2.100.000 €.

En 2016, la Ville a racheté un immeuble rue Curé Notre Dame pour 631.031 €. Les contrats de bail des locataires ont été résiliés ultérieurement, ce qui signifie que les habitants ont été délogés pour favoriser le tourisme.

En juin et septembre 2017, des documents ont été élaborés concernant le mode passation de marché et les critères de sélection pour désigner une équipe d'auteurs de projets et de suivi des travaux, ainsi que les documents du marché et les critères d'attribution. Le marché était estimé à 1.718.200 € TVA comprise, auxquels s'ajoutaient 53.000 € de rétribution des soumissionnaires.

En juin 2020, les conditions de passation de marché pour les travaux de réinvestissement des anciens prêtres ont été établies avec une estimation initiale de 13.966.501,71 €.

Alors en octobre de la même année, cette estimation a été révisée à 14.041.353,80 €.

Toujours en 2020, l'avant-projet de scénographie et la demande de subsides ont été votés avec une estimation 2.683.550 € TVA comprise.

En 2021, des conditions de passation de marché ont été établies pour l'installation d'ascenseurs avec une estimation de 411.778 € TVA comprise.

En mai 2023 des conditions de passation de marché ont été définies pour la fourniture et la pose du mobilier de scénographie du parcours sensoriel et immersif avec une estimation de 392.702 €.

En juin de cette année, des conditions de passation de marché ont été établies pour la production audiovisuelle du parcours sensoriel immersif avec une estimation de 515.417,75 € incluant la TVA.

Alors à ce stade j'imagine bien que je vous ai saoulé avec cette énumération des marchés passés et qui n'est certainement pas complète mais qui illustre bien la difficulté pour ce conseil d'avoir une vue d'ensemble. Mais parce que quand j'additionne le tout, moi j'arrive quand même à un montant loin de vos bandes d'annonces et qui est de plus de 22.500.000 € d'argent public consacré à un smart center dédié au plaisir de touristes. Alors bien sûr, il y a des subsides mais des subsides ce n'est quand même pas de l'argent qui tombe en pluie du ciel, mais de l'argent puisé essentiellement dans les différentes poches des travailleurs et pas dans celle des plus riches qui pourront profiter à l'aise de vos projets. Et j'aurais pu recommencer la même chose avec les aménagements de la rue Royale pour lesquels on a eu une augmentation de 1.150.000 € à financer par emprunt. Alors oui, alors quant à l'inflation, quelque part elle a bon dos ! Parce que quand le vent est mauvais, c'est à vous de réduire la voilure de vos projets comme nombre de Tournaisiens sont contraints de le faire."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le point ici, c'est la modification budgétaire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"On est dans la modification budgétaire. Oui alors je disais que c'est à vous de réduire la voilure de vos projets comme nombre de Tournaisiens sont contraints de le faire. Parce que pendant ce temps, la population continue de lutter contre ses problèmes de logement, de pouvoir d'achat, de facture, d'énergie, de mobilité, de stationnement, de garde d'enfants, de chômage et bien d'autres encore. Alors bienvenue à tous dans cette absurdité où les majorités, les partis traditionnels se succèdent sans que ça ne change grand-chose pour le peuple."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"C'est vraiment de la malhonnêteté intellectuelle parce que lorsque nous avons fait une modification budgétaire, le directeur financier était là et vous a signalé que pour des projets bien précis, il pouvait refaire le travail, que c'était un travail excessivement lourd et que vous allez parfois chercher des chiffres qui ne sont même plus bons parce qu'on a parfois enlevé des choses. Il vous l'a dit, s'il y a des sujets bien particuliers, on veut bien vous le faire."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je sais qu'il s'est un peu montré agacé par la demande en signalant que c'était un travail beaucoup trop lourd administrativement. Je vous mets face à vos choix."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Mais nous sommes ici dans une modification budgétaire."

Par 31 voix pour et 1 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme M. C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, V. LUCAS, J.-M. VANDECAUTER, G. DINOIR, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, F. NYEMB, F. LEBRUN, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J.-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, L. LIENARD, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre.

A voté contre : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal;

Vu l'arrêt de la deuxième modification budgétaire par le collège communal du 21 septembre 2023;

Vu le plan de gestion actualisé en séance du 27 juin 2022 par le conseil communal pour la période 2023-2027;

Vu le rapport favorable de la Commission du 28 septembre 2022 visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 3 octobre 2023 annexé à la présente délibération;

Attendu que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, à la demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires peut avoir lieu;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Considérant la présentation des projets de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2023 au Centre régional d'aide aux communes (CRAC) du jeudi 31 août 2023;

Considérant la présentation des projets de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2023 au Comité de direction (CODIR) du 4 et 19 septembre 2023;

Considérant la présentation des projets de la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2023 à la Commission Budgétaire du 11 octobre 2023 durant laquelle les inscriptions complémentaires détaillées en annexe (Addendum au service ordinaire) ont été expliquées;

Considérant que le poids des dépenses de personnel représente 41 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2023;

Considérant que le poids des dépenses de fonctionnement représente 13 % du montant total des dépenses estimées de l'exercice 2023;

Considérant que le solde du montant de la balise d'emprunt 2019-2024 est dépassé de 2.208.643,69 €;

Considérant une recette de prélèvement de 21.089.141,76 € en provenance du Plan Oxygène proposé par le Service public de Wallonie (SPW);  
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
Par 31 voix pour et 1 voix contre;

**DÉCIDE :**

**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, la deuxième modification budgétaire de l'exercice 2023 :

1. Tableau Récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>151.820.410,68</b>	<b>87.061.451,54</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>151.703.107,38</b>	<b>110.732.167,74</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>+ 117.303,30</b>	<b>- 23.670.716,20</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>34.129.585,17</b>	<b>30.249.100,36</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>4.503.769,28</b>	<b>29.807.277,66</b>
Prélèvements en recettes	<b>1.000.000,00</b>	<b>40.453.214,44</b>
Prélèvements en dépenses	<b>1.060.000,00</b>	<b>17.046.971,33</b>
Recettes globales	<b>185.949.995,85</b>	<b>157.763.766,34</b>
Dépenses globales	<b>157.266.876,66</b>	<b>157.586.416,73</b>
Boni / Mali global	<b>29.683.119,19</b>	<b>177.349,61</b>

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

Dotation au CPAS pour la cotisation de responsabilisation; Budget initial :

13.513.486,98 €. Modification budgétaire 2 : 10.891.811,61 € (- 4.023.371,24€)

Contribution aux frais de fonctionnement du C.P.A.S.; Budget initial : 6.771.337,00 €.

Modification budgétaire 2 : 9.490.115,74 € (+ 4.120.474,61€)

Pas de modification des dotations aux fabriques d'églises, à la zone de police et à la zone de secours.

3. Budget participatif :

Les crédits suivants ont été modifiés aux termes de la modification budgétaire :

Article	Libellé	Crédits après MB1	MB2 / 2023	Crédits après MB2
<b><i>Service ordinaire</i></b>				
00027/332-02	Budgets participatifs - Subsidés aux organismes au service des ménages	5.250,00	0,00	5.250,00
<b><i>Service extraordinaire</i></b>				
00027/725-60/ - / -20230256	Budget participatif - Equipement et maintenance sur terrain	11.050,00	2.000,00	13.050,00
00027/741-52/ - / -20230257	Budget participatif - Petits équipements	8.000,00	1.000,00	9.000,00
00027/741-98/ - / -20230258	Budget participatif - Mobilier divers	10.600,00	400,00	11.000,00
00027/744-51/ - / -20230259	Budget participatif - Matériel d'équipement et d'exploitation	25.000,00	3.000,00	28.000,00

**Article 2** : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

**49. Finances communales. Exercice 2023. Marché des services bancaires de financement des investissements. Convention de marché conjoint avec la zone de police du Tournaisis et le Centre public d'action sociale. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont toutefois tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, pourtant formellement exclus de la réglementation des marchés publics, c'est-à-dire faire « comme un marché public », mais avec plus de souplesse, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville, au Centre public d'action sociale et à la zone de police du Tournaisis de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité

(la régie foncière n'émettra aucun emprunt au cours de cet exercice);

Considérant que les montants du marché se présentent comme suit :

<b>EMPRUNTS (durée)</b>	<b>VILLE</b>	<b>CPAS</b>	<b>ZONE DE POLICE</b>	<b>RÉGIE FONCIÈRE</b>	<b>TOTAL</b>
5 ans	4.900.000,00 €	0,00 €	588.000,00 €	0,00 €	5.488.000,00 €
10 ans	1.850.000,00 €	1.000.000,00 €	217.000,00 €	0,00 €	3.067.000,00 €
20 ans	22.100.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22.100.000,00 €
30 ans	10.900.000,00 €	2.500.000,00 €	10.300.000,00 €	0,00 €	23.700.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>39.750.000,00 €</b>	<b>3.500.000,00 €</b>	<b>11.105.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54.355.000,00 €</b>

Considérant que la direction financière et comptable a établi les documents de mise en concurrence, sous la forme d'une procédure dite « sui generis » et va les transmettre pour accord aux autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la zone de police et le Centre public d'action sociale désigneront par une convention de marché conjoint la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du susdit dossier;

Vu les documents de mise en concurrence permettant à la Ville, au centre public d'action sociale et à la zone de police du Tournaisis de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits pour l'année 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;  
A l'unanimité;

### **APPROUVE**

les termes de la convention établie dans le cadre de la passation d'un marché conjoint portant sur la désignation de la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédit des investissements inscrits au budget 2023 et aux modifications budgétaires éventuelles, et dont voici la teneur :

**« Entre les soussignés :**

La Ville de Tournai dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Nicolas DESABLIN, directeur général faisant fonction, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre, agissant au nom du collège communal en application de la décision du conseil communal du....., ci-après dénommée "la ville de Tournai",

**Et**

La zone de police du Tournaisis dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue du Becquerelle, 24, représentée par Madame Valérie LEPOIVRE, secrétaire, et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, président, ci-après dénommée "la zone de police", agissant en vertu d'une décision du conseil de zone du.../... /2023,

**Et**

Le Centre public d'action sociale dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, boulevard Lalaing, 41, représentée par Monsieur Benoît BREYNE, directeur général, et Madame Laetitia LIÉNARD, présidente,

### **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :**

La Ville de Tournai, le Centre public d'action sociale et la zone de police du Tournaisis concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

Les susdites entités souhaitent dans le cadre des marchés de services identiques procéder à des marchés conjoints pour certains marchés bien déterminés.

Le lancement de ces marchés conjoints répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) appelant à renforcer les synergies Ville-CPAS et des entités consolidées.

Ce marché devrait être passé par procédure sui generis.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :**

Article 1 : Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016, le Centre public d'action sociale et la zone de police désignent la Ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et lui délèguent leurs compétences dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics conjoints de services bancaires pour l'année 2023.

Article 2. Obligation des parties

Les susdites entités s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 1.

Les susdites entités s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 1 de la présente convention.

Les conditions de marché prévoient une facturation et un paiement séparés pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

Dans l'hypothèse d'un prélèvement sur le cautionnement pour cause de non-exécution du marché, le montant prélevé sera équitablement réparti entre les susdites entités, et ce, proportionnellement au préjudice subi en suite de l'inexécution fautive.

Article 3 : Les susdites entités se tiendront mutuellement informées tout au long de la procédure et se communiqueront dans le respect des modalités prévues par le planning joint en annexe les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique du marché repris dans la présente convention.

Article 4 : La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée d'un an à compter du 1er janvier 2023.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Tournai, le ..... en trois exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour la ville de Tournai,

Le Directeur général faisant fonction,  
Nicolas DESABLIN

Le Bourgmestre,  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la zone de police du Tournaisis,

La Secrétaire,  
Valérie LEPOIVRE

Le Président,  
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour le Centre public d'action sociale,

Le Directeur général  
Benoît BREYNE

La Présidente,  
Laetitia LIÉNARD. »

**50. Finances communales. Exercice 2023. Marché conjoint des services bancaires de financement des investissements entre la Ville de Tournai, le Centre public d'action sociale et la zone de police du Tournaisis. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 28, § 1er, 6° de la loi du 17 juin 2016, les marchés d'emprunts ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics;

Considérant que les pouvoirs adjudicateurs sont toutefois tenus de mettre en place une procédure concurrentielle d'attribution de ces services, pourtant formellement exclus de la réglementation des marchés publics, c'est-à-dire faire «comme un marché public», mais avec plus de souplesse, sans être tenus aux règles strictes normalement applicables aux marchés publics;

Considérant qu'il est proposé d'organiser une mise en concurrence permettant à la Ville, au Centre public d'action sociale et à la zone de police du Tournaisis de désigner la contrepartie chargée d'octroyer un financement par crédits, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité (la régie foncière n'émettra aucun emprunt au cours de cet exercice);

Considérant la décision du conseil communal du 28 septembre 2021 approuvant les documents du marché de service ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget 2021 et aux modifications budgétaires éventuelles, et décidant de passer ce marché conjoint par procédure «sui generis»;

Considérant la décision du collège communal du 16 décembre 2021 de désigner comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché conjoint, BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, aux montants et conditions de son offre jugée régulière et ayant obtenu pour son offre le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché;

Considérant la décision du conseil communal du 27 juin 2022 approuvant les documents du marché de service ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget 2022 et aux modifications budgétaires éventuelles, et décidant de passer ce marché conjoint par procédure «sui generis»;

Considérant la décision du collège communal du 28 juillet 2022 de désigner comme prestataire de services dans le cadre du susdit marché conjoint, BELFIUS BANQUE SA, place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, aux montants et conditions de son offre jugée régulière et ayant obtenu pour son offre le plus de points en fonction des critères d'attribution du marché;

Considérant que les documents du marché prévoient la possibilité de répétition de services similaires avec le prestataire de services initial;

Considérant que les montants du marché se présentent comme suit :

<b>EMPRUNTS (durée)</b>	<b>VILLE</b>	<b>CPAS</b>	<b>ZONE DE POLICE</b>	<b>RÉGIE FONCIÈRE</b>	<b>TOTAL</b>
5 ans	4.900.000,00 €	0,00 €	588.000,00 €	0,00 €	5.488.000,00 €
10 ans	1.850.000,00 €	1.000.000,00 €	217.000,00 €	0,00 €	3.067.000,00 €
20 ans	22.100.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22.100.000,00 €
30 ans	10.900.000,00 €	2.500.000,00 €	10.300.000,00 €	0,00 €	23.700.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>39.750.000,00 €</b>	<b>3.500.000,00 €</b>	<b>11.105.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54.355.000,00 €</b>

Considérant que la direction financière a établi les documents de mise en concurrence, sous la forme d'une procédure dite «sui generis» et va les transmettre pour accord aux autres pouvoirs adjudicateurs;

Considérant que la zone de police et le Centre public d'action sociale (CPAS) devront transmettre les conventions de marché conjoint aux termes desquelles, la Ville de Tournai est désignée comme pouvoir adjudicateur dans le cadre du susdit dossier;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

**DÉCIDE :**

- de passer un marché de services pour le financement des investissements au cours de l'exercice 2023 par procédure sui generis conformément aux dispositions de l'article 89, §1er, 4° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
- d'approuver le document annexé du marché de services ayant pour objet le financement des investissements inscrits au budget de l'exercice 2023 et aux modifications budgétaires éventuelles ainsi que les services y relatifs pour un montant estimatif d'emprunt de 54.355.000,00 € suivant le tableau ci-dessous :

EMPRUNTS (durée)	VILLE	CPAS	ZONE DE POLICE	RÉGIE FONCIÈRE	TOTAL
5 ans	4.900.000,00 €	0,00 €	588.000,00 €	0,00 €	5.488.000,00 €
10 ans	1.850.000,00 €	1.000.000,00 €	217.000,00 €	0,00 €	3.067.000,00 €
20 ans	22.100.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22.100.000,00 €
30 ans	10.900.000,00 €	2.500.000,00 €	10.300.000,00 €	0,00 €	23.700.000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>39.750.000,00 €</b>	<b>3.500.000,00 €</b>	<b>11.105.000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>54.355.000,00 €</b>

**51. Finances communales. Travaux de pose de réseau d'égouttage. Tournai. Rue du Bailleul. Souscription de parts auprès de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue du Bailleul ( ) à Tournai (dossier n° 57081/24/G033 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 1.115.107,16 € hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 468.345,01 € à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	1.115.107,16 €	42 %	468.345,01 €	Travaux d'égouttage rue du Bailleul ( )
	Annuités	Cumul des annuités		
2024	23.417,25 €	23.417,25 €		
2025	23.417,25 €	46.834,50 €		
2026	23.417,25 €	70.251,75 €		
2027	23.417,25 €	93.669,00 €		
2028	23.417,25 €	117.086,25 €		
2029	23.417,25 €	140.503,50 €		
2030	23.417,25 €	163.920,75 €		
2031	23.417,25 €	187.338,00 €		
2032	23.417,25 €	210.755,25 €		
2033	23.417,25 €	234.172,50 €		
2034	23.417,25 €	257.589,75 €		

2035	23.417,25 €	281.007,00 €
2036	23.417,25 €	304.424,25 €
2037	23.417,25 €	327.841,50 €
2038	23.417,25 €	351.258,75 €
2039	23.417,25 €	374.676,00 €
2040	23.417,25 €	398.093,25 €
2041	23.417,25 €	421.510,50 €
2042	23.417,25 €	444.927,76 €
2043	23.417,25 €	468.345,01 €

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE :

- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 468.345,01 € correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux de pose de réseau d'égouttage situé rue du Bailleul [REDACTED] à Tournai (Dossier n°57081/24/G033 au plan triennal);
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous, et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	1.115.107,16 €	42 %	468.345,01 €	Travaux d'égouttage rue du Bailleul [REDACTED]
	Annuités	Cumul des annuités		
2024	23.417,25 €	23.417,25 €		
2025	23.417,25 €	46.834,50 €		
2026	23.417,25 €	70.251,75 €		
2027	23.417,25 €	93.669,00 €		
2028	23.417,25 €	117.086,25 €		
2029	23.417,25 €	140.503,50 €		
2030	23.417,25 €	163.920,75 €		
2031	23.417,25 €	187.338,00 €		
2032	23.417,25 €	210.755,25 €		
2033	23.417,25 €	234.172,50 €		
2034	23.417,25 €	257.589,75 €		
2035	23.417,25 €	281.007,00 €		
2036	23.417,25 €	304.424,25 €		
2037	23.417,25 €	327.841,50 €		
2038	23.417,25 €	351.258,75 €		
2039	23.417,25 €	374.676,00 €		
2040	23.417,25 €	398.093,25 €		
2041	23.417,25 €	421.510,50 €		
2042	23.417,25 €	444.927,76 €		
2043	23.417,25 €	468.345,01 €		

**52. Finances communales. Travaux de pose de réseau d'égouttage. Tournai.**  
**Rue Thomas Becket. Souscription de parts auprès de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé rue Thomas Becket à Tournai (dossier n° 57081/01/G014 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 425.505,06 € hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 42 % de ce montant, soit 178.712,13 € à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 42 %) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	425.505,06 €	42 %	178.712,13 €	Travaux d'égouttage rue Thomas Becket
	Annuités	Cumul des annuités		
2024	8.935,61 €	8.935,61 €		
2025	8.935,61 €	17.871,22 €		
2026	8.935,61 €	26.806,83 €		
2027	8.935,61 €	35.742,44 €		
2028	8.935,61 €	44.678,05 €		
2029	8.935,61 €	53.613,66 €		
2030	8.935,61 €	62.549,27 €		
2031	8.935,61 €	71.484,88 €		
2032	8.935,61 €	80.420,49 €		
2033	8.935,61 €	89.356,10 €		
2034	8.935,61 €	98.291,71 €		
2035	8.935,61 €	107.227,32 €		
2036	8.935,61 €	116.162,93 €		
2037	8.935,61 €	125.098,54 €		
2038	8.935,61 €	134.034,15 €		
2039	8.935,61 €	142.969,76 €		
2040	8.935,61 €	151.905,37 €		
2041	8.935,61 €	160.840,98 €		
2042	8.935,61 €	169.776,59 €		
2043	8.935,54 €	178.712,13 €		

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Sur proposition du collège communal;  
À l'unanimité;

### DÉCIDE :

- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 178.712,13 € correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux de pose de réseau d'égouttage situé rue Thomas Becket à Tournai (Dossier n°57081/01/G014 au plan triennal);
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	425.505,06 €	42 %	178.712,13 €	Travaux d'égouttage rue Thomas Becket
	Annuités	Cumul des annuités		
2024	8.935,61 €	8.935,61 €		
2025	8.935,61 €	17.871,22 €		
2026	8.935,61 €	26.806,83 €		
2027	8.935,61 €	35.742,44 €		
2028	8.935,61 €	44.678,05 €		
2029	8.935,61 €	53.613,66 €		
2030	8.935,61 €	62.549,27 €		
2031	8.935,61 €	71.484,88 €		
2032	8.935,61 €	80.420,49 €		
2033	8.935,61 €	89.356,10 €		
2034	8.935,61 €	98.291,71 €		
2035	8.935,61 €	107.227,32 €		
2036	8.935,61 €	116.162,93 €		
2037	8.935,61 €	125.098,54 €		
2038	8.935,61 €	134.034,15 €		
2039	8.935,61 €	142.969,76 €		
2040	8.935,61 €	151.905,37 €		
2041	8.935,61 €	160.840,98 €		
2042	8.935,61 €	169.776,59 €		
2043	8.935,54 €	178.712,13 €		

### **53. Finances communales. Travaux de pose de réseau d'égouttage.**

**Place de Templeuve. Souscription de parts auprès de l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le contrat d'égouttage approuvé par le conseil communal en séance du 12 juillet 2010 et sa décision de souscrire au capital de l'organisme d'épuration agréé IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence du montant de la quote-part financière de la Ville;  
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la société publique de gestion de l'eau (SPGE) à l'intercommunale IPALLE;  
Vu la réalisation par la SPGE des travaux de pose du réseau d'égouttage situé Place de Templeuve (dossier n° 57081/01/G017 au plan triennal);

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IPALLE au montant de 338.728,09 € hors TVA;

Considérant qu'IPALLE sollicite la souscription de parts relatives aux susdits travaux;

Considérant que le montant de la part communale représente 23,67 % de ce montant, soit 80.168,35 € à souscrire au capital d'IPALLE;

Vu le montant à libérer annuellement (minimum 5 % des 23,67 %) tel que repris ci-dessous :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	338.728,09 €	23,67 %	80.168,35 €	Travaux d'égouttage Place de Templeuve
	Annuités	Cumul des annuités		
2024	4.008,42 €	4.008,42 €		
2025	4.008,42 €	8.016,84 €		
2026	4.008,42 €	12.025,26 €		
2027	4.008,42 €	16.033,68 €		
2028	4.008,42 €	20.042,10 €		
2029	4.008,42 €	24.050,52 €		
2030	4.008,42 €	28.058,94 €		
2031	4.008,42 €	32.067,36 €		
2032	4.008,42 €	36.075,78 €		
2033	4.008,42 €	40.084,20 €		
2034	4.008,42 €	44.092,62 €		
2035	4.008,42 €	48.101,04 €		
2036	4.008,42 €	52.109,46 €		
2037	4.008,42 €	56.117,88 €		
2038	4.008,42 €	60.126,30 €		
2039	4.008,42 €	64.134,72 €		
2040	4.008,42 €	68.143,14 €		
2041	4.008,42 €	72.151,56 €		
2042	4.008,42 €	76.159,98 €		
2043	4.008,37 €	80.168,35 €		

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 13/09/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

À l'unanimité;

#### DÉCIDE :

- de souscrire au capital F d'IPALLE (intercommunale de gestion de l'environnement) à concurrence de 80.168,35 € correspondant à la quote-part financière de la Ville dans les travaux de pose de réseau d'égouttage situé Place de Templeuve (dossier n° 57081/01/G017 au plan triennal);
- de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20e de cette souscription jusqu'à libération totale des fonds tels que repris dans le tableau ci-dessous et ce, au plus tard, pour le 30 juin de chaque année :

	Montant du décompte final	% Commune	Part communale	Libellé du projet
1	338.728,09 €	23,67 %	80.168,35 €	Travaux d'égouttage Place de Templeuve
	Annuités	Cumul des annuités		
2024	4.008,42 €	4.008,42 €		
2025	4.008,42 €	8.016,84 €		
2026	4.008,42 €	12.025,26 €		
2027	4.008,42 €	16.033,68 €		
2028	4.008,42 €	20.042,10 €		
2029	4.008,42 €	24.050,52 €		
2030	4.008,42 €	28.058,94 €		
2031	4.008,42 €	32.067,36 €		
2032	4.008,42 €	36.075,78 €		
2033	4.008,42 €	40.084,20 €		
2034	4.008,42 €	44.092,62 €		
2035	4.008,42 €	48.101,04 €		
2036	4.008,42 €	52.109,46 €		
2037	4.008,42 €	56.117,88 €		
2038	4.008,42 €	60.126,30 €		
2039	4.008,42 €	64.134,72 €		
2040	4.008,42 €	68.143,14 €		
2041	4.008,42 €	72.151,56 €		
2042	4.008,42 €	76.159,98 €		
2043	4.008,37 €	80.168,35 €		

**54. Enseignement fondamental. École Arthur Haulot. Modifications au plan de pilotage. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun (Titre V, chapitre 2 relatif au pilotage des écoles);

Considérant la délibération du collège du 16 juin 2022;

Considérant sa délibération du 19 septembre 2022;

Considérant la délibération du collège du 5 octobre 2023;

Considérant qu'au vu des circonstances particulières que connaît l'école Arthur Haulot, son plan de pilotage n'est plus adéquat ni conforme à la réalité;

Considérant que le délégué au contrat d'objectifs (DCO) a émis des commentaires et des recommandations;

Considérant que la nouvelle version du plan de pilotage tenant compte desdits commentaires et recommandations a été présentée au conseil de participation le 18 septembre 2023 et à la commission paritaire locale le 2 octobre 2023;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/10/2023 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

**PREND CONNAISSANCE**

des commentaires et recommandations du délégué au contrat d'objectifs qui modifient le plan de pilotage de l'école Arthur Haulot :

## "ADÉQUATION

Il est recommandé à l'équipe de reformuler son objectif spécifique 2 (OS2) en objectif SMART et d'y adapter les stratégies et plan d'actions afin d'être en adéquation avec l'idée développée dans la formulation actuelle de l'objectif.

## CONFORMITÉ

L'article 1.5.2-3. - § 1er du décret précité indique que : « Le plan de pilotage de chaque école est établi dans le cadre des objectifs d'amélioration du système éducatif et, le cas échéant, des objectifs particuliers, et comprend notamment les éléments suivants : 5° le plan de formation visé par l'article 6.1.4-1 ». Il est à noter que l'article 6.1.4-1 précise que le plan de formation intègre la planification des besoins de développement professionnel sur l'ensemble de la durée du plan de formation... Il est donc recommandé à l'équipe de prioriser et programmer le plan de formation afin que celui-ci puisse venir en soutien de l'implémentation des stratégies et actions. L'équipe est également invitée à profiter de l'opportunité offerte par cette recommandation et du délai supplémentaire octroyé pour prendre en compte les commentaires, non liés aux recommandations, énoncés dans la rubrique dédiée afin de parfaire son plan de pilotage (PdP).

Concernant l'OS 1 :

- le reformuler afin qu'il devienne un objectif SMART;
- choisir une cible ambitieuse pour le domaine des nombres au CEB; celle-ci pouvant être fixée au regard du taux lissé sur les résultats des trois dernières années;
- se fixer des Indicateurs d'Impact concernant les épreuves de fin de cycle (P2 et P4) en nombres, d'en analyser les résultats et de se fixer de nouvelles cibles au départ des constats effectués (taux lissés sur les trois dernières épreuves).

Concernant l'OS 2, revoir l'ambition à la hausse pour la cible « taux des élèves faisant partie des 10 % les plus faibles au CEB ».

Concernant l'OS 3 :

- choisir une cible ambitieuse pour le domaine du savoir lire au CEB; celle-ci pouvant être fixée au regard du taux lissé sur les résultats des trois dernières années;
- se fixer des Indicateurs d'Impact concernant les épreuves de fin de cycle (P2 et P4) en savoir lire, d'en analyser les résultats et de se fixer de nouvelles cibles au départ des constats effectués (taux lissé sur les trois dernières épreuves).

La direction veillera à l'indication de la qualité des membres sur le procès-verbal de la réunion du conseil de participation. Il est rappelé à l'école que les ambitions fixées sont des balises permettant de guider les efforts de l'équipe. Lors des évaluations intermédiaire et finale, ce sera surtout le chemin parcouru qui sera pris en considération; il s'agira bien de montrer les progrès réalisés et pas l'atteinte d'une cible chiffrée à tout prix.

Conformément à l'article 1.5.2-5 § 3 du Code de l'enseignement, « le directeur, en collaboration avec l'équipe éducative de l'école et en concertation, le cas échéant, avec le délégué au contrat d'objectifs et avec les équipes du Centre PMS et les représentants des parents, adapte le plan de pilotage. Il le soumet pour avis aux organes locaux de concertation sociale et au Conseil de participation et à l'approbation du Pouvoir Organisateur. Le plan de pilotage adapté est renvoyé au délégué au contrat d'objectifs dans un délai de 40 jours ouvrables scolaires » à partir du 28 août 2023. L'attitude constructive et la motivation de l'équipe sont de nature à rassurer quant au travail qu'il reste à accomplir. Des encouragements sont dès lors prodigués à toute l'équipe pour procéder à la révision du plan en vue de sa contractualisation.

En cas de désaccord persistant entre un établissement et le DCO à propos des recommandations envoyées, l'école peut saisir, sur la base d'une demande motivée, une instance collégiale composée du délégué coordonnateur et du directeur de zone concerné dans le délai prévu pour l'adaptation du plan de pilotage (Code de l'enseignement, 152-7).";  
À l'unanimité;

**APPROUVE**

le nouveau plan de pilotage de l'école Arthur Haulot (fase 1661) annexé à la présente délibération.

**55. Musée des Beaux-Arts. Prêt de l'œuvre «Heures de tristesse, le père malade» d'André Collin au musée de la Grande Ardenne (Piconrue). Prolongation. Ratification.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que le tableau « Heures de tristesse, le père malade » d'André Collin (1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, [REDACTED]) est présenté dans l'exposition permanente du Piconrue – Musée de la Grande Ardenne, où il occupe une place importante;  
 Considérant sa décision du 18 septembre 2023 ratifiant la prolongation du prêt du 1er juin 2022 au 31 mai 2023;  
 Considérant que le prêt actuel est arrivé à échéance;  
 Considérant que le musée de la Grande Ardenne (Piconrue) sollicite une prolongation du prêt jusqu'au 31 mai 2024;  
 Considérant que le conservateur du musée des Beaux-Arts a remis un avis favorable concernant la prolongation de ce prêt pour une année supplémentaire (renouvelable sur demande), à savoir du 1er juin 2023 au 31 mai 2024;  
 Considérant que les frais d'emballage (retour), de transport (retour) et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;  
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 25/08/2023 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Sur proposition du collègue communal;  
 À l'unanimité;

**RATIFIE**

la prolongation du prêt de l'œuvre d'André Collin «Heures de tristesse, le père malade» (1895, huile sur toile, 130 x 83 cm, [REDACTED]) au musée de la Grande Ardenne (Piconrue) pour la période du 1er juin 2023 au 31 mai 2024 (renouvelable sur demande).

**56. Questions**

Monsieur le Conseiller communal Laurent AGACHE entre en séance.

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **Bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

**1) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative à la mise en place d'un dispositif de ralentissement de la circulation automobile dans la rue de la Madeleine.**

"Voilà maintenant plus d'un an qu'un dispositif de ralentissement de la circulation automobile a été mis en place dans la rue de la Madeleine.

Par la présente, je souhaiterais savoir si un suivi a été effectué quant à l'efficacité de ce dernier.

Est-ce que le comportement des usagers a répondu aux attentes des prévisions de vos techniciens et spécialistes en mobilité ?

La sécurité des usagers a-t-elle été renforcée ?

La vitesse des véhicules automobiles a-t-elle diminué ?

Les nuisances pour le voisinage ont-elles disparu ? D'autres nuisances sont-elles apparues ? Avez-vous pris contact avec notamment les services et responsables du TEC pour avoir leur retour et leur ressenti sur un tel dispositif ?

Je vous remercie d'avance pour tous les éléments que vous serez en mesure de communiquer ou que vous jugerez utile de me transmettre lors de votre réponse."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Comme vous le savez, le présent aménagement que vous citez rentre dans un plan d'aménagement de sécurisation bien plus large et riche d'une dizaine d'interventions. D'ailleurs, on a profité de cette programmation, je parle de la ligne budgétaire sécurisation 2021 pour changer notre philosophie de travail en privilégiant des dispositifs beaucoup plus légers afin de pouvoir maximiser les réalisations. Evidemment, ces aménagements visent toujours à rechercher le bien-être des habitants en tentant à notre niveau d'apaiser les lieux, les voiries considérées comme étant anxiogènes.

Mais il me faut aussi rappeler que quand nous parlons de mobilité, de sécurité routière, on parle aussi d'une compétence bien plus large que les seules prérogatives d'une ville. Il s'agit même au niveau régional, on fait même la distinction d'ailleurs, vous le savez, entre la compétence mobilité et sécurité routière, une chaîne de sécurité avec la police, la justice évidemment si on veut agir efficacement. Pourquoi je dis ça ? Je dis juste qu'effectivement des dispositifs de sécurisation, c'est une proposition dans un arsenal bien plus large. Mais ce n'est jamais ça qui va ramener à zéro toute une série de problèmes de vitesse.

Toute une série de problèmes liés d'ailleurs à d'autres événements que simplement la vitesse pure, l'alcoolémie, l'usage de drogue, n'aura pas nécessairement un aspect positif sur le renforcement et la prévention de la vitesse. Cela étant, ici en l'occurrence, la demande d'intervention émanait de divers citoyens qui résident dans la rue de la Madeleine.

Je ne vous apprends rien en disant que cette voirie est un axe pénétrant de la ville avec, entre autres, la présence de nombreuses écoles et nombreuses lignes de bus. Alors quel était le constat initial ? Vitesse excessive en heure creuse, et ralentissement en heure de pointe. C'est un peu paradoxal, mais ça, c'était la situation, la vitesse excessive entraînant un phénomène de vibration sur les bâtiments. Il s'agit d'une voirie relativement complexe, qui a effectivement l'âge qu'elle a et on sait qu'elle devra faire l'objet d'une réflexion, qui est relativement difficile à sécuriser avec notamment de nombreuses zones comportant des passages pour piétons, des zones de commerce, mais aussi la nécessité de garantir le stationnement nécessaire.

Donc on savait d'entrée de jeu que c'était une voirie difficile à sécuriser. Suite aux nombreuses plaintes reçues, une réunion de concertation et de partage des constats et contraintes de chacun a été organisée fin 2020 avec les riverains. Suite à cela, un travail technique a été effectué en partenariat entre la Ville, la police locale et la tutelle d'approbation de la Région wallonne. Les conclusions donnaient ceci : des dévoiements classiques, on essaie de faire émerger toute une série d'hypothèses, des dévoiements classiques qui sont difficiles à mettre en place. Donc les dispositifs comme on a d'autres endroits, les chicanes, plus communément appelées, sont difficiles à mettre en place car on perd énormément de stationnements, dispositif long à cause du trafic des bus notamment, et compliquerait encore plus les heures de pointe.

L'hypothèse des feux a aussi été évoquée, mais très coûteuse et assez expérimentale en centre-ville à ce stade. Finalement, le dispositif retenu, celui qu'on appelle dispositif dit de l'écluse, permet de passer à 2 fronts, mais en obligeant à ralentir. Ce dispositif permet donc de répondre en partie au double problème de la rue, à savoir la vitesse hors heure de pointe et la gestion du flux en heure de pointe, tout en maîtrisant le nombre de stationnement. Ces propositions ont d'ailleurs été présentées aux riverains pour information et poursuite du travail participatif. Les aménagements actuels résultent donc de tout ce travail.

Pour répondre aux nombreuses questions, un processus de diagnostic a en effet été entamé pour faire état de la situation. Il nous revient que les nombreuses plaintes à l'origine du processus, tant au niveau du service mobilité que dans les différents cabinets, ont stoppé. Il s'agit là que d'un indice, évidemment, mais malgré tout, celui-ci est fort probant quant à l'objectif initial. Une analyse globale a d'ailleurs été demandée à la police. Et en ce qui concerne, comme vous l'évoquez, la relation avec le TEC, les résultats des échanges nous poussent à avoir une réflexion approfondie sur l'essence de priorité du dispositif. On doit encore analyser ça avec le TEC, mais ce sont les premiers retours. Eux, nous demanderaient éventuellement d'avoir une action sur le sens des priorités. Donc on doit encore réfléchir, analyser et évoquer ce sujet, notamment avec la tutelle. Sur l'accessibilité au stationnement, les services planchent actuellement aussi à la mise en place de zones de livraison suite aux demandes de commerçants. Voilà pour le topo la situation actuelle."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, réplique en ces termes :

"Merci pour la réponse. Je ne partage pas évidemment l'analyse. Je comprends très bien que tout le dispositif, et toute la bonne intention, vient de plaintes de riverains qui se plaignaient de vibrations et de problèmes de sécurité, de vitesse ou quoi que ce soit. Mais je crois finalement que le but recherché n'est pas tout à fait atteint. D'abord parce que quand il y a un peu de circulation, ça amène des freinages et des redémarrages aux endroits où il y a des chicanes. Quand il n'y a pas de circulation, les véhicules ont tendance à rouler tout aussi vite et des fois même, il y en a qui s'amuse à slalomer entre ces différentes chicanes. Et quand la circulation est importante, on a carrément un immobilisme complet dans la rue qui entraîne bien souvent des énervements ou même peut-être des coups de klaxon, donc d'autres nuisances qui n'existaient pas auparavant. En plus de ça, il y a un tel embouteillage, bouchon, capharnaüm, que même si des véhicules d'urgence devaient passer ou quoi que ce soit, la rue est tellement encombrée et il n'y a plus possibilité de passer que même un véhicule de secours reste bloqué, ce qui n'existait pas avant. Avant on circulait, il y avait une fluidité. C'est mon point de vue.

Quant aux vibrations, les véhicules importants circulent toujours, les véhicules pour desservir les chantiers qui sont en ville circulent. Les grandes surfaces qui doivent être livrées la nuit sont toujours approvisionnées avec des véhicules aussi importants, les véhicules d'immondes passent toujours dans la rue donc tout ce qui est vibration ou détérioration de voirie sont toujours effectives. Il n'y a rien qui a été modifié de ce côté-là.

Quant au stationnement, le fait d'avoir mis des chicanes comme ça, on perd de l'ordre de douze à quinze places de stationnement. C'est évident qu'on a perdu des places de stationnement. Pour ma part et de ce que j'entends, sûrement qu'il y a des riverains qui ont peut-être trouvé une amélioration avec ce dispositif mais de ce que j'entends et les retours que j'ai, la majorité n'a pas l'air d'être enchantée par ce dispositif. Alors je sais que ça part d'une bonne intention. Je sais qu'il y a eu des plaintes, je comprends qu'il y a un souci, mais je ne suis pas convaincu. Je ne sais pas quel dispositif faut-il mettre. Mais je ne suis pas convaincu que ce dispositif soit la panacée pour solutionner les problèmes engendrés. En plus de ça, je trouve ça assez inesthétique. Ça abîme le visuel, ça amène de la saleté enfin, je ne jette pas la pierre aux ouvriers communaux qui font leur possible. Mais il y a des feuilles, il y a de la poussière. On a tendance à y mettre des déchets ou quoique ce soit, ça n'arrange pas la rue ! C'est un petit peu mon sentiment. C'est le ressenti de pas mal de riverains. C'est pour ça que je voulais savoir s'il y avait eu une étude, un retour qui avait été demandé aux différents services parce que si finalement, ce n'est pas si positif que ça, moi je crois que quelque part on peut peut-être revenir à la situation d'avant ou réfléchir à un autre dispositif. Mais je crois que ce n'est pas la solution. Merci en tout cas pour les renseignements."

2) **Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Benjamin BROTCORNE relative au devenir du Mont de Piété et à l'offre muséale.**

"En décembre 2021, je vous interrogeais sur le devenir du Mont de Piété et des trésors qu'il abrite, c'est-à-dire les collections du musée d'histoire et d'archéologie.

Il m'avait été répondu que les collections dudit musée comme d'ailleurs celles des autres musées tournaisiens avaient fait l'objet d'un audit confié à une entreprise chargée de « proposer plusieurs pistes pour redynamiser notre offre muséale ».

Le collège avait, m'a-t-on répondu, donné instruction à l'entreprise ayant réalisé cet audit, de poursuivre son travail sur base d'un « scénario qui répond le plus aux objectifs formulés, c'est-à-dire améliorer l'attrait des collections des musées et de maîtriser le coût de leur présentation ».

Ce travail avait dit-on été réalisé en concertation avec les conservateurs.

Dans le cadre de la « mission d'étude et d'accompagnement en vue de la future restructuration de l'offre muséale » le collège avait confié le 9 décembre 2021 à cette même entreprise, le soin d'élaborer un plan d'action comprenant les objectifs opérationnels, les actions à court, moyen et long terme ainsi que les moyens et les échéances.

Près de deux ans plus tard, on ignore à peu près tout de cet audit et de ses résultats.

Combien de musées conservera-t-on ? Où seront-ils relocalisés ? Selon quel calendrier ? Que deviendront les bâtiments qui les abritent ? Conservera-t-on l'ensemble des collections visibles pour les visiteurs ? Avec quelles ambitions en nombre de visiteurs ?

Voilà autant de questions auxquelles on peut supposer que cet audit financé par l'ensemble de nos concitoyens a apporté des réponses.

Sans doute est-il grand temps de nous en dévoiler les conclusions !

Bien entendu, je n'oublie pas le sort du Mont de Piété et constate que près de deux ans plus tard, il ne se porte pas mieux !

Là aussi, j'espère enfin obtenir des nouvelles rassurantes et « rêvons un peu ! », des informations concrètes quant à son devenir et sa sauvegarde.

D'avance, je vous remercie pour votre réponse."

Madame l'Échevine PS, **Sylvie LIETAR**, répond en ces termes :

"En effet, la Ville a mandaté la firme Re-Lab pour réaliser une étude qui propose une réorganisation de la sphère muséale tournaisienne dans le but d'améliorer l'attrait des collections des musées et de maîtriser le coût de leur présentation.

Cette étude a pris un certain temps et se compose de deux phases. Elle a fait l'objet de nombreuses rencontres et réunions avec les divers interlocuteurs et avec le collège communal.

La première phase a permis d'identifier les paramètres sur lesquels il faudrait agir. La deuxième phase a amené le collège à se positionner sur le scénario qui répondait le mieux aux objectifs formulés, c'est-à-dire une structuration phasée autour de quatre sites, suivant quatre grandes thématiques :

1. Thématique « Arts et création » autour du musée des Beaux-Arts;
2. Thématique « Sciences et nature » autour du musée d'Histoire naturelle;
3. Thématique « Folklore et imaginaires » autour du MUFIM;
4. Thématique « Histoire et mémoire », site à créer qui rassemblerait une partie des collections du musée d'Histoire militaire et du musée d'Archéologie.

En fixant les échéances suivantes :

- à court terme :
  - Capitaliser sur les investissements existants avec la rénovation du musée des Beaux-Arts qui atteindrait la catégorie A et l'évolution du musée d'Histoire naturelle qui atteindrait également la catégorie A, c'est-à-dire obtenir la subvention de la Fédération Wallonie Bruxelles la plus importante;
  - Intégrer les collections du musée des Arts décoratifs dans le pôle « Arts et création » et mettre les pièces non présentées en réserve;
  - Proposer au public une présentation éphémère d'une partie des collections du musée d'Archéologie à proximité des autres musées et mettre en réserve les pièces non présentées;
  - Numériser les collections dans un système unique pour tous les musées;
  - Sécuriser les sites.
- à moyen terme :
  - Explorer les différentes perspectives d'avenir pour le Mont de Piété;
  - Créer un tiers lieu muséal ou concept muséal, en centre-ville, autour du thème « Histoire et mémoire » permettant d'accueillir, de conserver, étudier et de valoriser les collections des musées d'Archéologie et d'Histoire militaire;
  - Mettre en place un partenariat entre le musée des Arts de la Marionnette et le Mufim en vue de la mise en place du pôle « Imaginaires »;
  - Développer des partenariats entre le TAMAT et d'autres structures impliquées dans le domaine de la tapisserie ou avec le musée des Beaux-Arts pour étoffer le pôle « Arts et création ».

Cette organisation devrait permettre de répondre aux objectifs fixés.

Cela devrait se traduire par les perspectives suivantes :

- Augmenter la fréquentation de nos musées grâce à une offre muséale lisible, attractive et dense : évolution de 70.000 en 2021 à 150.000 visiteurs en 2030;
- Optimiser nos recettes propres (billetterie) et d'autofinancement (privatisation, boutique, librairie...) : évolution du taux d'autofinancement de 3 % en 2021 à 15 % en 2030;
- Optimiser les coûts de gestion et de présentation des collections;
- Mettre en place une organisation centralisée qui favorise la transversalité et la création d'un programme cohérent d'expositions fortes pour les divers publics.

L'étude se base sur de grands principes et des chiffres théoriquement atteignables à condition de mettre en œuvre toute une série de projets et de respecter les échéances établies à court et moyen termes.

Or depuis le démarrage de l'enquête jusqu'à ce que le collège en valide les résultats, divers événements se sont produits :

- Le musée d'Archéologie a dû fermer ses portes pour des raisons de sécurité;
- Tout comme les autres villes wallonnes, Tournai subit les lourdes conséquences des diverses crises vécues depuis 3 ans;
- Les travaux de rénovation du musée des Beaux-Arts ont été reportés;
- Le musée des Arts décoratifs a été également fermé et les collections présentées provisoirement dans la crypte de l'hôtel de ville;
- Le projet de réserve centrale ne sera pas effectif avant 2025.

Cependant, nous avons poursuivi nos efforts et mené un certain nombre d'actions.

En effet, suite à la fermeture du musée d'Archéologie et pour garantir la conservation et la sécurisation des pièces, une chargée de collection a été engagée à mi-temps pour dresser l'inventaire des collections du musée et vider progressivement le Mont de Piété.

Le collège a également engagé une conservatrice, chargée de collections à temps plein au MUFIM, une assistante chargée du chantier des collections et un préparateur au musée des Beaux-Arts. Il a également accordé des moyens supplémentaires pour des marchés de conservation et de restauration préventive des œuvres en vue de leur déménagement. De plus, le personnel de tous les musées a suivi une formation au gardiennage.

A l'heure actuelle, la volonté du collège est bien de trouver un lieu en centre-ville qui permettrait de présenter de manière temporaire une partie des collections du musée d'Archéologie en attendant qu'un pôle dédié à l'histoire et à la mémoire soit érigé, idéalement, à proximité des autres pôles muséaux.

Par ailleurs, les services ont ciblé les besoins communs pour un lieu de stockage temporaire qui pourrait accueillir les pièces du musée d'Archéologie non présentées au public et les œuvres du musée des Beaux-Arts pendant la période des travaux.

Evidemment, structurer l'offre muséale comme défini dans l'étude prendra du temps.

Cependant, tous les projets d'envergure prennent du temps et évoluent souvent en fonction d'éléments extérieurs ou de contraintes multiples. Mais les bases sont néanmoins établies.

En d'autres termes, l'étude nous propose des solutions concrètes. Il appartiendra aux autorités en place de les mettre en œuvre, le cas échéant.

Quant au bâtiment du Mont de Piété, des travaux de stabilisation seront prévus à bref délai. Ce bâtiment d'une valeur patrimoniale inestimable mérite certainement plus, mais la volonté de la Ville a toujours été claire : vider les lieux pour entreprendre ces travaux de stabilisation et se concerter avec le CPAS, qui en est le propriétaire, en vue de sa vente. Le recrutement d'une chargée de collection et l'aménagement d'un lieu de stockage sécurisé s'inscrivent dans cette perspective.

Dans l'immédiat et comme je l'ai dit, des recherches sont menées de manière intensive pour trouver un lieu qui permettrait d'accueillir une partie de la collection du musée d'Archéologie. J'ai de bonnes raisons d'être optimiste par rapport à ce sujet."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, réplique en ces termes :

"Merci pour cette réponse, je ne la devinais pas aussi complète que je l'espérais. Je ne me suis malheureusement pas trompé.

Mais quel dommage ! Quel dommage de savoir qu'il existe un tel audit qui a été réalisé, qu'on m'avait annoncé il y a 2 ans et quel dommage de constater qu'il faille poser une question finalement assez banale à propos de ce que vous m'aviez annoncé il y a 2 ans pour finalement me rendre compte que vous êtes en possession d'un plan, d'un projet qui vous a été présenté par cette société et que vous ne communiquez pas là-dessus. Je ne vous demande pas de nous faire la liste avec les implantations des différents sites qui doivent être identifiés. Mais tout de même, il m'apparaîtrait quand même d'une saine politique que vous agissiez avec un peu plus de transparence et que vous puissiez partager en tout cas aux membres de ce conseil communal les résultats de cet audit.

Puisqu'on parle vraiment de quelque chose de tout à fait stratégique. Pourquoi le conserver pour vous ? C'est une question à laquelle j'aimerais un jour avoir des réponses. Parce que ce que vous nous livrez ce soir comme réponse, ça soulève plein de sous-questions vraiment importantes qui vont déterminer l'avenir des vingt prochaines années de notre politique touristique et de la manière dont on va pouvoir présenter toutes les richesses que recèlent nos nombreux musées.

Pour l'instant, la tendance, elle ne fait pas vraiment envie puisque Tournai est riche de huit ou neuf musées ça dépend si on considère que certains sont des musées et certains ont fermé, comme le musée des Arts décoratifs. On a valorisé, et c'est tout de même pas mal, une partie des collections en crypte de l'hôtel de ville, mais on ne peut plus dire qu'on a réellement un musée des Arts décoratifs. Le musée d'Archéologie, on est un peu embarrassé quand on interroge l'office du tourisme, on voit que ce musée a été oublié, mais il est encore renseigné sur les sites internet de la Ville de Tournai. Je fais mon deuil de ce musée, on ne verra plus les collections avant de nombreuses années et j'attends avec intérêt que peut-être encore sous cette législature vous veniez avec des suggestions, des pistes pour pouvoir proposer une solution pérenne pour enfin offrir à notre ville, qui est quand même deux fois millénaire, un lieu qui évoquera et rendra intelligible la longue et riche histoire de notre cité.

Pour l'instant, je vous rappelle qu'on a un musée d'Archéologie qui fut appelé un jour musée d'Histoire et d'archéologie. Mais la conservatrice a décidé un jour qu'il ne fallait plus l'appeler ainsi. Pourquoi je ne sais pas.

Et qu'on a un musée d'Histoire militaire qui retrace de manière fort biaisée l'histoire de notre ville qui est bien plus riche que par son seul passé militaire.

Et alors il y a des choses encore à améliorer dans notre politique muséale. J'entends que vraiment ça cogite là-dessus et donc je ne peux que m'en réjouir. Mais je pense que sans attendre 2025 ou 2030, on pourrait déjà peut-être améliorer certaines choses. Un exemple qu'une amie française me faisait observer il n'y a pas longtemps : les heures d'ouverture de nos musées. Je constate avec un peu de consternation mais je suis pourtant tournaisien depuis 47 ans que, sur le temps de midi, on ne peut pas visiter les musées à Tournai. Si un seul, le trésor de la cathédrale, lui, il ne ferme pas sur le temps de midi mais ce n'est pas un musée communal. Il y a des choses à améliorer à ce niveau-là. Il y a aussi certainement des gros budgets à mettre en oeuvre mais je sais que je vais me faire incendier par Madame MARTIN pour valoriser certaines collections. C'est aussi participer au dynamisme économique de notre ville que d'offrir des lieux qui seront attractifs et clairement, tout ce qui est le pôle historique doit pouvoir à terme être relocalisé dans un lieu muséal consacré à l'histoire, un lieu que j'espère vous pourrez identifier rapidement, sinon rassurez-vous ENSEMBLE vous y aidera dans quelques mois."

### **3) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER relative à la situation du jardin de la Reine.**

"Pourquoi ce laisser-aller au jardin de la Reine ?

Depuis quelques années et particulièrement cet été, nous avons tous été admiratifs de l'embellissement floral de Tournai : parterres de fleurs, compositions diverses, ronds-points verdoyants et entretenus, bacs et autres pots parés de splendides couleurs...

Qu'il nous soit permis ici de féliciter, en cette splendide arrière-saison, l'ensemble du service plantation et des espaces verts.

Une ombre, ceci dit à ce tableau de maître : la problématique de l'entretien du jardin de la Reine qui interpelle de plus en plus de riverains, de promeneurs, de groupes scolaires, de gens de passage de tout âge.

Le splendide réaménagement des abords du Pont des Troues, le nouveau lien piéton avec le jardin, cette jonction bien pensée fonctionne. Un plus large public vient ou revient passer un agréable moment dans le jardin de la Reine. Mais la déception est grande.

Les haies non coupées et donc trop hautes qui dissimulent la beauté du parc mais qui sont de jolies cachettes pour des trafics plus que douteux. Des arbres non entretenus dont les branches tombent, le véhicule d'un riverain en a presque fait les frais il y a quelques semaines. Ouf !

Personne ne passait à ce moment-là.

Un grand arbre touché par la foudre se dessèche et est prêt à tomber dès qu'il y aura grand vent. D'autres branches pourrissent dans l'eau. Une des pompes pour aérer le plan d'eau ne fonctionne toujours pas ! Les orties comme les rats prolifèrent, les rares bancs sont sales, ou cassés. Pour la petite aire de jeux, seuls un toboggan et une balançoire sont utilisables. J'arrête ici. Comme vous, j'aurais aimé croire que j'exagère. Mais non, ce constat est réel, photos à l'appui.

La biodiversité que vous allez avancer dans votre réponse n'excuse pas tous ces constats. C'est vraiment un sentiment d'abandon de ce parc que beaucoup ont. Revenez à son chevet s'il vous plait. Je vous remercie."

Madame l'Échevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Tout d'abord, je tiens à vous remercier au nom des ouvriers communaux et plus précisément ceux des espaces verts de souligner tout le travail réalisé depuis plus de 15 ans et qui continue à se développer avec sans cesse de nouveaux projets et espaces verts à prendre en charge. Mais vous vous doutez que le service des espaces verts et le collège ne partagent pas forcément votre point de vue quant à la "problématique du jardin de la Reine" car je sais que vous voulez le relais de certains citoyens mais je suis certaine aussi qu'après les explications que je vais vous donner, vous rejoindrez notre réflexion sur de nombreux points.

Je ne dirai pas que tout est parfait car il y a des périodes de l'année où chaleur et pluie favorisent la croissance non contrôlée des orties et des haies. Quant aux arbres qui menacent, aucun n'a été touché par la foudre mais un arbre est un être vivant qui vit et qui meure. Les sécheresses successives n'aident pas, vous vous en doutez, mais sachez que les arbres de chaque parc sont sous surveillance et que si, l'un ou l'autre doit être abattu, les arboristes communaux ne prendront pas le risque de le laisser menacer la vie des promeneurs et des enfants ou écoliers qui fréquentent le parc. Bien entendu, le risque zéro n'existe pas et dans la nature encore moins mais en l'état, il n'y a pas de risque majeur.

Par ailleurs, j'aimerais faire un bref rappel historique. Comme chacun le sait ou pas, Eugène Roselle aménagea ce Jardin en 1872 sur les fondations des anciens remparts de la ville et sur des fossés. Il choisit à l'époque des essences d'arbres, tels les platanes, hêtres, noyers, tilleuls, marronniers dont il savait, qu'à terme, ils constitueraient un couvert forestier. Il imagina deux espaces ouverts, à savoir la pelouse et l'étang.

Lors d'un orage en mai 2009, le jardin subit de gros dégâts. L'orage eut raison de certains arbres majestueux. La Ville planta des hortensias, des mahonias, des hibiscus dans les espaces libérés. Ces espèces avaient été choisies et validées, à l'époque, par les Tournaisiens pour leurs caractéristiques hautement écologiques. Ainsi, les fleurs du mahonia sont très mellifères et les fruits très appréciés des oiseaux.

Durant les travaux du Pont des Trous, le jardin a été fortement sollicité en son point le plus proche de l'Escaut. Néanmoins, 1.500 bulbes ont tout de même été plantés et donnent de la couleur au début du printemps... les mêmes couleurs que l'on peut voir dans nos sous-bois ardennais que je connais bien.

En ce qui concerne l'étang, les élèves du Val Itma ont redonné aux colombiers leur lustre d'antan, grâce en partie à des subsides de l'AWAP. La plaine de jeux a récupéré un module, les balançoires ont été réparées, des copeaux ont été placés, les bancs réparés. Les haies et arbustes sont taillées 2 fois par an après la période proscrite pour la nidification.

Bien sûr, les bords de l'étang ne sont pas des bords découpés, exempts de végétation sauvage mais soyons heureux que depuis la pose de clôture les berges et l'îlot ne soient plus laminés par la densité trop importante de poules et canards. Ceux qui ont chez eux poules et canards savent qu'il faut peu de temps pour que leur enclos ne soit que boue et déjection.

Vous me direz que l'on pourrait gérer malgré tout la flore autour de l'étang et retirer les bois morts. Je vous répondrais que nous n'en ferons rien car toutes ces herbes folles, ces branches, les tas de bois, l'arbre dans l'eau sont cruciaux pour la faune. Sous l'arbre mort, les poissons fraient, au grand bonheur du martin pêcheur qui les surveille et s'en délecte du haut de son perchoir; les herbes le long des berges augmentent leur stabilité mais sont aussi des refuges pour les rainettes, certains oiseaux et leur garantit de la nourriture tout au long de l'année; les feuilles non ramassées font le bonheur des insectes, des lombrics qui seront de formidables mets pour les oiseaux et hérissons qui peuplent maintenant le jardin. Un véritable Jardin extraordinaire qui plairait à Arlette Vincent.

Par contre, nous ne visons pas à faciliter la reproduction des rats. Mais il est bon de rappeler que nous sommes proches de l'Escaut et qu'ils n'ont qu'une faible distance à parcourir pour venir chercher de la nourriture souvent déposée par la main de l'homme. Pourtant, celui qui respecte le bien-être des canards, même s'il s'agit ici de canards domestiqués, qui ne sont pas une espèce indigène, sait que le pain leur est particulièrement toxique, puisqu'il gonfle dans leur estomac, est mal digéré et n'a aucun sens puisqu'il ne leur apporte aucun nutriment. Mais ce nourrissage n'est pas néfaste qu'aux palmipèdes, il impacte la faune sauvage victime de concurrence déloyale, il augmente la présence d'oiseaux néfastes à la qualité sanitaire générale, appâte les rats et participe à l'eutrophisation du plan d'eau, ce qui cause la prolifération des algues, un appauvrissement en oxygène et un déséquilibre de l'écosystème. Les pompes suppléent même si de temps à autre, elles peuvent comme toute pompe tomber en panne.

Enfin en ce qui concerne l'état général du parc, je m'y suis rendue, encore la semaine dernière, juste après le dépôt de ta question. Il est vrai que des marrons jonchaient les allées en gravier, il est vrai que quelques détritiques gisaient sous les bancs malgré la présence à 2 mètres de poubelles mais je n'ai pas vu d'orties dépassant les clôtures, la pelouse était tondue, les parterres entretenus, les haies taillées, la pompe fonctionnait, le terrain de jeu était nickel... car nos équipes des espaces verts y passent régulièrement. Du coup, je me demande si les photos dont vous parlez ne viennent pas d'un post Facebook d'un citoyen qui m'a interpellée durant l'été et auquel j'ai répondu par Facebook mais aussi par mail.

Nous sommes à la croisée des mentalités, celle de l'esthétique flamboyant et celle de l'esthétique naturelle. D'un côté, des citoyens qui attendent que nos parcs ressemblent à ceux de parcs à thème avec des mosaïcultures taillées par la main de l'homme et sans cesse remplacées par des plantes non vivaces; de l'autre des citoyens de plus en plus nombreux qui prennent conscience qu'un parc c'est aussi de la biodiversité. Mais je concède qu'il est nécessaire de mieux communiquer sur ce que nous faisons et pourquoi nous le faisons. Il y a quelques mois, j'ai initié des rencontres entre le CREL et nos services communaux pour mettre en place une communication autour du jardin de la Reine. Elle sera bientôt opérationnelle. Je vous inviter, ainsi que les autres conseillers, à venir la découvrir dans, je l'espère, les prochaines semaines.

Je terminerai en remerciant donc le CREL, nos services espaces verts mais aussi Monsieur VERLEYE, guide nature et ornithologue qui m'avait envoyé un rapport très positif quant à la gestion du parc par la Ville de Tournai et qui m'a parfaitement documenté pour la rédaction de ma réponse."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, réplique en ces termes :

"Je vais vous rassurer, je n'ai pas besoin de Facebook pour faire de la politique déjà et je vais presque m'excuser de ce triste tableau que j'ai fait du jardin de la Reine et je suis épaté de votre description. On a entendu une description du paradis et du jardin d'Eden et je serais curieux de voir ce qu'Arlette Vincent, que vous avez citée, aurait dit ou pu dire si on l'invite un jour elle, ou d'autres experts d'espaces verts que l'on voit de temps en temps à la télé ou dans d'autres bouquins.

Écoutez, on n'a peut-être pas la même définition du poumon vert bénéfique à bon nombre de Tournaisiens. Écoutez si le temps le permet, je vous invite à l'apéro dimanche et on essaiera un peu de comparer nos constats. Madame BARBAIX, si vous voulez bien, on peut aller voir et comparer mon texte, mes interventions, mes constats, mes photos au joli tableau que vous venez de dresser. On voyait aussi un tableau de maître que je viens d'évoquer dans ma question. Mais bon ceci dit, je note les améliorations que vous avez citées. Je m'en réjouis mais je ne suis pas le seul et je ne serai pas le seul à me réjouir des attentions plus pointues portées à ce magnifique parc. Merci beaucoup."

**4) Madame la Conseillère communale MR, Marie Christine MARGHEM relative à la situation vécue au sein de la zone de secours.**

"Je vous ai interrogé à 2 reprises au sujet de la situation vécue au sein de la zone de secours.

Le problème de management et du manque de personnel empire et entraîne des risques potentiellement graves sur les interventions (incendie Tournai, rue Saint-Eleuthère du 28 septembre dernier).

Quels sont les résultats de l'audit externe et les décisions prises pour remédier à ces difficultés qui approfondissent la crise et créent un mal-être au travail qui devient endémique ?

En vous remerciant pour vos réponses."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** répond en ces termes :

"Je ne peux être d'accord avec votre affirmation quand vous signalez que le problème de management a empiré et entraîne des risques potentiellement graves sur les interventions. Je peux comprendre votre méconnaissance car la désinformation que d'aucuns s'amuse à colporter donne parfois une certaine raison d'être à celles et ceux qui s'alimentent, au propre comme au figuré, des conflits sociaux. Je ne parle bien évidemment pas de vous. Ne vous inquiétez pas, ils sont en train de m'écouter demain, j'aurai 3 mails.

Je suis d'ailleurs étonné que vous vous fassiez la porte-parole.

Le jour de l'incendie qui est survenu à la rue Saint-Eleuthère, 14 pompiers étaient prévus en garde en caserne. 14 est l'objectif actuel compte-tenu du personnel à disposition au sein de la zone de secours.

Au moment de l'appel pour l'incendie, étaient en intervention :

- 2 ambulances
- 1 auto-échelle pour assistance à l'ambulance
- 1 balisage pour sécuriser les lieux de l'intervention ainsi que l'auto-échelle et son personnel qui assistait l'ambulance
- 1 équipe pour les interventions guêpes et principalement frelons asiatiques

Soit 10 pompiers ou ambulanciers déjà en intervention au moment de l'appel incendie. Il restait donc 4 membres du personnel en caserne au moment de l'appel.

La centrale d'urgence 112 a sollicité aux environs de 17 h 30, l'envoi de moyens pour répondre à un "incendie de bâtiment" ainsi qu'une ambulance pour également intervenir sur cet incendie.

L'ambulance requise par la centrale d'urgence était la troisième ambulance du poste de Tournai, il ne restait donc plus que 2 pompiers au sein du poste de Tournai pour prendre le départ pour l'extinction de l'incendie.

Depuis l'arrivée de la zone de secours, Process qui n'existait donc pas avant la zone de secours, il a pu être mis en œuvre le fonctionnement en réseau de postes.

Ce fonctionnement en réseau de postes est rendu possible grâce à un dispatching zonal qui à travers son logiciel a une vue en permanence sur les interventions en cours, les moyens déjà en intervention ainsi que les moyens qui restent disponibles au sein de la zone de secours de Wallonie picarde. Ce logiciel calcule automatiquement les moyens à envoyer en intervention sur base du type d'intervention, des compétences opérationnelles nécessaires pour ce type d'intervention ainsi que du temps pour l'arrivée sur place de ces moyens.

Il est bien entendu que le logiciel fait en sorte de pouvoir mettre en œuvre les moyens sur base de 2 paramètres indissociables : avoir les moyens en suffisance mais également le plus rapidement possible sur l'intervention. Concernant cet incendie en particulier, le système automatisé a bien fonctionné, le poste de Tournai ne pouvant démarrer à ce moment-là qu'avec un camion-citerne. L'auto-pompe considérée la plus rapide d'un autre poste a été automatiquement alertée. Il s'agit de l'auto-pompe du poste d'Evregnies.

L'arrêté royal relatif à l'aide adéquate la plus rapide impose l'envoi minimum pour un incendie d'une auto-pompe à 6 personnes, d'une auto-échelle à 2 personnes et d'un officier.

La zone de secours a complété ces moyens minimum par l'envoi systématique et automatique d'un camion-citerne et en anticipation d'une deuxième auto-pompe dans le cas des incendies de bâtiment, la priorité étant mise sur l'envoi de la première auto-pompe.

L'auto-échelle et la deuxième auto-pompe disponible le plus rapidement étaient à ce moment-là celles du poste de Blaton, ces véhicules ont également été automatiquement et immédiatement enclenchés.

Cette situation, si elle s'était produite avant la zone de secours, aurait eu pour conséquence de ne pas permettre l'envoi de moyens d'autres postes aussi rapidement.

La sollicitation des autres services d'incendie n'aurait reposé uniquement que sur le réflexe et la volonté du chef des opérations. Il n'existait à l'époque aucune obligation de solliciter un service d'incendie voisin.

L'auto-pompe d'Evregnies a été déclarée arrivée sur les lieux de l'intervention 8 min 27 sec après la citerne de Tournai et a effectué un temps de trajet de 11 min 5 sec.

L'auto-échelle a quant à elle été déclarée sur place 17 min 46 sec après la citerne de Tournai.

Le temps d'arrivée sur place de l'auto-pompe d'Evregnies est un temps inhabituel pour le centre de Tournai mais est analogue au temps d'arrivée dans beaucoup d'autres régions de la zone de secours.

L'augmentation constante des interventions ambulance d'année en année et qui est particulièrement forte ces 2 dernières années de l'ordre de 10 % a pour conséquence de diminuer les possibilités de disposer de personnel pour les interventions pompiers puisque ceux-ci sont d'autant plus sollicités en ambulance.

Les difficultés de disposer de personnel rappelable sont bien réelles et d'autant plus à Tournai.

Il est très régulier en journée à Tournai de ne disposer que 0 à 2 personnes rappelables bien que le personnel volontaire mais aussi professionnel puisse participer au service de rappel.

La zone de secours n'a pas la possibilité d'imposer au personnel volontaire et professionnel de se déclarer disponible. Dans le cas de l'incendie de la rue Saint-Eleuthère, il manquait 4 personnes pour permettre l'envoi de l'auto-pompe. Disposer de 4 personnes en plus en garde caserne en permanence au sein d'un poste nécessite l'engagement de 25 personnes soit un coût annuel d'environ 1.875.000 €.

Le projet de budget 2024 de la zone de secours prend en compte l'engagement de personnel supplémentaire.

Si le conseil de zone marque son accord sur ce projet de budget alors 8 personnes supplémentaires aux 6 personnes qui ont débuté en octobre de cette année à Tournai pourront venir grossir les rangs de Tournai pour permettre de disposer de 16 personnes en garde caserne en journée, soit 2 personnes en plus en journée par rapport à ce qu'il est prévu actuellement. Ces affectations amèneraient alors l'effectif de Tournai à 90 professionnels.

Afin de pallier aux difficultés d'engagement de personnel volontaire, le plan de personnel a été modifié courant de cette année 2023 pour permettre l'engagement de 100 ambulanciers volontaires soit 80 de plus que les 20 dont disposait la zone de secours. 17 ambulanciers volontaires ont pu être engagés en octobre et novembre 2023. Une nouvelle procédure de recrutement d'ambulanciers volontaires est actuellement en cours en plus des procédures de recrutement de pompiers volontaires.

Concernant le problème de management que vous évoquez, je ne vous cache pas que la tête de la zone a été décapitée avec la démission de nombreuses personnes qui assuraient des directions. Je ne vous dirai pas ce que j'en pense actuellement pour éviter d'empirer la situation. Ma vérité viendra plus tard. A chaque jour suffit sa peine.

Un commandant faisant fonction a donc été désigné pour remplacer le commandant démissionnaire. Ce remplaçant est depuis en arrêt de maladie et a été à son tour relayé par un autre commandant faisant fonction. Je tiens à féliciter publiquement ces 2 personnes pour relever ce défi épuisant. Une procédure de remplacement du commandant LOWAGIE sera lancée lors du prochain conseil de zone de ce mercredi 18 octobre.

Concernant l'audit des fonctionnements administratifs et financiers de la zone de secours. L'audit est toujours en cours et est en phase de finalisation. Une première présentation au comité de pilotage du rapport dit "photographie" qui intègre les constats faits par l'auditeur a été réalisée fin septembre afin que le comité de pilotage puisse compléter les informations si nécessaire.

Une seconde présentation au comité de pilotage est prévue pour fin octobre pour le rapport dit de "recommandation" qui intégrera les recommandations de l'auditeur ainsi que les éléments du benchmark auprès de 3 autres zones de secours.

Le rapport global finalisé pourra alors être présenté aux autorités de la zone de secours dans les semaines qui suivent, la date restant encore à déterminer.

Comme je vous l'ai dit, si le budget 2024 est approuvé, cela permettra des engagements prioritaires destinés à la caserne de Tournai. Cependant, il est indispensable que les uns et les autres se rendent compte des sacrifices budgétaires que l'on fait sur le dos des communes. Si 2024 sera équilibré en nous basant sur le boni des exercices antérieurs, il est important de savoir là où l'on va. A budget identique en 2025, c'est un trou de 7 millions qu'il faudra combler.

Vous vous doutez maintenant pourquoi j'ai parfois des difficultés d'entendre des contres vérités d'autant plus que chez nous, ici à la Ville, pour des missions essentielles, il nous est imposé via le CRAC de ne remplacer qu'une personne sur trois.

Les missions sont toujours autant nombreuses, le personnel l'est de moins en moins et ce dernier ne peut bénéficier d'avantages que l'on octroie à nos entités consolidées. Le comble c'est que ces avantages nous sont parfois imposés par des pouvoirs supérieurs qui ne nous le financent pas. Au final, le cochon payeur est toujours la commune."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM**, réplique en ces termes :

"Merci pour votre réponse que je vais essayer de synthétiser. Premièrement, elle est fondée sur un système défensif. Vous nous expliquez en long en large, à la seconde près, ce qui s'est passé le 28 septembre dernier parce que, un, vous le signalez carrément, vous êtes écouté en ce moment et donc il y aura, puisque je l'ai constaté moi-même, des divergences factuelles entre ce que vous dites au sujet de cette intervention et ce qu'on a pu en lire dans la presse, et ce qu'on en lira peut-être ultérieurement. Ce n'est pas mon rôle de jouer l'arbitre. Moi, je n'entre pas dans ce débat. C'est votre problème de chef de zone avec les autres vérités qui s'expriment en la matière. Le jour où il y aura un problème, vous serez responsable. Premier élément. Deuxième élément, vous me parlez de l'engagement de personnel complémentaire et du coût que cela engendre. Bien sûr, on le sait, déjà la zone coûte très cher aux communes et il y a, vous l'avouez entre les lignes, il y a à l'évidence un manque de personnel qui doit être comblé. Alors qu'on ne soit pas d'accord sur le chiffre de part et d'autre, ce n'est pas tellement le problème, mais que vous annonciez proposer un dossier au conseil de zone dans peu de temps au sujet de l'engagement de personnel supplémentaire ça, c'est une bonne nouvelle qu'il faut retenir.

La troisième chose, c'est l'audit externe. Vous dites "voilà, nous arrivons au bout de ce travail et nous allons en présenter les conclusions bientôt". Très bonne chose également puisque de ces conclusions viendront des recommandations.

Alors quant à l'engagement d'un nouveau directeur de zone, je crois que c'est comme ça qu'on l'appelle pour remplacer celui qui a fait un pas de côté et qui s'appelle, puisque vous l'avez cité vous-même, LOWAGIE. Le deuxième, on ne va pas citer son nom, est en arrêt maladie. Le troisième valeureux essaie de s'en sortir. Mais moi, je pense que ces 3 majors et commandants faisant fonction, qui pourraient être remplacés par la suite par des capitaines qui formaient ensemble l'état-major, qui a été en conflit avec tout le reste du personnel de la zone, qu'aucun d'entre eux, si j'ai un conseil à vous donner, qu'aucun d'entre eux ne peut prendre la place ou la direction de cette zone après tout ce qui s'est passé. Pour une bonne et simple raison, et je pense que ce serait très sain de réfléchir de manière radicale, c'est qu'il y a eu des problèmes qui ont été exprimés à travers un whatsapp problématique, tout aussi indélicat que grossier, il y a quelques mois, je ne me souviens plus exactement du mois précis. Ça a mis le feu aux poudres. Cette situation a pourri. Tout le monde apparemment dans l'état-major a trempé de près ou de loin dans ce problème, sauf si à l'avenir, de manière fondée et documentée, nous apprenons des choses précises quant au déroulement des événements. Mais la simple perception des choses, parce que la vérité c'est une chose, mais la perception des choses, c'est très important aussi. La simple perception des choses rend toute personne faisant partie de cet état-major dans l'impossibilité, déjà maintenant, de remplacer le commandant de zone qui a fait un pas de côté parce qu'il ne sera pas accepté par l'ensemble des personnels pour assainir l'atmosphère de la zone en question et faire en sorte qu'elle reparte sur de bonnes bases.

Alors voilà à quelle conclusion j'en suis arrivée de manière factuelle, je ne suis d'aucun camp. Je ne suis pas d'un côté ou de l'autre. J'entends les uns dire des choses précises et cohérentes, les autres de votre bord dire également d'autres choses précises et cohérentes, mais qui ne se rejoignent pas. C'est ce que je constate et donc comment voulez-vous dans des conditions pareilles, chaque camp ayant sa version et sa vérité, comme vous l'avez dit, comment voulez-vous remettre de l'ordre dans la maison ? Ça me semble impossible. Et il faut vraiment faire en

sorte d'aller chercher un management qui soit tout à fait neuf et qui n'ait pas, de près ou de loin, été mêlé à cette histoire qui a rendu finalement la direction et l'organisation de la zone impossible. Et ça aussi, ça pourrait un jour causer des problèmes. Et qui sera responsable alors ? C'est vous ! Parce que vous vous êtes acharné, je remets mes lunettes pour bien voir votre visage, vous vous êtes acharné à considérer que vous alliez défendre pied à pied votre vérité, mais la vérité c'est que vous allez être dépassé par un mouvement de la zone, un mouvement de personnel, un mouvement de gens qui en ont ras le bol et qui n'acceptent plus d'être dirigés par des gens qui ont manqué à leur serment, qui ont été déshonorants et qui ont été ordures à certains moments."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Faites quand même attention à ce que vous dites dans vos derniers propos."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Je n'ai pas cité de nom. J'ai une habitude consommée de ce genre de choses, ne vous inquiétez pas pour moi, je n'ai pas cité de nom. Mais je considère quand même qu'il y a eu, et c'est la réplique si vous permettez, je considère quand même qu'il y a eu à certains moments, des choses qui n'ont pas été à la hauteur de ce que l'on attend d'officiers qui doivent parfois prendre sur eux pour diriger des hommes et faire en sorte que tout cela fonctionne à flux tendu comme ça a été dit dans la presse. Il y a du personnel, le personnel est juste trop peu nombreux et on fonctionne tous les jours avec un nombre d'interventions qui ont augmenté à flux tendu, ça c'est une réalité. Je crois que tout le monde peut être d'accord là-dessus. Je pense vraiment que pour remettre les choses dans le bon ordre, il faut ajouter du personnel, certainement et ça c'est une décision du conseil de zone et ça aura des impacts financiers, mais il faut surtout que la direction soit renouvelée et fortement, profondément, radicalement renouvelée."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Le budget, c'est une décision du conseil de zone, vous avez raison. L'engagement et les conditions du prochain commandant c'est toujours aussi une décision du conseil de zone. Mais je peux vous garantir que tant que je serai là, ce n'est pas le syndicat qui va mener la barque comme il essaie de le faire depuis le début. Et quand je parle de syndicat, ce n'est pas nécessairement les personnes qui participent aux réunions syndicales que je me farcis pratiquement tous les mois, mais c'est éventuellement tous ceux qui essaient de jouer aux marionnettistes. Vous me dites, il ne faudrait plus que ces personnes-là soient là. A l'heure actuelle, heureusement que j'en ai encore un qui veut bien le faire parce que vous dites d'aller chercher éventuellement dans les capitaines les 2 capitaines, ..."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Non, je n'ai pas dit ça. Même cela, vous ne devez pas le faire. Selon moi, vous devez faire un appel extérieur. Et ne vous imaginez pas que je sois, je le répète, il faut bien vous fixer ça dans l'esprit, je ne suis ni d'un côté ni de l'autre. J'essaie de voir ce qui se passe."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vais vous dire une chose que vous ne savez pas, c'est que les conditions qu'on va faire passer lors du prochain conseil, normalement, il avait lieu la semaine dernière, mais faute de combattants, parce que je suis quand même relativement seul dans la bataille, et vous avez raison de dire que je serai le seul responsable, parce qu'effectivement je suis souvent le seul qui prend tous les coups. Et donc pourquoi j'ai fait passer les conditions d'accès au futur commandant avant le 31 décembre, c'est justement pour qu'on puisse avoir un appel extérieur et bien évidemment ceux de l'interne, vous ne pouvez pas non plus les empêcher de le faire. Donc je le fais avant le 31 décembre pour que, justement, on ait la possibilité d'éventuellement en avoir d'autres. Si j'avais voulu jouer la montre, ce que je pouvais faire parce de toute façon, il n'y en a jamais un qui aurait relevé quoi que ce soit, si je voulais jouer la montre après le 31 décembre il n'y en avait plus qu'un, un seul et c'est celui qu'apparemment vous ne voulez pas voir arriver."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"Vous personnalisez systématiquement. Moi je ne roule pour personne, je suis conseillère communale, je représente les Tournaisiens qui s'inquiètent d'un sujet de société, qui est la couverture de la zone de secours par des gens compétents qui sont capables d'intervenir quand il y a un incendie, c'est quand même clair. Je ne veux pas ceci ou cela, je vous dis simplement quand je regarde factuellement ce qui se passe de part et d'autre, voilà mes 3 réactions et je pense, donc vous n'avez pas joué la montre heureusement sinon vous auriez fait pourrir inutilement encore plus une situation déjà très compliquée et donc un appel extérieur est une bonne chose. En espérant qu'il y ait de bons candidats qui se présentent. Certes, vous ne pouvez évidemment pas empêcher ceux qui sont à l'intérieur de la zone de se présenter, c'est tout à fait normal. Mais après, le conseil de zone pourra émettre un choix et je pense que ce choix sera plus solide. Il sera d'autant plus solide qu'on choisira quelqu'un de l'extérieur."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Je vous laisse encore répliquer mais avec l'ambiance que d'aucuns ont venu, je ne suis pas sûr qu'ils vont tous courir pour venir se présenter mais ça c'est un autre problème."

Madame la Conseillère communale MR, **Marie Christine MARGHEM** :

"On verra un jour à la fois."

### **57. Interpellation citoyenne.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1122-14, § 2 à 4;

Vu les prescriptions inscrites sous le chapitre 4 du Règlement d'ordre intérieur (ROI) du conseil communal intitulé « Le droit d'interpellation des habitants de la commune », à savoir :

Article 86 : tout habitant de la ville peut interpellier directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Sont des habitants de la commune, au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 87 : le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège communal ou du conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège communal ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
  - être de portée générale;
  - ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
  - ne pas porter sur une question de personne;
  - ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
  - ne pas constituer des demandes de documentation;
  - ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
  - parvenir au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
  - indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
  - être libellée de manière à indiquer clairement la question posée et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer;

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 88 : les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder dix minutes. Le bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du collège communal conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

Article 89 : les interpellations sont annoncées en début de séance, mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du conseil communal.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège communal;

Considérant la demande d'interpellation citoyenne de Monsieur Didier BORIGHEM, reçue le 14 septembre 2023, relative au projet Ravel L88A reliant Ère à Tournai;

Considérant que les conditions de recevabilité sont remplies :

- la demande est introduite par une seule personne, Monsieur Didier BORIGHEM, né le [REDACTED] et domicilié [REDACTED];
- la demande est formulée sous forme de question : "*Pouvez-vous nous assurer que le projet de Ravel L88A reliant Ère à Tournai bénéficie toujours de votre soutien complet, unanime et sans réserves ?*";
- la demande :
  - porte sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal,
  - est de portée générale,
  - n'est pas contraire aux libertés et aux droits fondamentaux,
  - ne porte pas sur une question de personne,
  - ne constitue pas une demande d'ordre statistique,
  - ne constitue pas une demande de documentation,
  - n'a pas uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique,
  - est parvenue au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée,
  - indique l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur,
  - est libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et précise les considérations que le demandeur se propose de développer;

Considérant que cette demande a été déclarée recevable par le collège communal en séance du 21 septembre 2023;

#### **ENTEND**

Monsieur **Didier BORIGHEM** s'exprimer en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames les Échevines, Messieurs les Échevins, Mesdames et Messieurs du conseil communal,

Le Gracq, Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens est une association soutenue par près de 19.000 personnes en Wallonie - Bruxelles. Pour nous le vélo ce n'est pas l'avenir, le vélo c'est maintenant. Cela veut bien dire que nous ne souhaitons pas que les projets le concernant, soient reportés dans le temps voire abandonnés.

Or, nous désirons partager notre inquiétude au sujet d'un projet que nous soutenons fortement: le Pré-Ravel L88A reliant le village d'Ère à Tournai. Toutes les procédures administratives nécessaires ont été strictement respectées. Un débat démocratique a eu lieu où opposants et défenseurs du projet ont pu confronter leurs points de vue. Dans ce cadre, certaines concessions ont été faites. Tout cela a demandé beaucoup de temps et d'énergie à toutes les parties prenantes. Il a finalement été décidé de réaliser le projet. Au terme du processus de lancement, une entreprise a remporté l'appel d'offres et le travail peut commencer.

Cependant, un caillou dans la chaussure des futurs usagers de ce Pré-Ravel est venu interrompre le planning. En effet, il s'avère que le projet est conditionné à l'obtention d'un permis d'urbanisme concernant quelques terrains qui d'après nos informations appartiendraient à la commune. Si une enquête publique voit le jour pour l'obtention de ce permis, il serait dès lors incohérent que la commune s'y oppose.

Mesdames, Messieurs, voici donc notre question : "Pouvez-vous nous assurer que le projet de Ravel L88A reliant Ere à Tournai bénéficie toujours de votre soutien complet, unanime et sans réserve ?"

Le Gracq de Tournai et ses sympathisants locaux relaient un bruit qui court selon lequel certains mandataires seraient tentés de faire marche-arrière et de garder leur courage politique caché au fond des poches. Ce beau projet axé sur la mobilité active ne mérite pas de déloyauté. Les efforts en faveur du vélo déployés durant la législature ne doivent pas être relâchés. Beaucoup de projets sont dans les tiroirs en faveur d'une mobilité active davantage fluide et sécurisée. A ce titre, la future rénovation par le SPW des boulevards Albert et Lalaing avec infrastructures cyclables dédiées, renforce l'utilité du Pré-Ravel d'Ere. Lors d'une interpellation citoyenne en novembre 2018 souvenez-vous de notre appel à combler les chaînons manquants dans le maillage des itinéraires cyclistes. Cet appel a été entendu, nous ne ferons pas ici l'inventaire de ce qui a été mis en place depuis lors, chacun l'a constaté de visu et nombreux d'entre vous ont déjà eu le plaisir de les utiliser et d'en bénéficier. Mais ne nous leurrons pas, nous ne sommes qu'au début de cette transition vers une ville restituée à la quiétude de ses habitants, au bien-être de ses enfants et à la satisfaction de ses visiteurs. Certains détracteurs mettent en avant une argumentation nourrie d'éléments soit largement surévalués comme l'abattage d'arbres, espèces rares en danger, risques d'inondations soit inexacts comme la suppression du terrain de tennis. D'autre part, toutes les options d'aménagement d'itinéraires sur des routes existantes ne résistent pas à l'évidence de ce Pré-Ravel. Nous maintenons que ce sentier - pour rappel impraticable une bonne partie de l'année sur plusieurs tronçons - peut devenir un axe promoteur d'un environnement plus agréable. Rappelons brièvement les lignes de forces qui lui donnent toute sa pertinence :

- Partant du centre sportif et culturel d'Ere, le Pré-Ravel débouche au sud de la ville de Tournai, desservant jusqu'à 4.000 emplois (hôpitaux, prison, caserne, cpas, crèches, écoles, futur palais de justice). Il est indéniable que nous sommes également dans une forte zone résidentielle.
- Grâce entre autres à l'assistance électrique, la forte augmentation de la micromobilité mérite un accompagnement digne de ses spécificités: cheminement court, avec peu de relief, autonome, propre, confortable et hautement sécurisé.
- Ce type d'infrastructures indurées provoque à chaque fois un transfert modal chez les riverains. C'est à dire qu'on abandonne souvent la seconde voiture dans les ménages. Sans oublier les personnes moins favorisées économiquement.
- Willemeau, Froidmont, Saint-Maur sont également des villages qui profiteront de cette nouvelle voie. Pour Ere, ajoutons son festival écoresponsable qui bénéficiera d'un atout supplémentaire grâce à un accès alternatif pour les festivaliers.

Nous ne nions nullement l'impact environnemental de cette nouvelle voie de circulation. Mais les gains en termes écologiques et de qualité de vie dépassent largement les alternatives proposées par les détracteurs du projet. La dette paysagère quant à elle sera très rapidement effacée par la recomposition naturelle de la faune et flore locales. L'exemple tout récent de l'inauguration du tronçon de Pré-Ravel entre Leuze-en-Hainaut et Moustier dans l'entité de Frasnes-lez-Anvaing a suscité un enthousiasme débordant apportant la preuve que cheminements doux et espaces naturels sont intimement liés et complémentaires.

Qui sera rétif à utiliser ce chemin campagnard ? Les piétons, les personnes à mobilité réduite, les promeneurs, les trottinettistes, les joggeurs, les bons chienchiens, les festivaliers, les touristes, les employés malins, la petite dernière en poussette, les étudiants, les livreurs ? La réponse est dans la question : cette liaison ne vaut pas que pour les cyclistes.

Par l'adoption de ce projet majeur, vous avez l'opportunité inédite de montrer aux électeurs que votre programme électoral en matière de mobilité active est en phase avec vos décisions d'élus. Une occasion pareille ne peut souffrir le désaveu.

Nous vous remercions pour votre écoute."

Monsieur l'Échevin ECOLO, **Jean-François LETULLE**, répond en ces termes :

"Merci pour votre question. Alors permettez-moi vraiment de vous remercier d'user, évidemment, je suis un peu partisan de façon bien intéressante de votre droit démocratique à vous exprimer ce jour en notre hémicycle.

La nature étant ainsi faite, on ne peut que constater qu'il est toujours plus facile de mobiliser des opposants à un projet que de mobiliser des partisans à ce même projet. Aujourd'hui, vous prouvez qu'il n'est absolument pas scandaleux d'également faire entendre sa voix en soutenant un projet public et oui, public, ce n'est pas un gros mot qui, je peux le concéder, bouscule quelque peu les habitudes en ouvrant le champ des possibles aux uns et aux autres.

Et encore une fois, Ere n'est pas une finalité en soi. On a la responsabilité d'offrir à tous les villageois de nos territoires des infrastructures sécurisantes et de qualité. Il y a donc un maillage à construire. Et même si on avance à grands pas, il y a encore énormément de travail, je vous le concède.

Mais revenons-en au coeur de votre interpellation. Oui, ce projet est un projet de qualité et vous avez entièrement raison de retourner la question en se demandant finalement mais qui n'aurait pas à y gagner quant à la réalisation de ce projet ? Vous avez cité les piétons, les PMR, les écoliers et d'autres. Mais c'est une excellente question effectivement : qui n'aurait pas à gagner quelque chose de la concrétisation de ce projet ? Ce projet connexion à notre beau village d'Ere et tous les autres en gestation démontre l'ambition de notre majorité à inscrire durablement notre ville dans une mobilité de transition qui rencontre les critères internationaux en la matière.

On le sait, le transfert modal d'un pourcentage de la population vers d'autres modes de déplacement que la voiture individuelle est un élément majeur dans la lutte pour contenir au maximum le processus de réchauffement climatique. À ce sujet, rappelons l'ambition du gouvernement wallon à cet égard. Faire passer, de 2017 à 2030, la part modale de la voiture qui est de 83 % à 60 %. Pour ce faire, l'objectif c'est de faire passer la marchabilité de 3 à 5 %, l'utilisation du vélo de 1 à 5 %, des bus de 4 à 10 % et des trains de 9 à 15 %. Ça c'est le coeur même de la déclaration de politique régionale en matière de mobilité et de transition écologique.

Mais au-delà de cette réalité irréfutable, je me pose encore la question suivante : combien d'accidents faudra-t-il encore sur nos routes impliquant des usagers faibles pour que l'on comprenne l'utilité de privilégier des infrastructures sécurisantes séparées de la route quand on a l'occasion de le faire ? Ici pour le coup et en s'intéressant uniquement au village d'Ere, on offre la possibilité à pratiquement 800 personnes de se déplacer en toute sécurité vers le coeur de ville et y revenir.

A votre question de savoir si ce projet bénéficie toujours de notre soutien complet, unanime et sans réserve, je vous cite, je ne peux que vous répondre comme membre de la majorité par 3 fois oui. Oui parce qu'on a voté et le vote en politique dans le cadre d'un processus démocratique et bien il faut savoir se montrer cohérent et consistant par rapport aux actes que l'on a posés. Et cette majorité l'est. Oui, parce que notre déclaration politique communale est très claire et ambitieuse en matière de mobilité. On veut apaiser, oxygéner notre coeur de ville et le connecter à nos faubourgs tout en construisant une seconde couronne cyclable. Pour ce faire, on a énormément semé pour obtenir un résultat qui s'inscrira bien au-delà du cadre des prochaines majorités. Enfin oui, parce que c'est aussi notre responsabilité de dépasser d'éventuelles postures électoralistes en tentant de promouvoir l'intérêt collectif. En tout cas, à titre personnel, c'est comme ça que je considère l'exercice d'un mandat en politique. Je vous remercie."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Voilà monsieur, j'espère que vous êtes rassuré."

Monsieur **Didier BORIGHEM** :

"Oui. A Ere, il n'y a plus de gare, il n'y a plus de train et donc si je veux paraphraser un auteur qui a eu sa célébrité, je dirais "si tu ne vas pas à la gare d'Ere, la gare d'Ere ira à toi finalement"."

Monsieur le Bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** :

"Magnifique. Mais ça, je ne peux pas encore vous promettre de refaire une nouvelle gare à Ere. Je sais bien que dans les Tuche, celui qui avait promis une gare, je ne sais où, est devenu président. Mais je peux vous garantir que je n'ai pas cette prétention-là. Je vous remercie."

<p><b><u>57.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.</u></b></p>
---

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 18 septembre 2023 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **Bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 59, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 20 novembre 2023.